

----- Forwarded message -----

De : **Collège Saint-Paul** <info@college-st-paul.qc.ca>

Date: jeu. 4 nov. 2021, à 14 h 23

Subject: Avis concernant un recours collectif intenté contre tous les collèges privés de

To: info@college-st-paul.qc.ca <info@college-st-paul.qc.ca>

Bonjour chers parents,

Vous trouverez en pièce jointe un avis important qui vous concerne ainsi que le Collège. Cet avis concerne un recours collectif intenté par deux parents du Collège Charles-Lemoyne qui allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Considérant qu'il s'agit d'un recours collectif contre tous les collèges privés de la communauté urbaine de Montréal (sauf exceptions), notre école est visée par cette action en justice. Nous sommes donc dans l'obligation de vous en informer.

Un tel recours en justice peut avoir des répercussions importantes sur la santé financière de notre établissement. En ce sens, nous inviterons les parents à se retirer du recours en complétant le formulaire d'exclusion qui vous sera transmis dans un envoi subséquent.

Cordialement,

Jaziel Petrone

Directeur général



2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

117K

Important

Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca> Thu, Nov 4, 2021 at 8:00 PM
To: "de l'Etoile, Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, Sébastien Paquette <spaquettelaw@gmail.com>
Cc: "marieandreemallette@videotron.ca" <marieandreemallette@videotron.ca>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, "Istemarie@woods.qc.ca" <Istemarie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "AMerminod@blg.com" <AMerminod@blg.com>, "ptrent@blg.com" <ptrent@blg.com>, "spitre@blg.com" <spitre@blg.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "eazran@stikeman.com" <eazran@stikeman.com>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>

Chers collègues,

Il a été porté à notre attention qu'au moins une école défenderesse avait transmis avec l'avis un courriel demandant aux membres de s'exclure avec des arguments contre le dossier. En y joignant ensuite dans un autre courriel le formulaire d'exclusion.

L'état du droit ne semble pas très étoffé sur cette question, si ce n'est que la Cour d'appel a énoncé en 2018 qu'il était possible avant l'exclusion pour la partie défenderesse de communiquer avec des membres du groupe afin d'y soumettre des offres de règlements.

Ici, on parle de la délivrance des notices, un processus encadré par la Cour avec un texte défini qui doit respecter une certaine neutralité. Un éditorial supplémentaire n'est pas permis. Nous sommes persuadés qu'un équilibre est rompu lorsque les écoles teintent l'avis de leurs propres commentaires.

Avant d'agir à ce sujet, nous aimerions que les procureurs en défense nous indiquent si leurs clientes ont agi de la sorte et cela d'ici lundi prochain midi. Nous comptons sur votre collaboration afin de déterminer s'il s'agit de cas uniques ou généralisés.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

FORMULAIRE D'EXCLUSION**Action collective 505-06-000023-205*****Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres***

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Héritage de Châteauguay et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Héritage de Châteauguay entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Héritage de Châteauguay est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Héritage de Châteauguay et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail à l'attention du Directeur général (pcote@collegeheritage.ca)
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 270, boulevard d'Youville, C.P. 80036, Châteauguay (Québec), J6J 5X2

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Paul Côté
Directeur général
Collège Héritage de Châteauguay

From: [REDACTED]
Date: November 5, 2021 at 14:45:48 EDT
Cc: [REDACTED]
Subject: Fwd: Message du directeur général - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Bonjour,

Nous venons de recevoir cette lettre de notre directeur et nous pensons se retirer du recours collectif.

Non pas par solidarité, ni parce que nous croyons qu'un service adéquat a été remis. Mais plutôt parce que nous ne voulons pas que notre fils écoppe des représailles d'être resté dans le recours.

Merci,

[REDACTED]

Begin forwarded message:

From: Communication <communication@ccllemoyne.edu>
Date: November 5, 2021 at 13:49:36 EDT
To: [REDACTED]
Subject: Message du directeur général - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Comme vous avez pu le lire dans l'avis qui vous a été transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Charles-Lemoyne et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant les mois de fermeture d'école de l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement qui était alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Charles-Lemoyne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège Charles-Lemoyne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Charles-Lemoine et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@ccllemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

David Bowles
Directeur général



Longueuil le 5 novembre 2021

Informations supplémentaires concernant l'Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'École Marie Gibeau et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Marie Gibeau entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Marie Gibeau est un organisme à but lucratif non subventionné par et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un autre remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles telles que l'augmentation de nos frais de scolarité et de service pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Marie Gibeau et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Veillez prendre note que chaque établissement sera jugé séparément. Si la majorité des parents de notre établissement se retire de l'action collective il est possible que L'École Marie Gibeau soit exclue de ce recours.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021** :

- Transmission par courriel à lgervais@ecolemariegibeau.com ou via le portail à Line Gervais.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Line Gervais
Directrice générale de L'École Marie Gibeau

Le 5 nov. 2021 à 19:46, [REDACTED] a écrit :

Est-ce légal?

Début du message

Objet: TR : Exclusion - Action collective

Début du message transféré :

De: École Les Trois Saisons <info@3saisons.ca>

Date: 4 novembre 2021 à [REDACTED] PM UTC-4

À: [REDACTED]

Objet: Exclusion - Action collective

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Les Trois Saisons et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Les Trois Saisons entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Les Trois Saisons est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Les Trois Saisons et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ksurprenant@3saisons.ca
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

L'équipe de l'École Les Trois Saisons

<Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf>

<Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf>

Your new Live Chat inquiry

Contact Info**Name:** [REDACTED]**Email:** [REDACTED]**Phone:** [REDACTED]**City/State:** Montreal, QC**Chat Summary**

Civil Law -- She would like to file a lawsuit against the school for asking to pay full tuition fees.

Chat Transcript

Current Page: <https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privées-frais-de-scolarité/>

System:THE VISITOR IS USING A MOBILE DEVICE.

System:The visitor has joined the conversation.

Samantha:Hi, I am Samantha. How may I assist you?

Samantha:I can see you are still typing, please take your time.

Visitor:Hi, I saw the lawsuit against private schools and I want to see if there is anything I need to do to file a complaint and be part of this lawsuit

Samantha:We may be able to help you with that. Do you mind explaining the situation in a bit more detail?

Visitor:My kid used to attend Academie Saint Anne during the pandemic and we were asked to pay full tuition fees despite the fact that they haven't provided the same services during the pandemic

Samantha:May I ask where you are located, city and province?

Visitor:Montreal, QC

Samantha:Thank you for briefing me on the situation. Do you mind holding for a moment?

Visitor:Sure

Samantha:I'm sorry about that. The lawyer best suited to assist you is unavailable to chat at the moment, but I can have someone from our legal team contact you as soon as possible.

Samantha:What would be the best number for us to call?

Visitor: [REDACTED]

Samantha:Thank you. In the event they miss you by phone is there an email that they can send their contact details to?

Visitor:It's [REDACTED]

Samantha:I will take note of that. What would be a good email address for you?

Visitor: [REDACTED]

Samantha:Is there anything else that you think that the lawyer should know or might find helpful prior to contacting you?

Visitor:No, I saw there is a form. So I will fill it out.

Samantha:I will mention that. I will forward this transcript immediately and request you are contacted as soon as possible.

Samantha:Have a nice day.

[Reply to Lead](#)

[Call Lead](#)

Chat Timeline

Chat Started: 11/4/2021 5:28:21 PM

Chat Ended: 11/4/2021 5:36:35 PM

We encourage you to contact this lead in a timely manner. [Click here](#) to view this lead in the Ngage portal.



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Blaise Pascal Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Académie Blaise Pascal Inc	Académie Blaise Pascal

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Culturelle De Laval**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADÉMIE CULTURELLE DE LAVAL	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Des Sacrés-Cœurs**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
ACADÉMIE DES SACRES-COEURS	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Hébraïque Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
ACADEMIE HEBRAIQUE INC./ HEBREW ACADEMY INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Juillet S.A.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADÉMIE JUILLET S.A.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Kells Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹ / ₂	Nom commercial ↓ ¹ / ₂
KELLS ACADEMY INC. ACADÉMIE KELLS INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Lavalloise**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADÉMIE LAVALLOISE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Louis-Pasteur**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
ACADEMIE LOUIS PASTEUR	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Marie-Laurier Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADEMIE MARIE-LAURIER INC	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Michèle-Provost Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Solomon Schechter**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Académie Solomon Schechter / Solomon Schechter Academy	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Académie Yeshiva Yavne**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ	ECOLE BENOT HANNA

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Association Le Savoir**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Association le Savoir	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Centre Académique De Lanaudière**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹ / ₂	Nom commercial ↓ ¹ / ₂
CENTRE ACADEMIQUE DE LANAUDIÈRE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Boisbriand 2016**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
COLLÈGE BOISBRIAND 2016	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Charlemagne Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Collège Charlemagne Inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Charles-Lemoyne De Longueuil Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
COLLEGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Citoyen**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLÈGE CITOYEN	COLLÈGE RACHEL

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Durocher Saint-Lambert**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLEGE DUROCHER SAINT-LAMBERT	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Héritage De Châteauguay Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
COLLEGE HERITAGE DE CHATEAUGUAY INC	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Jean De La Mennais**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLÈGE JEAN-DE-LA-MENNAIS (LAPRAIRIE)	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 2 correspondances trouvées.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Laval**

Affichage 1 à 2 de 2 entrées sur cette page

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLÈGE FRANCOIS-DE-LAVAL	
COLLEGE LAVAL	

Affichage 1 à 2 de 2 entrées sur cette page

1

Nouvelle recherche

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Letendre**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLEGE LETENDRE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 4 correspondances trouvées.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Notre-Dame**

Affichage 1 à 4 de 4 entrées sur cette page

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ATHOL MURRAY COLLEGE OF NOTRE DAME	
COLLEGE NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	
Collège Notre-Dame-De-Lourdes	
Collège Notre-dame de Rivière-Du-Loup	

Affichage 1 à 4 de 4 entrées sur cette page

1

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans

l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Saint-Paul**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Collège Saint-Paul	COLLEGE ST-PAUL

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Ste-Marcelline**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
COLLEGE STE-MARCELLINE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège St-Hilaire Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
COLLEGE ST HILAIRE INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège St-Jean-Vianney**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Collège St-Jean-Vianney	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Trafalgar Pour Filles**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓	Nom commercial ↓
Collège Trafalgar pour filles / Trafalgar School for girls	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Collège Trinité**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
COLLÈGE TRINITÉ	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Communauté Hellénique Du Grand Montréal**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
Communauté Hellénique du Grand Montréal / Hellenic Community of Greater Montreal	HELLENIC COMMUNITY OF MONTRÉAL

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Al-Houda**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ÉCOLE AL-HOUDA	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Armen-Québec De L'union Générale Arménienne De Bienfaisance**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
LA GARDERIE ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

Consulter la liste complète des employeurs

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Au Jardin Bleu Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
ECOLE AU JARDIN BLEU INC	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Augustin Roscelli**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
ECOLE AUGUSTIN ROSCELLI	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Buissonnière, Centre De Formation Artistique Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
Ecole Buissonnière-Centre Formation Artistique inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Chrétienne Emmanuel**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹ / ₂	Nom commercial ↓ ¹ / ₂
ECOLE CHRETIENNE EMMANUEL	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École De Formation Hebrique De La Congregation Beth Tikvah**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
École de formation hébraïque de la Congrégation Beth Tikvah/Hebrew Foundation School of Congregation Beth Tikvah	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

Consulter la liste complète des employeurs

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École La Nouvelle Vague**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ [¶]	Nom commercial ↓ [¶]
ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Les Trois Saisons Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
École Les Trois Saisons Inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Maimonide**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
École Maimonide	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Marie Gibeau Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ÉCOLE MARIE GIBEAU INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **9208-6511**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
9208-6511 QUÉBEC INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **133825 Canada Inc**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
133825 CANADA INC.	ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Montessori International Blainville Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
École Montessori International Blainville Inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Montessori International Montréal Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓	Nom commercial ↓
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Notre-Dame De Nareg**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
École Notre-Dame de Nareg	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Primaire Jmc Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
École primaire JMC Inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Rudolf Steiner De Montréal Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Sainte-Anne**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
ECOLE SAINTE-ANNE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Secondaire Loyola**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA	LOYOLA HIGH SCHOOL

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Trilingue Vision Varenes**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
École trilingue Vision Varenes	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **École Vision Terrebonne 2007**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
ÉCOLE VISION TERREBONNE 2007	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Édu2**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Édu2	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Externat Mont-Jésus-Marie**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
EXTERNAT MONT-JESUS-MARIE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Institut D'enseignement Dar Al Iman**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
Institut d'enseignement Dar Al Iman	École internationale des Apprenants

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **L'école Akiva**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^a	Nom commercial ↓ ^a
L'École Akiva / Akiva School	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **L'école Ali Ibn Abi Talib**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
L'École Ali Ibn Abi Talib	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

[Nouvelle recherche](#)

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **L'école Arménienne Sourp Hagop**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
ECOLE ARMENIENNE SOURP HAGOP	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **L'école St-Georges De Montréal Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹ / ₂	Nom commercial ↓ ¹ / ₂
L'école St-Georges de Montréal inc./St.George's School of Montreal inc.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **L'Église Adventiste Du Septième Jour**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
L'Église Adventiste du Septième Jour-Fédération du Québec / Seventh-Day Adventist Church Quebec Conference	lasalle new life seventh-dayadventist church

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Montréal Mosque**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
Mosquée de Montréal/ Montreal Mosque	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ₂	Nom commercial ↓ ₂
PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 2 correspondances trouvées.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Petite École Montessori Inc.**

Affichage 1 à 2 de 2 entrées sur cette page

1

Nom d'entreprise ↓ [¶]	Nom commercial ↓ [¶]
9247-9336 QUÉBEC INC.	La petite école internationale Montessori
PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.	

Affichage 1 à 2 de 2 entrées sur cette page

1

Nouvelle recherche

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- [Prestations et services pour la COVID-19](#)
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#)
- [Attestation pour un employeur admissible à la SSUC](#)
- [Foire aux questions de la SSUC](#)
- [Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \(SUCL\)](#)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **The Priory School Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹ / ₂	Nom commercial ↓ ¹ / ₂
THE PRIORY SCHOOL INC.	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **United Talmud Torahs Of Montreal Inc.**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ^h	Nom commercial ↓ ^h
UNITED TALMUD TORAHS OF MONTREAL INCORPORATED	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Villa Sainte-Marcelline**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ¹
VILLA SAINTE-MARCELLINE	

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04



[Canada.ca](#) > [Entreprises et industrie](#)

> [Subvention salariale d'urgence du Canada \(SSUC\)](#) > [Recherche](#)

Résultats du registre d'employeurs qui reçoivent la SSUC

Résultats de la recherche : 1 correspondance trouvée.

Les critères de recherche suivants ont été utilisés :

Nom de l'entreprise : **Villa-Maria**

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nom d'entreprise ↓ ¹	Nom commercial ↓ ²
2106895 Alberta Ltd	Villa Maria

Affichage 1 entrée sur cette page.

1

Nouvelle recherche

[Consulter la liste complète des employeurs](#)

Vous n'arrivez pas à trouver un bénéficiaire de la SSUC?

Le registre est mis à jour de façon continue et affiche uniquement les sociétés et les organismes de bienfaisance enregistrés dont la demande de subvention a été approuvée.

Si une société ou un organisme de bienfaisance n'est pas inscrite dans le registre, c'est peut-être parce que :

- sa demande n'a pas encore été traitée;
- la société ou l'organisme n'a pas présenté de demande;
- sa demande a été refusée;
- la société ou l'organisme n'a pas encore été ajouté(e) au registre;
- la société ou l'organisme a été inscrit(e) sous un autre nom;
- le bénéficiaire n'est pas une société ni un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour vérifier si vous utiliser le bon nom de l'entreprise :

- demander à votre employeur quel est le nom légal de son entreprise;
- vérifier le nom de l'entreprise indiqué sur votre contrat d'emploi.

La Direction générale des programmes d'observation de l'Agence du revenu du Canada recueille des données et établit des statistiques sur les pages web du registre des employeurs qui reçoivent la SSUC dans l'unique but de fournir au public un accès direct aux renseignements concernant les bénéficiaires de la subvention partout au Canada.

L'Agence n'est aucunement responsable de l'usage que les gens font de ces renseignements.

Liens connexes

- Prestations et services pour la COVID-19
- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Attestation pour un employeur admissible à la SSUC
- Foire aux questions de la SSUC
- Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

ID écran : CRA-CEWS-BSR1

Version : 2020-05-04

SUIVI - 505-06-00023-205 - Bernard c. Collège Charles Lemoyne inc. et al.

Me Jérémie John Martin <jeremiamartin@live.ca> Tue, Nov 9, 2021 at 11:09 AM
 To: "Gregory Moore (Bureau-CS)" <gregory.moore@judex.qc.ca>, Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>
 Cc: "marieandreemallette@videotron.ca" <marieandreemallette@videotron.ca>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, "Istemarie@woods.qc.ca" <Istemarie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "AMerminod@blg.com" <AMerminod@blg.com>, "ptrent@blg.com" <ptrent@blg.com>, "spitre@blg.com" <spitre@blg.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "eazran@stikeman.com" <eazran@stikeman.com>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>, "de l'Etoile, Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, "Rochette, Vincent" <vincent.rochette@nortonrosefulbright.com>, Louise Péloquin <louise.peloquin@judex.qc.ca>, "donald.bisson@judex.qc.ca" <donald.bisson@judex.qc.ca>, Jérémie Martin <jmartin@champlainavocats.com>

Cher M. le juge Moore,
 Cher M. le juge Bisson,

Merci pour votre retour dans cette affaire. Nous vous confirmons que la demande a été produite et timbrée au Palais de justice.

Depuis la formulation de la demande d'ordonnance de sauvegarde vendredi après-midi via lettre et sa transmission samedi via requête formelle avec pièces, la situation a continué d'évoluer et la partie demanderesse a reçu d'autres messages nous indiquant qu'il est très probable qu'une majorité des écoles défenderesses aient transmis des messages que nous considérons comme problématiques dans le cadre du processus des avis et surtout qu'une très grande majorité des écoles, voire possiblement toutes, ont déjà transmis les avis. J'imagine qu'au plus tôt nous serions entendus demain en chambre de pratique alors que c'est la dernière journée autorisée pour le l'envoi desdits avis. En somme, l'ordonnance de sauvegarde recherchée ne serait plus efficace et le débat, contre-productif.

Notre demande contient neuf autres conclusions qui sont d'ailleurs cruciales pour la partie demanderesse. En conséquence, nous allons présenter la demande comme une procédure en cours d'instance et non plus via le prisme de la sauvegarde, laquelle par ailleurs ne concernant qu'une conclusion et un remède par rapport à l'ensemble des conclusions demandées, lesquels sont par ailleurs très claires.

De ce fait, nous incluons le Juge Bisson dans la présente afin de voir si le dossier devrait être retourné au Juge Gagnon qui qui à notre compréhension en a la gestion particulière ou entendu par un autre magistrat puisque nous comprenons que votre rôle de cette semaine est celui de juge en chambre attiré aux urgences. Évidemment, nous n'avons aucune objection à procéder devant vous.

Finalement, avant de présenter la demande, nous avons une demande préliminaire de communication des documents par laquelle nous demandons à ce que chaque école défenderesse nous transmette tout message envoyé aux parents concernant l'action collective et ce entre le 27 octobre 2021 et la date que la partie s'exécutera pour nous transmettre les documents. Et ce afin que le débat se fasse cartes sur tables. Nous demandons aux procureurs des défenderesses de nous faire connaître leur position à ce sujet afin de potentiellement éviter une audience de gestion à ce sujet et en leur rappelant que la demande est assez standard (art. 20, 251 C.p.c.)

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

Action collective : 505-06-00023-205 - Bernard c. Collège Charles Lemoyne inc. et al.

Me Jérémie John Martin <jeremiamartin@live.ca> Wed, Nov 10, 2021 at 3:40 PM
To: "Pierre-C. Gagnon" <pierre-c.gagnon@judex.qc.ca>, Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>
Cc: "marieandreemallete@videotron.ca" <marieandreemallete@videotron.ca>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, "Istemarie@woods.qc.ca" <Istemarie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "AMerminod@blg.com" <AMerminod@blg.com>, "ptrent@blg.com" <ptrent@blg.com>, "spitre@blg.com" <spitre@blg.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "eazran@stikeman.com" <eazran@stikeman.com>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>, "de l'Etoile, Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, "Rochette, Vincent" <vincent.rochette@nortonrosefulbright.com>, Louise Péloquin <louise.peloquin@judex.qc.ca>

Cher M. le juge,

Merci pour votre courriel. Effectivement la demande doit être entièrement débattue, sauf en ce qui concerne la conclusion de sauvegarde.

Hier, nous avons requis de nos collègues en défense qu'ils nous transmettent des documents spécifiques concernant l'objet de notre demande, le tout formulé de la manière suivante et prévu à la conclusion numéro deux de ladite demande.

Finally, before presenting the demand, we have a preliminary communication of documents by which we demand that each school defender send us all messages sent to parents concerning the collective action and that between October 27, 2021 and the date that the party will execute for us to send the documents. And so that the debate be held on the table. We demand that the prosecutors of the defenders make us know their position on this subject in order to potentially avoid a management audience on this subject and in their appeal that the demand is quite standard (art. 20, 251 C.p.c.)

De notre point de vue, il pourrait être utile de sécuriser une date en décembre.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

Action collective : 505-06-00023-205 - Bernard c. Collège Charles Lemoyne inc. et al.

Me Jérémie John Martin <jeremiamartin@live.ca>

Mon, Nov 15, 2021 at 11:17 AM

To: Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>

Cc: "marieandreemallette@videotron.ca" <marieandreemallette@videotron.ca>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, "Istemarie@woods.qc.ca" <Istemarie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "AMerminod@blg.com" <AMerminod@blg.com>, "ptrent@blg.com" <ptrent@blg.com>, "spitre@blg.com" <spitre@blg.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "eazran@stikeman.com" <eazran@stikeman.com>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>, "de l'Etoile,Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, "Rochette, Vincent" <vincent.rochette@nortonrosefulbright.com>

Chers collègues,

Au plus tard d'ici la fin de la présente semaine, pourriez-vous nous transmettre les documents demandés.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

RE: Action collective : 505-06-00023-205 - Bernard c. Collège Charles Lemoyne inc. et al. [LKD-GED_ACTIVE.FID1612397]

Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>

Mon, Nov 22, 2021 at
11:07 AM

To: Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca>

Cc: "de l'Etoile,Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, Marie-Andrée Mallette <mamalletteavocate@gmail.com>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, "Istemarie@woods.qc.ca" <Istemarie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "AMerminod@blg.com" <AMerminod@blg.com>, "ptrent@blg.com" <ptrent@blg.com>, "spitre@blg.com" <spitre@blg.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "eazran@stikeman.com" <eazran@stikeman.com>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>, "Rochette, Vincent" <vincent.rochette@nortonrosefulbright.com>

Chers collègues,

Je comprends que vous vous affairez à obtenir les communications envoyées aux membres du groupe pour chacune des écoles entre le 27 octobre 2021 et la date de votre envoi à nous de celles-ci et nous vous en remercions. Il va de soi que les communications permettront de voir la date et l'heure d'envoi également, ce qui devrait de toute façon être apparent à même chaque communication envoyée.

Merci,

RE: Action collective : 505-06-00023-205 - Bernard c. Collège Charles Lemoyne inc. et al. [LKD-GED_ACTIVE.FID1612397]

Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca> Mon, Nov 29, 2021 at 9:48 AM
To: "de l'Etoile, Vincent" <Vincent.delEtoile@langlois.ca>, Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>
Cc: "Pitre, Stéphane" <SPitre@blg.com>, "Merminod, Anne" <AMerminod@blg.com>, "eric.vallieres@mcmillan.ca" <eric.vallieres@mcmillan.ca>, "rvachon@woods.qc.ca" <rvachon@woods.qc.ca>, Éric Azran <EAzran@stikeman.com>, "Isternie@woods.qc.ca" <Isternie@woods.qc.ca>, "michael@meheller.com" <michael@meheller.com>, "dbianco@mercadante.ca" <dbianco@mercadante.ca>, "normandpepin@bellnet.ca" <normandpepin@bellnet.ca>, "Bernard, Yann" <Yann.Bernard@langlois.ca>, "Neelin, Elisabeth" <Elisabeth.Neelin@langlois.ca>, "Rackovic, Lana" <Lana.Rackovic@langlois.ca>, "yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca" <yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca>, Marie-Andrée Mallette <mamalletteavocate@gmail.com>

Chers collègues,

Merci pour votre courriel. De votre côté, puisque nous parlons d'échéanciers, pourriez-vous nous faire parvenir aujourd'hui la demande de communication de documents que vous disiez pouvoir nous faire parvenir la semaine dernière?

Cette demande a d'abord été formulée dans notre procédure transmise le 6 novembre dernier, puis réitérée par un courriel à la Cour le 9 novembre, suivi ensuite de plusieurs rappels. Nous sommes présentement le 29 novembre et une seule école sur les 111 nous a transmis la documentation demandée, ce qui est à prime abord assez singulier. À défaut pour nous de recevoir tous les documents demandés de toutes les écoles d'ici ce jeudi, nous déposerons une demande en gestion visant à obtenir les documents par l'entremise d'une ordonnance de la Cour.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

De : Collège Jean de la Mennais

Envoyé le :10 novembre 2021 11:35

Objet :Action collective 505-06-000023-205 (année scolaire 2019-2020)



Date :	Le mercredi 10 novembre 2021
Destinataires :	Les parents des élèves du primaire et du secondaire de l'année scolaire 2019-2020
Expéditrice :	La direction générale
Objet :	Action collective 505-06-000023-205 (année scolaire 2019-2020)

Bonjour,

S'il vous plaît, veuillez lire attentivement le document en pièce jointe.

Merci et nous vous souhaitons une excellente journée.

Collège Jean de la Mennais. ©2017 Tous droits réservés



CANADA

(Chambre des Actions collectives)

C O U R
S U P É R I E U R EPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

Localité de Longueuil

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.*Défenderesses*

RÉPONSE À LA DEMANDE DE DOCUMENTS - ÉCOLES REPRÉSENTÉES PAR
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

MESSAGES AUX PARENTS AU SUJET DES AVIS ET LE DROIT D'EXCLUSION
(RÉPONSE PARTIELLE DU 30 NOVEMBRE 2021)

	Défenderesse	Documentation fournie
DF001	COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC.	Courriel du 5 novembre 2021 A
		Courriel du 5 novembre 2021 B
DF002	L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-FÉDÉRATION DU QUÉBEC	Courriel du 4 novembre 2021
		Courriel du 8 novembre 2021
DF004	ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE NORD INC.	Courriel du 28 octobre 2021 A
		Courriel du 28 octobre 2021 B
DF006	ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS	Courriel du 8 novembre 2021
		Courriel du 10 novembre 2021
DF008	ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE	Courriel du 3 novembre 2021 A
		Courriel du 3 novembre 2021 B
DF011	ACADÉMIE JUILLET S.A.	Courriel du 4 novembre 2021
		Courriel du 11 novembre 2021
DF013	ACADÉMIE KUPER INC.	Courriel du 9 novembre 2021 A
		Courriel du 9 novembre 2021 B
DF014		Courriel du 4 novembre 2021

	ACADÉMIE LAVALLOISE	Courriel du 9 novembre 2021
DF015	ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR	Courriel du 5 novembre 2021 (outlook)
		Courriel du 5 novembre 2021 (portail)
		Courriel du 8 novembre 2021 (outlook)
		Courriel du 8 novembre 2021 (portail)
DF016	ACADÉMIE MARIE-CLAIRE	Courriel du 5 novembre 2021 A Courriel du 5 novembre 2021 B
DF018	ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.	Courriels du 1er novembre 2021 et du 8 novembre 2021
DF020	L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.	Courriel du 5 novembre 2021 A
		Courriel du 5 novembre 2021 B
DF021	ACADÉMIE ST-MARGARET INC.	Courriel du 28 octobre 2021
DF024	CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE	Courriel du 6 novembre 2021
		Courriel du 9 novembre 2021
DF028	COLLÈGE BEAUBOIS	Courriel du 5 novembre 2021
		Courriel du 8 novembre 2021
DF029	COLLÈGE BOISBRIAND 2016	Courriel du 1er novembre 2021
		Courriel du 3 novembre 2021
DF031	COLLÈGE CITOYEN	Courriel du 10 novembre 2021
		Courriel du 12 novembre 2021
DF032	COLLÈGE D'ANJOU INC.	Courriel du 8 novembre 2021
		Courriel du 10 novembre 2021
DF034	COLLÈGE DE MONTRÉAL	Courriel du 8 novembre 2021 A
		Courriel du 8 novembre 2021 B
		Courriel du 8 novembre 2021 C
DF035	COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT	Courriel du 4 novembre 2021
		Courriel du 5 novembre 2021
DF037	COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.	Courriel du 3 novembre 2021
		Courriel du 5 novembre 2021 A
		Courriel du 5 novembre 2021 B
DF040	COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT	Courriel du 3 novembre 2021
		Courriel du 4 novembre 2021
DF041	LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF	Courriel du 9 novembre 2021
		Courriel du 10 novembre 2021
DF043	COLLÈGE JEAN-EUDES INC.	Courriel du 4 novembre 2021 (portail)
		Courriel du 5 novembre 2021 (outlook)
		Courriel du 8 novembre 2021 (outlook)

		Courriel du 8 novembre 2021 (portail)
DF044	COLLÈGE LAVAL	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 16 novembre 2021
DF045	COLLÈGE LETENDRE	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 19 novembre 2021
DF046	COLLÈGE DE MONT-ROYAL	Courriels du 9, 10 et 11 novembre 2021
DF047	LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS, ASSOCIATION COOPÉRATIVE	Courriels du 9 et 11 novembre 2021
DF048	COLLÈGE NOTRE-DAME	Courriel du 2 novembre 2021 Courriel du 8 novembre 2021
DF050	ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L.	Courriel du 8 novembre 2021 Courriel du 15 novembre 2021
DF053	COLLÈGE REINE-MARIE	Courriel du 8 novembre 2021 A Courriel du 8 novembre 2021 B Courriel du 8 novembre 2021 C
DF054	COLLÈGE SAINTE-ANNE	Courriel du 15 novembre 2021
DF055	COLLÈGE STE-MARCELLINE	Courriel du 4 novembre 2021 Courriel du 5 novembre 2021
DF057	COLLÈGE SAINT-PAUL	Courriel du 3 novembre 2021 Courriel du 8 novembre 2021
DF058	COLLÈGE SAINT-SACREMENT	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 10 novembre 2021
DF062	COLLÈGE TRINITÉ	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 12 novembre 2021
DF063	COLLÈGE VILLE-MARIE	Courriels du 9 novembre 2021
DF065	ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 11 novembre 2021
DF067	ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI	Courriel du 8 novembre 2021 Courriel du 9 novembre 2021
DF078	INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL IMAN	Courriel du 3 novembre 2021 Courriel du 5 novembre 2021
DF086	ÉCOLE MARIE-CLARAC	Courriel du 9 novembre 2021 A Courriel du 9 novembre 2021 B Courriel du 12 novembre 2021
DF087	ÉCOLE MARIE GIBEAU INC.	Courriel du 3 novembre 2021 Courriel du 5 novembre 2021
DF089	ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL (9208-6511 QUÉBEC INC.)	Courriel du 9 novembre 2021 Courriel du 11 novembre 2021
DF091	ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC.	Courriel du 8 novembre 2021 Courriel du 10 novembre 2021

DF095	ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG	Courriel du 10 novembre 2021
		Courriel du 17 novembre 2021
DF099	ÉCOLE SAINTE-ANNE	Courriels du 4 novembre 2021
DF100	ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC.	Courriel du 3 novembre 2021 A
		Courriel du 3 novembre 2021 B
DF104	MONTRÉAL MOSQUE	Courriel du 3 novembre 2021
		Courriel du 4 novembre 2021
DF105	COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL	Courriel du 1er novembre 2021
		Courriel du 5 novembre 2021
DF109	EDU2	Courriel du 2 novembre 2021 A
		Courriel du 2 novembre 2021 B
DF110	EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE	Courriels du 5, 8 et 9 novembre 2021
DF111	EXTERNAT SACRÉ-CŒUR	Courriel du 10 novembre 2021
		Courriel du 11 novembre 2021
DF115	L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP	Courriel du 8 novembre 2021
		Courriel du 16 novembre 2021
DF116	L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES	Courriel du 8 novembre 2021
		Courriel du 12 novembre 2021
DF122	PENSIONAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE	Courriel du 4 novembre 2021
		Courriel du 5 novembre 2021 A
		Courriel du 5 novembre 2021 B
DF123	PENSIONAT NOTRE-DAME-DES-ANGES	Courriel du 5 novembre 2021
		Courriel du 8 novembre 2021
		Courriel du 9 novembre 2021
DF126	VILLA SAINTE-MARCELLINE	Courriel du 2 novembre 2021
		Courriel du 3 novembre 2021

DF001 :
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC.

[REDACTED]

De : Communication <communication@clemoyne.edu>

Envoyé : Friday, November 5, 2021 12:15:30 PM

À : [REDACTED]

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais

de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le

10 décembre 2021:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ AppROUVÉ pAR LE TRIBUNAL.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le ven. 5 nov. 2021 13:29, Communication <communication@clemoyne.edu> a écrit :

Chers parents,

Comme vous avez pu le lire dans l'avis qui vous a été transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Charles-Lemoyne et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant les mois de fermeture d'école de l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement qui était alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Charles-Lemoyne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège Charles-Lemoyne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents. Par ailleurs, un pourcentage

important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Charles-Lemoyne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@clemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

David Bowles

Directeur général

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF002 :
L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-
FÉDÉRATION DU QUÉBEC



Keisha Williams-Cummings <kwilliamscummings@greavesadac.com>

Notice to Members – Authorized Class Action

Cynthia Feijoo De Cuevas <cfeijoo@greavesadac.com>
To: Cynthia Feijoo De Cuevas <cfeijoo@greavesadac.com>

Thu, Nov 4, 2021 at 10:51 AM

Dear Parents,

Please see the attached notice.

Best Regards,

Cynthia Feijoo de Cuevas

Registrar

Greaves Adventist Academy

2330 West Hill, Montreal, QC H4B 2S4

Tel: 514-486-5092 Ext. 1

Website: <https://www.greavesadventistacademy.com/>

2 attachments

 **Notice to Members - Class Action.pdf**
58K

 **Avis aux membres - Action collective Eicoles.pdf**
56K

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?

7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.



Keisha Williams-Cummings <kwilliamscummings@greavesadac.com>

Notice to Members - Authorized Class Action Opt-Out

Cynthia Feijoo De Cuevas <cfeijoo@greavesadac.com>
To: Cynthia Feijoo De Cuevas <cfeijoo@greavesadac.com>

Mon, Nov 8, 2021 at 10:31 AM

Dear Parents,

Please see the attached documents as a follow-up to our past communication:

1. Class Action - Tuition Fees (EN & FR)
2. Opt-Out Form (EN) / Formulaire d'exclusion (FR)

The deadline to opt out is Friday, December 10, 2021.

Best Regards,

Cynthia Feijoo de Cuevas

Registrar


Greaves Adventist Academy

2330 West Hill, Montreal, QC H4B 2S4

Tel: 514-486-5092 Ext. 1

Website: <https://www.greavesadventistacademy.com/>

3 attachments

 **Opt-Out Form - Class Action.PDF**
18K

 **Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf**
19K

 **Class Action - Tuition Fees.pdf**
151K

Class action - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Greaves Adventist Academy and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received.

Greaves Adventist Academy intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

Greaves Adventist Academy is a non-profit organization and its operation and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Greaves Adventist Academy and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 10, 2021**:

- Transmission by email
- Deposit in the mailbox
- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you could make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'Académie Adventiste Greaves et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie Adventiste Greaves entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Académie Adventiste Greaves est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'Académie Adventiste Greaves et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel
- Dépôt dans la boîte aux lettres
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

OPT-OUT FORM

Class Action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier v. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I understand that I
(Print Name)

am a member of the class described in the class action as I am a parent of a child or
children registered with the _____ during the 2019-2020
school year. (School Name)

I hereby express my decision to exclude me from the class action and understand that I
will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this _____ 2021

Signature

This form can also be sent by **December 10, 2021** at the latest to the Clerk of the Superior
Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Registry of the Superior Court
LONGUEUIL COURTHOUSE
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF004 :
ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE NORD INC.

De : INFO ACRN <info@acrn.ca>

Envoyé : 28 octobre 2021 10:02

Objet : Avis aux membres-Action collective autorisée

Bonjour à tous,

Vous recevez ce message parce que votre enfant était inscrit à l'Académie Chrétienne Rive Nord en 2019-2020.

Veuillez prendre note de l'avis légal en pièce jointe. D'autres documents suivront dans un prochain courriel.

Merci,

L'équipe de direction

Académie Chrétienne Rive Nord

790, 18^e Avenue

Laval (Québec) H7R 4P3

Tél. : 450 627-7070

info@acrn.ca



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : INFO ACRN <info@acrn.ca>

Envoyé : 28 octobre 2021 10:14

Objet : Documents action collective



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Chrétienne Rive Nord et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie Chrétienne Rive Nord entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Académie Chrétienne Rive Nord est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie Chrétienne Rive Nord et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait

de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : info@acrn.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres : 790, 18^e avenue, Laval, QC, H7R 4P3
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

L'équipe de direction

Académie Chrétienne Rive Nord

790, 18^e Avenue

Laval (Québec) H7R 4P3

Tél. : 450 627-7070

info@acrn.ca



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF006 :
ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS

École 515
Année scolaire 2019

Date création 2021-11-08
Heure création 15:17

Statut **Traité (Succès)**

[Message](#) | [Restrictions](#) | [Liste des envois](#) | [Pièces jointes](#)

Tri ▾

No. séq.	Profil	Destination	Nb. dest.	Statut	Message
1	Répondant (Élève)	Externe	3	Succès	

École 515
Année scolaire 2019

Date création 2021-11-08
Heure création 15:00

Statut **Traité (Succès)**

[Message](#) | [Restrictions](#) | [Liste des envois](#) | [Pièces jointes](#)

Tri ▾

No. séq.	Profil	Destination	Nb. dest.	Statut	Message
1	Répondant (Élève)	Externe	500	Succès	
2	Répondant (Élève)	Externe	474	Succès	
3	Répondant (Élève)	Externe	2	Succès	

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

École 515
Année scolaire 2019

Date création 2021-11-10
Heure création 07:49

Statut [Traité \(Succès\)](#)

[Message](#) | [Restrictions](#) | [Liste des envois](#) | [Pièces jointes](#)

De (Nom, Prénom) Académie des Sacrés-Coeurs

De (Courriel) portail@academiedsc.ca

Sujet Recours collectif - Suite

Message

Chers parents des élèves inscrits au préscolaire et/ou primaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Pour faire suite à l'avis aux membres envoyé lundi concernant le recours collectif, veuillez prendre connaissance des deux pièces jointes.

PASCALE HYPOLITE
Directrice générale

Saint-Bruno-de Montarville, le 10 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie des Sacrés-Cœurs et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie des Sacrés-Cœurs entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Académie des Sacrés-Cœurs est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie des Sacrés-Cœurs et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.



ACADÉMIE
DES **SACRÉS-CŒURS**
école préscolaire primaire privée

1575, chemin des Vingt, Saint-Bruno-de-Montarville QC J3V 4P6 \ Tél. 450 653-3681 \ Téléc. 450 653-0816

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à secretairedg@academiedsc.ca
- Dépôt à l'accueil
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication.

Je demeure aussi disponible pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Pascale Hyppolite
Directrice Générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF008 :
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE

De : Marysoll Cantin

Envoyé : 3 novembre 2021 09:02

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée contre votre école

Bonjour,

Merci de prendre en considération le document joint.



Marysoll Cantin

Secrétaire d'école

1227 rue Notre-Dame

Repentigny, Québec

J5Y 3H2

Tél. : (450) 582-2020 poste 101

Télec. : (450) 582-9732



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Marysoll Cantin

Envoyé : 3 novembre 2021 13:49

Objet : Lettre et formulaire d'exclusion

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, *une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie François-Labelle et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.*

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie François-Labelle entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de grande qualité dans les circonstances, conforme et même supérieur aux exigences ministérielles malgré la pandémie. La défense de notre organisation tient aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués pour l'ensemble des services complémentaires non effectués lors de cette période.

L'Académie François-Labelle est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 alors que nous nous sommes surpassés dans ce contexte particulier aurait un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). **Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.**

Comme plusieurs nous l'ont déjà demandé malgré la communication très récente, **il vous est possible de vous retirer de l'action collective** si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie François-Labelle et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021** :

- Transmission par courriel à Mme Cantin notre secrétaire : marysoll.cantin@academiefraucoislabelle.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au secrétariat
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Notez que des formulaires «papier» seront disponibles au secrétariat et que nous pouvons en envoyer à tous les parents qui en feront la demande à Mme Cantin.

Nous vous remercions sincèrement pour le geste de solidarité que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Votre directeur général,
David Poulin



Académie
François-Labelle
Marysoll Cantin
Secrétaire d'école
1227 rue Notre-Dame
Repentigny, Québec
J5Y 3H2
Tél. : (450) 582-2020 poste 101
Télec. : (450) 582-9732



CETTE ÉCOLE EST UN ORGANISME
SANS BUT LUCRATIF



Académie
François-Labelle
David Poulin
Directeur général
1227 rue Notre-Dame
Repentigny, Québec
J5Y 3H2
Tél. : (450) 582-2020 poste 102

Télec. : (450) 582-9732



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF011 :
ACADÉMIE JUILLET S.A.

De : Caroline Martin
Envoyé : 4 novembre 2021 11:14
À : Marylène Juillet <mme.juillet@academiejuillet.com>
Objet : Avis aux membres/Action collective autorisée
Importance : Haute

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Caroline Martin

Envoyé : 11 novembre 2021 12:41

À : Marylène Juillet <mme.juillet@academiejuillet.com>

Objet : Formulaire d'exclusion concernant l'action collective

Importance : Haute

Chers parents,

Pour faire suite à l'avis qui vous a été transmis par courriel la semaine dernière, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Juillet et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, pour des reproches formulés envers tous, concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise, et au bénéfice de qui elle est entreprise, sont décrits dans l'avis que vous avez reçu le mercredi 3 novembre dernier. L'Académie Juillet entend se défendre contre ce recours, car elle estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences, et ce, malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'école a mis en place une plateforme d'enseignement à distance en un temps record. Les élèves ont pu poursuivre leur cheminement académique et ont conservé un lien avec leurs camarades de classe et leurs enseignants. L'Académie Juillet s'est vraiment adaptée rapidement à cette nouvelle réalité pour faire en sorte que les élèves puissent continuer de bénéficier de la qualité de ses services.

Tous nos enseignants ont travaillé encore plus fort, dans le contexte de la pandémie, en offrant des méthodes d'enseignement novatrices afin de susciter l'intérêt de leurs élèves. Ils se sont dépassés, chacun à sa façon, en offrant des activités et des cours variés. À titre d'exemples, Mrs. Dagenais a organisé des bingos avec les animaux de sa ferme, Mme Thibault a créé diverses activités sur Didacti et Mrs. Deza vous a permis de vous dégourdir les jambes en animant, pour vous, des cours de danse dans votre salon. Des enseignants ont organisé des diners et des périodes de jeux virtuels, d'autres ont déniché des conférences à thématiques rigolotes. Grâce à tous ces efforts, nos élèves ont pu éprouver du plaisir en fréquentant l'école virtuelle de l'Académie Juillet, malgré l'interdiction de se rendre physiquement à l'école.

Et bien sûr, tous les enseignants ont veillé à ce que le programme soit scrupuleusement suivi, toutes les notions académiques étant d'abord et avant tout mises de l'avant. La version en ligne des manuels et cahiers d'exercices a été utilisée, les tableaux blancs interactifs ont été exploités à fond, des fiches de travail ont été régulièrement mises en ligne et chaque enseignant a passé des heures à corriger les photos que vous leur faisiez parvenir des travaux effectués par vos enfants. Sur une base hebdomadaire, les élèves et les parents recevaient un plan de travail complet pour bien organiser le temps des élèves. En plus d'un enseignement de qualité avec les enseignants, les élèves ont bénéficié de suivis personnalisés sur une base régulière. Par ailleurs, nous avons également mis les bouchées

doubles afin d'organiser une magnifique fête de graduation pour nos finissants de la 6^e année.

En terminant, Mme Juillet a offert aux parents des rabais sur les frais de scolarité pour les mois d'avril, mai et juin. Elle a offert ces rabais de son plein gré, et ce, avant même que l'association des écoles privées se prononce. Plusieurs parents ont manifesté leur entière satisfaction quant aux rabais reçus. Certains ont même mentionné qu'il n'était pas nécessaire d'offrir ces rabais, puisque les élèves ont pu bénéficier d'un enseignement de qualité et qu'ils n'ont pas été pénalisés dans leur formation académique. Néanmoins, vu le contexte, Mme Juillet a maintenu sa décision d'offrir les rabais aux familles.

Plusieurs parents ont mentionné vouloir nous soutenir. Pour ce faire, il est possible de vous retirer de l'action collective, si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou si vous voulez témoigner de votre solidarité envers l'Académie Juillet. Vous devrez compléter le formulaire d'exclusion qui se trouve en pièce jointe. Une fois le formulaire complété, vous pourrez le soumettre, par courriel, à l'adresse mme.juillet@academiejuillet.com ou mme.caroline@academiejuillet.com ou le remettre au secrétariat de l'école. La date limite pour soumettre votre formulaire d'exclusion est **le 10 décembre 2021**. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Nous vous remercions, chers parents, pour le geste que vous pourriez poser et pour l'importance que vous accorderez à cette communication.

L'équipe de l'Académie Juillet

Caroline Martin

Adjointe administrative

Académie Juillet

61, Radisson
Candiac, QC, J5R 0G1

Téléphone: 450-632-0080

Télécopieur: 450-632-4534

Courriel: mme.caroline@academiejuillet.com

www.academiejuillet.com

[Facebook](#)

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF013 :
ACADÉMIE KUPER INC.

From: **Joan Salette** <JSalette@kuperacademy.ca>
Date: Tue, Nov 9, 2021 at 12:19 PM
Subject: Notice to Members – Authorized Class Action
To:

Joan Salette

Head of School
B.A., M.A.
jsalette@kuperacademy.ca
514-426-3007 x 222

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

11848522_1

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

From: **Joan Salette** <JSalette@kuperacademy.ca>
Date: Tue, Nov 9, 2021 at 4:31 PM
Subject: Class Action Kuper Academy Response
To:

Class action - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Kuper Academy and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received. Kuper Academy intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

The operations of Kuper Academy and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Kuper Academy and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 8th, 2021**:

- Transmission questionnaire <https://forms.gle/NPW2VfrrphujYJon8>
- Email directly to classaction@kuperacademy.ca
- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you may choose to make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,

Joan Salette

Head of School

B.A., M.A.

jsalette@kuperacademy.ca

514-426-3007 x 222

OPT-OUT FORM

Class Action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier v. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I understand that I
(Print Name)

am a member of the class described in the class action as I am a parent of a child or
children registered with the _____ during the 2019-2020
school year. (School Name)

I hereby express my decision to exclude me from the class action and understand that I
will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this _____ 2021

Signature

This form can also be sent by **December 10, 2021** at the latest to the Clerk of the Superior
Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Registry of the Superior Court
LONGUEUIL COURTHOUSE
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF014 :
ACADÉMIE LAVALLOISE

De : Anthony Lacopo <anthony.lacopo@academielavalloise.com>

Envoyé : 4 novembre 2021 17:18

À : Anthony Lacopo <anthony.lacopo@academielavalloise.com>

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Anthony Lacopo <anthony.lacopo@academielavalloise.com>

Envoyé : 9 novembre 2021 10:50

À : Anthony Lacopo <anthony.lacopo@academielavalloise.com>

Objet : IMPORTANT - Avis et Exclusion - Action collective / Frais de scolarité

Importance : Haute

Bonjour,

SVP, prendre note de la lettre jointe.

Bien à vous,

Anthony.



Anthony Lacopo

Directeur général

Anthony.Lacopo@academielavalloise.com

Tél.: 450 628-1430, poste 2

5290 boul. Des Laurentides

Laval, QC, H7K 2J8

ACADEMIELAVALLOISE.COM

Avis de confidentialité : Ce courriel (y compris toute pièce jointe) est confidentiel et peut être privilégié. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez m'en aviser immédiatement par retour de courriel. De plus, veuillez supprimer ce courriel et vous abstenir de copier, utiliser ou divulguer celui-ci à quiconque. Veuillez nous aviser si vous voulez recevoir des courriels chiffrés.

Confidentiality notice: This e-mail and any attachment(s) are confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient, please notify me immediately by return e-mail, delete this e-mail and do not copy, use or disclose it. Please advise us if you do not want to receive unencrypted e-mails.



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Le 9 novembre 2021

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Lavalloise et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie Lavalloise entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'Académie Lavalloise est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie Lavalloise et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.



Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à anthony.lacopo@academielavalloise.com
- Dépôt dans la boîte aux lettres – Académie Lavalloise, 5290 boul. des Laurentides, Laval (QC) H7K 2J8
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Anthony Lacopo
Directeur général

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF015 :
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR

De : Mark Passaretti

Envoyé : 5 novembre 2021 10:38

À : Mark Passaretti <mpassaretti@academielouispasteur.com>

Objet : Avis aux parents-Action collective autorisée

Chers parents,

Veillez trouver ci-joint un avis qui est destiné aux parents des enfants inscrits à l'ALP lors de l'année scolaire 2019-2020.

N'hésitez pas à communiquer avec moi, pour de plus amples renseignements.

Bonne journée,



Mark Passaretti

Directeur général

Académie Louis-Pasteur

7220, Marie-Victorin

Montréal (Québec) H1G 2J5

Tél. (514) 322-6123 Téléc. (514) 322-6787

Courriel : mpassaretti@academielouispasteur.com

Web : <http://www.academielouispasteur.com>

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Objet : Avis aux parents-Action collective autorisée


De : Passarelli, Mark (Gestionnaire)

À :



(+578)

Date : 2021/11/05 - 10:30

Fichiers :  2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.DOCX

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Chers parents,

Veuillez trouver ci-joint un avis qui est destiné aux parents des enfants inscrits à l'ALP lors de l'année scolaire 2019-2020.

N'hésitez pas à communiquer avec moi, pour de plus amples renseignements.

Bonne journée,

Mark Passarelli

0314

00:14:00

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Mark Passaretti

Envoyé : 8 novembre 2021 08:52

À : Mark Passaretti <mpassaretti@academielouispasteur.com>

Objet : Exclusion : Action collective

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Louis-Pasteur et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie Louis-Pasteur entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Académie Louis-Pasteur est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie Louis-Pasteur et tous les parents et élèves qui forment notre famille qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail : Mark Passaretti (mpassaretti@academielouispasteur.com)
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Bonne journée,



Mark Passaretti

Directeur général

Académie Louis-Pasteur

7220, Marie-Victorin

Montréal (Québec) H1G 2J5

Tél. (514) 322-6123 Téléc. (514) 322-6787

Courriel : mpassaretti@academielouispasteur.com

Web : <http://www.academielouispasteur.com>

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-00023-205

Objet : Exclusion : Action collective



De : Passaretti, Mark (Gestionnaire)

À :



(+579)

Date : 2021/11/08 - 08:46

Fichiers :



Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Louis-Pasteur et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

0322

propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie Louis-Pasteur et tous les parents et élèves qui forment notre famille qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail : Mark Passaretti (mpassaretti@academielouispasteur.com)
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Bonne journée,

Mark Passaretti

Directeur général

Académie Louis-Pasteur

7220, Marie-Victorin

Montréal, (Québec) H1G 2J5

Tél.(514) 322-6123 Téléc. (514) 322-6787

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF016 :
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE

From: Info <info@amcca.ca>
Sent: 5 novembre 2021 16:46
To: Marisa Gigliotti <marisag@amcca.ca>
Subject: Action collective / Frais de scolarité (2019-2020)

From: Info
Sent: Friday, November 5, 2021 4:18 PM
To: Info info@amcca.ca
Subject: Action collective / Frais de scolarité (2019-2020)

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
11848522_1

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

From: Info
Sent: Friday, November 5, 2021 5:04 PM
To: Info <info@amcca.ca>
Subject: Action collective / Frais de scolarité (2019-2020)

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre d'Académie Marie-Claire et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Académie Marie-Claire entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Académie Marie-Claire est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers Académie Marie-Claire et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission en personne à la réception (enveloppe fermée et scellée).
- Dépôt dans la boîte aux lettres de l'école (18190 Boul. Elkas)
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations !!

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

Class action - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Académie Marie-Claire and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received.

Académie Marie-Claire intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

Académie Marie-Claire is a non-profit organization and its operation and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Académie Marie-Claire and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 10, 2021**:

- Transmission in person at the front desk (closed & sealed envelope)
- Deposit in the school mailbox (18190 Boul Elkas)
- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you could make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards!

OPT-OUT FORM

Class Action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier v. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I understand that I
(Print Name)

am a member of the class described in the class action as I am a parent of a child or
children registered with the _____ during the 2019-2020
school year. (School Name)

I hereby express my decision to exclude me from the class action and understand that I
will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this _____ 2021

Signature

This form can also be sent by **December 10, 2021** at the latest to the Clerk of the Superior
Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Registry of the Superior Court
LONGUEUIL COURTHOUSE
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF018 :
ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.

Vincent Bilodeau

De: Infomations AMP <info@academiemicheleprovost.qc.ca>
Envoyé: 1 novembre 2021 17:10
À: Vincent Bilodeau
Objet: Avis aux membres - Action collective autorisée
Pièces jointes: 2021-10-27_Avis aux membres_-_Action_collective_Écoles.docx

Avis aux membres - Action collective autorisée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Vincent Bilodeau

De: Informations AMP <info@academiemicheleprovost.qc.ca>
Envoyé: 8 novembre 2021 12:28
À: Vincent Bilodeau
Objet: Désistement de l'action collective
Pièces jointes: Formulaire_exclusion_-_Action_collective.pdf;
Lettre_aux_parents_-_Communication_exclusion_-_Action_collective.pdf

Chers parents

Nous vous invitons à vous désister de l'action collective. L'Académie a rempli son mandat durant la pandémie 2019-2020 en donnant un service équivalent ou meilleur que la plupart des écoles, tout en s'assurant d'une mise à niveau. Veuillez prendre connaissance des documents ci-joint. Il est important de signer le formulaire avant de le retourner.

Merci de votre soutien

Franco Baschiera
Président directeur général
Académie Michèle-Provost
1517. av. Des Pins Ouest, Montréal, QC, H3G 1B3 Tél. : 514-934-0596 Fax. : 514-934-2390
<http://www.academiemicheleprovost.qc.ca/>

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie Michèle-Provost et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'Académie Michèle-Provost entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Académie Michèle-Provost est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie Michèle-Provost et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à info@academiemicheleprovost.qc.ca
- Dépôt à la réception du collège
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations

Franco Baschiera
Directeur Général AMP

Comité de parents
Académie Michèle-Provost

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF020 :
L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.

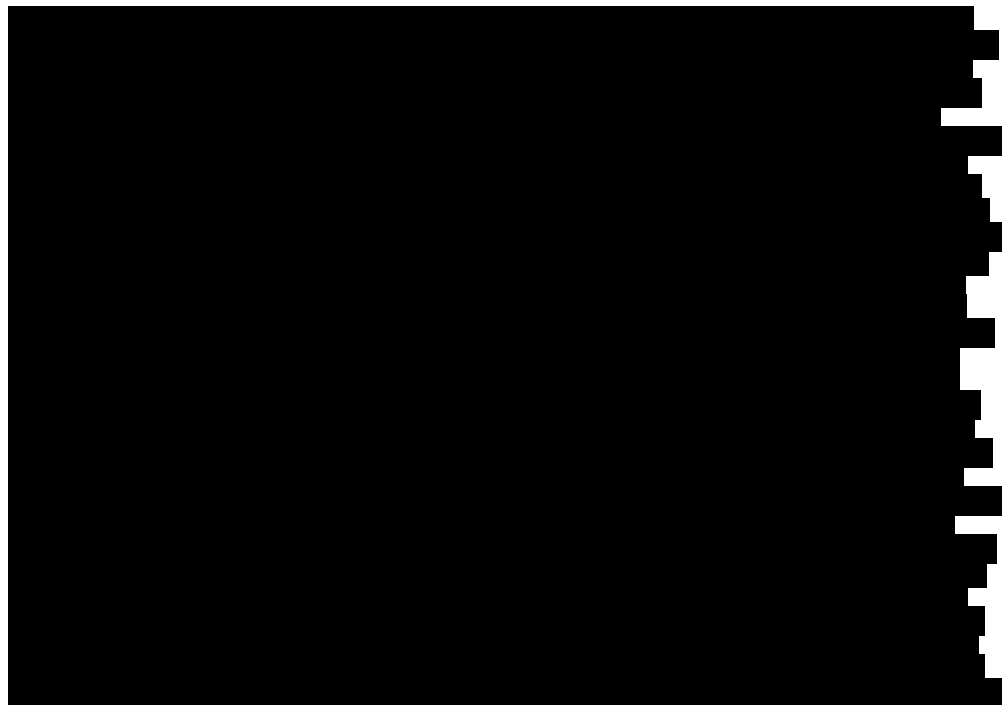
Monette-Guy, Stéphanie - Message envoyé

Imprimer

Message

De: Monette-Guy, Stéphanie (Gestionnaire) Date: 2021/11/05 - 16:19

À:

Objet:  Avis - Action collective autorisée**avis aux membres – action collective autorisée CONTRE VOTRE ÉCOLE****BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

Le Dossier

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

Qui est membre de l'action?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

Que vise l'action collective?

0349

Monette-Guy, Stéphanie - Message envoyé

Imprimer

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

Quelles Écoles sont Visées?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

Que pourriez-vous obtenir?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

Monette-Guy, Stéphanie - Message envoyé

Imprimer

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

Et si un membre du groupe ne désire pas participer à l'action collective?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-a-t-il des obligations financières pour les membres du groupe?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

Qui représente les membres du groupe?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

Pour plus de renseignements

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monette-Guy, Stéphanie - Message envoyé

Imprimer

Me Sébastien A. Paquette**Me Jeremie John Martin**<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>**LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.****Stéphanie Monette-Guy****Secrétaire de direction**

450-434-1130 poste 220

425, rue Blainville Est

Sainte-Thérèse, QC J7E 1N7

De : Stéphanie Monette-Guy <SMonette-Guy@academie.ste-therese.com>

Envoyé : 5 novembre 2021 19:21

À : Martin Landry <MLandry@academie.ste-therese.com>

Objet : Informations importantes concernant le recours collectif

Importance : Haute

Chers parents,

Comme vous l'avez appris dans une précédente communication, une action collective a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privé de la grande région de Montréal, dont l'Académie. Ainsi, un procès doit maintenant avoir lieu. Il s'agit en fait d'un recours collectif intenté par des parents de la Rive-Sud envers le collège de leur enfant, et qui nous inclut sans nécessairement qu'un parent de l'Académie en ait fait la demande.

Ce recours vise les droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 et reproche aux établissements privés de ne pas avoir dispensé les services éducatifs pendant le confinement qui a sévi de mars à juin 2020. Notez que ce recours s'applique uniquement aux parents qui avaient un ou des enfants à l'Académie durant ladite période de fermeture liée à la pandémie de la Covid-19.

L'Académie Ste-Thérèse estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences, malgré la pandémie et malgré le confinement. Aussi, elle estime avoir offert aux parents des remboursements et crédits importants à la fin de cette année pandémique. Ainsi, l'AST entend se défendre contre de ce recours dans le cadre du procès qui débutera prochainement.

Cela dit, nous souhaitons vous rappeler que l'Académie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement, ainsi que la qualité des services éducatifs, est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aurait un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations, de sorte que vous devriez faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération ou en impactant les services rendus à nos élèves) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables par les parents). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui représentent le couple de parents ayant entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Tel qu'évoqué dans l'avis, **il vous est possible de vous retirer de l'action collective** si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela venait à être ordonné par la Cour. **Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli des parents désireux de se retirer de l'action collective et remis d'ici le 19 novembre.** Simplement compléter les cases dynamiques, insérer votre signature (manuscrite ou

électronique) et nous retourner à l'adresse courriel suivante : recours@academie.ste-therese.com

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette démarche.

Sincères salutations,

Three handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The first signature is 'Martin Landry', the second is 'Jean-Michel Bergot', and the third is 'Marie-Élaine Tremblay'.

Martin Landry Jean-Michel Bergot Marie-Élaine Tremblay
Directeur général Co-président du conseil d'administration Co-présidente du conseil d'administration

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021


Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF021 :
ACADÉMIE ST-MARGARET INC.

De: info info@academiesm.ca 
Objet: AVIS – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
Date: 28 octobre 2021 à 10:39
À: Alexandre Payeur alexandre.payeur@academiesm.ca
Cci:



Veillez ne pas répondre à ce message.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ :

Le présent courriel et toute pièce jointe sont strictement confidentiels et destinés exclusivement à l'usage de la personne à qui ils sont adressés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer ce courriel de votre système. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, vous ne devez pas diffuser ce courriel, divulguer son contenu, le distribuer ou le copier. De plus, si vous n'êtes pas le destinataire prévu, vous êtes pleinement prévenu que le fait de divulguer, de copier ou de distribuer ce courriel, de même que le fait de prendre de quelconques mesures en fonction des renseignements qu'il contient, est strictement interdit.



2021-10-27 Avis
aux me...les.pdf



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Bonjour à vous,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie St-Margaret et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Académie St-Margaret entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles

(augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie St-Margaret et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à Info@academiesm.ca
- Dépôt directement au bureau de la direction
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

383, Chemin Des Anglais, Mascouche, Québec, J7L 3P9
(450) 477-5172 | info@academiesm.ca | www.academiesm.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021


Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier

certifié à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

De: info info@academiesm.ca 
Objet: AVIS – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
Date: 28 octobre 2021 à 10:26
À: Alexandre Paveur alexandre.paveur@academiesm.ca
Cci:



2021-10-27 Avis
aux me...les.pdf



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers Parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Académie St-Margaret et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Académie St-Margaret entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'Académie St-Margaret et tous les parents et élèves qui forment notre

...son, qui peut entraîner un refus de remboursement de votre part ainsi que des frais qui pourraient être
communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un
remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être
ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action
collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à Info@academiesm.ca
- Dépôt directement au bureau de la direction
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de
cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au
besoin.

Salutations,

383, Chemin Des Anglais, Mascouche, Québec, J7L 3P9
(450) 477-5172 | info@academiesm.ca | www.academiesm.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

Veillez ne pas répondre à ce message.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ :

Le présent courriel et toute pièce jointe sont strictement confidentiels et destinés exclusivement à l'usage de la personne à qui ils sont adressés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer ce courriel de votre système. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, vous ne devez pas diffuser ce courriel, divulguer son contenu, le distribuer ou le copier. De plus, si vous n'êtes pas le destinataire prévu, vous êtes pleinement prévenu que le fait de divulguer, de copier ou de distribuer ce courriel, de même que le fait de prendre de quelconques mesures en fonction des renseignements qu'il contient, est strictement interdit.

DF024 :
CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE

De : infolettre <infolettre@lecadl.com>
Date: sam. 6 nov. 2021 20 h 45
Subject: Action collective
To: Info Lettre - CADL <infolettre@lecadl.com>

École privé Enseignement Préscolaire - Primaire

Action collective

Bonjour chers parents,

Veillez prendre connaissance de la pièce jointe concernant l'action collective.

Bonne fin de semaine!

La direction

2021

© 2021 www.lecadl.com | Tous droits réservés.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : infolettre <infolettre@lecadl.com>
Date: mar. 9 nov. 2021 08 h 41
Subject: Action collective
To: Info Lettre - CADL <infolettre@lecadl.com>

École privé Enseignement Préscolaire - Primaire

Action collective

Bonjour chers parents,

Veillez prendre connaissance de la lettre explicative et du document à remplir concernant l'exclusion de l'action collective.

Si toutefois vous voulez vous exclure, veuillez remplir le formulaire et le retourner soit directement à la cour ou par courriel à infolettre@lecadl.com.

Bonne journée,

La direction

2021

© 2021 www.lecadl.com | Tous droits réservés.

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Centre Académique de Lanaudière et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le centre Académique de Lanaudière entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le centre Académique de Lanaudière est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Centre Académique de Lanaudière et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail [préciser détails]

- Dépôt dans la boîte aux lettres [préciser détails]
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

La direction

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF028 :
COLLÈGE BEAUBOIS

Catherine Mailhot

De: Action collective - Collège Beaubois de la part de
actioncollective@collegebeaubois.qc.ca
Envoyé: 5 novembre 2021 12:15
Objet: Avis aux membres
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf
Importance: Haute

Chers parents,

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'AVIS AUX MEMBRES que vous trouverez en pièce jointe du présent courriel. Une lettre et plus ample information vous seront envoyées en début de semaine prochaine à cet effet.

Merci de votre collaboration,

Catherine Mailhot, secrétaire de gestion aux services administratifs
514-684-7642, poste 223

pour



Éric Rivard
Directeur général

T. 514 684-7642, poste 225
C. erivard@collegebeaubois.qc.ca

4901, rue du Collège-Beaubois,
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4
collegebeaubois.qc.ca

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Catherine Mailhot

De: Action collective - Collège Beaubois de la part de
actioncollective@collegebeaubois.qc.ca

Envoyé: 8 novembre 2021 13:51

Objet: Suivi Action collective - Formulaire de désistement

Pièces jointes: Formulaire d'exclusion (dynamique) - Action collective.pdf; Lettre aux parents -
Communication d'exclusion - Action collective.pdf



Importance: Haute

Chers parents,

Vous avez reçu, vendredi dernier, un Avis aux membres. À cet effet, nous vous faisons parvenir aujourd'hui une lettre vous étant adressée ainsi qu'un formulaire de désistement à remplir s'il y a lieu.

Voici la procédure à suivre pour signer le formulaire de façon légale, si vous choisissez de le remplir.

1. Ouvrez le PDF et cliquez sur  Rempilr et signer à droite de votre écran

2. Cliquez sur  Signer soi-même  qui apparaîtra en haut de votre écran puis sur Ajouter une signature



3. Aux endroits prévus à cet effet, inscrivez votre nom, la date et insérez votre signature électronique

4. Retournez-nous le formulaire rempli à actioncollective@collegebeaubois.qc.ca

Tel que mentionné dans la lettre, vous pouvez également imprimer le formulaire, le signer de façon manuscrite et nous l'apporter en main propre ou le numériser et nous le faire parvenir à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et vous souhaitons une excellente fin de journée.

Catherine Mailhot, secrétaire de gestion aux services administratifs
514-684-7642, poste 223

pour



Collège
Baubois

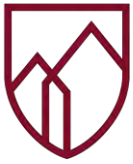
Éric Rivard

Directeur général

T. 514 684-7642, poste 225

C. erivard@collegebeaubois.qc.ca

4901, rue du Collège-Baubois,
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4
collegebeaubois.qc.ca



Le 8 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Pour faire suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Beaubois et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Beaubois entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Beaubois est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

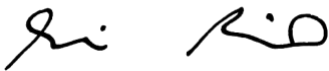
Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Beaubois et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion dynamique ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : actioncollective@collegebeaubois.qc.ca
- Remise en personne à M^{me} Catherine Mailhot, secrétaire de gestion, services administratifs, porte C, entre 8 h et 16 h
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

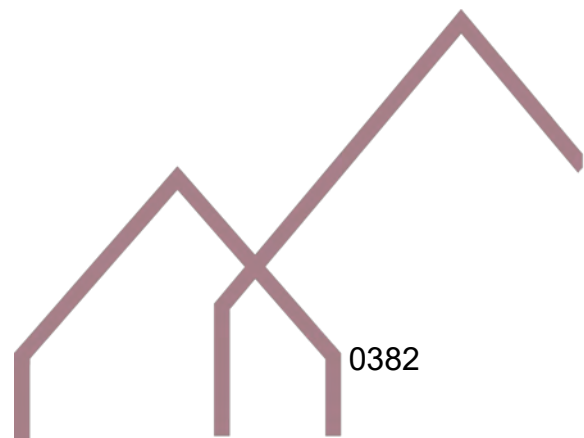
Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer, chers parents, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Rivard
Directeur général

p.j. Avis aux membres
Formulaire d'exclusion



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de **Collège Beaubois** pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF029 :
COLLÈGE BOISBRIAND 2016

De : Karine Daigle <kdaigle@collegeboisbriand.qc.ca>
Envoyé : 1 novembre 2021 13:35
Objet : Avis aux membres – Action collective autorisée

Chers parents,

Veuillez prendre connaissance du document ci-joint.

Bonne journée!



Karine Daigle
Services pédagogiques

*4747, rue Ambroise-Lafortune
Boisbriand (Québec) J7H 0A4*

Téléphone : (450) 437-0009
Télécopieur : (450) 437-1131
www.collegeboisbriand.qc.ca

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Karine Daigle <kdaigle@collegeboisbriand.qc.ca>

Envoyé : 3 novembre 2021 08:16

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Pour faire suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Boisbriand et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Boisbriand entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Boisbriand est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Boisbriand et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à kdaigle@collegeboisbriand.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres Collège Boisbriand
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Mario Bigras
Directeur général



*4747, rue Ambroise-Lafortune
Boisbriand (Québec) J7H 0A4*

Téléphone : (450) 437-0009
Télécopieur : (450) 437-1131
www.collegeboisbriand.qc.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF031 :
COLLÈGE CITOYEN

From: **Collège Citoyen** <c.gagnon@collegecitoyen.ca>
Date: Wed, Nov 10, 2021 at 2:32 PM
Subject: Avis aux membres - Action collective autorisée
To: Audrey BERNIER <audreybernier0@gmail.com>

Chers parents,

Veillez prendre connaissance de l'avis juridique ci-joint.

Merci,

Cindy Gagnon

Secrétaire des services éducatifs

Collège Citoyen

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

From: **Collège Citoyen** <c.gagnon@collegecitoyen.ca>

Date: Fri, Nov 12, 2021 at 9:38 AM

Subject: Collège Citoyen - Exclusion de l'action collective visant le Collège Citoyen

To: Audrey BERNIER <audreybernier0@gmail.com>

Chers parents,

Vous trouverez ci-joint une lettre de Mme Stephens, Directrice générale, concernant l'exclusion de l'action collective visant le Collège Citoyen ainsi que le formulaire d'exclusion en format dynamique qui peut être rempli directement sur le format PDF.

Cordialement,

Cindy Gagnon

Secrétaire des services éducatifs

Collège Citoyen

Laval, le 12 novembre 2021

PAR COURRIEL PRIORITAIRE

À tous les parents d'élèves inscrits au Collège Citoyen du 16 mars au 23 juin 2020

OBJET : Exclusion de l'action collective visant le Collège Citoyen

Chers parents,

La présente fait suite à l'avis transmis mercredi dernier concernant une action collective qui a été autorisée à l'encontre du Collège Citoyen et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région métropolitaine. Cette action collective est menée par deux parents d'enfants d'une école primaire de Longueuil et vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense des services d'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur. Nous vous référons à l'avis transmis pour connaître les détails de cette action collective.

Le Collège Citoyen entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert des services d'enseignement de qualité, sans interruption, voire bonifiés en nature et en temps, et ce, en tous points conformes aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués pour les services connexes totalisant des centaines de milliers de dollars.

De manière à rencontrer nos obligations contractuelles, nous avons maintenu nos employés en poste, ajouté des solutions numériques performantes, adapté nos pratiques pédagogiques en réponse aux besoins de nos élèves, déployé des efforts hors du commun pour entretenir un contact quotidien malgré le contexte inédit, et ajusté notre calendrier et notre horaire pour permettre une dispense de services à la hauteur de vos attentes.

Malgré les contraintes et les défis posés par la pandémie, nous avons payé nos salaires, nos frais fixes et nos fournisseurs sans délai, et ce, grâce à l'effort collectif de tous nos parents qui ont défrayé les coûts exigés pour les services rendus, sans exception. Nous savons aussi que nos parents et nos élèves sont satisfaits des services d'enseignement qui ont été dispensés à leur enfant au cours de cette période et que cette démarche juridique porte ombrage à notre engagement à toujours offrir le meilleur. Plusieurs nous ont déjà manifesté leur appui et nous leur en sommes vivement reconnaissants.

Encore faut-il rappeler que le Collège Citoyen est un organisme sans but lucratif dont les opérations sont financées par les contributions des parents. Son fonctionnement et l'organisation de ses services éducatifs sont par conséquent tributaires des frais perçus annuellement. Il est évident qu'un remboursement éventuel à certains parents aura un impact économique négatif difficilement quantifiable, lequel fera l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre financier et la qualité de nos services à venir.

En d'autres termes, cette action collective n'aura pour seul effet que de pénaliser nos parents actuels et futurs qui devront financer, à mêmes les contributions pour les services éducatifs, les remboursements qui pourraient être consentis aux parents faisant partie du recours. De plus, un pourcentage important de ces frais serviront à payer les avocats qui ont entrepris le recours, et ce, pour leur seul bénéfice.

Pour toutes ces raisons, **il est possible de vous retirer de l'action collective** si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Citoyen et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité pour une partie de l'année scolaire 2019-2020, si cela était ordonné par un jugement de la Cour.

Pour vous retirer de l'action collective, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-joint et nous le remettre par l'un ou l'autre des moyens suivants au plus tard le 10 décembre 2021 :

- Par courriel à info@collegecitoyen.ca ou par la messagerie du portail à votre direction de niveau
- En personne à la réception du Collège Citoyen (porte 1) du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30
- Par la poste à l'adresse suivante : 4001, boul. Ste-Rose, Laval (Québec), H7R 1W6

En procédant par l'un de ces moyens, notre équipe pourra récupérer tous les formulaires et les faire parvenir aux avocats qui se chargent de notre défense. Vous pouvez aussi envoyer votre demande d'exclusion par la poste directement à la Cour à l'adresse inscrite sur le formulaire.

Pour toute information supplémentaire ou si vous avez besoin d'aide pour compléter votre demande d'exclusion, n'hésitez pas à nous contacter au 450 254-2447, poste 200. Nous effectuerons divers rappels par courriel d'ici l'échéance fixée dans le but de récupérer le plus grand nombre de formulaires. Une telle démarche sera bénéfique pour toute la communauté du Collège Citoyen.

Nous vous remercions pour l'intérêt porté envers cette communication et le geste que vous pourriez poser en faveur du Collège Citoyen et de son équipe dévouée.

Veuillez accepter, chers parents, nos salutations sincères.



Myriam Stephens
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

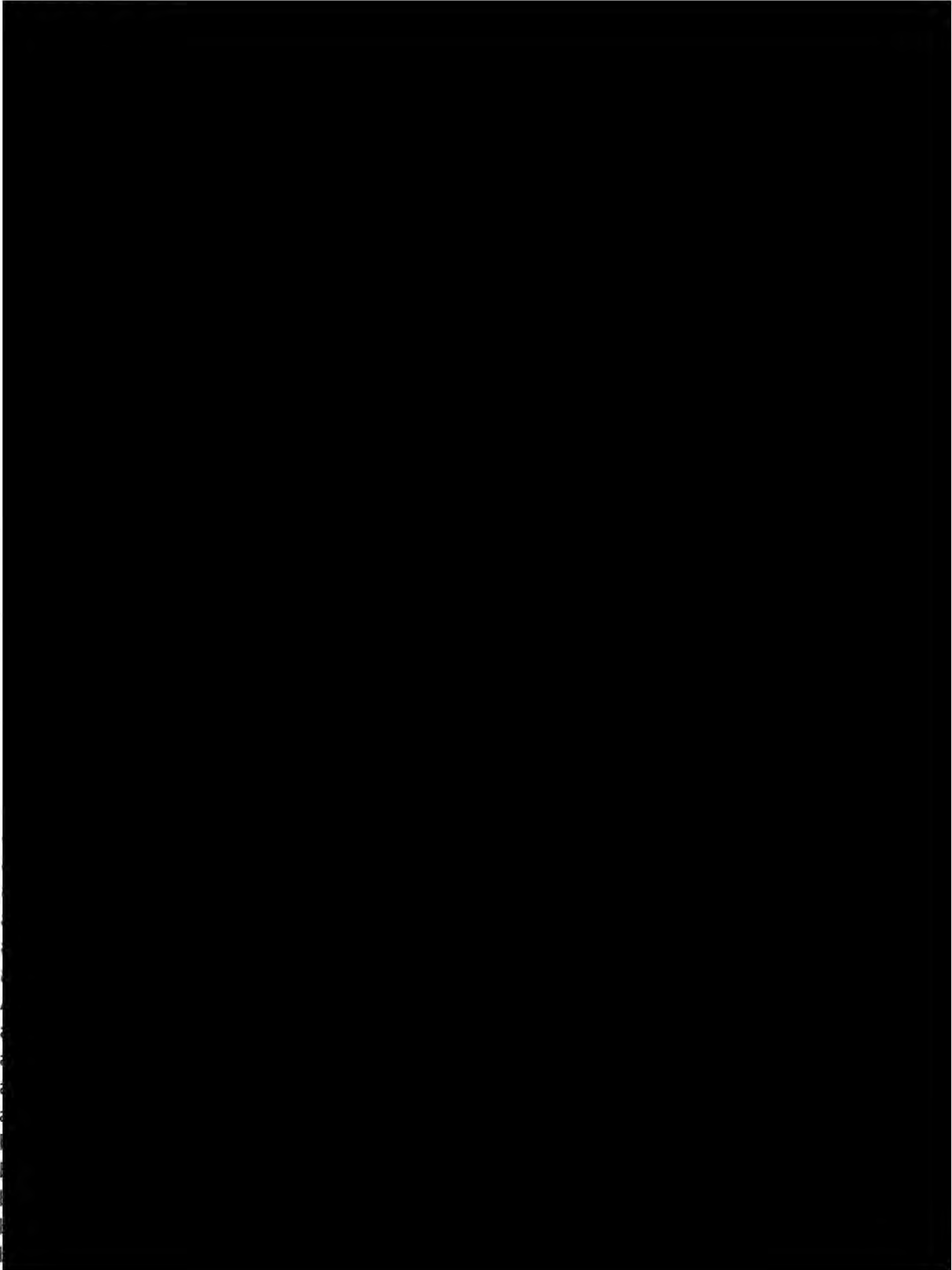
Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

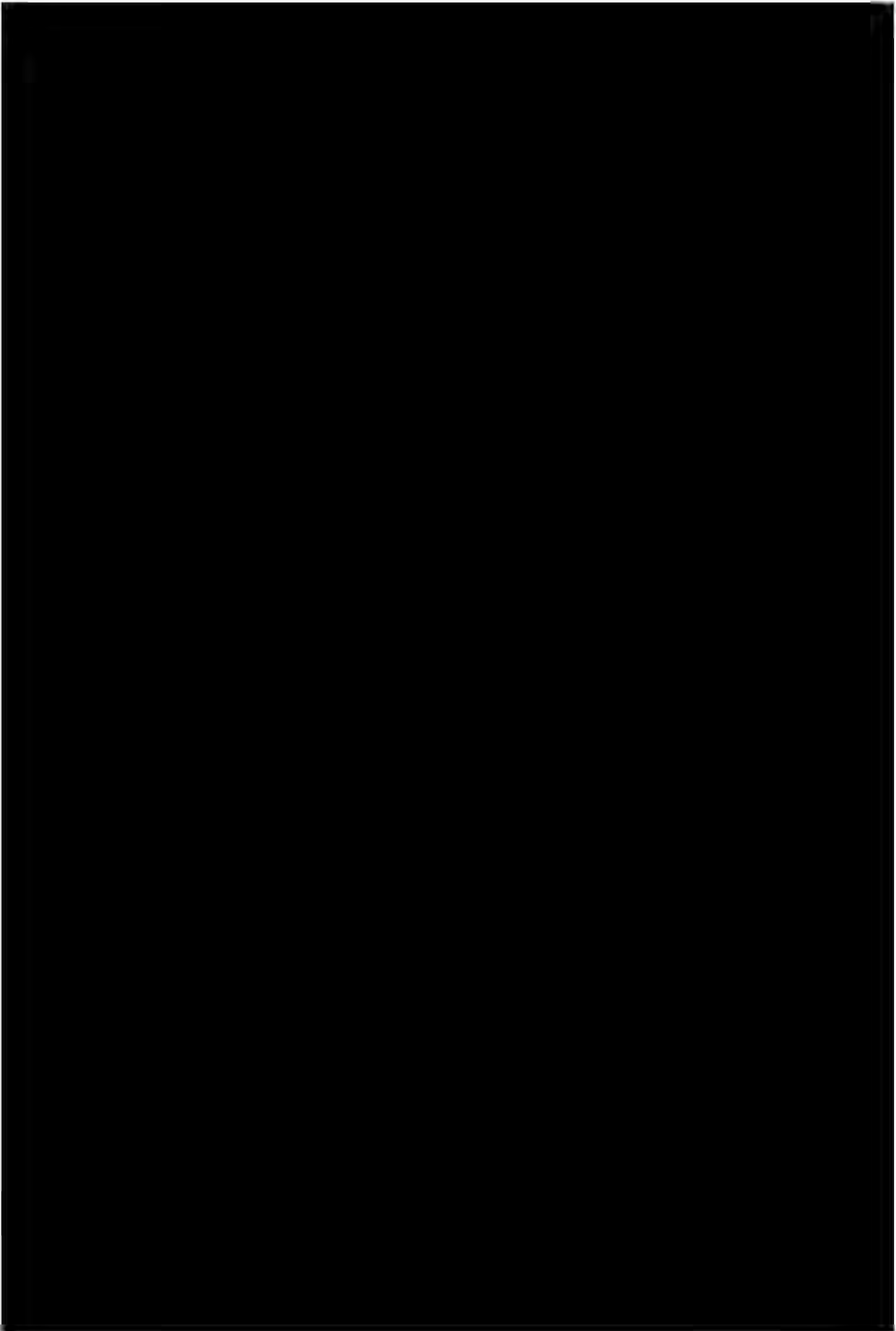
Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

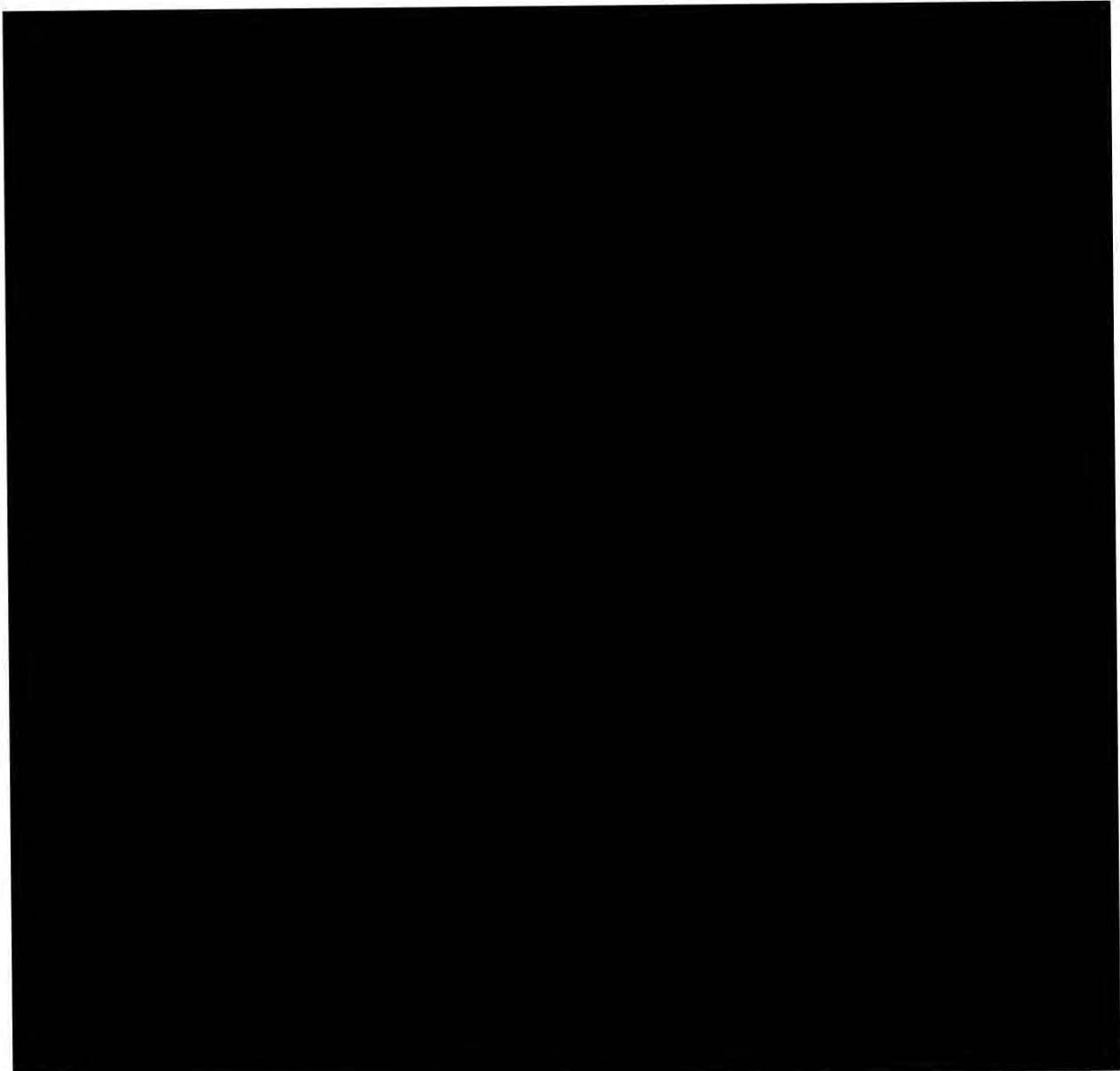
No. 505-06-000023-205

DF032 :
COLLÈGE D'ANJOU INC.

Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée
Date: lundi 8 novembre 2021 à 15:38:58 heure normale de l'Est
De: Action collective
À: Action collective
Cci:







Priorité: Elevée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un

environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du**

Québec en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Pa
Me Jeremie John I
<https://champlainavocats.com/action-collective/covi>
jmartin@champlainavc
Fax : (514) 800-2
Téléphone : (514) 86

Registre des actions c
<https://www.registredesactionsco>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

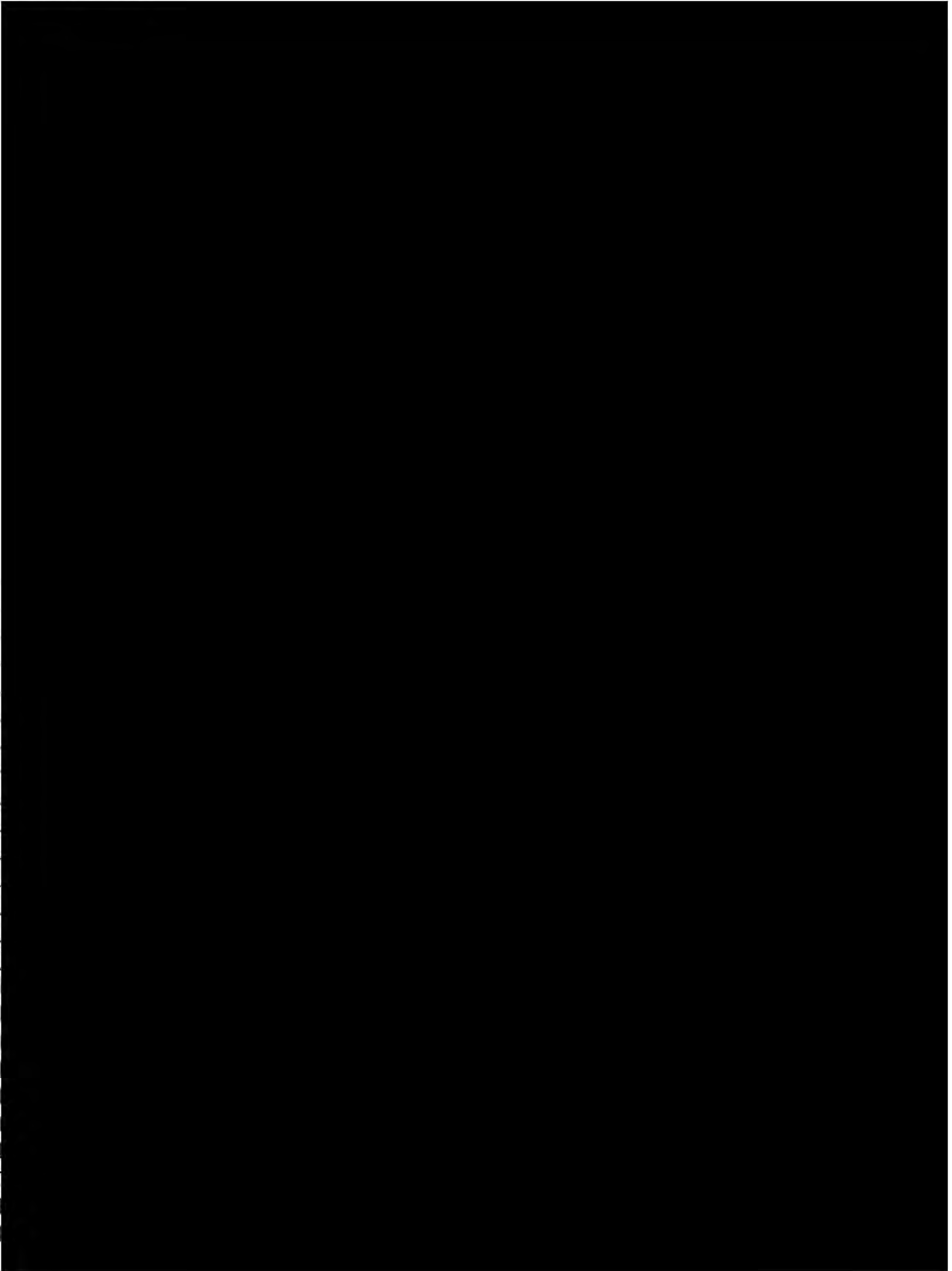
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée

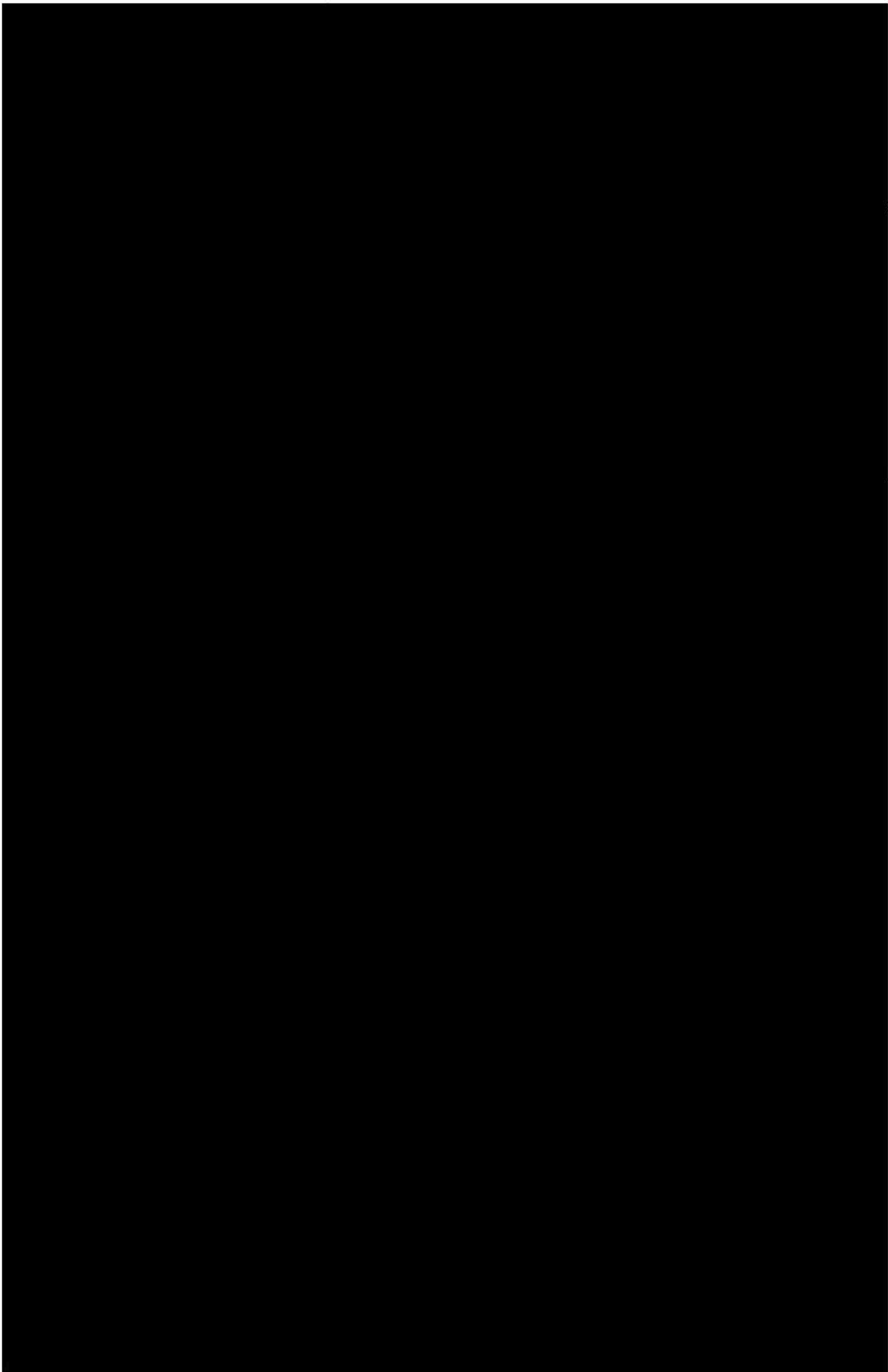
Date: lundi 8 novembre 2021 à 15:40:56 heure normale de l'Est

De: Action collective

À: Action collective

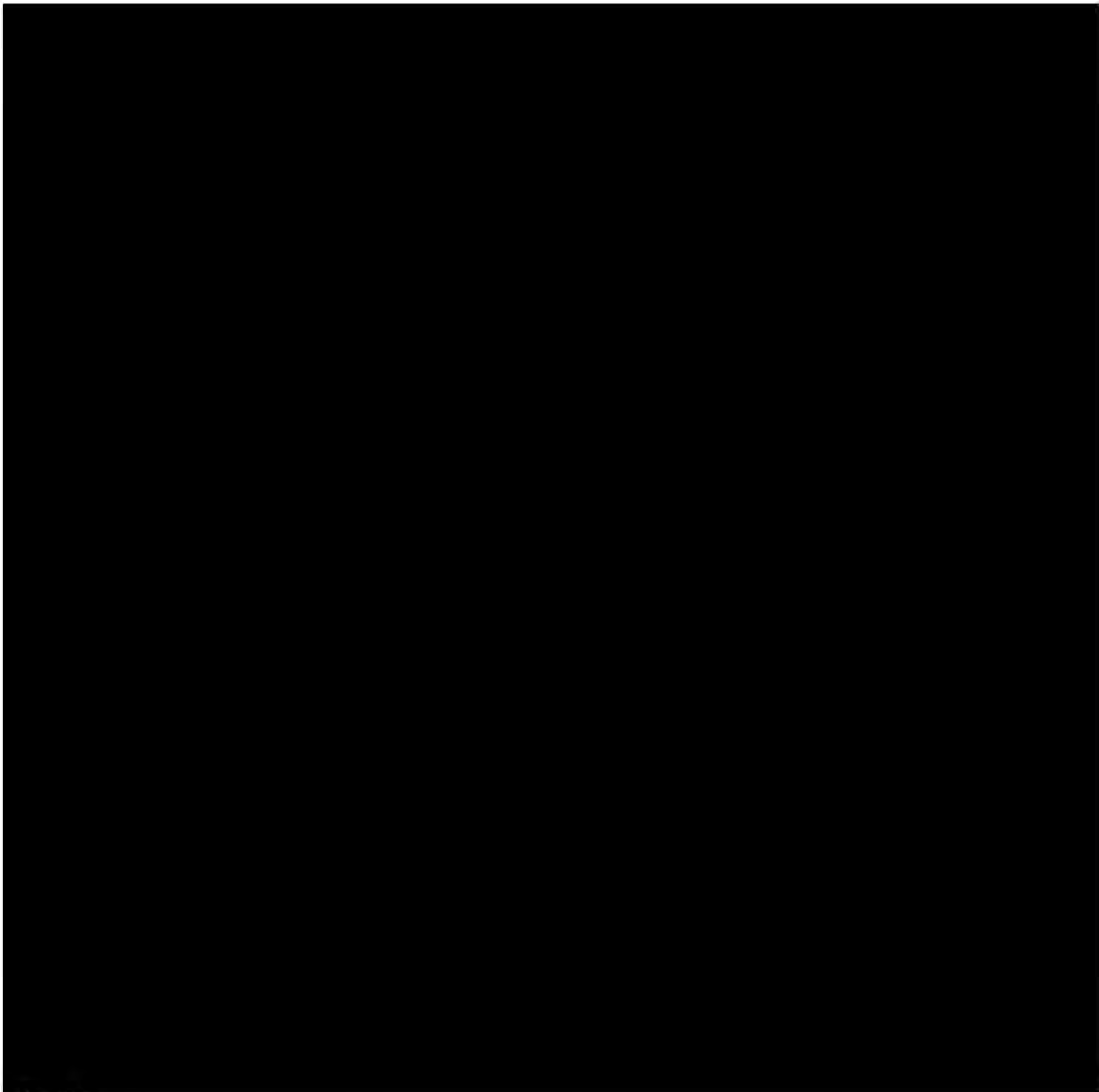
Cci:





ta,

,



Priorité: Élevée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les

services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Pa
Me Jeremie John I
<https://champlainavocats.com/action-collective/covi>
jmartin@champlainavc
Fax : (514) 800-2
Téléphone : (514) 86

Registre des actions c
<https://www.registredesactionsco>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

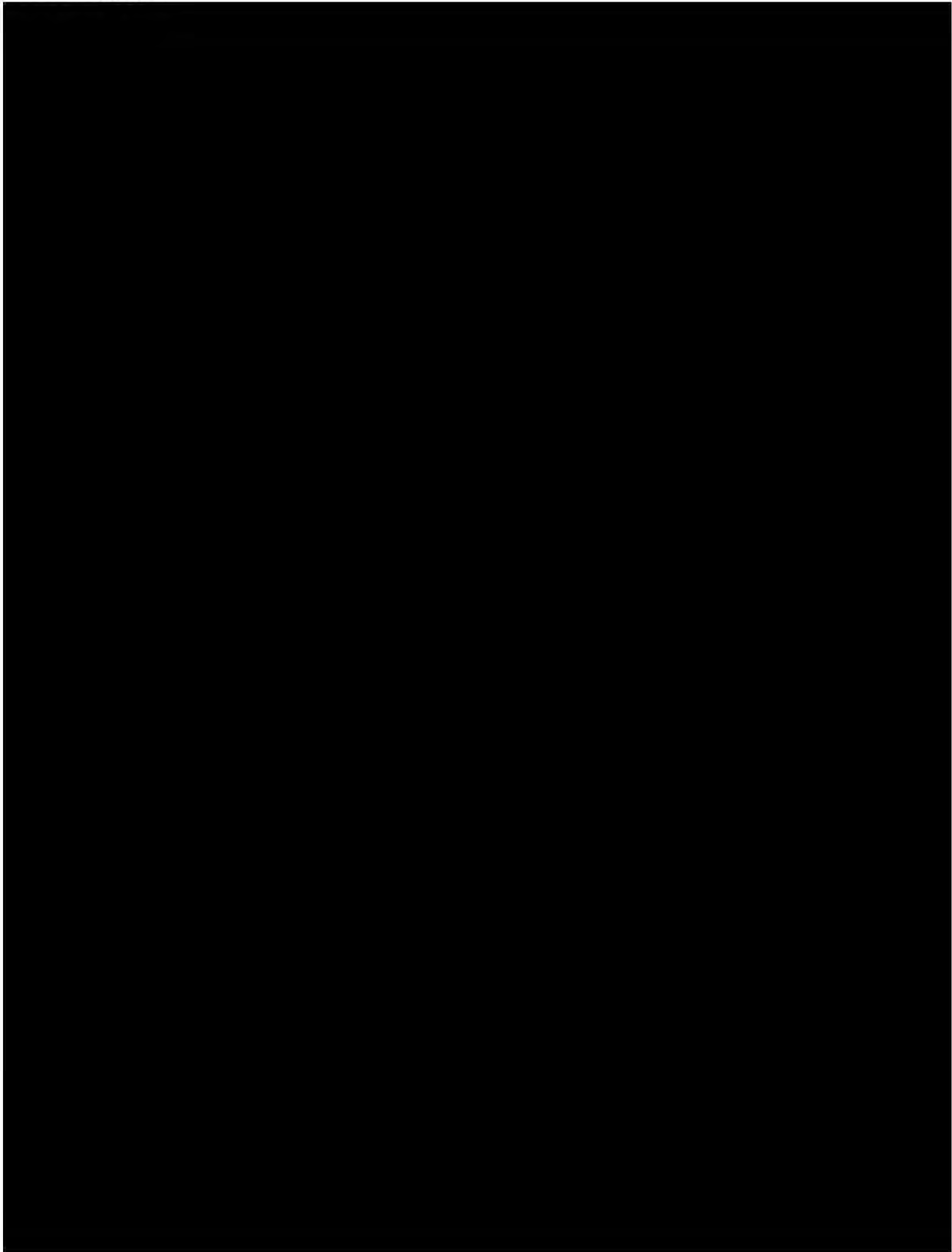
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée

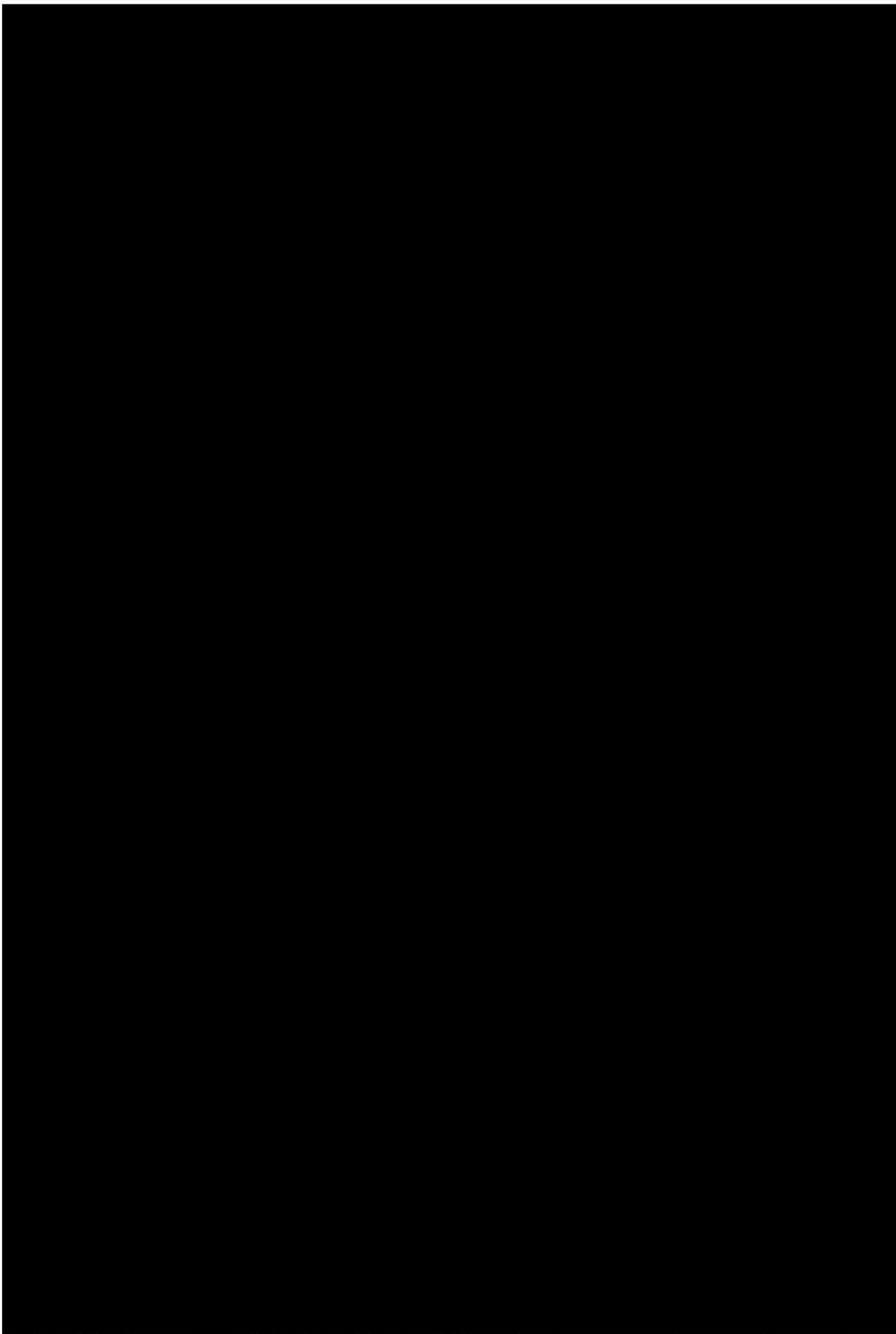
Date: lundi 8 novembre 2021 à 15:42:41 heure normale de l'Est

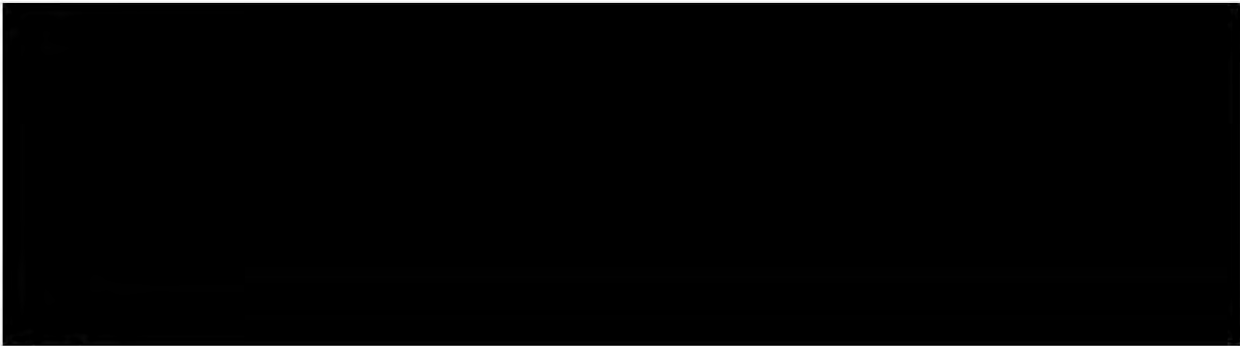
De: Action collective

À: Action collective

Cci:







Priorité: Élevée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Pa

Me Jeremie John I

<https://champlainavocats.com/action-collective/covi>

jmartin@champlainavc

Fax : (514) 800-2

Téléphone : (514) 86

Registre des actions c

<https://www.registredesactionsco>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Action collective <actioncollective@collegedanjou.com>

Date : mercredi, 10 novembre 2021 à 18:33

À : Action collective <actioncollective@collegedanjou.com>

Objet : Communication importante du Collège d'Anjou - Action collective

Bonjour,

Pour faire suite à l'avis d'action collective que vous avez reçu par courriel le lundi 8 novembre, nous vous prions de prendre connaissance de cette communication importante de la part du Collège d'Anjou et du formulaire d'exclusion placés en pièces jointes de ce courriel.

Nous vous remercions pour l'attention à l'importance de cette communication.

Anny Huchette, Présidente du Conseil d'administration et du comité de parents du
Collège d'Anjou

Frédéric Desjardins, Directeur général du Collège d'Anjou

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été transmis lundi dernier, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège d'Anjou et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'[avis](#) que vous avez reçu par courriel lundi.

Le Collège d'Anjou entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège d'Anjou est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter nos opérations et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par une augmentation des frais de scolarité chargés aux parents. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers notre Collège et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le [formulaire d'exclusion](#) ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021 afin que nous puissions les acheminer à la Cour.**

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : actioncollective@collegedanjou.com
- Retour à la réception ou dans la boîte aux lettres du Collège.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



Frédéric Desjardins
Directeur général



Anny Huchette,
Présidente du CA et du comité de parents

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF034 :
COLLÈGE DE MONTRÉAL

De : Gabrielle Ménard <menardg@college-montreal.qc.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 15:00

À : Patricia Steben <stebenp@college-montreal.qc.ca>

Objet : AVIS AUX MEMBRES : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

[Voir cette infolettre dans votre navigateur](#)

AVIS AUX MEMBRES : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Chers parents,

Tel qu'annoncé un peu plus tôt aujourd'hui, vous trouverez [ci-joint](#) l'Avis aux membres de l'action collective autorisées contre 113 établissements d'enseignement privés dans la région de Montréal, dont le Collège de Montréal fait partie.

Nous vous invitons à en prendre connaissance dès maintenant.

Cordialement,

Patricia
Directrice générale

Steben

[Avis aux membres](#)

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [Transférer ce courriel](#) | [Se désabonner](#)

Copyright © 2021 Collège de Montréal, Tous droits réservés.
Vous recevez cette infolettre à titre de parent d'élève du Collège de Montréal, pour l'année scolaire 2020.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Gabrielle Ménard <menardg@college-montreal.qc.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 15:01

À : Patricia Steben <stebenp@college-montreal.qc.ca>

Objet : AVIS D'EXCLUSION : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

[Voir cette infolettre dans votre navigateur](#)

AVIS D'EXCLUSION : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés, dont le Collège fait partie, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège de Montréal entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège de Montréal est un organisme sans but lucratif dont le fonctionnement et la qualité des services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des

contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège de Montréal et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le [formulaire d'exclusion ci-joint](#) doit être complété par un des parents des familles désireuses de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : RC@college-montreal.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres extérieure ou à la réception du Collège (1931 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3H 1E3). Des formulaires vierges seront également disponibles à la réception.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

Patricia
Directrice générale

Steben

Avis d'exclusion

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [Transférer ce courriel](#) | [Se désabonner](#)

Copyright © 2021 Collège de Montréal, Tous droits réservés.

Vous recevez cette infolettre à titre de parent d'élève du Collège de Montréal, pour l'année scolaire 2020.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

De : Gabrielle Ménard <menardg@college-montreal.qc.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 14:59

À : Patricia Steben <stebenp@college-montreal.qc.ca>

Objet : INFORMATIONS : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

[Voir cette infolettre dans votre navigateur](#)

Informations : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Bonjour chers parents,

Comme vous en êtes peut-être informés, 113 établissements d'enseignement privés de la région de Montréal, dont le Collège de Montréal, font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie.

À cet effet, vous recevrez, dès cet après-midi par courriel, deux communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

Le Collège se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle.

Patricia
Directrice générale

Steben

[Facebook](#) | [Twitter](#) | [Transférer ce courriel](#) | [Se désabonner](#)

Copyright © 2021 Collège de Montréal, Tous droits réservés.
Vous recevez cette infolettre à titre de parent d'élève du Collège de Montréal.

DF035 :
COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT

De : Collège Durocher Saint-Lambert <communication@cdsl.qc.ca>

Envoyé : 4 novembre 2021 16:25

Objet : Avis aux membres – Action collective autorisée

Bonjour,

Veillez trouver l'avis aux membres d'une action collective autorisée contre le collège.

La direction du Collège Durocher Saint-Lambert

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Collège Durocher Saint-Lambert <communication@cdsl.qc.ca>

Envoyé : 5 novembre 2021 14:52

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Le 5 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Comme mentionné dans l'avis aux membres transmis hier, une action collective a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la région, incluant le Collège Durocher Saint-Lambert, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur. Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Durocher Saint-Lambert entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité conforme, voire supérieur, aux exigences du ministère de l'Éducation du Québec en contexte de pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués. En effet, alors que le Québec était sur pause, toute l'équipe-école du Collège s'est mobilisée afin de faire basculer nos élèves en enseignement à distance le plus rapidement possible. Nous sommes fiers d'affirmer que nous avons offert non seulement un enseignement continu, mais surtout de qualité, durant la période visée. De plus, des activités, des entraînements, et surtout, de l'accompagnement, ont continué à être déployés.

Considérant ces éléments, il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le Collège Durocher Saint-Lambert est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité des services offerts sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier important dans le futur.

Pour confirmer votre volonté de vous retirer de l'action collective, vous devez remplir le formulaire joint à ce courriel. Trois modes de transmission sont possibles (en choisir un seul):

- Le transmettre par courriel à info@cdsl.qc.ca d'ici au 9 décembre 2021 **ou**
- Le déposer à la réception de l'un ou l'autre des pavillons d'ici au 9 décembre 2021 **ou**
- Le transmettre par courrier ou en main propre directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire d'ici au 10 décembre 2021

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veillez agréer, chers parents, nos sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Roy', with a stylized flourish at the end.

Francis Roy
Directeur général

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

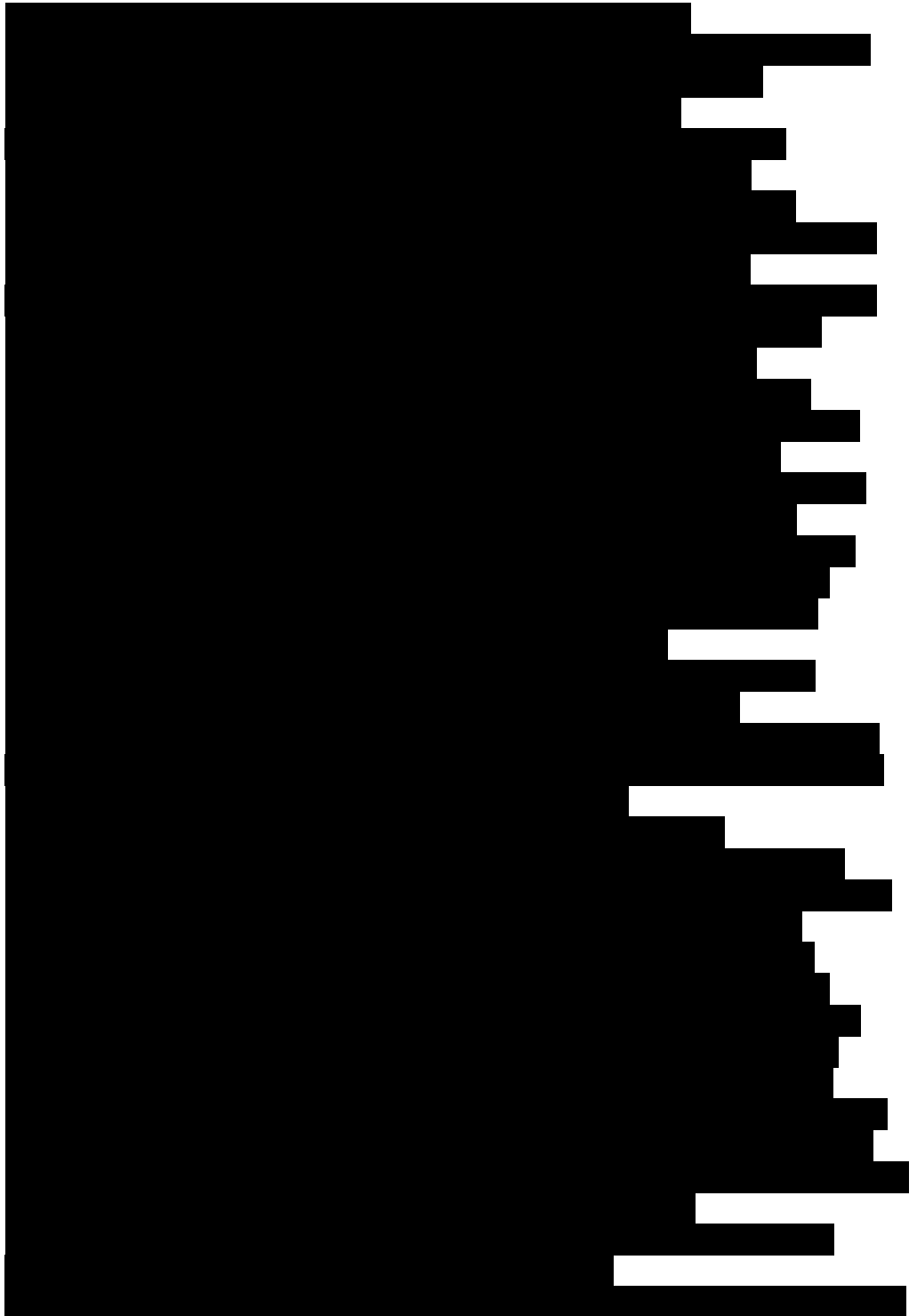
DF037 :
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY
INC.

Chantal McLean

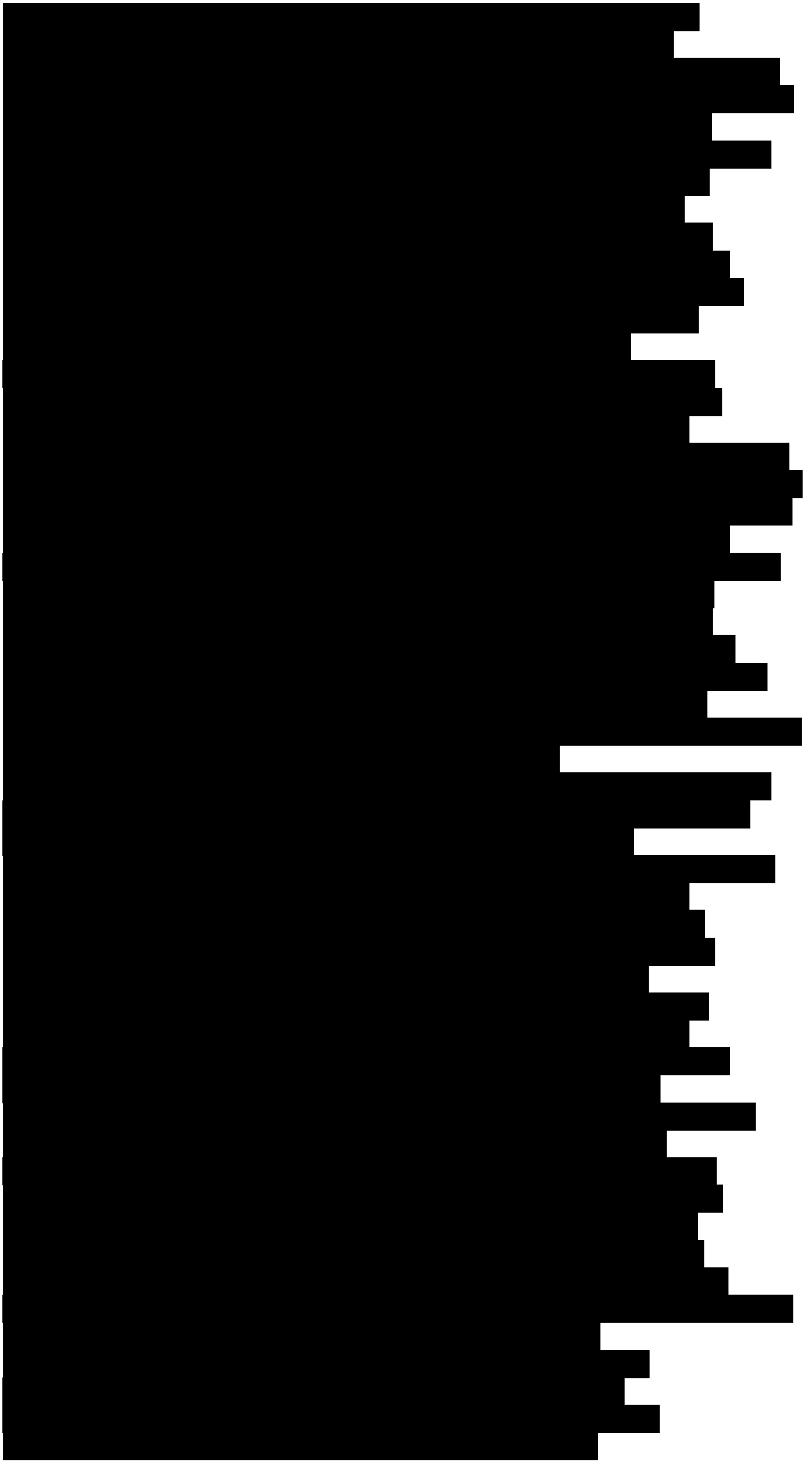
De: Chantal McLean
Envoyé: 3 novembre 2021 16:46
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

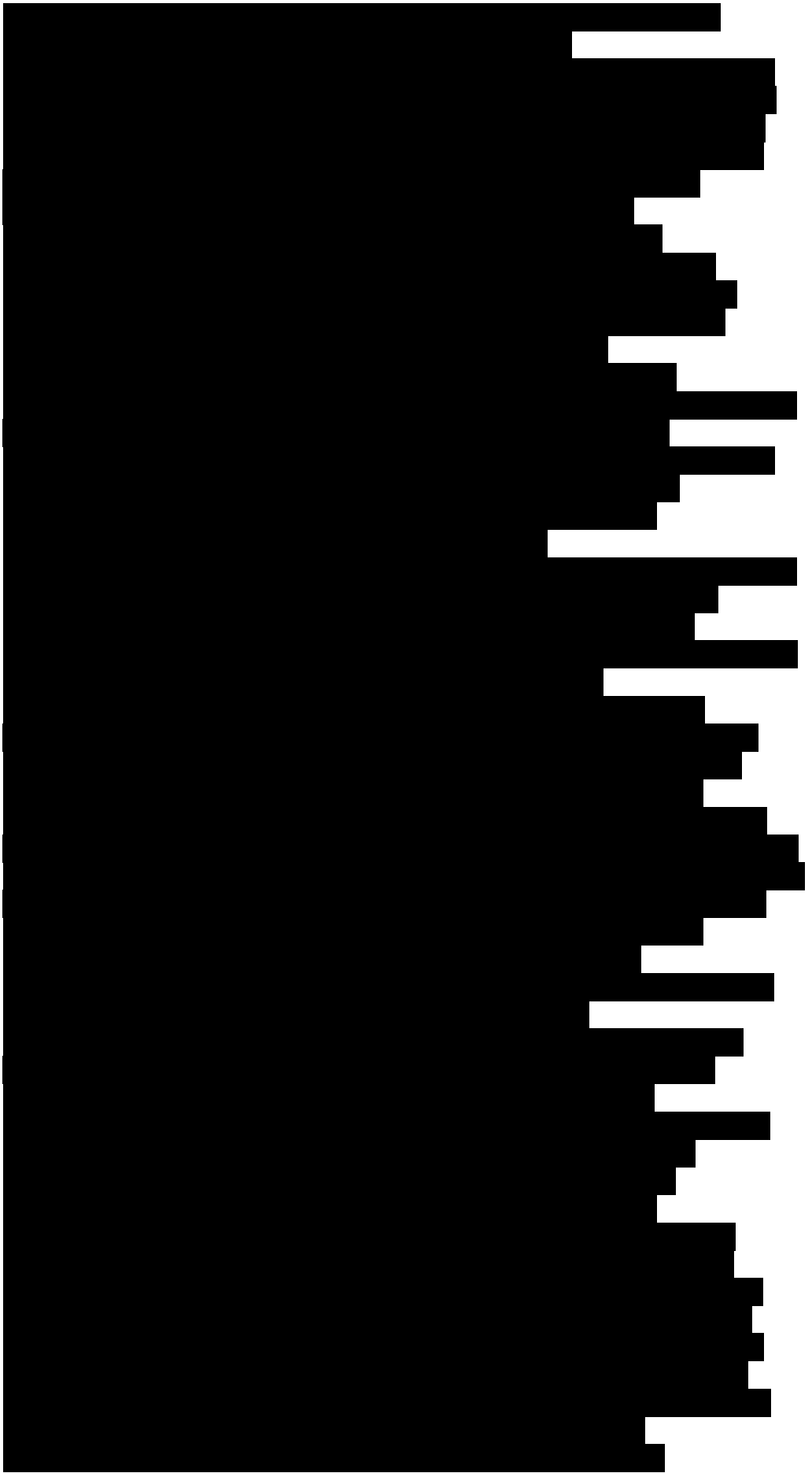
Cci:



Cci:



Cci:



Cci:



AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

**LE TEXTE DE
CET AVIS A
ÉTÉ
APPROUVÉ
PAR LE
TRIBUNAL.**

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Chantal McLean

De: Chantal McLean
Envoyé: 3 novembre 2021 16:47
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Cci: 

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE **BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

**LE TEXTE DE
CET AVIS A
ÉTÉ
APPROUVÉ
PAR LE
TRIBUNAL.**

Registre des actions collectives

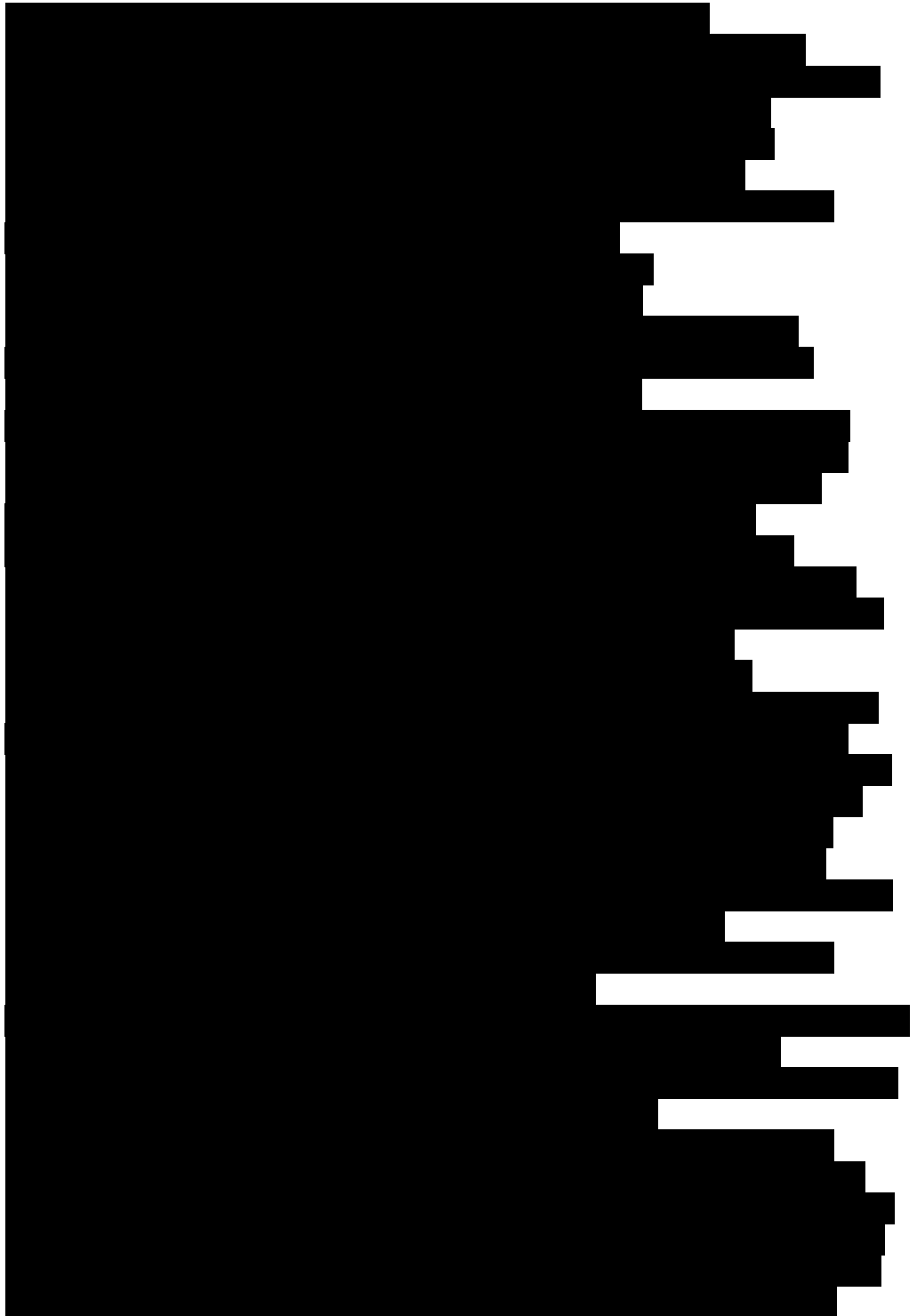
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Chantal McLean

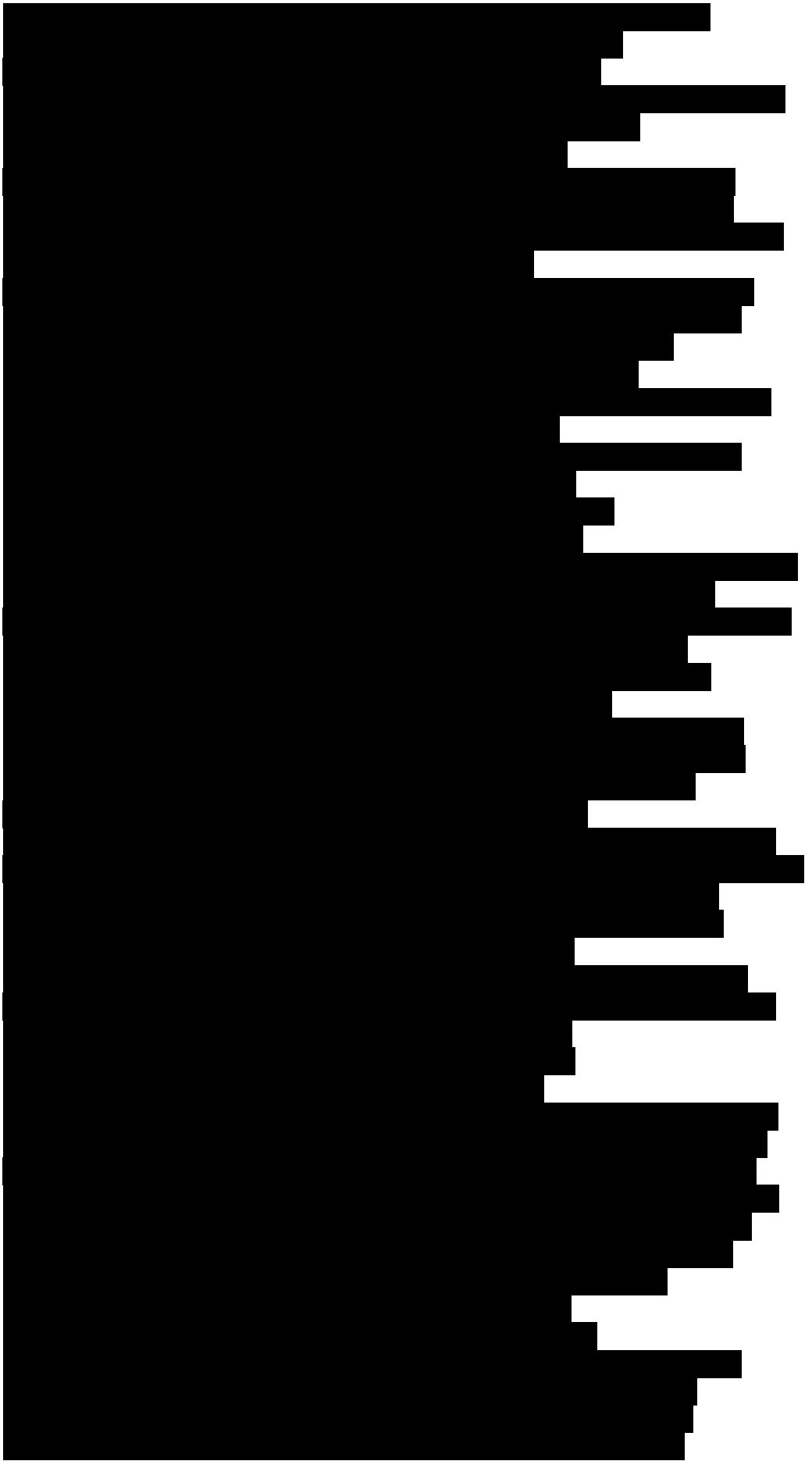
De: Chantal McLean
Envoyé: 3 novembre 2021 16:45
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

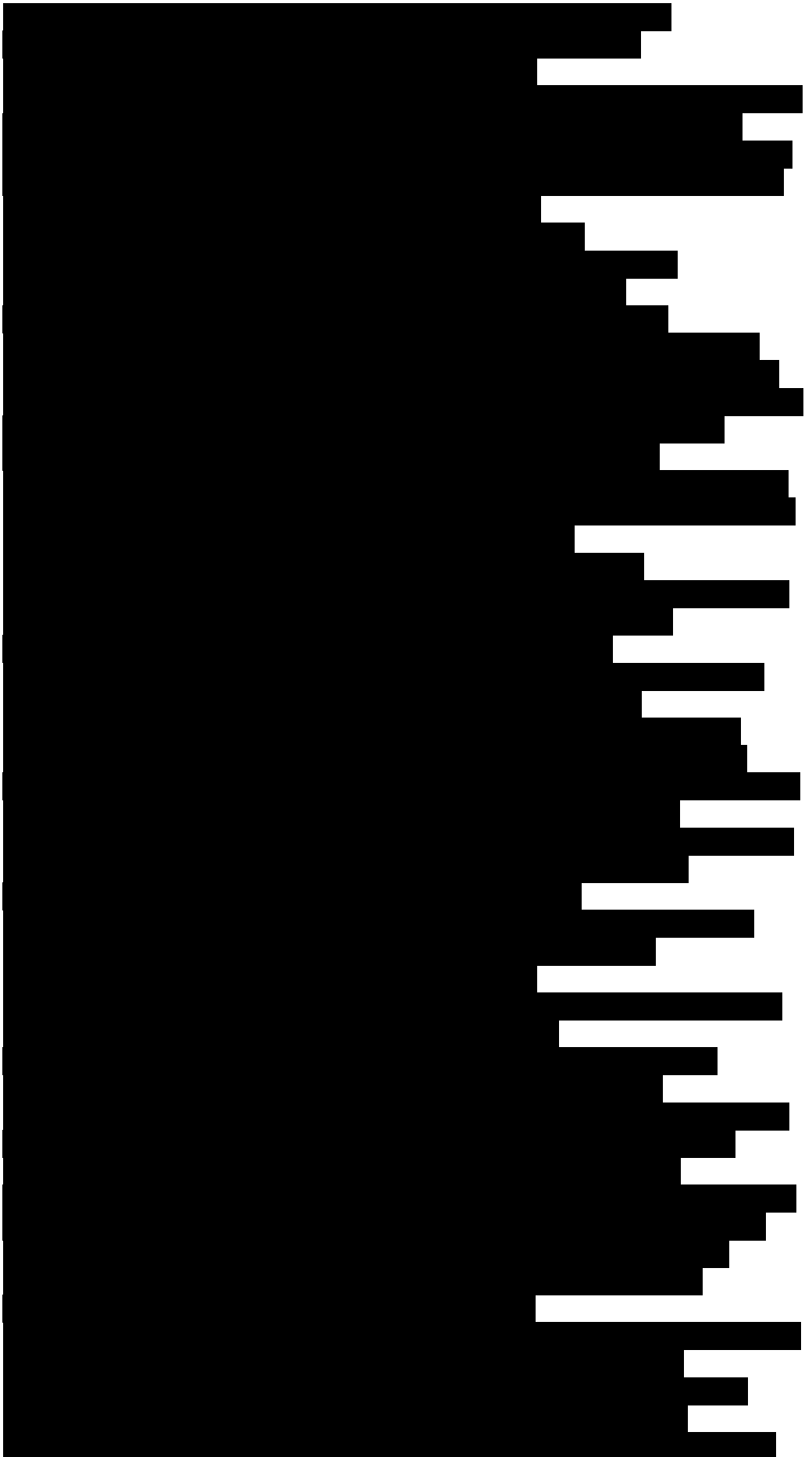
Cci:



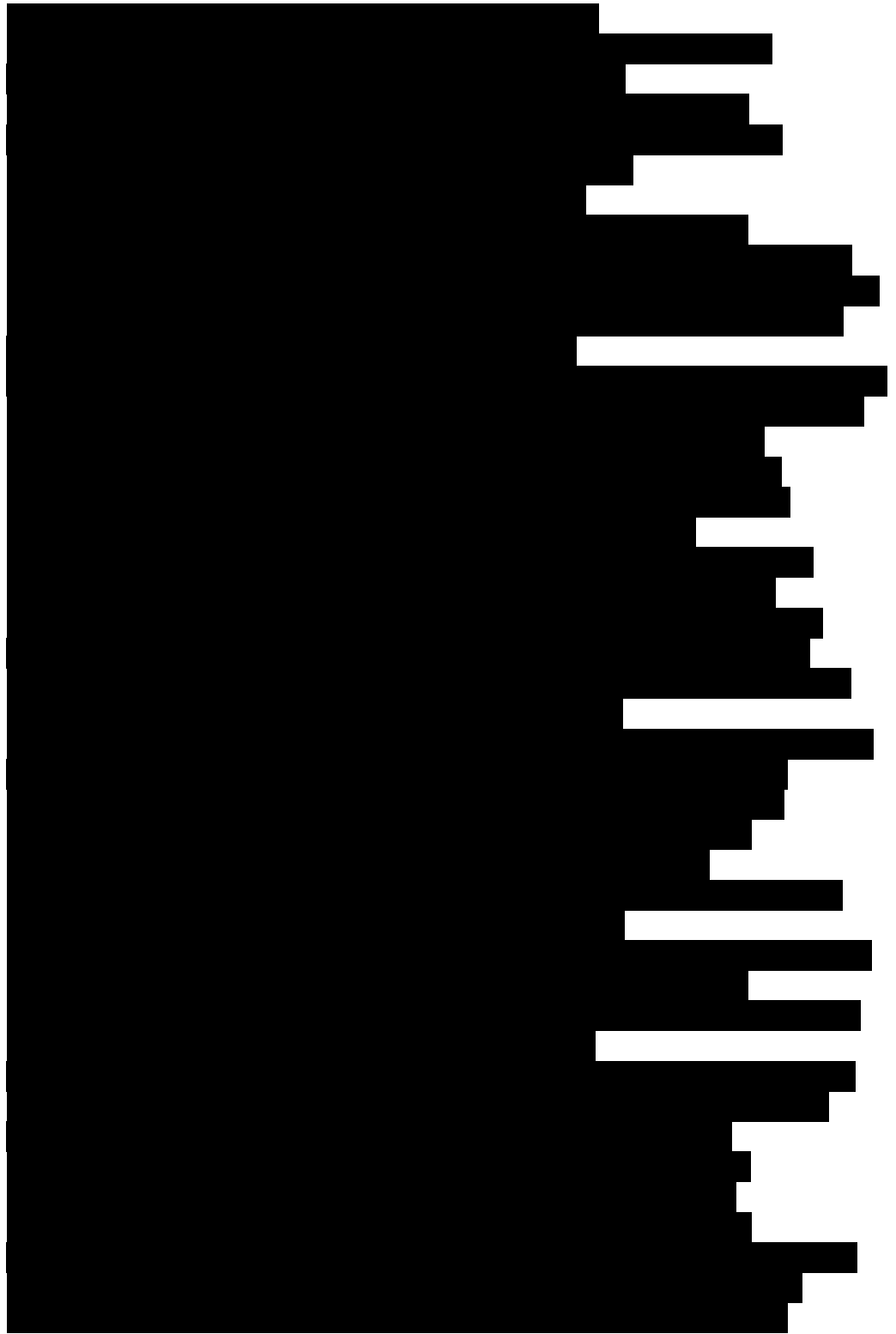
Cci:



Cci:



Cci:



AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

**LE TEXTE DE
CET AVIS A
ÉTÉ
APPROUVÉ
PAR LE
TRIBUNAL.**

Registre des actions collectives

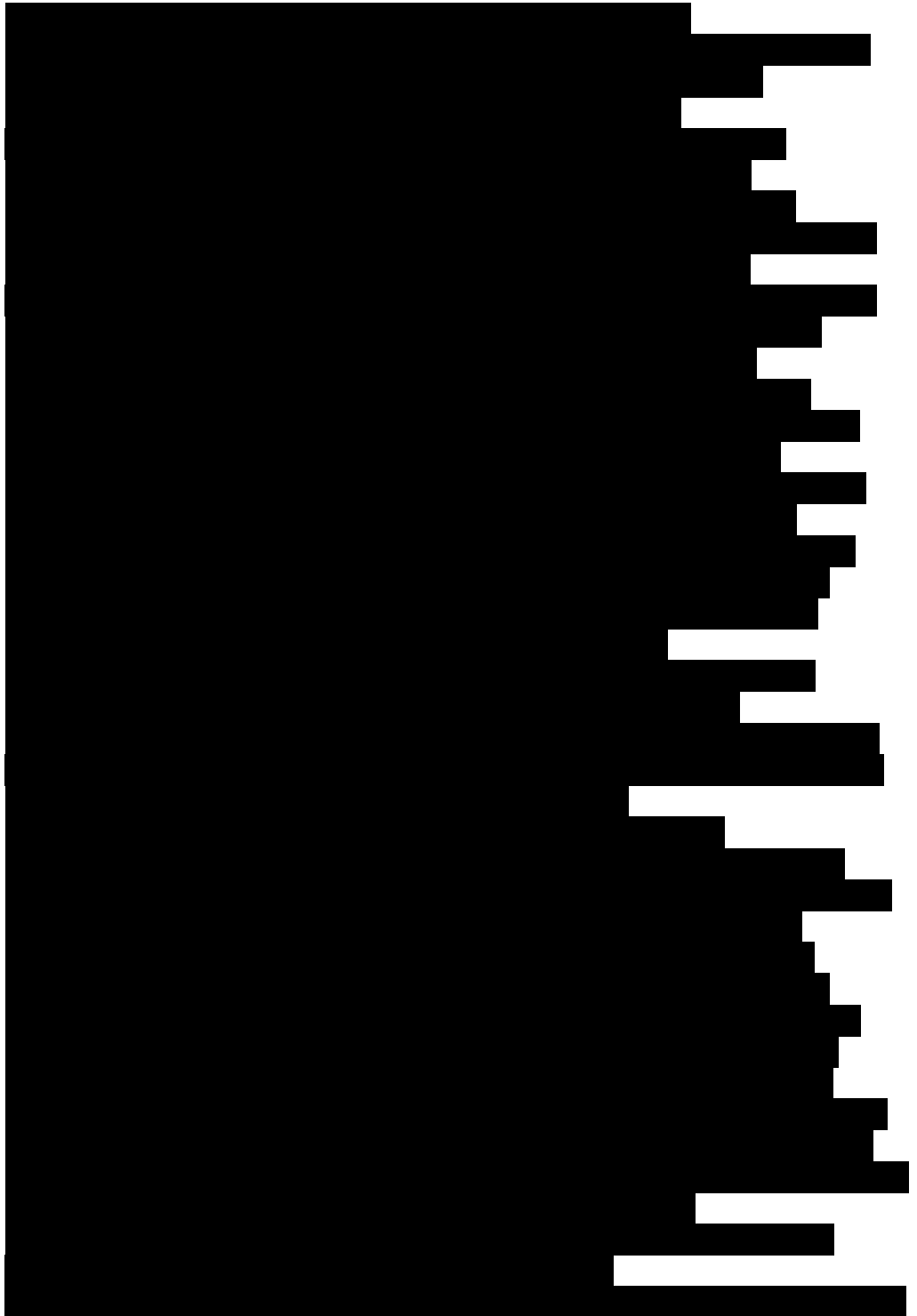
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Chantal McLean

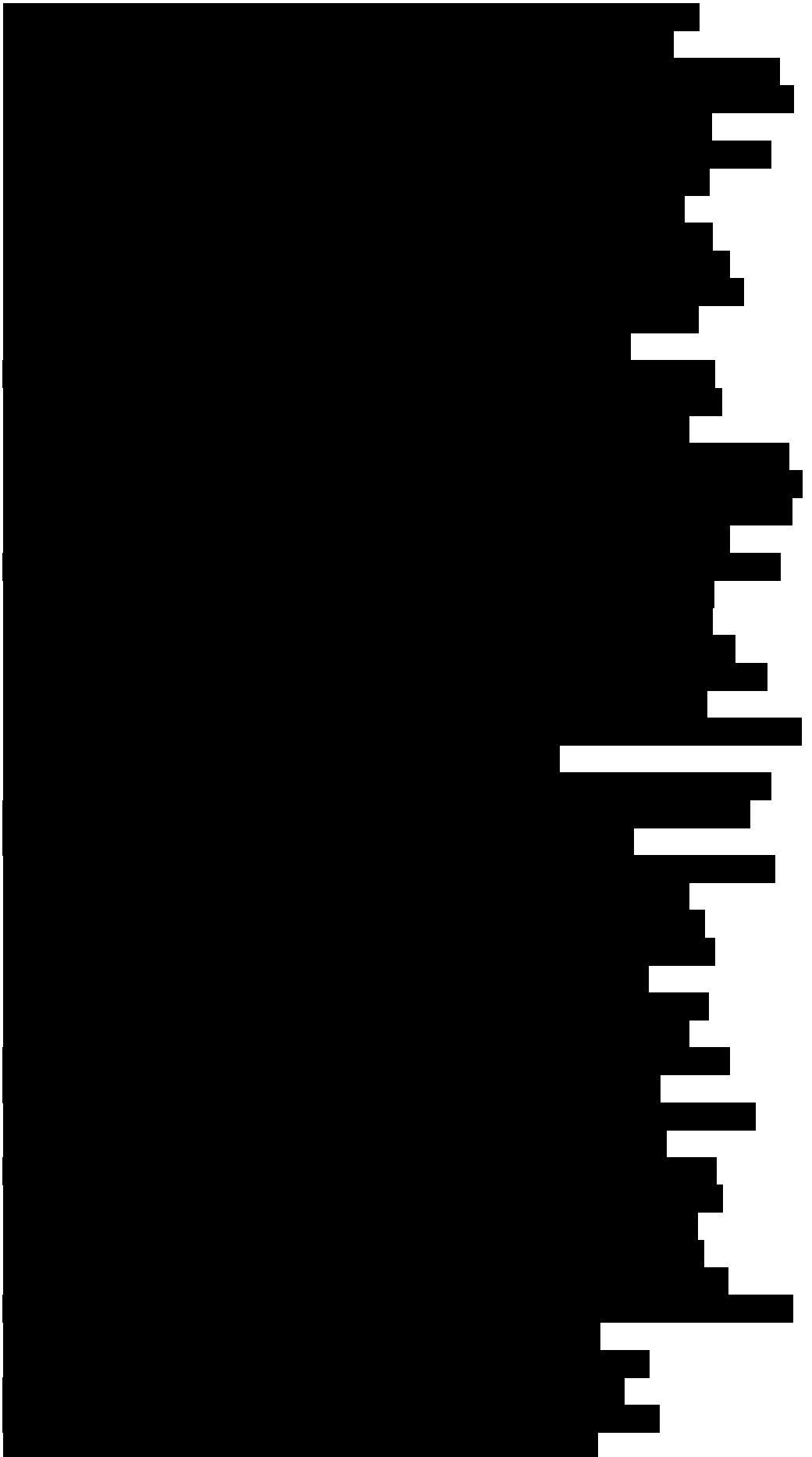
De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 12:23
Objet: Communication d'exclusion- Action collective
Pièces jointes: Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective_.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

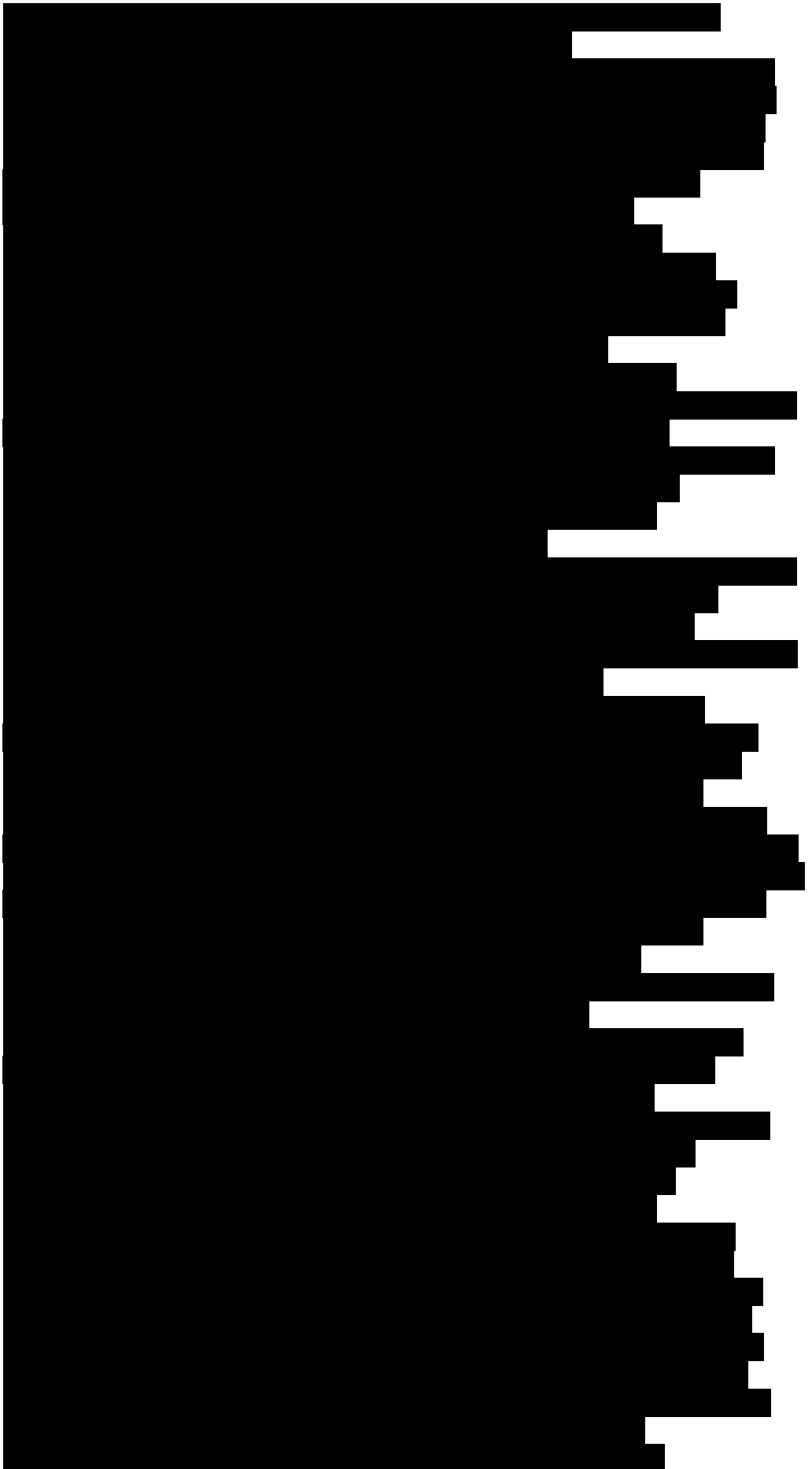
Cci:



Cci:



Cci:



Cci:



Bonjour,

Merci de prendre connaissance de cette importante communication.

Bonne journée.



Chantal Mc Lean
Agente de bureau

270 Boul. D'Youville, C.P. 80036
Châteauguay
J6J 5X2
450. 692.5578

cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

Chantal McLean

De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 12:24
Objet: Communication d'exclusion- Action collective
Pièces jointes: Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective_.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Cci: [REDACTED]

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de cette importante communication.

Bonne journée.



cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

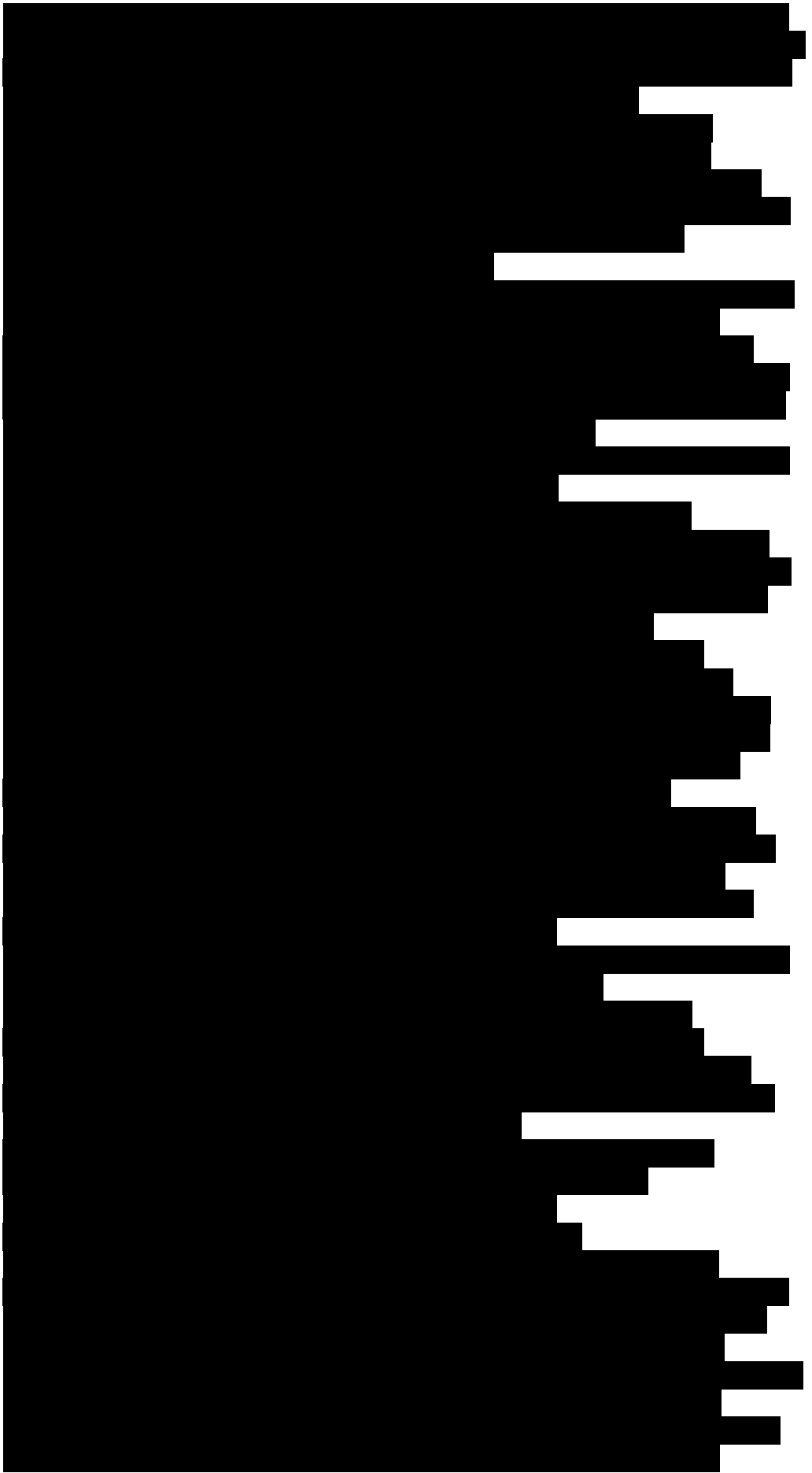
Chantal McLean

De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 12:22
Objet: Communication d'exclusion- Action collective
Pièces jointes: Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective_.pdf

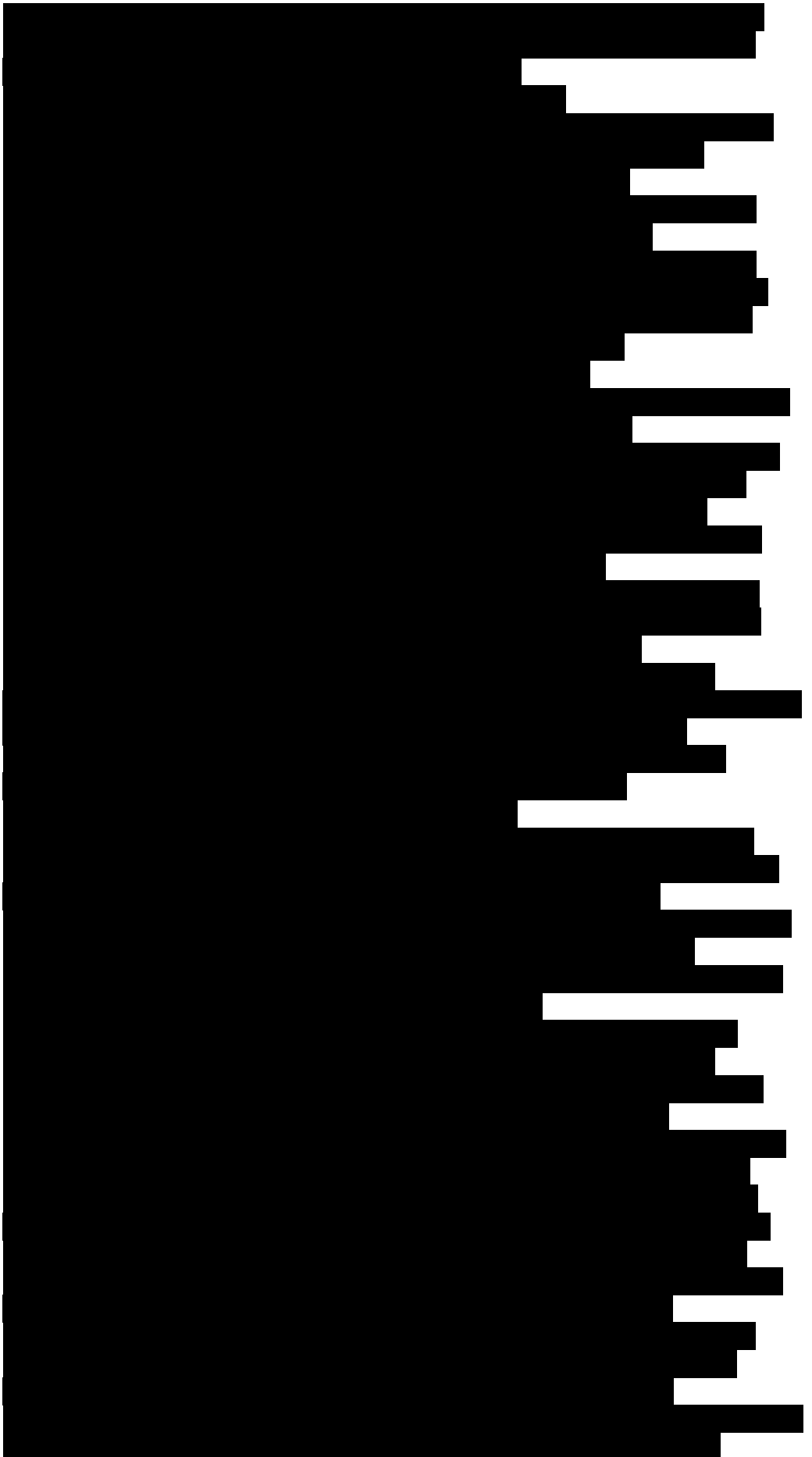
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Cci: [Redacted content]

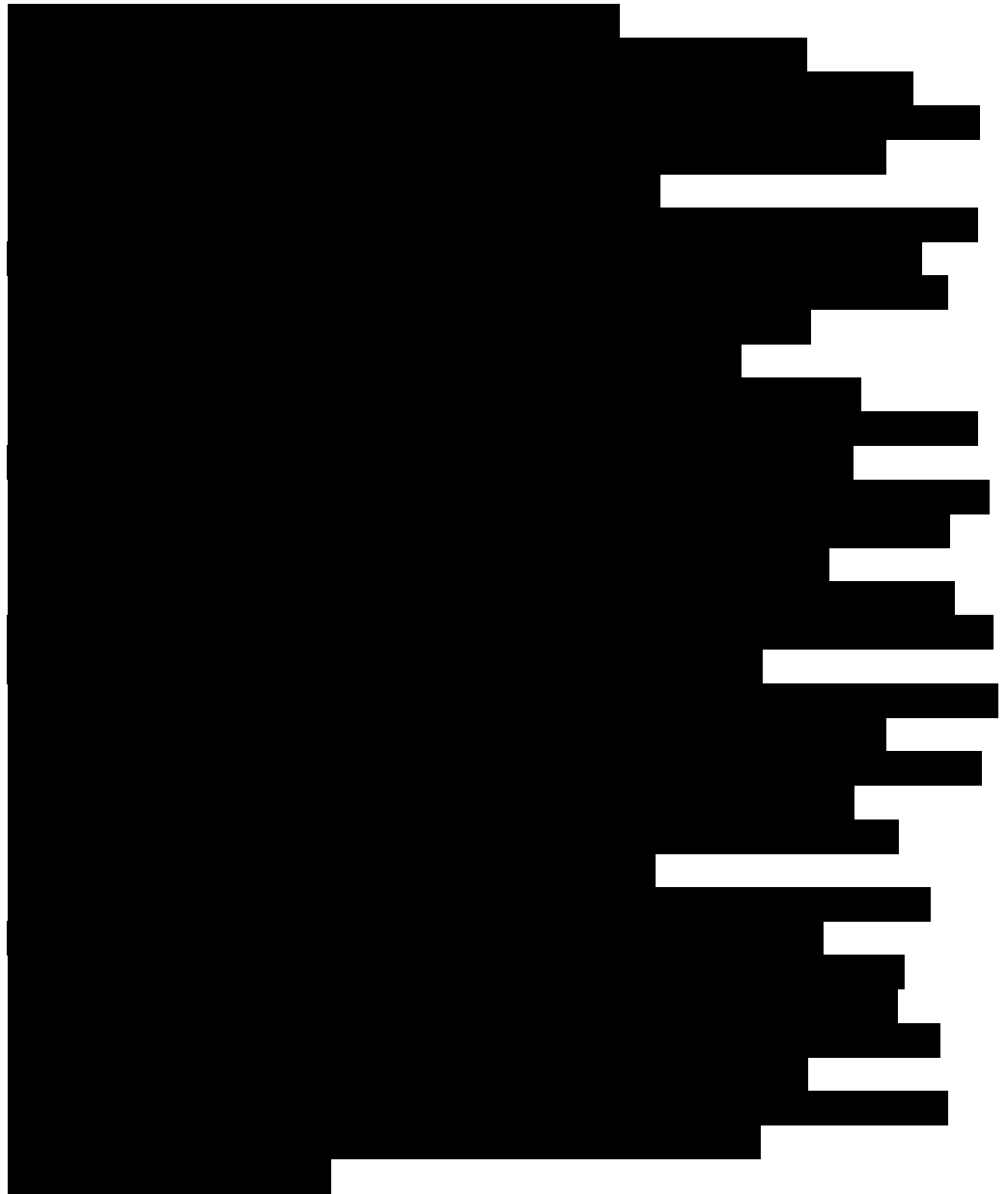
Cci:



Cci:



Cci:



Bonjour,

Merci de prendre connaissance de cette importante communication.

Bonne journée.



Chantal Mc Lean
Agente de bureau
270 Boul. D'Youville, C.P. 80036
Châteauguay
J6J 5X2
450. 692.5578

cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Héritage de Châteauguay et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Héritage de Châteauguay entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Héritage de Châteauguay est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Héritage de Châteauguay et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail à l'attention du Directeur général (pcote@collegeheritage.ca)
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 270, boulevard d'Youville, C.P. 80036, Châteauguay (Québec), J6J 5X2

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

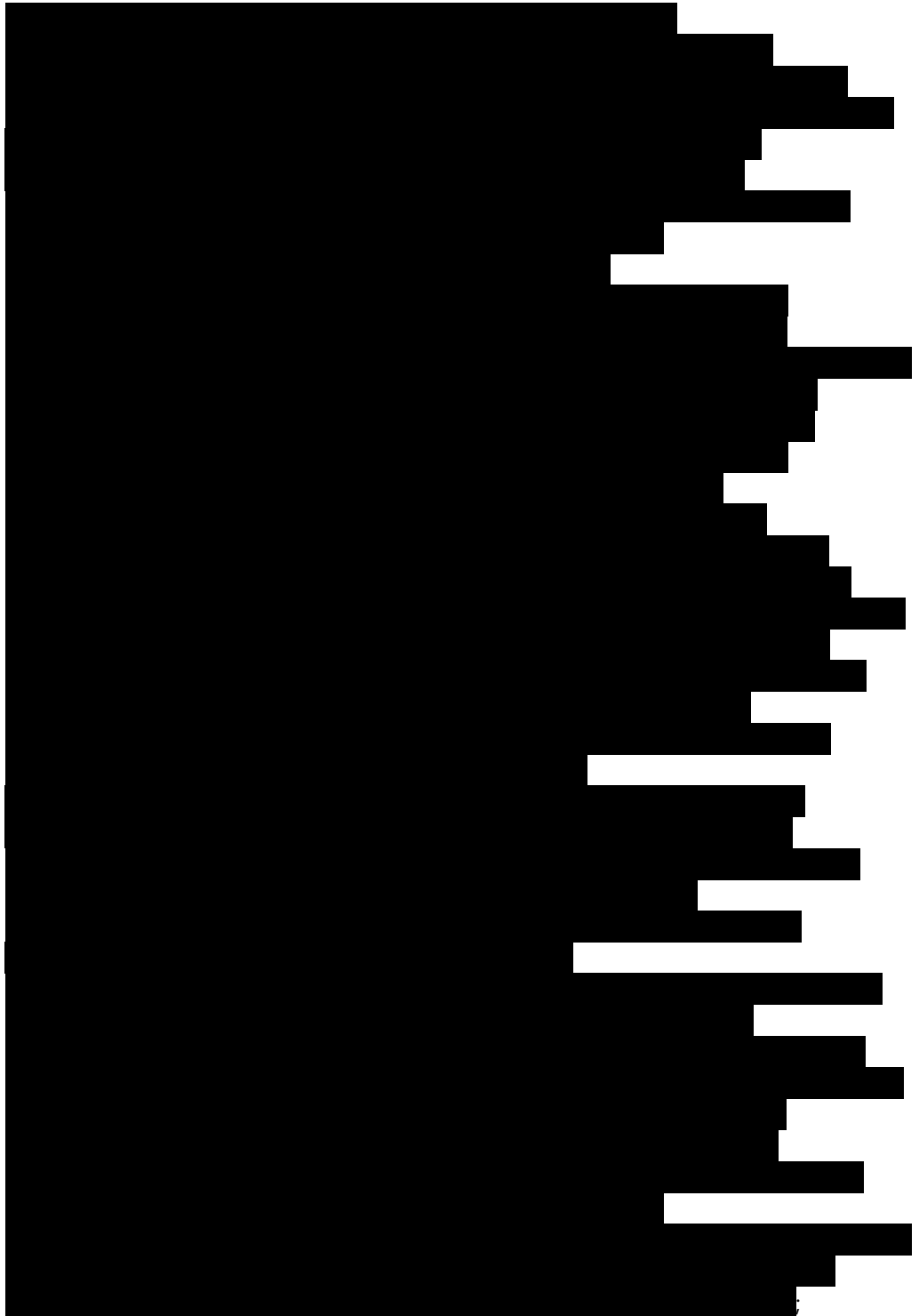
Paul Côté
Directeur général
Collège Héritage de Châteauguay

Chantal McLean

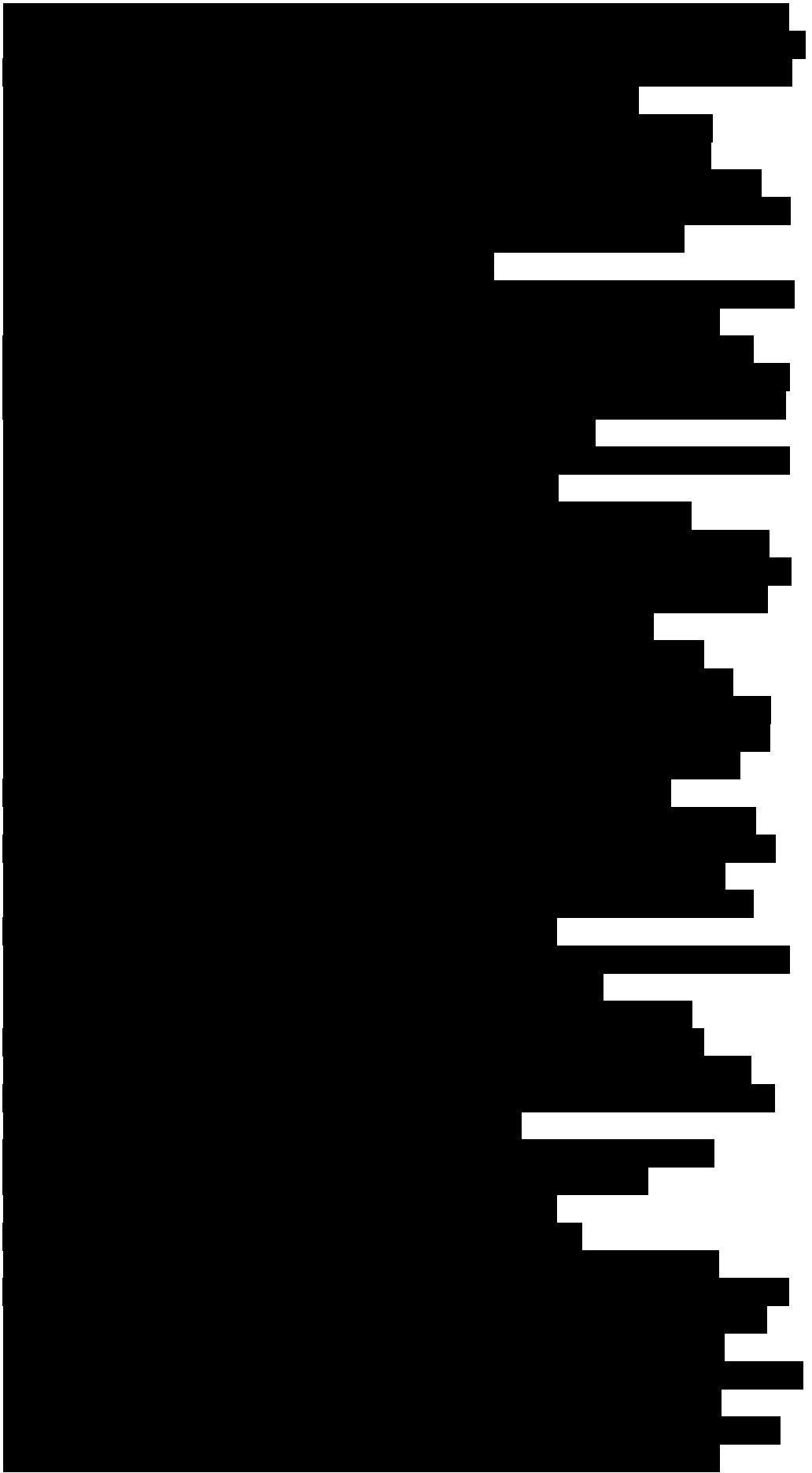
De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 13:17
Objet: Formulaire d'exclusion
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

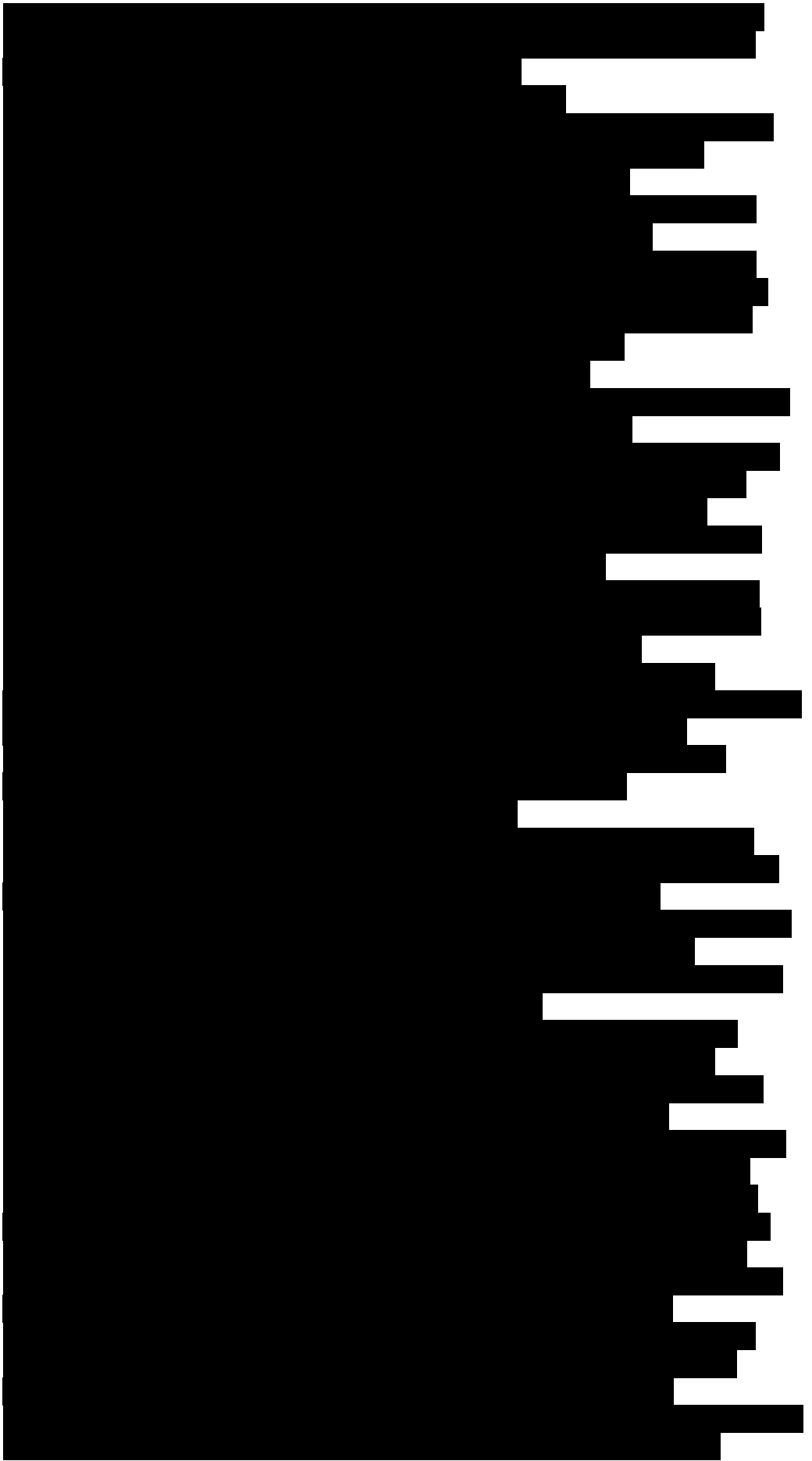
Cci:



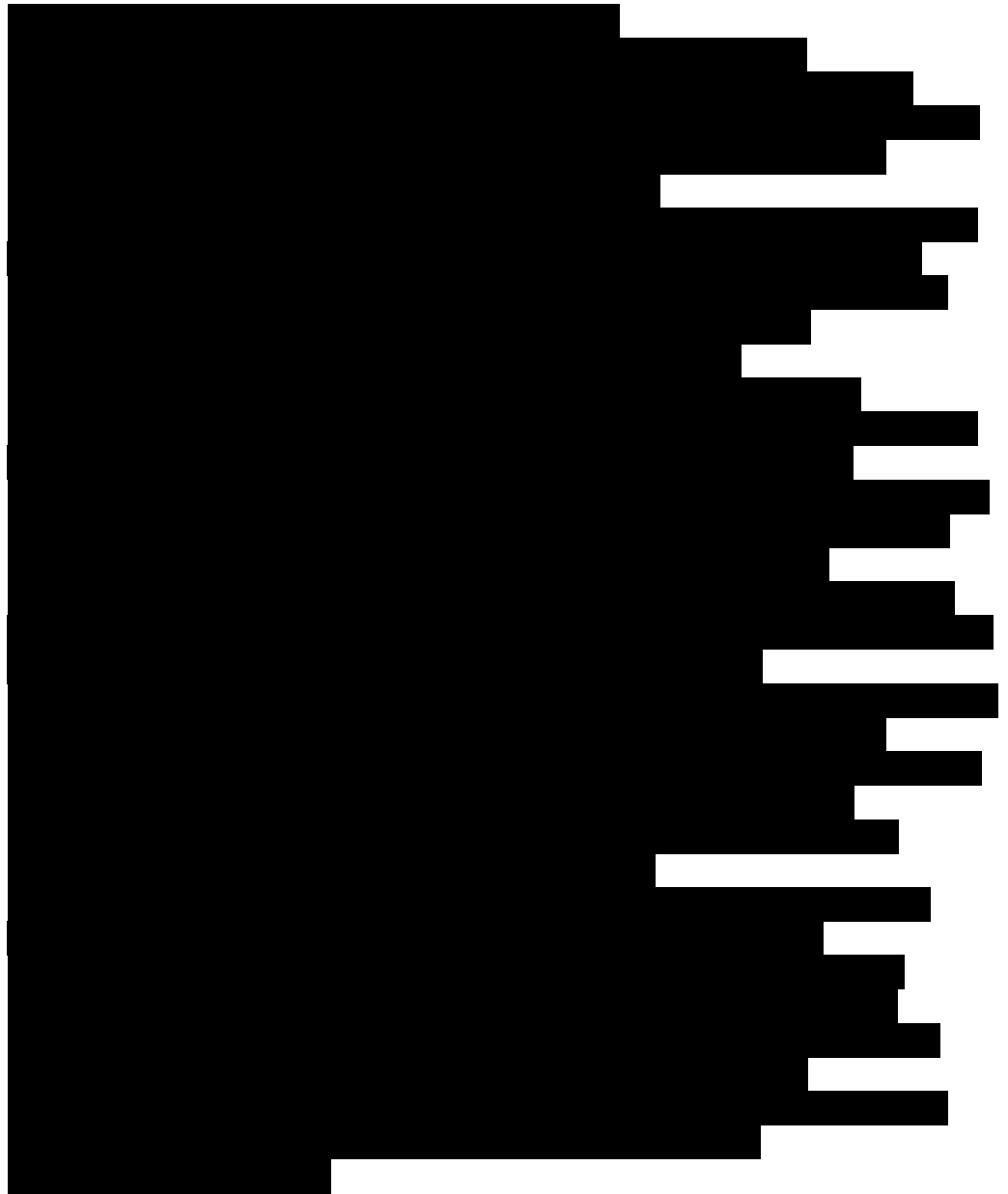
Cci:



Cci:



Cci:



Bonjour,

Mille excuses pour le délai, voici le formulaire mentionné dans l'envoi précédent.

Merci et bonne journée.



Chantal Mc Lean
Agente de bureau

270 Boul. D'Youville, C.P. 80036
Châteauguay
J6J 5X2
450. 692.5578

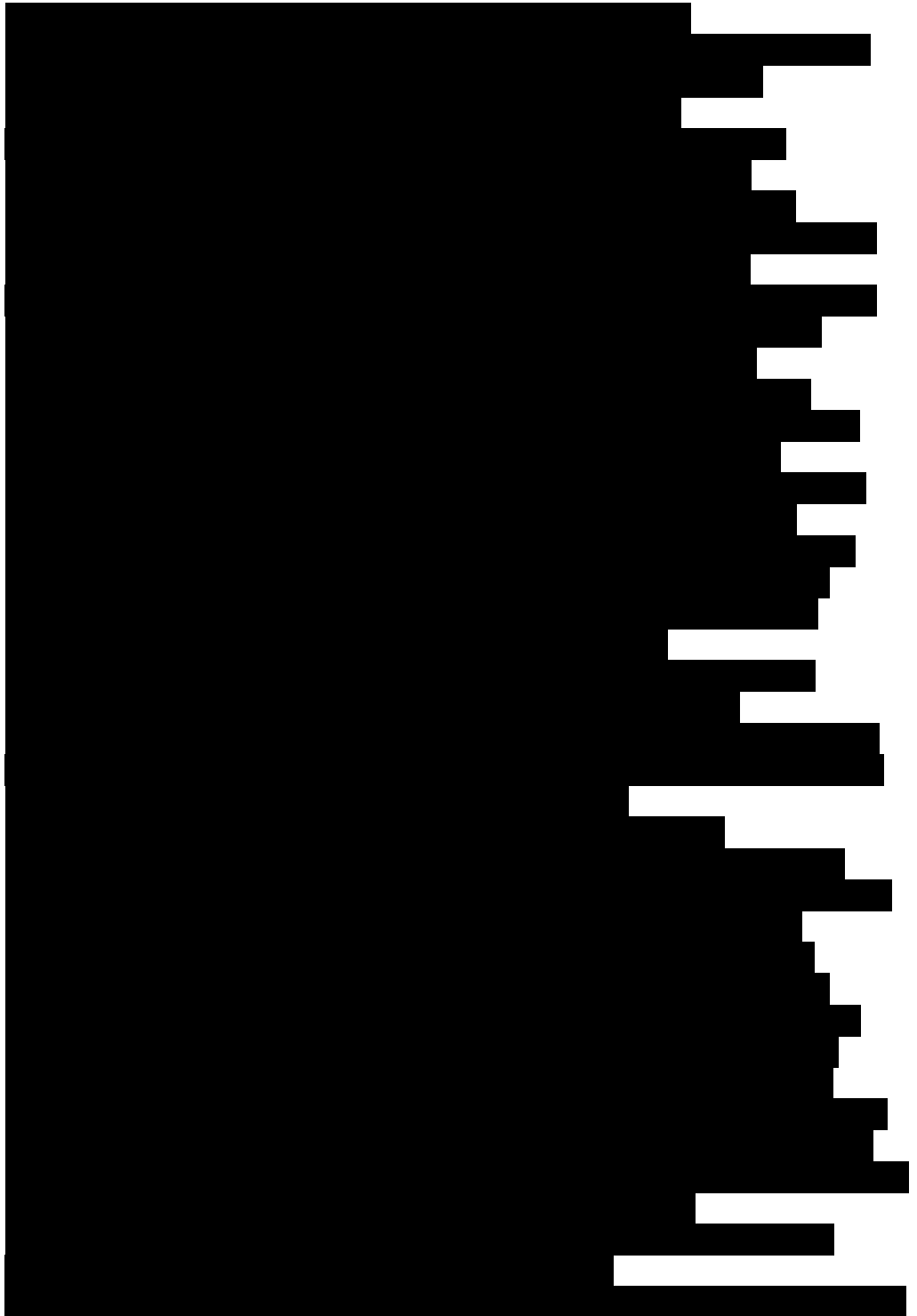
cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

Chantal McLean

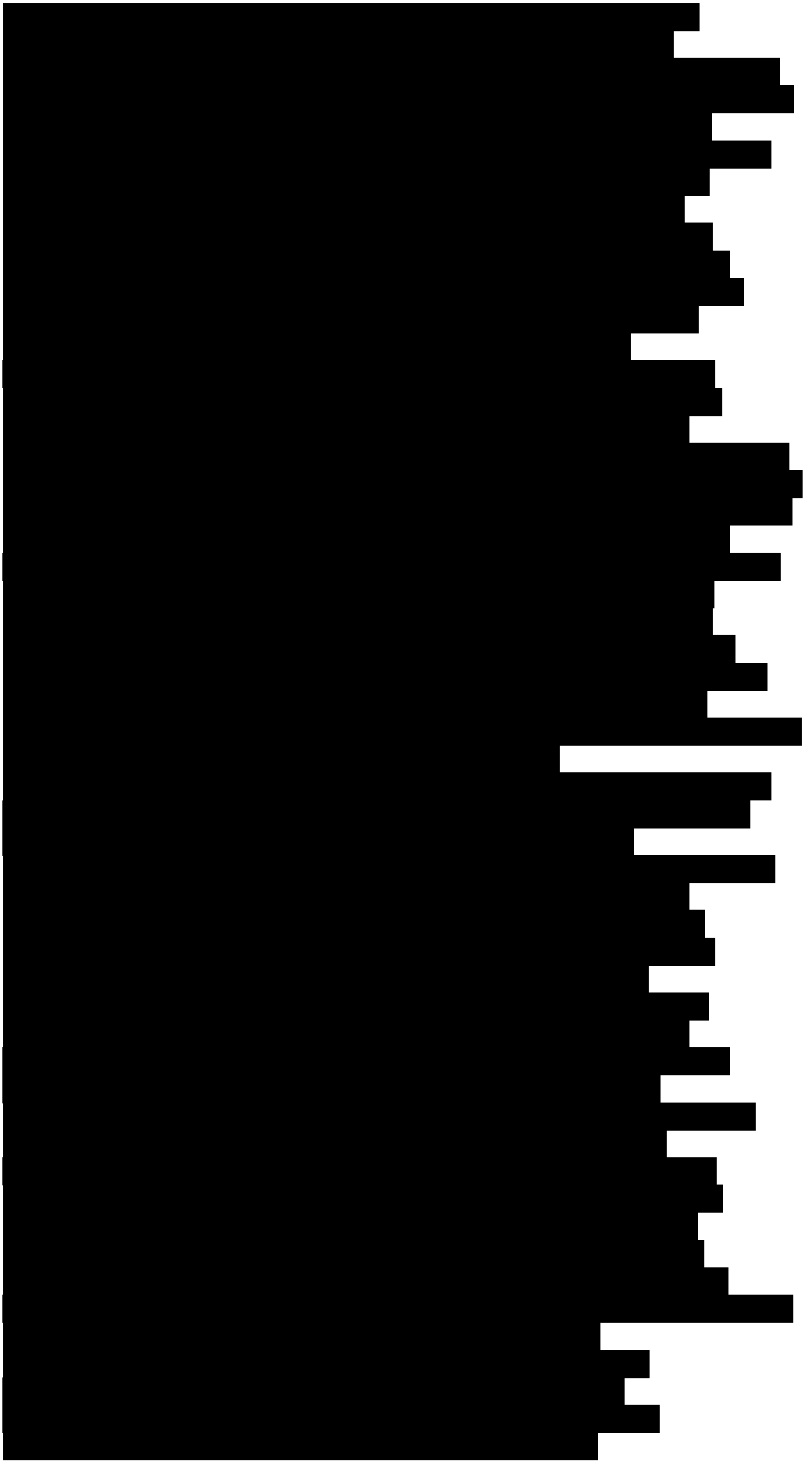
De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 13:20
Objet: Formulaire d'exclusion
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

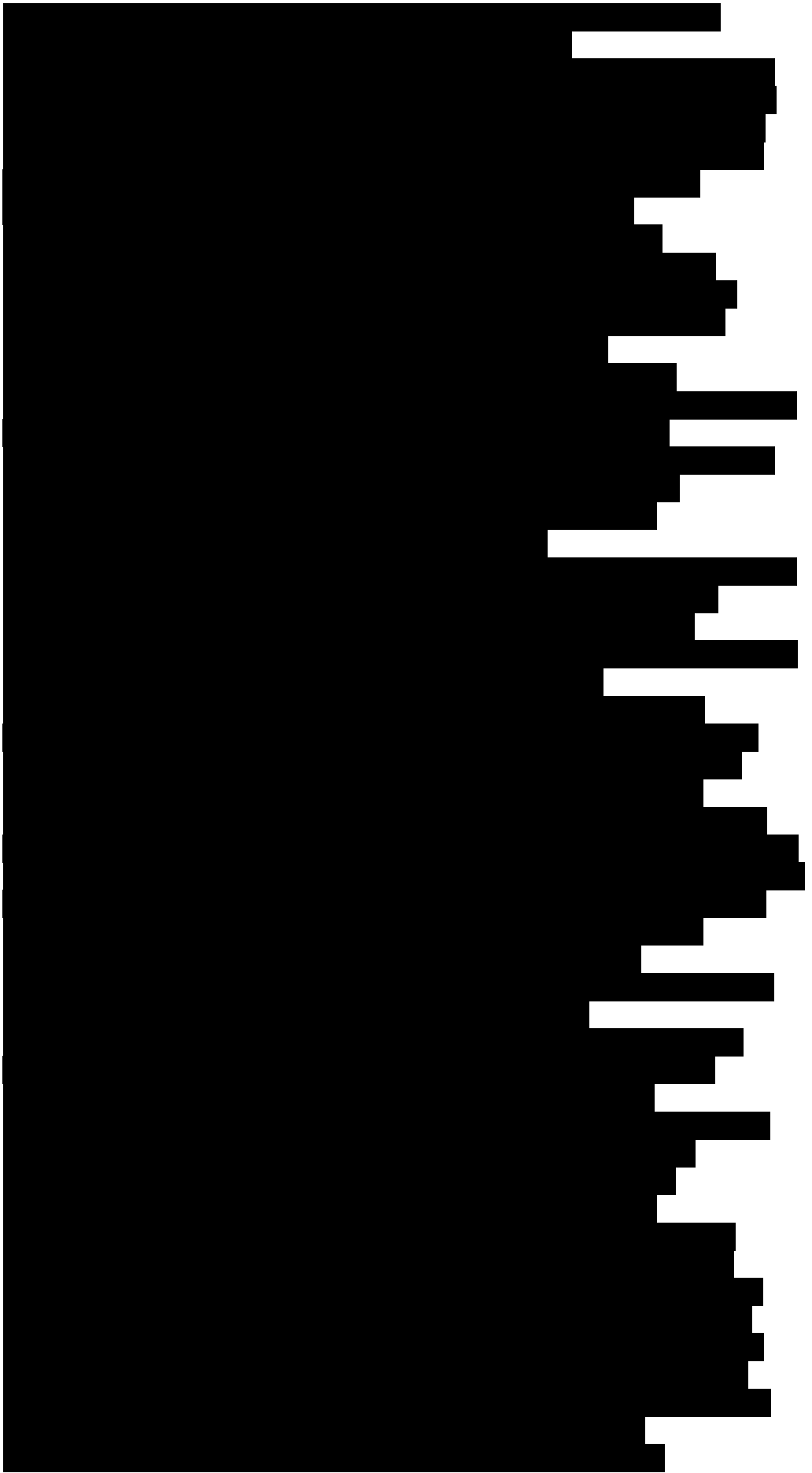
Cci:



Cci:



Cci:



Cci:



Bonjour,

Mille excuses pour le délai, voici le formulaire mentionné dans l'envoi précédent.

Merci et bonne journée.



Chantal Mc Lean
Agente de bureau

270 Boul. D'Youville, C.P. 80036
Châteauguay
J6J 5X2
450. 692.5578

cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

Chantal McLean

De: Chantal McLean
Envoyé: 5 novembre 2021 13:21
Objet: Formulaire d'exclusion
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Cci: [REDACTED]

Bonjour,

Mille excuses pour le délai, voici le formulaire mentionné dans l'envoi précédent.

Merci et bonne journée.



cmclean@collegeheritage.ca
www.collegeheritage.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205


DF040 :
COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT

Bradette, Marie-Claude - Message envoyé

Imprimer

Message

De: Bradette, Marie-Claude (Gestionnaire) Date: 2021/11/03 - 14:10

À: 

Objet: Avis aux membres-Action collective autorisée

Fichiers : 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

Bonjour,

je vous invite à prendre connaissance du document ci-joint.

Cordialement,

Marie-Claude Bradette, directrice générale

Collège Jacques-Prévert

12 349 rue de Serres

Montréal (Québec) H4J 2H1

Tél. : (514) 336-2330 Fax : (514) 336-7091

mcbadette@collegejacquesprevert.ca

www.collegejacquesprevert.ca

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Bradette, Marie-Claude - Message envoyé

Imprimer

Message

De: Bradette, Marie-Claude (Gestionnaire) Date: 2021/11/04 - 12:53

À: 

Cci: Grégoire, Louise (Gestionnaire), Moyen, Julie (Gestionnaire)

Objet: Action collective - communication d'exclusion

Fichiers : Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.docx.pdf , Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf , Formulaire d'exclusion - Action collective.PDF

Bonjour,

je vous invite à prendre connaissance de la correspondance en pièces jointes.

Merci de votre collaboration.

Bonne journée!

Marie-Claude Bradette, directrice générale

Collège Jacques-Prévert

12 349 rue de Serres

Montréal (Québec) H4J 2H1

Tél. : (514) 336-2330 Fax : (514) 336-7091

mcbadette@collegejacquesprevert.ca

www.collegejacquesprevert.ca



3 novembre 2021

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du **Collège Jacques-Prévert** et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le **Collège Jacques-Prévert** entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le **Collège Jacques-Prévert** est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

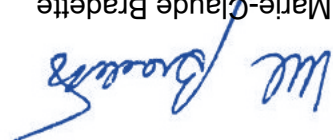
Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le **Collège Jacques-Prévert** et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à info@collegelacquaprevet.ca à ou via le Pluriportail à madame Louise Grégoire;
- Dépôt dans la boîte aux lettres « Courrier pour l'administration » à l'école;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire;

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,



Marie-Claude Bradette
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF041 :
LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-
BRÉBEUF

De : Direction générale <dirgen@brebeuf.qc.ca>

Envoyé : 9 novembre 2021 09:14

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Direction générale <dirgen@brebeuf.qc.ca>
Envoyé : 10 novembre 2021 11:30
Objet : Message aux parents - Recours collectif



DIRECTION GÉNÉR

Chers parents,

Nous vous avons transmis hier une communication au sujet de l'action collective qui a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privé de la région, dont le Collège Brébeuf, et qui vise le remboursement des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, marquée par la pandémie de COVID-19.

Nous nous devons de vous faire parvenir dans son intégralité cette communication autorisée par le tribunal.

Nous souhaitons, par cette deuxième communication, vous présenter la position du Collège Brébeuf, mais également faire appel à votre soutien.

En effet, tous les parents concernés par cette action collective peuvent faire le choix de s'en retirer, par solidarité avec l'institution fréquentée par leur enfant. Loin de nous l'idée de vous dicter la marche à suivre, mais nous tenons à vous exprimer l'importance de ce geste pour notre Collège, si, comme nous, vous êtes d'avis que nos équipes ont su soutenir votre enfant dans ses apprentissages, malgré un contexte hors du commun.

Plusieurs parents nous ont d'ailleurs mentionné à quel point nos enseignants ont su réinventer leurs méthodes pédagogiques pour offrir le service attendu au cours de cette année scolaire marquée par un état d'urgence sanitaire. De plus, le Collège Brébeuf est l'un des seuls établissements d'enseignement secondaire à avoir maintenu ses évaluations pour mesurer les apprentissages malgré le confinement. Le Collège a en effet tenu deux semaines d'examens en ligne en juin 2019, permettant ainsi aux élèves de consolider leurs apprentissages et aux enseignants d'observer les constats pertinents à la préparation de l'année scolaire subséquente.

Le travail de nos équipes de soutien psychosocial a également été souligné. Celles-ci se sont assurées d'adapter leur pratique pour continuer d'offrir les services d'aide à la réussite. Vous êtes d'ailleurs nombreux à nous avoir communiqué votre satisfaction et votre reconnaissance envers les efforts déployés par l'ensemble de nos équipes; un message que nous leur avons

transmis et qui a beaucoup touché nos employés qui vivaient alors, comme nous tous, une situation sans précédent.

L'Association des parents appuie d'ailleurs le Collège dans sa volonté d'informer les parents de la possibilité de se retirer de ce recours collectif.

Nous prenons également un moment ici pour vous rappeler que le Collège Brébeuf est un organisme sans but lucratif et que son fonctionnement, ainsi que la qualité des services offerts, sont tributaires des frais perçus annuellement. Ainsi, un remboursement éventuel des droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier important pour le Collège et sa communauté.

Nous joignons donc à ce message un formulaire vous permettant de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets possibles pour la communauté du Collège Brébeuf. Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent qui souhaite se retirer de l'action collective **d'ici le 10 décembre 2021**. Vous pouvez nous le faire parvenir par courriel à l'adresse dirgen@brebeuf.qc.ca (attention : ne pas répondre directement à ce message) ou encore le déposer au secrétariat du secondaire au Collège. Il est également possible de le transmettre directement au Greffier de la Cour supérieure, dont les coordonnées sont indiquées sur le formulaire.

Nous remercions à l'avance tous ceux qui prendront le temps de poser ce geste important pour le Collège Brébeuf et sa communauté.

Luc Thifault
Directeur général
Collège Brébeuf

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF043 :
COLLÈGE JEAN-EUDES INC.

Envoi parents de 3^e-4^e-5^e secondaire (1 555 parents) – Informations recours collectif

Objet : Informations concernant l'action collective



De : De Sève-Fortier, Marie (Gestionnaire)

À : [Redacted list of recipients]

(+1505)

Date : 2021/11/04 - 14:24

Fichiers :  [Communication_actioncollective.pdf](#)

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe une communication importante de la part du directeur général.

Cordialement,

Marie De Sève, secrétaire à la direction générale

Jean-Eudes

Le 4 novembre 2021

Bonjour chers parents,

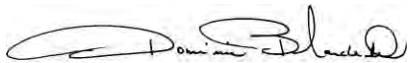
Comme vous en avez peut-être été informés, le Collège Jean-Eudes et 112 autres établissements **d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020** pour des reproches formulés **concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie.**

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

Le Collège Jean-Eudes entend se défendre **à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués**

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Salutations,



Dominic Blanchette
Directeur général

De : Action collective écoles privées

Envoyé : 5 novembre 2021 11:46

À : [REDACTED]

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

Vous trouverez dans le lien ci-dessous des informations concernant une action collective ayant été autorisée contre les écoles privées de la communauté métropolitaine de Montréal.

[Avis aux membres - Action collective autorisée](#)

Vous recevrez sous peu un formulaire qui vous permettra de vous exclure de la démarche si vous le désirez.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Action collective écoles privées
Envoyé : 8 novembre 2021 10:04
À : [REDACTED]
Objet : Action collective - Formulaire d'exclusion

Bonjour,

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Jean-Eudes et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le [formulaire d'exclusion](#) ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : mdsfortier@cje.qc.ca;
- Transmission par votre enfant à sa direction de classe;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Sincères salutations,



Dominic Blanchette
Directeur général du Collège Jean-Eudes

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

Envoi parents de 3^e-4^e-5^e secondaire (1 555 parents) – Formulaire d'exclusion

Objet : Action collective - Formulaire d'exclusion



De : De Sève-Fortier, Marie (Gestionnaire)

À : [Redacted recipient list]

(+1505)

Date : 2021/11/08 - 09:36

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Bonjour,

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Jean-Eudes et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : mdsfortier@cje.qc.ca;
- Transmission par votre enfant à sa direction de classe;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Sincères salutations,

Dominic Blanchette

Directeur général

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205


DF044 :
COLLÈGE LAVAL

Avis aux membres - Action collective autorisée (no 505-06-000023-205)

 Secretariat
À
Cci [Redacted] **+28 autres**

Répondre Répondre à tous Transférer

mar. 2021-11-09 10:39

 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf
128 KB

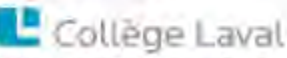
Chers parents,

Par la présente, nous tenons à vous informer qu'une action collective, à l'encontre de 113 établissements privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire, a été autorisée par la Cour supérieure du Québec. Celle-ci a été entamée à la suite de la fermeture des écoles découlant de la pandémie déclarée en mars 2020 par les instances gouvernementales.

Vous trouverez en pièce jointe l'avis officiel que nous vous invitons à consulter. Nous espérons que ces renseignements vous apportent davantage de précisions concernant l'enjeu actuel. Dans le cas où vous nécessiteriez un complément d'information, nous vous prions de contacter directement les avocats des représentants nommés à la fin de ce présent avis.

Veillez agréer, chers parents, nos salutations les plus distinguées.

SECRETARIAT
1275, avenue du Collège
Laval (Québec) H7C 1W8
collagelaval.ca
Tél.: 450 664-7714

 Collège Laval
VIVRE | INNOVER | EXCELLER



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Formulaire d'exclusion - Action collective autorisée (no 505-06-000023-205)

 Secretariat
À
Cci [redacted] **+24 autres**

Répondre Répondre à tous Transférer

mar. 2021-11-16 09:57

-  Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf 22 KB
-  2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf 128 KB

Bonjour,

Quelques parents nous ont contactés afin d'obtenir des précisions quant à la façon de signifier leur retrait de l'action collective autorisée.

Ainsi, nous vous partageons, en pièce jointe, un **formulaire d'exclusion** qui peut être rempli pour ceux et celles qui le désirent. Le document doit être acheminé au plus tard, **le 10 décembre 2021**, au Greffier de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
111, boulevard Jacques-Cartier E
Longueuil, QC J4M 2J6

En toute collaboration,

Pièces jointes : Formulaire d'exclusion – Action collective (dynamique)
Avis aux membres – Action collective Écoles

SECRETARIAT
1275, avenue du Collège
Laval (Québec) H7C 1W8
collegelaval.ca
Tél.: 450 661-7714




FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

DF045 :
COLLÈGE LETENDRE

L'avis officiel aux parents a été envoyé par courriel le 9 novembre, 15 h 27



AVIS AUX MEMBRES

Le 9 novembre 2021

Chers parents,

Dans la foulée de la pandémie de COVID-19, une action collective a été mise sur pied afin de déterminer si un remboursement partiel des frais de scolarité 2019-2020 doit être accordé aux parents dont les enfants sont inscrits à l'un des 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

La Cour supérieure a autorisé cette action collective.

Nous vous invitons à en prendre connaissance en cliquant sur le lien suivant:

[Avis aux membres - Action collective autorisée](#)

La direction du Collège Letendre

Collège Letendre

1000, boul. de l'Avenir (Québec) H7N 6J6
(450) 688-9933

collegeletendre.qc.ca

© 2020 Collège Letendre

Vous recevez ce message puisque vous faites partie
des personnes concernées par cette action collective.
[Me désabonner](#)

Envoyé par



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

La communication d'exclusion a été envoyée par courriel le 19 novembre, 8 h 01



COLLÈGE
LETENDRE

COMMUNICATION D'EXCLUSION

Si vous éprouvez des difficultés à voir le contenu de cet envoi, vous pouvez le consulter en [cliquant ici](#).

Action collective relative aux droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Possibilité de retrait de l'action collective

Le 19 novembre 2021

Chers parents,

Comme vous le savez maintenant, une action collective a été autorisée par la cour à l'encontre d'un groupe de 112 établissements d'enseignement privés dont fait partie le Collège Letendre. Le recours est piloté par des parents d'une école de la rive-sud qui revendiquent le remboursement d'une partie de frais de scolarité perçus par les écoles pendant le confinement de l'année scolaire 2019-2020. Il s'agit de la période pendant laquelle nous avons offert des services à distance à nos élèves (enseignement, support individuel, suivis académiques, etc.). Les détails de l'action collective vous ont été envoyés par courriel la semaine dernière.

La présente est pour vous informer que vous pouvez décider de participer ou de vous retirer de ce recours collectif. Nous vous en expliquons ici les modalités.

Le Collège Letendre est un organisme sans but lucratif. Son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait induire des choix difficiles : affecter significativement nos opérations ou faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services.

Comme les seuls revenus du Collège Letendre proviennent de la fréquentation scolaire, d'éventuels remboursements à la clientèle de 2019-2020 devront être puisés à même le budget d'opération et financés par tous les parents. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera versé aux avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Le Collège Letendre entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de services de qualité, adaptée à la situation du confinement et conforme aux exigences du ministère de l'Éducation. Notre personnel a fourni tous les efforts et adapté de son mieux les outils disponibles pour rendre le meilleur service possible malgré le contexte de la pandémie. Le Collège a aussi remboursé toutes les autres sommes perçues pour les services non-livrés de transport et d'activités parascolaires.

Nous souhaitons vous informer que vous pouvez vous retirer de ce recours collectif si vous n'êtes pas en accord avec la démarche et ses effets et ainsi appuyer le Collège Letendre dans sa défense.

Le formulaire d'exclusion ci-dessous doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel ou via le portail à l'adresse: college.letendre@collegeletendre.qc.ca
- Dépôt à l'administration du Collège (1000 boul. de l'Avenir, Laval)
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

[Formulaire d'exclusion - Action collective](#)

Nous vous remercions pour votre attention à l'importance de cette communication et le pour le geste que vous pourriez poser en vous retirant du recours. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



Yves Legault, directeur général

Collège Letendre

1000, boul. de l'Avenir (Québec) H7N 6J6
(450) 688-9933

collegeletendre.qc.ca

© 2020 Collège Letendre

Vous recevez ce message puisque vous faites partie
des personnes concernées par cette action collective.

Me désabonner

Envoyé par

 sendinblue

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF046 :
COLLÈGE DE MONT-ROYAL

Sophie Demers

De: Sophie Demers
Envoyé: 9 novembre 2021 15:59
Objet: Action collective - Communications à venir
Pièces jointes: Note - Communications à venir.pdf

Madame, Monsieur,

Veillez prendre connaissance de la lettre ci-jointe.

Merci et bonne fin de journée!



Sophie Demers
Adjointe à la direction générale

2165, rue Baldwin, Montréal (Québec) H1L 5A7 - Téléphone : 514 351-7851
www.collegemont-royal.qc.ca

Le 9 novembre 2021

Objet : Action collective – Communications à venir

Chers parents,

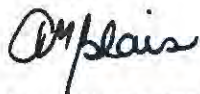
Comme vous en êtes peut-être informés, 113 établissements d'enseignement privés de la région de Montréal, dont le Collège Mont-Royal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie.

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

Le Collège se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Veillez, chers parents, agréer nos meilleures salutations.



Anne-Marie Blais
Directrice générale

Sophie Demers

De: Informations CMR de la part de Infomations
Envoyé: 10 novembre 2021 15:17
Objet: Avis aux membres - Action collective autorisé
Pièces jointes: 2021-10-27 Jugement (Avis d'autorisation) J. Gagnon.PDF

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 27 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD et PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
Demandeurs

c.
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. et AUTRES
Défenderesses

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS AUX MEMBRES ET
LE PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'aviser les membres du groupe que l'exercice de cette action collective a été autorisé par jugement du 16 juillet 2021¹, et de leur permettre d'exercer leur droit d'exclusion;

[2] **VU** le texte des avis aux membres, en français et en anglais;

[3] **VU** le plan de diffusion d'avis aux membres;

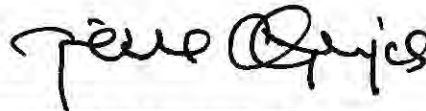
[4] **VU** l'absence d'objection par les défenderesses;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **APPROUVE** le contenu et la forme des avis aux membres contenus à l'Annexe 1 du présent jugement;

¹ 2021 QCCS 3083.

- [6] **APPROUVE** le plan de diffusion contenu à l'Annexe 2 du présent jugement;
- [7] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [8] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion des membres expirera le 10 décembre 2021;
- [9] **ORDONNE** qu'au plus tard le 19 décembre 2021 chaque défenderesse produise un écrit émanant d'une personne en autorité ou d'un/e avocat/e certifiant que le plan de diffusion a été exécuté entièrement au plus tard le 10 novembre 2021, à défaut de quoi, le Tribunal révisera la teneur du présent jugement;
- [10] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie John Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement,

Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco

MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Éric Azran

STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Alexander Von Humboldt École Internationale Allemagne inc., Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Vincent Rochette

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Avocats pour les défenderesses École Vision Terrebonne 2007 et École trilingue Vision Varennes

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière Centre de formation artistique inc.

Me Marie-Andrée Mallette

Avocate pour la défenderesse École La Nouvelle Vague

Me Normand Pépin

NORMAND PÉPIN, AVOCAT

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Pas d'audience : sur échange de courriels seulement

ANNEXE 1

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

ANNEXE 2

ANNEXE 2 - PLAN DE DIFFUSION D'AVIS AUX MEMBRES

SECTION 1: AVIS AUX MEMBRES ET PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉ

1. Le texte des avis aux membres proposé est joint en annexe comme suit : (les **“Avis”**):
 - (a) Avis aux membres – texte en français
 - (b) Notice to members –Notice Text in English
2. La période de diffusion des avis débutera dès que l'avis aura été approuvé par la Cour, lequel devra être transmis au plus tard le 10 novembre 2021 (la **“Date de diffusion”**).
3. La date limite d'exclusion sera le 10 décembre 2021.

SECTION 2: DIFFUSION DES AVIS PAR LES DÉFENDERESSES

4. Au plus tard à la Date de diffusion, les Défenderesses distribueront les avis aux membres de leur établissement respectif selon les modalités suivantes :
 - (a) Ils distribueront, à leurs frais, l'avis en envoyant celui-ci par courriel ou via un portal de communication à chaque Membre du groupe à l'adresse électronique connue utilisée pour échanger avec eux les différentes communications scolaires.
 - (b) Dans les 30 jours ouvrables de la Date de diffusion, les Défenderesses indiqueront à la Cour et aux Procureurs des Demandeurs le nombre de courriels envoyés.

SECTION 3: DIFFUSION DES AVIS PAR LES DEMANDEURS

5. À la Date de diffusion, les procureurs des demandeurs vont poser les gestes suivants :

- (a) Publier les avis sur le Registre en ligne des actions collectives de la Cour supérieure;
- (b) Publier les avis sur le site internet des procureurs en demande (champlainavocats.com);
- (c) Envoyer par courriel, télécopieur ou envoi postal les avis à tout membre qui requerrait d'en recevoir copie.

LE PRÉSENT PLAN DE DIFFUSION EST SUJET À APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Sophie Demers

De: Informations CMR de la part de Infomations
Envoyé: 11 novembre 2021 15:03
Objet: Communication d'exclusion - Action collective
Pièces jointes: Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf; Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance des documents ci-joints.

Merci et bonne journée!

Le 11 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Pour faire suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privé de la région, dont le Collège Mont-Royal fait partie. Celle-ci vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Mont-Royal, avec l'appui de l'exécutif de l'Association des parents, entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie.

Le Collège Mont-Royal est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur, ce qui affecterait significativement nos opérations ou pourrait faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

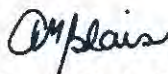
En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés, en raison du recours, devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Mont-Royal et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et transmis par courriel à info@collegemont-royal.qc.ca d'ici au **10 décembre 2021**.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



Anne-Marie Blais
Directrice générale



Nicolas Bélanger
Président de l'Association des parents

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF047 :
LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS,
ASSOCIATION COOPÉRATIVE

Sylvie Drolet

Objet: TR: Avis aux membres - Action collective autorisée
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

De : Collège Mont-Saint-Louis <portail@mssl.qc.ca> Envoyé : 9 novembre 2021 14:28 À : info <info@mssl.qc.ca> Objet :
Avis aux membres - Action collective autorisée

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de l'important message ci-joint.

Merci!

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Sylvie Drolet

Objet: TR: Action collective - message de la direction
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf;
Lettre_parents_communication_action collective_211111.pdf

De : Collège Mont-Saint-Louis <portail@msl.qc.ca> Envoyé : 11 novembre 2021 08:09 À : info <info@msl.qc.ca> Objet :
Action collective - message de la direction

Bonjour,

Nous vous remercions de prendre connaissance de la lettre ci-jointe.

Bonne journée!

Le 10 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Comme mentionné dans l'avis vous ayant été transmis au début de la semaine, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Mont-Saint-Louis et de 112 autres établissements d'enseignement privés de la région, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Mont-Saint-Louis entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Mont-Saint-Louis est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur, qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Mont-Saint-Louis et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à la direction générale : sdrolet@msl.qc.ca
- Transmission par courrier directement à la Cour, à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions de l'attention portée à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

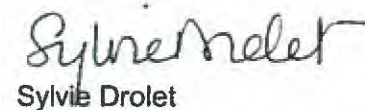
Nous vous prions de recevoir, chers parents, nos meilleures salutations.

La présidente du conseil d'administration,



Ghislaine Chabot

La directrice générale,



Sylvie Drolet

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF048 :
COLLÈGE NOTRE-DAME

St-Onge, Benoit

De: recourscollectif@collegenotredame.com
Envoyé: 2 novembre 2021 11:38
À: St-Onge, Benoit
Objet: AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.
505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?

- à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
 5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
 6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
 7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le 10 décembre 2021:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin
<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>
jmartin@champlainavocats.com
Fax : (514) 800-2286
Téléphone : (514) 866-3636
Registre des actions collectives
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Tazi, Lotfi <ltazi@CollegeNotreDame.com>
Envoyé : 8 novembre 2021 13:17
À : St-Onge, Benoit <bst-ong@CollegeNotreDame.com>
Objet : Procédure de désistement de l'action collective

Le 8 novembre 2021

Objet : Procédure de désistement de l'action collective

Chers parents,

Nous vous avons transmis il y a quelques jours un avis vous informant qu'une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Notre-Dame et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région.

La présente est pour vous informer qu'il est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Notre-Dame et tous les parents et élèves qui forment notre communauté. Le fait de vous retirer signifie que vous renoncez à un éventuel remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour d'ici quelques années.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez déjà reçu.

Le Collège Notre-Dame entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré le contexte complexe dû à la pandémie, et ce tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Notre-Dame est un organisme sans but lucratif, son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel (partiel et dans quelques années) des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable. Il pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être partiellement et éventuellement remboursés dans quelques années à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par courriel en cliquant le bouton « Envoyez à » dans le coin inférieur droit
OU
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Recevez, chers parents, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Lotfi Tazi
Directeur général

Suzanne Guèvremont
Présidente du conseil d'administration

Lotfi Tazi
Directeur Général
3791, chemin Queen Mary, Montréal (Qc) H3V 1A8
514 739 3371 ,2208 |
collegenotredame.com

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de Collège Notre-Dame pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF050 :
ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L.

From: Collège Pasteur <information@college-pasteur.ca>
Date: November 8, 2021 at 3:31:31 PM EST
To: Roberto Fagnoli <missmancusoest@gmail.com>
Subject: Avis aux membres - Action collective autorisée

Madame, Monsieur,

Veillez prendre note de l'avis ci-joint.

Il est envoyé tel que demandé par la cour supérieure du Québec.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Date d'envoi : 15 novembre 2021

Le 15 novembre 2021



**Collège
Pasteur**

Collège privé français
Fondé en 1956

Objet : Action collective – Droits de scolarité de l'année scolaire 2019-20.

Chers parents,

Vous avez reçu, via un courriel antérieur, un avis officiel spécifiant qu'une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Pasteur et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la grande région de Montréal. Ce recours vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, sans égard à l'enseignement à distance qui a été mis en place par le collège suite au décret (177-2020) du gouvernement du Québec obligeant toutes les écoles à suspendre l'enseignement en présentiel et à fermer l'accès à leurs bâtiments.

Le recours initié par des parents insatisfaits du Collège Charles-Lemoyne à Longueuil a été récupéré et transformé par des avocats spécialisés en recours collectif afin de maximiser le pourcentage des frais perçus et leur bénéfice en cas de gain de la cause.

Le Collège Pasteur entend se défendre à l'encontre de ce recours, car il estime avoir offert un enseignement de qualité et surpassant les exigences du Ministère de l'Éducation, malgré la pandémie. À cet effet nous tenons à préciser que 100% de nos élèves de 6^{ème} année du primaire et de nos finissants de secondaire V ont obtenu leur diplôme.

Le Collège Pasteur est un organisme sans but lucratif dont les principales sources de revenus sont les frais de scolarité payés par les parents et les subventions du gouvernement. Pour l'année scolaire 2019-2020, le collège a bien sûr crédité ou remboursé les frais accessoires liés aux services suivants : transport scolaire, cafétéria, étude et garderie, récupération et sorties scolaires payées d'avance. Il a quand même encouru des frais (pénalités et salaires versés) d'un montant de 95 000\$.

Il est possible, pour les parents qui souhaitent poser un geste de solidarité envers le Collège et sa communauté de parents et d'élèves, de se retirer de l'action collective en complétant le formulaire d'exclusion. En complétant ce formulaire vous renoncez à un remboursement partiel des frais de scolarité, si cela devait être ordonné par la Cour.

12345, avenue de la Miséricorde, Montréal (Québec) H4J 2E8

☎ (514) 331-0850 📠 (514) 331-2312 @ information@college-pasteur.ca

0601

Chaque parent qui désire nous soutenir doit compléter le formulaire d'exclusion ci-joint et le remettre par l'un des moyens suivants d'ici **le 5 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : information@college-pasteur.ca
- Dépôt en personne dans une enveloppe à la réception du Collège.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

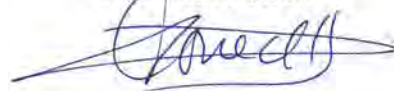
Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et pour le geste que vous pourriez poser, en remplissant le formulaire d'exclusion.

Veuillez agréer, chers parents, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Volta Ramirez
Directeur général

Khalil Awad
Président du conseil
d'administration



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF053 :
COLLÈGE REINE-MARIE

De : Josée Guertin <josee.guertin@educrm.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 09:37

Objet : ACTION COLLECTIVE - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Vous n'êtes pas sans savoir que le Collège Reine-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. L'action visée par ce recours est en lien avec la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie.

Vous recevrez donc prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir, concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

En tenant compte des remboursements et crédits déjà effectués, le Collège Reine-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences, et ce, malgré la pandémie.

Nous serons disponibles pour toutes informations supplémentaires dès que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Cordialement,
Le directeur général,
Marc Tremblay



9300, boulevard St-Michel
Montréal (Québec) H1Z 3H1
514 382-0484, poste 211



De : Josée Guertin <josee.guertin@educrm.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 14:14

Objet : 2e communication : ACTION COLLECTIVE - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Bonjour,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la 2e communication en lien avec l'action collective (Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020) que vous trouverez en pièce jointe.

La direction du Collège Reine-Marie.



9300, boulevard St-Michel
Montréal (Québec) H1Z 3H1
514 382-0484, poste 211



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Josée Guertin <josee.guertin@educrm.ca>

Envoyé : 8 novembre 2021 16:21

Objet : 3e communication : ACTION COLLECTIVE - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du collège Reine-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le collège Reine-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le collège Reine-Marie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le collège Reine-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : marc.tremblay@educrm.ca ;
- Dépôt dans la boîte aux lettres grise à l'entrée principale du CRM ;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

Le directeur général,

Marc Tremblay



COLLÈGE
**REINE
MARIE**

Dejà!
65 ANS

9300, boulevard St-Michel
Montréal (Québec) H1Z 3H1
514 382-0484, poste 211



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF054 :
COLLÈGE SAINTE-ANNE

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

De : Berg, JoAnn (Gestionnaire)

À : [REDACTED]

Date : 2021/11/15 - 10:13

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Sainte-Anne et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Sainte-Anne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Collège Sainte-Anne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Sainte-Anne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits

significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Sainte-Anne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission via le portail
- Dépôt dans la boîte aux lettres à la réception de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Ugo Cavenaghi

PDG Collège Sainte-Anne

DF055 :
COLLÈGE STE-MARCELLINE



Avis de recours collectif contre le Collège et 112 écoles privées

1 message

Collège Sainte-Marcelline <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

4 novembre 2021 à 15:56

À : Badri Abboud <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

*** SI VOTRE ENFANT NE FRÉQUENTAIT PAS LE PRIMAIRE OU LE SECONDAIRE À NOTRE COLLÈGE EN 2019-2020, CE COURRIEL NE VOUS EST PAS DESTINÉ.***

Bonjour, merci de lire l'Avis officiel joint à ce courriel. D'autres informations importantes suivront. Soyez vigilants et surveillez vos courriels.

Pour toute question relative à l'Avis, merci de communiquer avec nous à cette adresse: actioncollective@marcelline.qc.ca

Bien à vous,
Sr Teresa, directrice générale

 **2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf**
219K

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



Notice of class action against the College and 112 private schools

1 message

Collège Sainte-Marcelline <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

4 novembre 2021 à 17:41

À : Badri Abboud <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

*** IF YOUR CHILD DID NOT ATTEND ELEMENTARY OR SECONDARY AT OUR COLLEGE IN 2019-2020, THIS EMAIL IS NOT INTENDED TO YOU.***

Hello,

please read the Official Notice attached to this email. Other important information will follow. Be vigilant and watch your emails.

For any questions regarding the Notice, please contact us at this address: actioncollective@marcelline.qc.ca

Regards,
Sr Teresa, Director

 **2021-10-27 Notice to Members - Class Action.pdf**
112K

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
11848522_1

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.



TRÈS IMPORTANT: Refus de participation au recours collectif contre le Collège Sainte-Marcelline

1 message

Collège Sainte-Marcelline <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

5 novembre 2021 à 15:05

À : Badri Abboud <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

*** SI VOTRE ENFANT NE FRÉQUENTAIT PAS LE PRIMAIRE OU LE SECONDAIRE À NOTRE COLLÈGE EN 2019-2020, CE COURRIEL NE VOUS EST PAS DESTINÉ.***

Il est vraiment très important et dans l'intérêt de tous de lire **attentivement et au complet tous les documents** joints à ce courriel.

Bonjour,

merci de lire attentivement les lettres jointes à ce courriel. Il est possible de vous retirer de l'action collective en remplissant l'Avis de désistement (refus d'y participer) au recours: vous reconnaissez ainsi que ce recours concernant notre établissement est injustifié, que vous êtes contre les effets de ce recours et que vous êtes solidaires avec la direction du Collège et toute la famille Marcelline (parents, élèves, religieuses, direction, équipe éducative et personnel non-enseignant). **Veillez prendre note que les signatures électroniques sont valides dans la mesure où leur authenticité ne peut être remise en cause.**

Pour toute question relative au sujet en titre, merci de communiquer avec nous à cette adresse: actioncollective@marcelline.qc.ca

Bien à vous,

Sr Teresa, directrice générale

3 pièces jointes

 **Lettre parents_désistement Action collective.pdf**
257K

 **Lettre d'appui_Final APCSM_Français.pdf**
160K

 **Formulaire d'exclusion - Action collective interactif.pdf**
257K

FORMULAIRE D'EXCLUSION
Action collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de **COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE** pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends
que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021
(jour et mois)

Père Mère Tuteur légal

Signature du parent

Date limite d'envoi ou de remise du formulaire d'exclusion
AU COLLEGE OU PAR COURRIEL: actioncollective@marcelline.qc.ca
le MARDI 30 NOVEMBRE 2021

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le 10 décembre 2021 au Greffier de la Cour
supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse
suivante :

Greffé civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6
No. 505-06-00023-205

Pour référence : nom de mon / mes enfant(s) qui fréquentai(en)t le Collège en 2019-2020 :



VERY IMPORTANT: Refusal to participate in the class action lawsuit against the College Sainte-Marcelline

1 message

Collège Sainte-Marcelline <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>
À : Badri Abboud <secretariat_sec@marcelline.qc.ca>

5 novembre 2021 à 16:39

*** IF YOUR CHILD DID NOT ATTEND ELEMENTARY OR SECONDARY AT OUR COLLEGE IN 2019-2020, THIS EMAIL IS NOT INTENDED FOR YOU. ***

It is imperative and in everyone's best interest to **carefully read all of the documents attached** to this email.

Hello.


Thank you for carefully reading the letters attached to this email. If you recognize that the appeal against our establishment is unjustified, and are against the repercussions of this appeal, please, fill in the *Notice of withdrawal* (i.e.: refusal to participate) to the lawsuit. The choice to opt out of the class action will demonstrate your solidarity with the management of the College and the entire Marcelline family (parents, students, nuns, management, educational team and non-teaching staff).


Please note that electronic signatures are valid as long as their authenticity cannot be questioned.

For any questions relating to the title subject, please contact us at this address: actioncollective@marcelline.qc.ca

Regards,
Sr Teresa, Director

3 pièces jointes

 **APCSM_Letter_Final.pdf**
99K

 **Out Form-Class Action.pdf**
14K

 **Refusal of participation_Class Action.pdf**
277K

OPT-OUT FORM

Class Action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier v. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I understand that I
(Print Name)

am a member of the class described in the class action as I am a parent of a child or
children registered with COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE during the 2019-2020
(School Name)

school year.

I hereby express my decision to exclude me from the class action and understand that I
will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this _____ 2021
(Day & Month)

Father Mother Legal Tutor

Signature

***The deadline to send or submit this form
Directly at the College or by email: actioncollective@marcelline.qc.ca
Tuesday, November 30, 2021***

This form can also be sent by **December 10, 2021** at the latest to the Clerk of the Superior
Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Registry of the Superior Court
LONGUEUIL COURTHOUSE
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF057 :
COLLÈGE SAINT-PAUL

De : Jaziel Petrone
Envoyé : 3 novembre 2021 16:56
À : Natalie Lemoine <nlemoine@college-st-paul.qc.ca>
Objet : Recours collectif

Bonjour chers parents,

Vous trouverez en pièce jointe un avis important qui vous concerne ainsi que le collège. Cet avis concerne un recours collectif intenté par 2 parents du collège Charles-Lemoine qui allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Considérant qu'il s'agit d'un recours collectif contre tous les collèges privés de la communauté urbaine de Montréal (sauf exceptions), notre école est visée par cette action en justice. Nous sommes donc dans l'obligation de vous en informer.

Un tel recours en justice peut avoir des répercussions importantes sur la santé financière de notre établissement. En ce sens nous inviterons les parents à se retirer du recours en complétant le formulaire d'exclusion qui vous sera transmis dans un envoi subséquent.

cordialement

Jaziel Petrone
Directeur général
college-st-paul.qc.ca



**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Jaziel Petrone
Envoyé : 8 novembre 2021 15:22
À : Natalie Lemoine <nlemoine@college-st-paul.qc.ca>
Objet : TR: Recours collectif

Bonjour chers parents,

Afin de donner suite à la communication envoyée la semaine dernière concernant le recours collectif, voici le formulaire de désistement ainsi qu'une lettre explicative.

Si vous souhaitez nous faire parvenir un avis de désistement, vous pouvez le faire en retournant le formulaire signé à l'adresse courriel suivante : info@college-st-paul.qc.ca

Merci de votre collaboration

Jaziel Petrone
Directeur général
college-st-paul.qc.ca



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

À la suite de l'avis vous ayant été transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Saint-Paul et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Saint-Paul entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège Saint-Paul est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Saint-Paul et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à info@college-st-paul.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres du Collège
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF058 :
COLLÈGE SAINT-SACREMENT

De: Action collective
Envoyé: 9 novembre 2021 16:26
Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE ?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE ?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

**LE TEXTE
DE CET
AVIS A ÉTÉ
APPROUVÉ
PAR LE
TRIBUNAL.**

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Saint-Pierre Aude-Elisabeth

De: Action collective
Envoyé: 10 novembre 2021 14:36
Objet: Communication d'exclusion - Action collective
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Message destiné aux parents des élèves qui ont fréquenté le Collège Saint-Sacrement lors de l'année scolaire 2019-2020

Chers parents,

Vous avez reçu hier un courriel ayant pour but de vous informer d'un recours collectif contre l'ensemble des établissements privés d'enseignement primaire et secondaire de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) dont nous faisons partie. Ce courriel devait obligatoirement vous être transmis tel quel, sans salutations d'usage, logo ou signature, sur ordre de la cour.

Ce recours collectif a été initié par des parents d'un établissement primaire de la Rive-Sud de Montréal et vise à déterminer si un remboursement partiel des frais de scolarité pour 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente.

Le Collège, tout comme la plupart des autres établissements d'enseignement privés, estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués. D'ailleurs, bon nombre de parents et élèves nous ont manifesté leur grande satisfaction à cet égard.

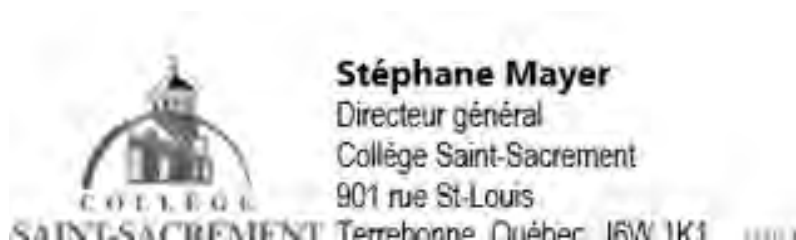
Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège et tous les parents et élèves qui forment notre communauté.

Le formulaire d'exclusion, disponible en pièce jointe, doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et doit être remis par l'un ou l'autre des moyens suivants **d'ici au 10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à actioncollective@collegesaintsacrement.qc.ca ;
- Dépôt dans la boîte prévue à cet effet au poste de garde du Collège (901, rue Saint-Louis, Terrebonne – entrée principale) ;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

p. j.



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF062 :
COLLÈGE TRINITÉ

1^{er} message

- Envoyé le 9 novembre 2021 à 16 h 16
- 1347 parents
- 1 pièce jointe : 2021-10-27 Avis aux membres – Action collective coles2.pdf

Consulter - Demande d'envoi

École 001 Date création 2021-11-09
Année scolaire 2019 Heure création 16:16

Statut **Traité (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

De (Nom, Prénom) Collège Trinité

De (Courriel) portal@chtrn.fr

Sujet Avis aux membres - Action collective autorisée

Message

Chers parents des élèves inscrits durant l'année scolaire 2019-2020,

Veillez prendre connaissance de la pièce ci-jointe.

Cordialement

Consulter - Demande d'envoi

cole 001 Date création 2021-11-09
année scolaire 2019 Heure création 16:16

Statut **Traité (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

Tri No. séq

No. séq	Profil	Destination	Nb. dest.	Statut
1	Répondant (Élève)	Externe	500	Succès
2	Répondant (Élève)	Externe	500	Succès
3	Répondant (Élève)	Externe	342	Succès
4	Répondant (Élève)	Externe	5	Succès

Consulter - Demande d'envoi

cole 001 Date création 2021-11-09
année scolaire 2019 Heure création 16:16

Statut **Traité (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

Fichier

C:\Users\valroy.noville\Desktop\2021-10-27 Avis aux membres - Action collective À Cole2.p

0649

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

2^e message

- Envoyé le 12 novembre 2021 à 11 h 06
- 1347 parents
- 2 pièces jointes :
 1. CT_Recours collectif_Nov 2021.pdf
 2. Formulaire_exclusion_Action_collective_CT.pdf

Consulter - Demande d'envoi

École 001 Date création 2021-11-12
Année scolaire 2019 Heure création 11:06

Statut **Trané (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

De (Nom, Prénom) Collège Trané

De (Courriel) portal@college.ca

Sujet Recours collectif - Suite

Message

Chers parents des élèves inscrits durant l'année scolaire 2019-2020,

Pour faire suite à l'avis aux membres envoyé mardi concernant le recours collectif, veuillez prendre connaissance des deux pièces jointes.

Josée Beauieu
Directrice générale

Consulter - Demande d'envoi

École 001 Date création 2021-11-12
Année scolaire 2019 Heure création 11:06

Statut **Trané (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

De No info

N ^o seq	Profil	Destination	Nb. dest.	Statut
1	Répondant (Élève)	Élève	700	Succès
2	Répondant (Élève)	Extérie	500	Succès
3	Répondant (Élève)	Extérie	142	Succès
4	Répondant (Élève)	Extérie	5	Succès

Consulter - Demande d'envoi

École 001 Date création 2021-11-12
Année scolaire 2019 Heure création 11:06

Statut **Trané (Succès)**

Message | Restrictions | Liste des envois | Pièces jointes

Fichiers

- C:\Users\staley.noville\Desktop\CT_Recours collectif_Nov 2021.pdf
- C:\Users\staley.noville\Desktop\Formulaire_exclusion_Action_collective_CT.pdf

0654

Saint-Bruno-de Montarville, le 12 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Trinité et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Trinité entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Trinité est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Trinité et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.



Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à senayg@ctrinite.ca
- Dépôt à l'accueil
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication.

Je demeure aussi disponible pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Josée Beaulieu
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF063 :
COLLÈGE VILLE-MARIE

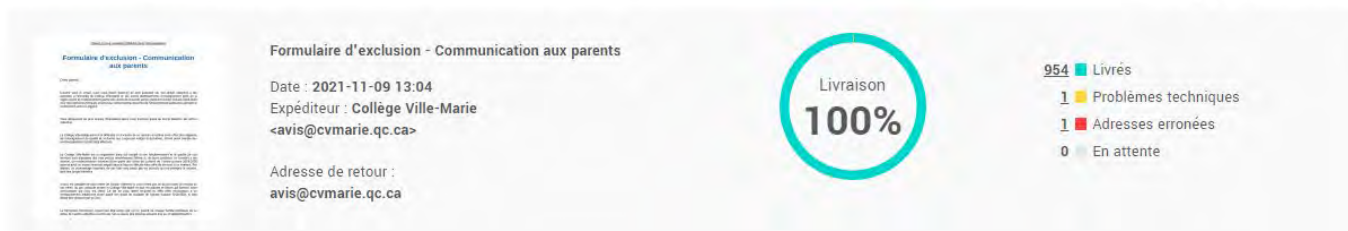
COURRIEL ENVOYÉ # 1

974 destinataires



COURRIEL ENVOYÉ # 2

956 destinataires



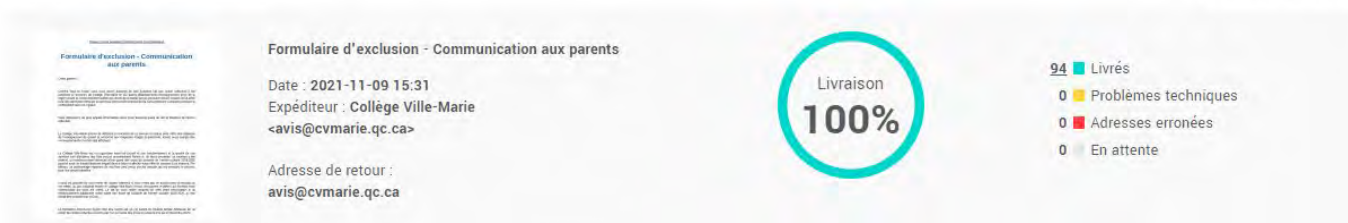
COURRIEL ENVOYÉ # 3

96 destinataires



COURRIEL ENVOYÉ # 4

94 destinataires



Avis officiel - Action collective autorisée

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

0660

2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Formulaire d'exclusion - Communication aux parents

Chers parents,

Comme vous le voyez, nous vous avons transmis un avis judiciaire car une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Ville-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Vous retrouverez de plus amples informations dans l'avis transmis quant au but et bénéfice de l'action collective.

Le Collège Ville-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Ville-Marie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Ville-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à : avis@cvmarie.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Formulaire d'exclusion : [CLIQUEZ ICI](#)

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

Avis officiel - Action collective autorisée

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?

0667

2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Formulaire d'exclusion - Communication aux parents

Chers parents,

Comme vous le voyez, nous vous avons transmis un avis judiciaire car une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Ville-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Vous retrouverez de plus amples informations dans l'avis transmis quant au but et bénéfice de l'action collective.

Le Collège Ville-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Ville-Marie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Ville-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à : avis@cvmarie.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Formulaire d'exclusion : [CLIQUEZ ICI](#)

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,



FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF065 :
ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION
GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE
BIENFAISANCE



De: Secrétariat École <secretariat@alexmanoogian.qc.ca>

Objet: Avis aux membres – Action collective autorisée

Date: 9 novembre 2021 à 10:55:14 UTC-5

À: undisclosed-recipients;

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De: Secrétariat École <secretariat@alexmanoogian.qc.ca>

Objet: Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Date: 11 novembre 2021 à 09:43:54 UTC-5

À: undisclosed-recipients;

Bonjour chers parents,

Veillez prendre connaissance de la lettre concernant l'Avis envoyé il y a quelques jours et du formulaire d'exclusion.

Merci de votre compréhension,

Ange-Marie Fahd
Adjointe administrative

École Alex Manoogian de l'U.G.A.B.
755 rue Manoogian
Montréal, Qc, H4N 1Z5
Téléphone: 514-744-5636 #522
Télécopieur: 514-744-2785
info@alexmanoogian.qc.ca

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, veuillez le supprimer et nous en aviser. Merci.



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Alex Manoogian et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Alex Manoogian entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Alex Manoogian est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Alex Manoogian et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : info@alexmanoogian.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres : 755 rue Manoogian, Saint-Laurent, H4N 1Z5
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

La Direction

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

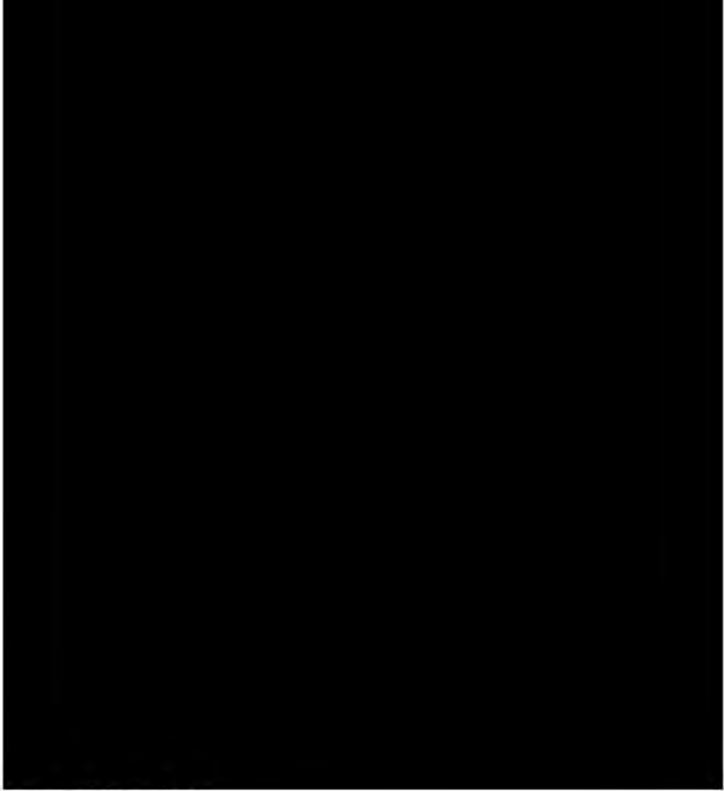
Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF067 :
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI



Date 11-08-2021 14:43

Objet Recours collectif

Pièces jointes [Avis aux membres - Action collective Écoles.DOCX](#)

Message

Bonjour Chers Parents,

Si votre enfant fréquentait notre école durant l'année scolaire 2019-2020, veuillez prendre connaissance de l'avis de la cour ci-joint. Si votre enfant n'était pas à l'école cette année-là, veuillez ne pas tenir compte de ce courriel. Demain, vous recevrez une autre lettre vous donnant d'autres informations.

Merci et bonne journée.

[Supprimer](#)

[Transférer](#)

[Retour](#)

0685

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

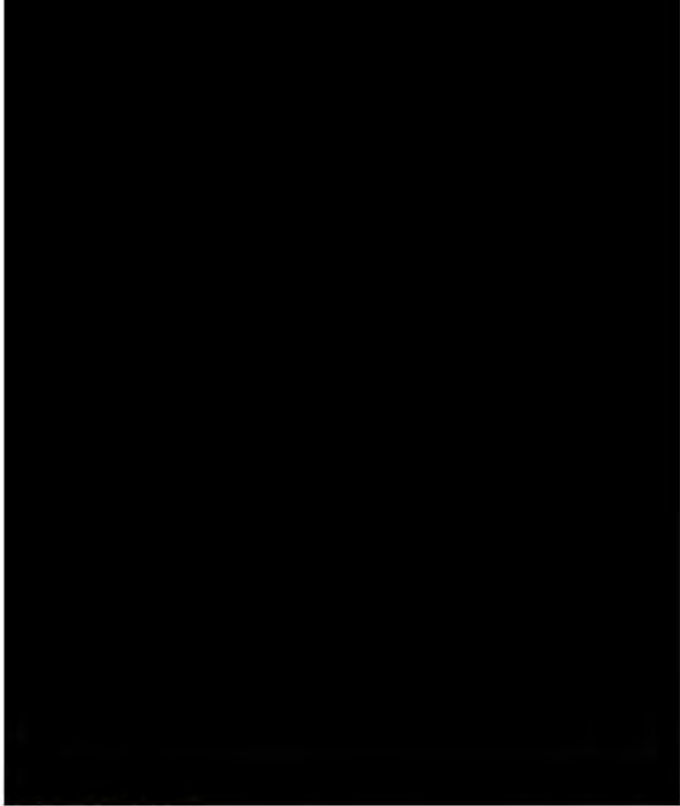
Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



Date 11-09-2021 12:22

Objet Recours collectif - Avis d'exclusion

Pièces jointes [Lettre recours collectif avec avis d'exclusion.doc](#)
[Formulaire d'exclusion - Action collective \(1\).PDF](#)

Message

Bonjour,

Il est très important de **lire attentivement** les documents ci-joint.

Bonne journée.

Supprimer

Transférer

Retour



École Augustin Roscelli
11960, boul de l'Acadie
Montréal H3M 2T7
Tél (514) 334-0057

***** ACTION COLLECTIVE –
DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 19-20 (PANDÉMIE) *****

Chers parents,

L'avis que vous avez reçu hier vous informait qu'une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Augustin Roscelli et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur. **Veillez noter que cela ne concerne que les élèves du primaire. Si votre enfant est présentement en P2, vous n'êtes pas visé par ce recours.**

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'école Augustin Roscelli entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'école Augustin Roscelli est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être

financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Augustin Roscelli et tous les parents et élèves qui forment la communauté Roscellienne qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **8 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : info@ecoleaugustinroscelli.com ou via le portail à mon nom;
- Via votre enfant dans enveloppe cachetée;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin. À cet effet, **une rencontre par Zoom aura lieu le mercredi 24 novembre prochain à 19h00** pour les parents qui auraient des questions. Le lien vous sera envoyé sur demande à l'adresse suivante : info@ecoleaugustinroscelli.com.

Veuillez agréer, chers Parents, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Madame Adeline D'Opera
Directrice générale

c.c. Soeur Christine Bejjani, déléguée du conseil d'administration et supérieure des Sœurs de l'Immaculée de Gênes, Région canadienne.

DF078 :
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL IMAN

De : Ressources Humaines
Envoyé : Wednesday, November 3, 2021 4:00 PM
À : InfoEIA <info@ecoleia.ca>
Objet : Avis aux membres – Action collective autorisée

Aux parents des élèves inscrits pour l'année scolaire 2019-2020,

Bonjour,

Veillez prendre connaissance de l'avis ci-joint.

Cordialement;

Meriam Hasni

Responsable des ressources humaines

École internationale des Apprenants

Tél.: 514-334-4153

Télééc. : 514-334-1751

@ : rh@ecoleia.ca

Portail : Admin2



**ÉCOLE INTERNATIONALE
DES APPRENANTS**

*** Notice de confidentialité ***

Ce message et tout fichier attaché sont confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre ce document, soyez avisé qu'il est expressément interdit d'en divulguer la teneur, de le copier ou de le distribuer. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par courriel et détruire le présent message.

*** Disclaimer ***

This message and any attachments are confidential. If you are not the intended recipient or his authorized agent, please be advised that copying, distributing or revealing the contents of this message is expressly prohibited. If you are not the intended recipient, kindly notify the sender immediately by return e-mail, and delete this message from your system.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Ressources Humaines

Envoyé : Friday, November 5, 2021 1:15 PM

À : InfoEIA <info@ecoleia.ca>

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Importance : Haute

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de [École internationale des Apprenants] et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

[École internationale des Apprenants] entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

[École internationale des Apprenants] est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers [École internationale des Apprenants] et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à rh@ecoleia.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres [Devant l'école]
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Meriam Hasni

Responsable des ressources humaines

École internationale des Apprenants

Tél.: 514-334-4153

Télééc. : 514-334-1751

@ : rh@ecoleia.ca

Portail : Admin2



**ÉCOLE INTERNATIONALE
DES APPRENANTS**

*** Notice de confidentialité ***

Ce message et tout fichier attaché sont confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre ce document, soyez avisé qu'il est expressément interdit d'en divulguer la teneur, de le copier ou de le distribuer. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par courriel et détruire le présent message.

*** Disclaimer ***

This message and any attachments are confidential. If you are not the intended recipient or his authorized agent, please be advised that copying, distributing or revealing the contents of this message is expressly prohibited. If you are not the intended recipient, kindly notify the sender immediately by return e-mail, and delete this message from your system.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-00023-205

DF086 :
ÉCOLE MARIE-CLARAC

De Sr Jacinthe Caron
À Sr Jacinthe - Élèves 002 2019
Cci [REDACTED]
Date 09-11-2021 09:50
Objet Message important
Pièces jointes Message important.pdf
Message

Chers parents,

Je vous invite à prendre connaissance de la communication en pièce jointe.

Bonne journée,

Sr Jacinthe



Le 9 novembre 2021

Chers parents,

Comme vous en êtes peut-être informés, l'École Marie-Clarac et 112 autres établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie.

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

L'École Marie-Clarac entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Je vous remercie de l'attention portée à ce communiqué,

Sr Jacinthe Caron
Directrice générale

De Sr Jacinthe Caron
À Sr Jacinthe - Élèves 002 2019
Cci [REDACTED]
Date 09-11-2021 09:59
Objet Message important (avis aux membres)
Pièces jointes 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.docx
Message

Chers parents,

Pour faire suite au précédent message, je vous transmets l'avis aux membres.

Bonne journée,

Sr Jacinthe

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De Sr Jacinthe Caron
À Sr Jacinthe - Élèves 001 2019
Cci [REDACTED]
Date 12-11-2021 09:07
Objet Message important - Action collective – Formulaire d'exclusion
Pièces jointes Communication d'exclusion - Action collective.pdf
Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

Message

Bonjour chers parents,

Je vous invite à prendre connaissance des documents ci-joints concernant la demande d'exclusion de l'action collective.

Une version papier vous sera acheminée sous peu.

Je vous souhaite une bonne journée.

Sr Jacinthe



Le 12 novembre 2021

Objet : Action collective – Formulaire d'exclusion

Chers parents,

Suite à l'avis aux membres transmis précédemment, vous avez été informés que l'École Marie-Clarac et 112 autres établissements privés de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Marie-Clarac, tout comme les 112 autres établissements d'enseignement privé de la région, entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Marie-Clarac est un organisme sans but lucratif dont la mission première est d'offrir une réussite éducative accessible à tous. Grâce à notre équipe-école mobilisée, nous maintenons des services éducatifs de qualité et un milieu de vie propice à l'épanouissement de chaque enfant. Notre volonté de maintenir cette mission dépend inévitablement d'un équilibre financier. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aurait nécessairement un effet sur nos opérations.

Dans ce contexte, il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'école et tous les parents et élèves qui forment la famille Marie-Clarac. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.



Apprendre à devenir.

Dans cet envoi, vous trouverez également le formulaire d'exclusion en PDF dynamique. Si vous comptez le remplir, il suffit d'un formulaire pour tous vos enfants. Cependant, les deux parents peuvent compléter chacun un formulaire.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail : srmjacinthe@marie-clarac.qc.ca
- Remise à la réception de l'école
- Envoi par la poste au :
11273, av. de Mère-Anselme
Montréal-Nord (Québec) H1H 4Z2
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Sr Jacinthe Caron

Sr Jacinthe Caron
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF087 :
ÉCOLE MARIE GIBEAU INC.

Gervais, Line - Message envoyé


Imprimer

Message

De: Gervais, Line (Gestionnaire) Date: 2021/11/03 - 12:09

À: 

Objet: Recours collectif

Fichiers : 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf 

Chers parents, vous trouverez ci-joint les informations concernant le recours collectif,

La direction

Message non lu par :

Message lu par :

Gervais, Line - Message envoyé	<input type="button" value="Imprimer"/>
<div style="background-color: black; width: 100%; height: 100%;"></div>	

Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer

Message

De: Gervais, Line (Gestionnaire) Date: 2021/11/03 - 11:57

À: [Redacted]

Objet: Recours collectif

Fichiers : 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf

Chers parents, vous trouverez ci-joint des informations concernant un recours collectif.

La direction

Message non lu par :

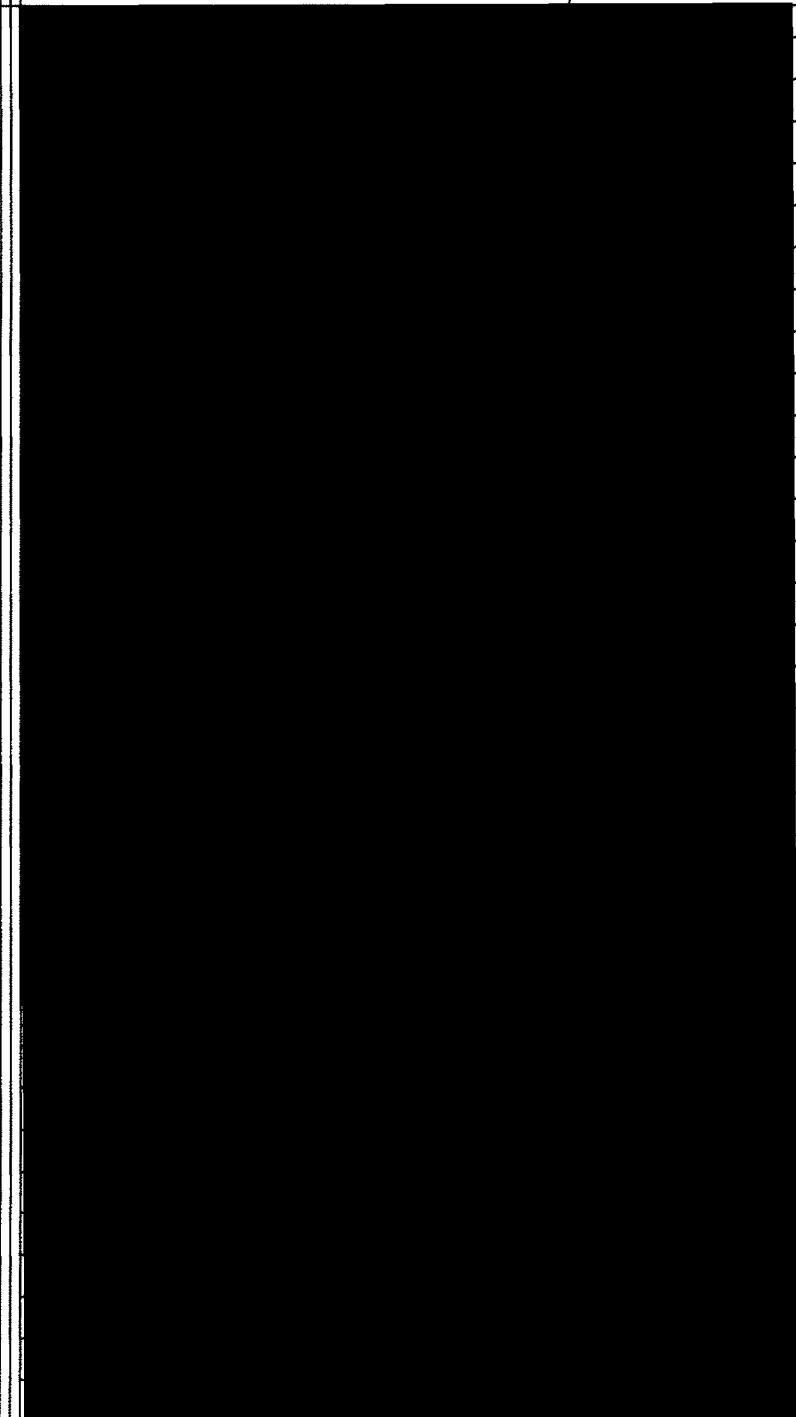
0717

Imprimer

Message lu par :

Gervais, Line - Message envoyé

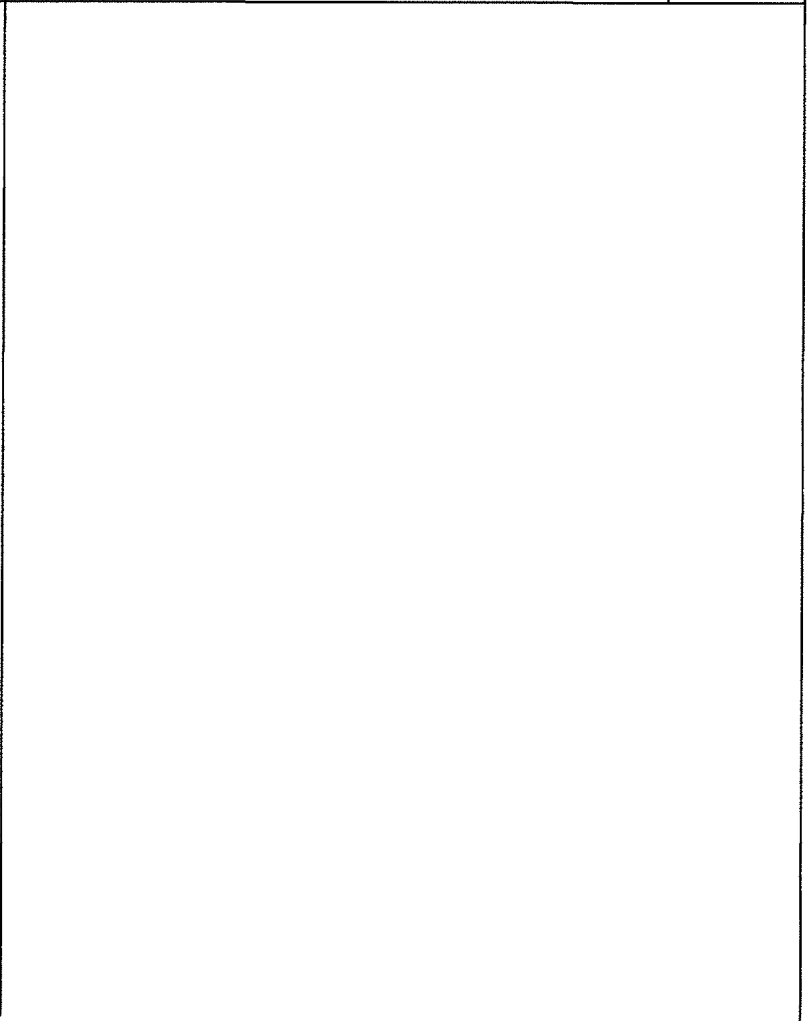
Imprimer

Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer



AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

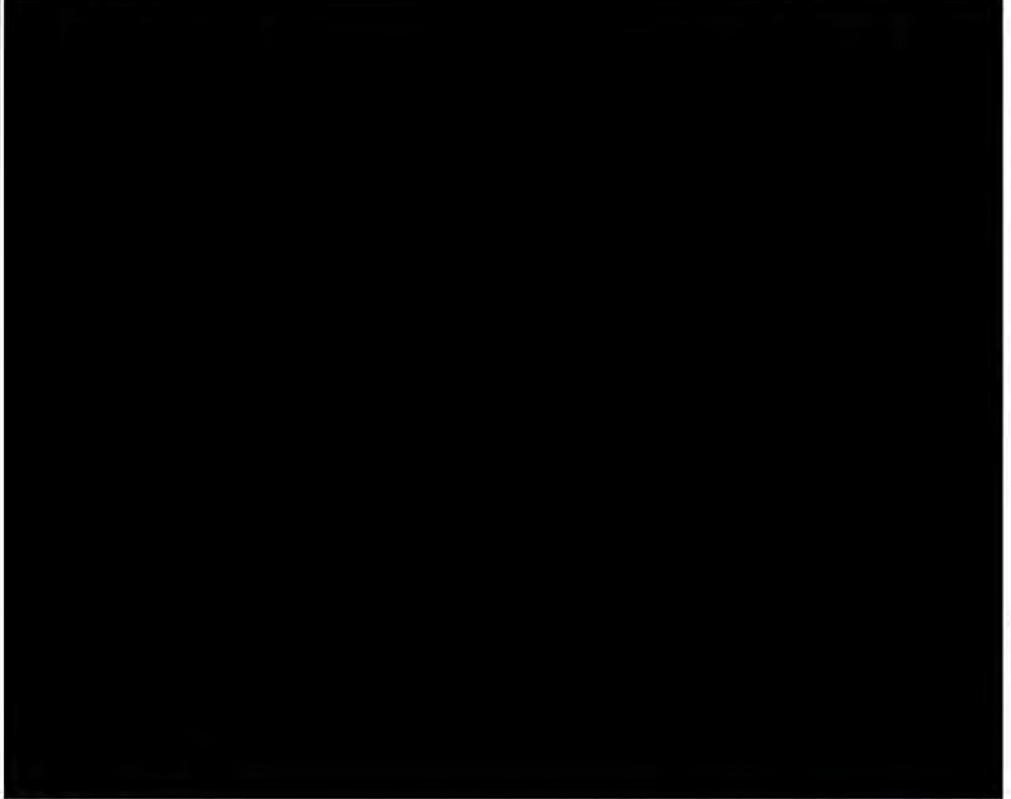
Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer

Message

De: Gervais, Line (Gestionnaire) Date: 2021/11/05 - 13:40

À:



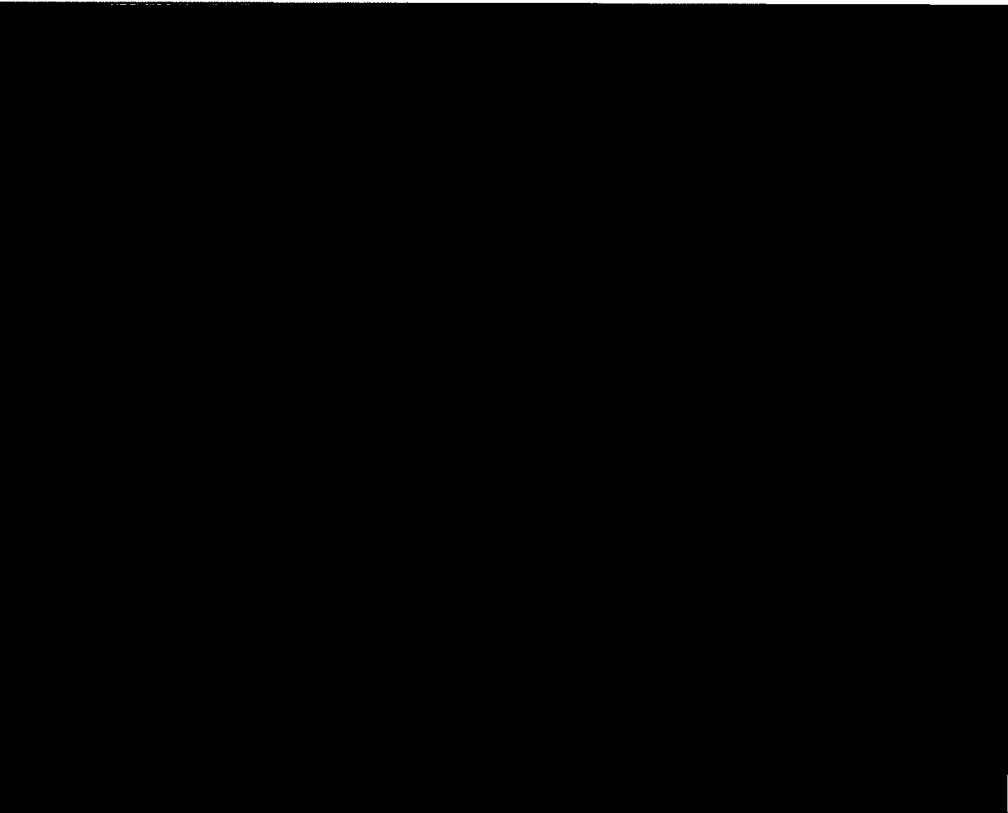

Objet: Recours collectif

Fichiers : Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective PROJET À COMPLÉTER.pdf , ②
Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf ③

Chers parents, vous trouverez ci-joint des informations supplémentaires concernant l'action-collective. S.v.p veuillez lire jusqu'à la fin. Pour de plus amples informations n'hésitez pas à communiquer avec moi. Vous trouverez ci-joint un formulaire d'exclusion à remplir directement à l'écran.

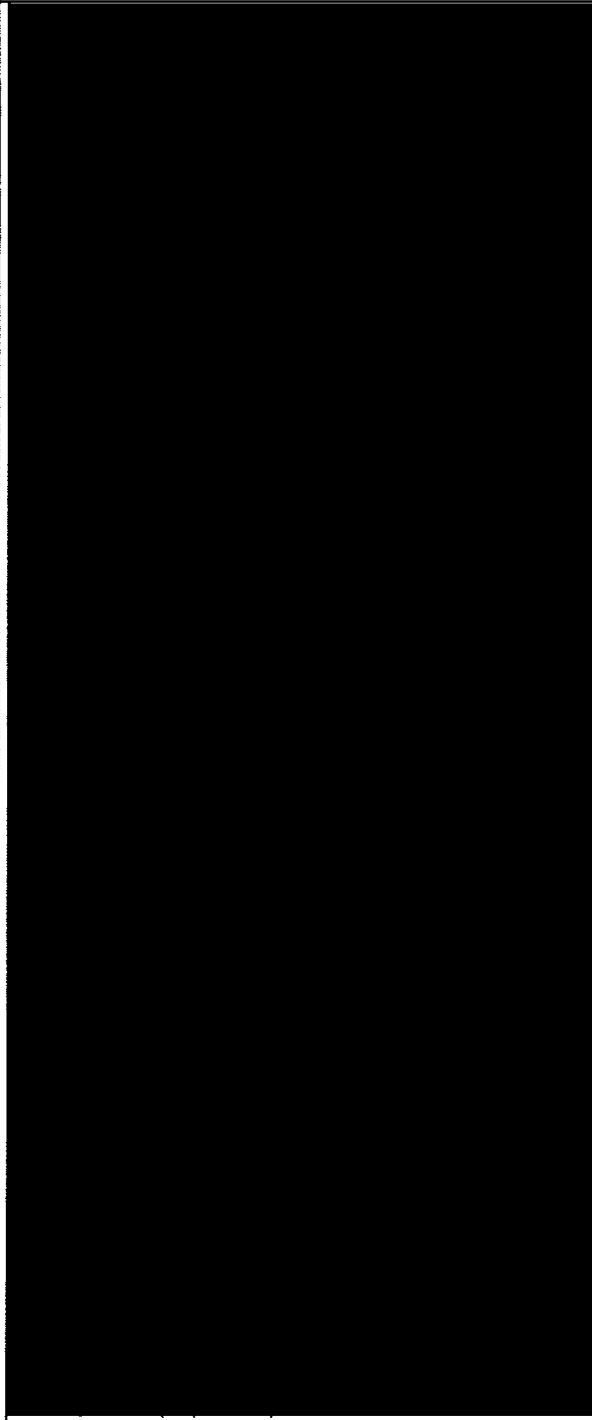
Merci de votre implication auprès de l'école de votre enfant!

La direction

Gervais, Line - Message envoyé		<input type="button" value="Imprimer"/>
Messages précédents		
De:	Gervais, Line (Gestionnaire)	Date: 2021/11/03 - 11:57
À:		
Objet:	Recours collectif	
<p>Chers parents, vous trouverez ci-joint des informations concernant un recours collectif.</p> <p>La direction</p>		
Message non lu par :		
		

Gervais, Line - Message envoyé

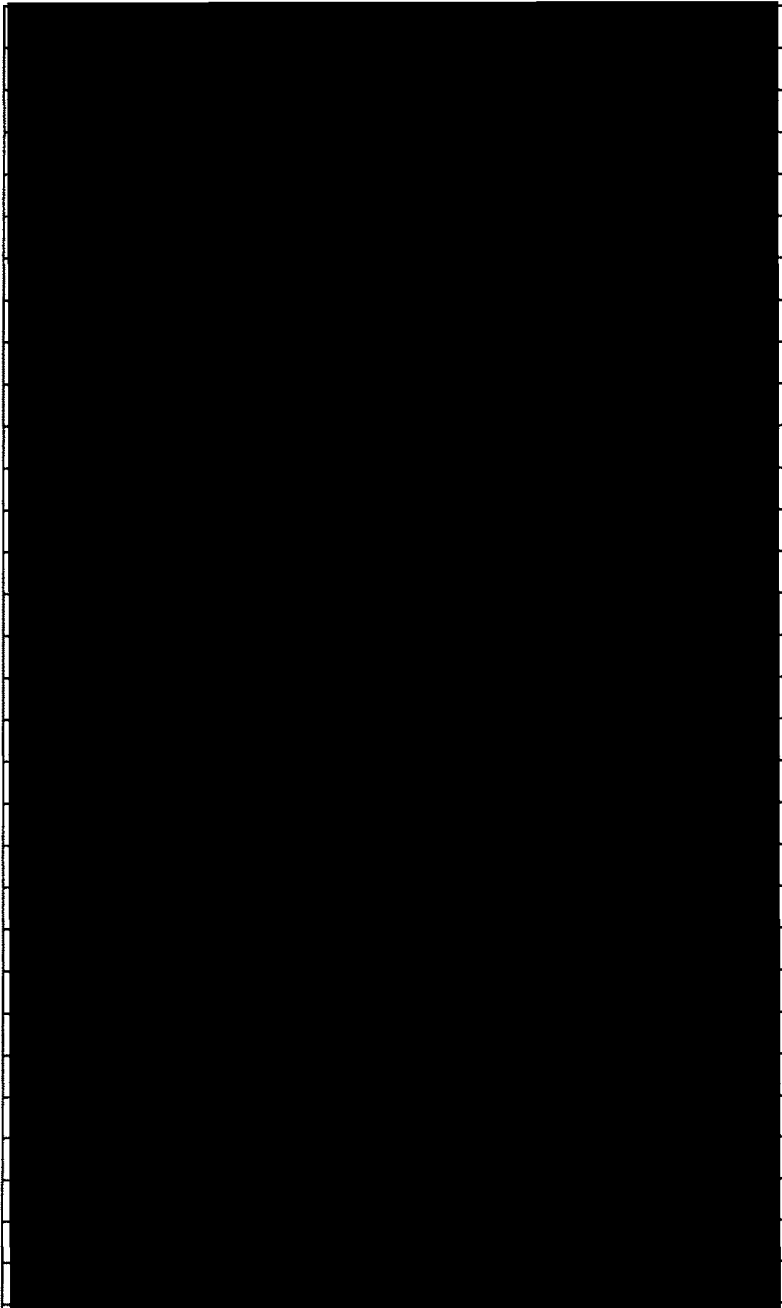
Imprimer



Gervais, Line - Message envoyé

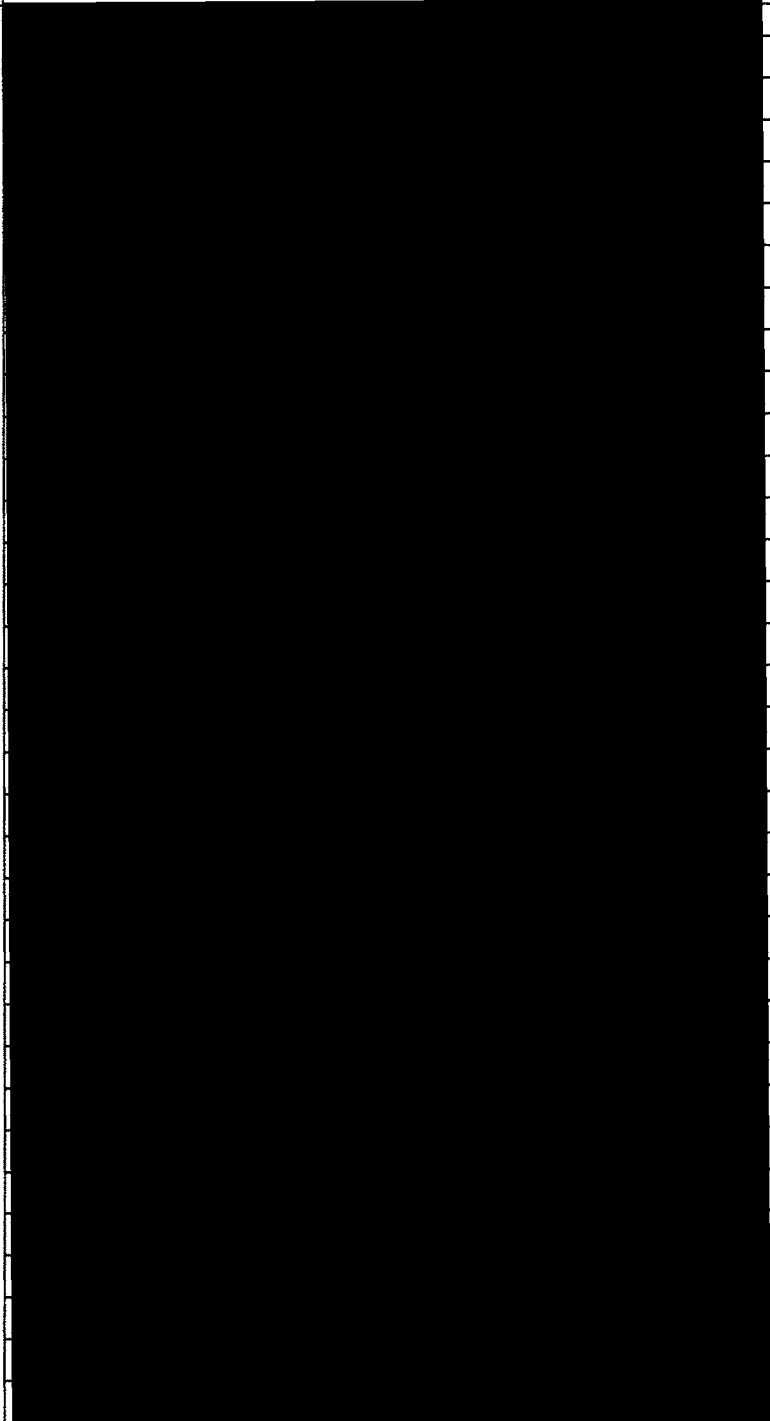
Imprimer

Message lu par :

Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer




G		

Imprimer

Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer

Message	
De:	Gervais, Line (Gestionnaire) Date: 2021/11/05 - 13:42
À:	
Objet:	Recours collectif ③
Fichiers :	Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf , Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective PROJET À COMPLÉTER.pdf ②

Chers parents, vous trouverez ci-joint des informations supplémentaires concernant l'action-collective. S.v.p veuillez lire jusqu'à la fin. Pour de plus amples informations n'hésitez pas à communiquer avec moi. Vous trouverez ci-joint un formulaire d'exclusion à remplir directement à l'écran.

Merci de votre collaboration!

La direction

Messages précédents

De:	Gervais, Line (Gestionnaire) Date: 2021/11/03 - 12:09
À:	
Objet:	Recours collectif

Chers parents, vous trouverez ci-joint les informations concernant le recours collectif,

La direction

0732

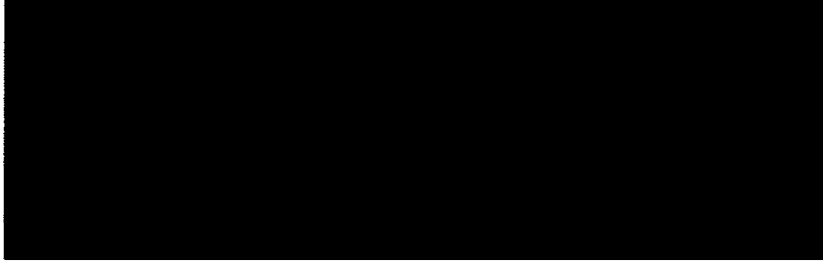
Gervais, Line - Message envoyé

Imprimer

Message non lu par :

Message lu par :

3

FORMULAIRE D'EXCLUSION
Action collective 505-06-00023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de Ecole Marie Gibeau pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-00023-205

Longueuil le 5 novembre 2021

Informations supplémentaires concernant l'Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'École Marie Gibeau et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Marie Gibeau entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Marie Gibeau est un organisme à but lucratif non subventionné par et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un autre remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles telles que l'augmentation de nos frais de scolarité et de service pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Marie Gibeau et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Veillez prendre note que chaque établissement sera jugé séparément. Si la majorité des parents de notre établissement se retire de l'action collective il est possible que L'École Marie Gibeau soit exclue de ce recours.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021** :

- Transmission par courriel à lgervais@ecolemariegibeau.com ou via le portail à Line Gervais.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Line Gervais
Directrice générale de L'École Marie Gibeau

DF089 :
ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL (9208-6511
QUÉBEC INC.)

De : Frédérique Prugneau [<mailto:frederique.prugneau@ecolemontessorilaval.com>]

Envoyé : 9 novembre 2021 10:33

À : 'Damellia Sr-Père' <secretariat@montessorilaval.com>

Objet : collectif école

Chers parents

Comme expliqué lors de l'assemblée générale de parents en août 2021, l'école a le devoir de vous envoyer cet avis.

Petit rappel :

L'école, comme presque la totalité des écoles privées non agréées à des fins de subventions, fait partie d'un collectif représenté par la firme Langlois afin d'obtenir une compensation pour les mois de fermeture lors de la pandémie. Les parents de l'école doivent, donc, merci de prendre connaissance de l'avis ci-joint.

Merci

Bonne journée

Mme Frédérique

« Puisque chaque enfant est différent » M.Montessori

Frédérique Prugneau

Directrice générale

Jardin d'Enfants et École Montessori de Laval

3327 Concorde Est

Laval, QC, H7E 2C3

450 936 8988

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Frédérique Prugneau [<mailto:frederique.prugneau@ecolemontessorilaval.com>]

Envoyé : 11 novembre 2021 12:33

À : 'Damellia Sr-Père' <secretariat@montessorilaval.com>

Objet : suite recours collectif

Chers parents

Pour faire suite au premier envoi concernant le recours collectifs des écoles privées non subventionnées merci de trouver une documentation supplémentaire.

Précision le formulaire joint est interactif.

En cas de questions merci de contacter directement les personnes ressources mentionnées dans le courriel.

Bonne journée

Mme Frédérique

« Puisque chaque enfant est différent » M.Montessori

Frédérique Prugneau

Directrice générale

Jardin d'Enfants et École Montessori de Laval

3327 Concorde Est

Laval, QC, H7E 2C3

450 936 8988

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de École Montessori de Laval et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

École Montessori de Laval entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

École Montessori de Laval est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers École Montessori de Laval et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail École Montessori de Laval
- Dépôt dans la boîte aux lettres École Montessori de Laval
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF091 :
ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL
BLAINVILLE INC.

De : Secrétariat EMI Blainville

Envoyé : 8 novembre 2021 14:48

À : Secrétariat EMI Blainville <secretariat@emiblainville.com>

Cc : Christiane Yeghissian <CYeghissian@emiblainville.com>; Jeanette Kechichian <JKechichian@emiblainville.com>

Objet : Avis aux membres - Action collective autorisée

Importance : Haute

Chers parents,

Veuillez prendre connaissance de la lettre ci-jointe.

Bonne journée!

Dear Parents,

Please take a moment to read the following attachment.

Have a great day!

Fanny Martin

Secrétaire



www.montessoriinternationalblainville.com

École Montessori International Blainville Inc.

325, chemin du Bas-de-Ste-Thérèse

Blainville (Qc) J7A 0A3

450-965-7878

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
11848522_1

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

De : Secrétariat EMI Blainville

Envoyé : 10 novembre 2021 11:06

À : Secrétariat EMI Blainville <secretariat@emiblainville.com>

Cc : Christiane Yeghissian <CYeghissian@emiblainville.com>; Jeanette Kechichian <JKechichian@emiblainville.com>

Objet : Action collective - Lettre d'exclusion

Importance : Haute

Chers parents,

Veuillez prendre connaissance de la lettre ci-jointe.

Bonne journée!

Dear Parents,

Please take a moment to read the following attachment.

Have a great day!

Fanny Martin
Secrétaire



www.montessoriinternationalblainville.com

École Montessori International Blainville Inc.

325, chemin du Bas-de-Ste-Thérèse

Blainville (Qc) J7A 0A3

450-965-7878



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de 112 établissements d'enseignement privé de la région dont l'École Montessori International Blainville. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020.

Des reproches concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement en vigueur durant la période précitée, ont été formulés contre tous les établissements privés de la région. Les détails de cette action collective et de sa description sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Montessori International Blainville entend contester vigoureusement ce recours pour sa part et estime avoir offert une dispense d'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie et des défis qu'elle a soulevés, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués durant cette période.

En effet, l'École Montessori International Blainville a dû faire face rapidement aux importantes difficultés organisationnelles et pratiques qu'a engendré la pandémie.

Les frais de scolarité devaient être maintenus en raison des services rendus durant cette période dont les cours en ligne, les devoirs envoyés à distance, leur corrigés, la disponibilité des enseignants, de l'administration et sa formation communicative, la maintenance des lieux et du matériel pour éviter toute dégradation, l'acquisition de nouveaux matériaux informatiques pour l'adaptation des services en temps de la pandémie. Les services précités n'étant en aucun cas limitatifs.

Plus encore, les enseignants ont pu demeurer sur place afin de donner les cours adéquatement et avoir accès à tout leur matériel. Pour cela, l'école a dû faire appel régulièrement aux services professionnels de technicien informatique et autres fournisseurs pour être en mesure de donner un service de qualité en ligne, minimiser tout problème technique et permettre aux enseignants d'avoir tout l'appui nécessaire quotidiennement.

Ce fonctionnement et la qualité des services de l'École Montessori International Blainville dépendent essentiellement des frais de scolarité perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.



En tant que parents, il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Montessori International Blainville et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à Mme Fanny au secretariat@emiblainville.com
- Dépôt dans la boîte aux lettres de la porte d'entrée principale
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle que vous jugez utile.

Salutations,

p.j. Formulaire d'exclusion

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205



Class action lawsuit - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the notice previously sent to you, a class action lawsuit was made against 112 private educational institutions in the region including École Montessori International Blainville and seeks the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

The concerns with the quality of the long distance learning during the pandemic targeted all private schools in the region. The details of this class action, as well as a description of its objectives are more fully described in the notice you previously received.

École Montessori International Blainville intends to defend itself against this lawsuit as it considers it has offered a high quality learning experience in compliance with the requirements put forth by the Ministry of Education during the pandemic in addition to having already made reimbursements and given credits.

École Montessori International Blainville had to react rapidly to all the organizational changes needed for a proper continuation of the classes during the pandemic.

A potential refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact on the school and could significantly affect us. This could potentially require additional contributions from parents in order to maintain the quality of our services.

School tuition fees for the 2019-2020 school year should be maintained because of the continued services that were provided over the course of the pandemic. These services include online classes as well as all homework and answer guides which were sent home. There was also continued open communication from administration as well as all the teachers. We continued to have various companies maintain the building and its surroundings throughout the pandemic. Part of the tuition fees were also used to maintain all the technological services necessary during the pandemic. All the services mentioned above do not have any limits.

In addition, all the teachers were available, provide high-quality classes, and had access to all the material required. Because of this, the school administration needed to regularly contact the information technicians and other providers to give a high-quality online service, to minimize all technical problems, and to support the teachers daily.

You can opt out of the class action lawsuit if you do not agree with this remedy, or if you wish to support École Montessori International Blainville and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the court.



École Montessori International Blainville Inc.

www.montessoriinternationalblainville.com

Each parent wishing to opt out of the class action lawsuit must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 10, 2021**:

- Transmission by email to Ms. Fanny at secretariat@emiblainville.com
- Deposit it in the mailbox in front of the main entrance
- Mail it directly to the court at the address indicated on the form

We thank you for your support and for the care and attention you put towards this. We also remain available for any additional information, if needed.

Kind regards,

OPT-OUT FORM

Class Action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier v. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I understand that I
(Print Name)

am a member of the class described in the class action as I am a parent of a child or
children registered with the _____ during the 2019-2020
school year. (School Name)

I hereby express my decision to exclude me from the class action and understand that I
will not be bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this _____ 2021

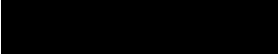
Signature

This form can also be sent by **December 10, 2021** at the latest to the Clerk of the Superior
Court (in person, by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

Civil Registry of the Superior Court
LONGUEUIL COURTHOUSE
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF095 :
ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG



De : Ecole NDNareg <secretariat@nareg.ca>

Envoyé : 10 novembre 2021 21:18

Objet : Avis aux parents des écoles privées

Chers Parents,

Ci-joint vous trouverez l'avis qui concerne un recours collectif intenté par deux parents du Collège Charles-Lemoyne contre tous les collèges et écoles privées de la communauté urbaine de Montréal.

Étant une école privée, le nom de notre école aussi se trouve dans cette liste. Le but de ce courriel est de vous informer à ce sujet.

Merci pour votre attention et votre collaboration.

--

La Direction
École Notre-Dame de Nareg
500, 67e Avenue . Laval (QC) . H7V 2N2
450-680-1168
secretariat@nareg.ca

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

DATE : 27 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD et PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. et AUTRES
Défenderesses

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS AUX MEMBRES ET
LE PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'aviser les membres du groupe que l'exercice de cette action collective a été autorisé par jugement du 16 juillet 2021¹, et de leur permettre d'exercer leur droit d'exclusion;

[2] **VU** le texte des avis aux membres, en français et en anglais;

[3] **VU** le plan de diffusion d'avis aux membres;

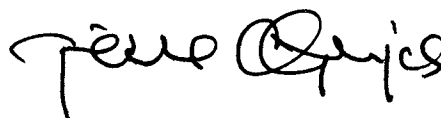
[4] **VU** l'absence d'objection par les défenderesses;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **APPROUVE** le contenu et la forme des avis aux membres contenus à l'Annexe 1 du présent jugement;

¹ 2021 QCCS 3083.

- [6] **APPROUVE** le plan de diffusion contenu à l'Annexe 2 du présent jugement;
- [7] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [8] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion des membres expirera le 10 décembre 2021;
- [9] **ORDONNE** qu'au plus tard le 19 décembre 2021 chaque défenderesse produise un écrit émanant d'une personne en autorité ou d'un/e avocat/e certifiant que le plan de diffusion a été exécuté entièrement au plus tard le 10 novembre 2021, à défaut de quoi, le Tribunal révisera la teneur du présent jugement;
- [10] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie John Martin
CHAMPLAIN AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marceldine, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement,

Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco

MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Éric Azran

STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Alexander Von Humboldt École Internationale Allemagne inc., Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Vincent Rochette

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Avocats pour les défenderesses École Vision Terrebonne 2007 et École trilingue Vision Varennes

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière Centre de formation artistique inc.

Me Marie-Andrée Mallette

Avocate pour la défenderesse École La Nouvelle Vague

Me Normand Pépin

NORMAND PÉPIN, AVOCAT

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Pas d'audience : sur échange de courriels seulement

ANNEXE 1

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

ANNEXE 2

ANNEXE 2 - PLAN DE DIFFUSION D'AVIS AUX MEMBRES

SECTION 1: AVIS AUX MEMBRES ET PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉ

1. Le texte des avis aux membres proposé est joint en annexe comme suit : (les **“Avis”**):
 - (a) Avis aux membres – texte en français
 - (b) Notice to members –Notice Text in English
2. La période de diffusion des avis débutera dès que l'avis aura été approuvé par la Cour, lequel devra être transmis au plus tard le 10 novembre 2021 (la **“Date de diffusion”**).
3. La date limite d'exclusion sera le 10 décembre 2021.

SECTION 2: DIFFUSION DES AVIS PAR LES DÉFENDERESSES

4. Au plus tard à la Date de diffusion, les Défenderesses distribueront les avis aux membres de leur établissement respectif selon les modalités suivantes :
 - (a) Ils distribueront, à leurs frais, l'avis en envoyant celui-ci par courriel ou via un portal de communication à chaque Membre du groupe à l'adresse électronique connue utilisée pour échanger avec eux les différentes communications scolaires.
 - (b) Dans les 30 jours ouvrables de la Date de diffusion, les Défenderesses indiqueront à la Cour et aux Procureurs des Demandeurs le nombre de courriels envoyés.

SECTION 3: DIFFUSION DES AVIS PAR LES DEMANDEURS

5. À la Date de diffusion, les procureurs des demandeurs vont poser les gestes suivants :

- (a) Publier les avis sur le Registre en ligne des actions collectives de la Cour supérieure;
- (b) Publier les avis sur le site internet des procureurs en demande (champlainavocats.com);
- (c) Envoyer par courriel, télécopieur ou envoi postal les avis à tout membre qui requerrait d'en recevoir copie.

LE PRÉSENT PLAN DE DIFFUSION EST SUJET À APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

De : Ecole NDNareg <secretariat@nareg.ca>

Date: mer. 17 nov. 2021, à 20 h 25

Subject: Formulaire d'exclusion de l'Action collective

To:

Chers Parents,

Suite à l'avis ayant été précédemment transmis, traitant de l'action collective autorisée à l'encontre des écoles privées, les avocats de la Fédération des Établissements d'enseignement privé, à laquelle notre école est membre, nous conseillent de collaborer avec eux pour défendre les intérêts de toutes les écoles privées.

Notre école n'a pas exigé le total de la scolarité de l'année scolaire 2019-2020 et a résolu ce problème à l'amiable avec tous les parents.

L'opinion publique semble largement derrière les écoles privées. Plusieurs parents d'autres écoles privées, comme le témoignent les médias, ont décidé de montrer leur solidarité envers les directions d'écoles privées de la région de Montréal en se retirant de cette action collective intentée abusive.

Par conséquent, pour exclure notre école de ce recours collectif, à notre tour, nous devons témoigner notre solidarité avec toutes les écoles privées sœurs en suivant l'exemple des milliers de parents dont les enfants fréquentent des écoles privées de la grande région de Montréal, en demandant de se dissocier de ce recours collectif organisé par des avocats contre toutes les écoles privées. Ainsi, chaque parent désireux de se retirer de l'action collective doit le faire par écrit en signant et en nous expédiant le formulaire d'exclusion ci-joint, d'ici au 10 décembre 2021. Nous nous engageons à les transmettre à la cour par le biais de nos avocats de la FEPP.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser ainsi que de l'importance de cette communication. Votre direction d'école est à votre disposition pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer ma gratitude pour votre collaboration pour les intérêts de votre école et pour la survie de l'enseignement privé que vous aimez.

P. Paul

Votre directeur

École Notre-Dame de Nareg

500, 67e Avenue . Laval (QC) . H7V 2N2

450-680-1168

secretariat@nareg.ca

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF099 :
ÉCOLE SAINTE-ANNE

Pour l'école Sainte-Anne (312501)

PREMIER COURRIEL :

Date : 2021/11/04 - 10:03

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Bonjour chers parents,

Comme vous en êtes peut-être informés, l'École Sainte-Anne et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie.

Vous recevrez des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

L'École Sainte-Anne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Salutations,

Chantal Durand
Directrice générale
École Sainte-Anne

DEUXIÈME COURRIEL :

2021/11/04 - 13:13

Fichiers :  [2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf](#)

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Chers parents,

Dans le cadre du dossier cité en objet, veuillez trouver un document joint à ce courriel.

Recevez, chers parents, mes salutations distinguées.

Chantal Durand
Directrice générale
École Sainte-Anne

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

DERNIER COURRIEL :

2021/11/04 - 15:35

Fichiers :  [Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf](#)

 [Formulaire d'exclusion - Action collective \(dynamique\).pdf](#)

Dossiers : [+Ajouter à un dossier](#)

Chers parents,

Voici le 3e et dernier courriel en lien avec l'action collective.

Vous trouverez, joints à ce courriel:

- Une lettre explicative provenant de l'École Sainte-Anne;
- Le formulaire d'exclusion (qui peut être complété à l'écran).

Je vous remercie de votre compréhension et collaboration.

Chantal Durand
Directrice générale
École Sainte-Anne

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Le jeudi 4 novembre 2021

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Sainte-Anne et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Sainte-Anne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Sainte-Anne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.


Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Sainte-Anne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel ou via le Pluriportail, à l'attention de Chantal Durand, directrice;
- Dépôt à la réception de l'école, à Madame Caroline ;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,


Chantal Durand
Directrice générale
École Sainte-Anne

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF100 :
ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC.

De : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>
Envoyé : 3 novembre 2021 10:48
À : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>
Objet : TR: Avis aux membres - Action collective autorisée
Importance : Haute

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.
505-06-000023-205**

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?

- à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
 5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
 6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
 7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-00023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>

Envoyé : 3 novembre 2021 13:47

À : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Importance : Haute

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Saint-Joseph (1985) et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Saint-Joseph (1985) entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Saint-Joseph (1985) est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Saint-Joseph (1985) et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à fbrazeau@stjoseph.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations cordiales,

Frédéric Brazeau
Directeur général



École Saint-Joseph (1985)

4080 de Lorimier

Montréal (Québec) H2K 3X7

Tél. : (514) 526-8288 poste 222

www.stjoseph.qc.ca

Mon École Saint-Joseph : innovante, stimulante, inspirante!

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF104 :
MONTRÉAL MOSQUE

[REDACTED]

De : Les écoles musulmanes de Montréal <info@emms.ca>

Envoyé : 3 novembre 2021 12:48

À : [REDACTED]

Objet : « Avis aux membres – Action collective autorisée »

Salamou Aliekoum chers parents;

Veillez trouvez ci joint les communications concernant l'action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie).

Cordialement

Hedi Khabir

DG

Les écoles musulmanes de Mtl

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de Mosquée de Montréal (Les écoles musulmanes de Montréal) et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Notre école est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers notre école et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à info@emms.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres à 7445 Chester. H4V 1M4 Montréal Qc

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de Mosquée de Montréal (Les écoles musulmanes de Montréal) et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Notre école est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers notre école et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à info@emms.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres à 7445 Chester. H4V 1M4 Montréal Qc

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

[REDACTED]

De : Les écoles musulmanes de Montréal <info@emms.ca>

Envoyé : 4 novembre 2021 09:03

À : [REDACTED]

Objet : Invitation aux parents à s'exclure

Salamou Aliekoum chers parents 2019 -2020;

Tel que demandé, veuillez trouver ci joint le formulaire d'exclusion.

Bonne journée

Hedi Khabir

DG

Les écoles musulmanes de Mtl

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF105 :
COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND
MONTREAL

Email Campaign Report

Title:,"Avis aux membres - Action collective autorisÃ©e"

Subject Line:,"Avis aux membres - Action collective autorisÃ©e"

Delivery Date/Time:,"Mon, 01 Nov 2021 3:30 pm"

Overall Stats

Total Recipients:,"1,562"

Successful Deliveries:,"1,512"

Bounces:,"50 (3.2%)"

Times Forwarded:,"0"

Forwarded Opens:,"0"

Recipients Who Opened:,"1,014 (67.1%)"

Total Opens:,"2,824"

Last Open Date:,"24/11/21 3:36PM"

Recipients Who Clicked:,"0 (0.0%)"

Total Clicks:,"0"

Total Unsubs:,"10"

Total Abuse Complaints:,"0"

Times Liked on Facebook:,"0"

Clicks by URL

URL,"Total Clicks", "Unique Clicks"

**avis aux membres – action collective autorisée CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

Le Dossier

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

Qui est membre de l'action?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

Que vise l'action collective?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

Quelles Écoles sont Visées?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

[Subscribe](#)

[Past Issues](#)

[Translate](#) ▼

Que pourriez-vous obtenir?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

[ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet \(Summit School\), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;](#)

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

Et si un membre du groupe ne désire pas participer à l'action collective?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-a-t-il des obligations financières pour les membres du groupe?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

Qui représente les membres du groupe?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne

Pour plus de renseignements

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

This email was sent to <<Email Address>>

[why did I get this?](#) [unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)

Ecole Socrates-Demosthene/CHGM · 5777 Av Wilderton · Montreal, QC H3S 2K8 · Canada

Email Campaign Report

Title: "2me com Avis aux membres - Action collective autoris e"

Subject Line: "Action collective / Frais de scolarit "

Delivery Date/Time: "Fri, 05 Nov 2021 10:34 am"

Overall Stats

Total Recipients: "1,517"

Successful Deliveries: "1,502"

Bounces: "15 (1.0%)"

Times Forwarded: "0"

Forwarded Opens: "0"

Recipients Who Opened: "1,002 (66.7%)"

Total Opens: "2,608"

Last Open Date: "25/11/21 8:27AM"

Recipients Who Clicked: "105 (7.0%)"

Total Clicks: "245"

Last Click Date: "24/11/21 6:00PM"

Total Unsubs: "9"

Total Abuse Complaints: "0"

Times Liked on Facebook: "0"

Clicks by URL

URL, "Total Clicks", "Unique Clicks"

<https://mcusercontent.com/a2a5cd6716c4aae4b0d1133b9/files/469de5ff-9018-4d45-5870-b5e724>

<http://www.facebook.com/TheHCGM>, "14", "12"

<https://www.facebook.com/pages/Page-des-Finissants-de-l-C3%89cole-Socrates-D-C3%A9mosth%>

5f6217/Formulaire_d_exclusion_Action_collective_dynamique_002_.pdf,"220","105"

Pour faire apparaître une image qui ne s'est pas affichée, cliquez sur le côté droit de la souris et choisissez "Télécharger les images" ou cliquez sur [Afficher dans navigateur](#).



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

À la suite de l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Socrates-Démosthène et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Socrates-Démosthène entend **se défendre à l'encontre de ce recours** et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Socrates-Démosthène est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. **Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif** difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances.

En d'autres termes, **les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents** (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est **possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord** avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Socrates-Démosthène et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : **lbartert@hcgm.org**
- Transmission par courrier : **LAURA BARTERT 5777 AV. WILDERTON, MONTRÉAL, QUÉBEC H3S 2K8**
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Cliquez sur ce [lien](#) pour télécharger et remplir le formulaire d'exclusion.

Vous pouvez :

électronique et nous le renvoyer par courriel ou par courrier.

2. Imprimer ce document, le remplir et le signer manuellement pour nous le renvoyer par courriel ou par courrier.

L'École Socrates-Démosthène.

Aimez la CHGM sur Facebook en suivant ce lien :
www.facebook.com/TheHCGM



Aimez et participez à votre page Facebook en cliquant ici:
[Diplômés Socrates-Démosthène](#)



Copyright © 2021 École Socrates-Démosthène, tous droits réservés.

Pour communiquer avec l'École:

Notre adresse courriel : socdem@hcgm.org

Notre site Web : <http://socdem.org/>

Notre adresse postale :

École Socrates-Démosthène

5777 av. Wilderton

Montréal QC H3S 2V7



ΚΟΜΜΟΥΝΑΤΗ ΗΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΥ ΓΡΑΝΔ ΜΟΝΤΡΕΑΛ
ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΚΟΙΝΟΤΗΣ ΜΕΙΖΟΝΟΣ ΜΟΝΤΡΕΑΛ

This email was sent to <<Email Address>>

[why did I get this?](#) [unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)

Ecole Socrates-Demosthene/CHGM · 5777 Av Wilderton · Montreal, QC H3S 2K8 · Canada

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF109 :
EDU2



Direction Educare <direction@edu2.ca>

« Avis aux membres – Action collective autorisée »

1 message

Direction Educare <direction@edu2.ca>

2 novembre 2021 à 08:19

À : [REDACTED]

Bonjour,

Veillez trouver en pièce jointe l' avis de l'action collective.

Cordialement,

Gwënola



2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.DOCX

24K

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



Direction Educare <direction@edu2.ca>

Action collective_Formulaire d'exclusion

10 messages

Direction Educare <direction@edu2.ca>

2 novembre 2021 à 08:25

À : Hugo Turgeon-Cote <hugo@edu2.ca>, Info Educare <info@edu2.ca>

Cci : [REDACTED]

Bonjour à tous,

Comme expliqué lors de la rencontre de parents par Marie Claude et Emmanuelle, je vous laisse découvrir la lettre explicative de cette action collective alors que vous venez de recevoir l'avis officiel approuvé par le tribunal.

Il est important de nous renvoyer le formulaire d'exclusion **le plus tôt possible** afin que l'on puisse adresser tout cela aux avocats de la Fédération des écoles privées.

Je vous remercie sincèrement de votre collaboration.

Gwëñola



La direction d'Educare

438 375-6375

info@edu2.ca

5804 St-Laurent, Montréal



2 pièces jointes



Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective PROJET À COMPLÉTER.DOCX (1).pdf

46K



Formulaire d'exclusion - Action collective.PDF

18K

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de **Édu²** et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Édu² entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Édu² est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers **Édu²** et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **20 novembre 2021** :

- Transmission par courriel à **direction@edu2.ca**

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,
Le CA d'**Édu²**

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF110 :
EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE

Détail pour l'envoi des informations concernant le recours collectif

Messages envoyés aux 298 familles inscrites en 2019-2020

ENVOI DU DOCUMENT *INFORMATION RECOURS COLLECTIF*

Parents maternelle à 4^e année 2019-2020, envoi via portail

Objet : Information importante - recours collectif



De : Godin, Stéphanie (Gestionnaire)

Date : 2021/11/05 - 11:29

Fichiers :  [Information recours collectif.pdf](#)

Bonjour chers parents,

Merci de prendre connaissance de cette communication.

Cordialement,

Stéphanie Godin

Directrice générale

Externat Mont-Jésus-Marie

Parents 5^e et 6^e année 2019-2020, envoi par courriel

De : Externat Mont-Jésus-Marie

Envoyé : 8 novembre 2021 15:30

Objet : Recours collectif, élèves 5^e-6^e année 2019-2020

Bonjour,

Vous êtes invités à prendre connaissance de la lettre ci-jointe concernant le recours collectif visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020.

Veuillez accepter nos salutations distinguées,

Stéphanie Godin

Directrice générale

2755 chemin de la Côte-Sainte-Catherine,

Montréal, QC H3T 1B5

Tél. :514-272-1035

www.montjesusmarie.com

ENVOI DU DOCUMENT AVIS AUX MEMBRES / ACTION COLLECTIVE ÉCOLES

Parents maternelle à 4^e année 2019-2020, envoi via portail

Objet : Recours collectif - informations



De : Godin, Stéphanie (Gestionnaire)

Date : 2021/11/08 - 13:43

Fichiers :  [2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf](#)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de l'avis suivant.

Stéphanie Godin

Directrice générale

Externat Mont-Jésus-Marie

Parents 5^e et 6^e année 2019-2020, envoi par courriel

De : Externat Mont-Jésus-Marie

Envoyé : 8 novembre 2021 16:40

Objet : Avis légal, recours collectif / Élèves 5^e-6^e année 2019-2020

Chers parents,

Merci de prendre connaissance de cet avis légal.

Salutations distinguées,



Stéphanie Godin
Directrice générale
2755 chemin de la Côte-Sainte-Catherine,
Montréal, QC H3T 1B5
Tél. :514-272-1035
www.montjesusmarie.com

ENVOI DES DOCUMENTS ***DERNIER AVIS RECOURS COLLECTIF & FORMULAIRE D'EXCLUSION***

Parents maternelle à 4^e année 2019-2020, envoi via portail

Objet : Dernier Avis Recours collectif - parents



De : Godin, Stéphanie (Gestionnaire)

Date : 2021/11/09 - 08:58

Fichiers :  [Dernier avis recours collectif parents.pdf](#)

 [Formulaire d'exclusion - Action collective \(dynamique\).pdf](#)

Bonjour,

Encore une fois, je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette dernière communication concernant le recours collectif.

Je suis autorisée à répondre à vos questions, mais non à faire des rappels de cette communication ou du formulaire d'exclusion.

Je vous remercie sincèrement de votre soutien,

Stéphanie Godin
Directrice générale
Externat Mont-Jésus-Marie

Parents 5^e et 6^e année 2019-2020, envoi par courriel

De : Externat Mont-Jésus-Marie

Envoyé : 9 novembre 2021 09:48

Objet : Recours collectif, dernier avis / 5e année 2019-2020

Bonjour,

Encore une fois, je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette dernière communication concernant le recours collectif.

Je suis autorisée à répondre à vos questions, mais non à faire des rappels de cette communication ou du formulaire d'exclusion.

Je vous remercie sincèrement de votre soutien,



Stéphanie Godin
Directrice générale
2755 chemin de la Côte-Sainte-Catherine,
Montréal, QC H3T 1B5
Tél. : 514-272-1035
www.montjesusmarie.com

Le 5 novembre 2021

Bonjour chers parents,

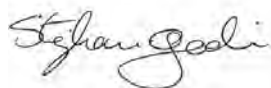
Comme vous en êtes peut-être informés, l'Externat Mont-Jésus-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la Pandémie.

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

L'Externat Mont-Jésus-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Salutations,



Stéphanie Godin

Directrice générale
Externat Mont-Jésus-Marie

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Le 9 novembre 2021



Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'Externat Mont-Jésus-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région. Cette action collective vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu hier.

L'Externat Mont-Jésus-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'Externat est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'Externat et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à externat@emjm.ca
Merci d'indiquer *Recours collectif* comme titre du courriel.
- Dépôt à la réception de l'école.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



Stéphanie Godin

Directrice générale
Externat Mont-Jésus-Marie

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF111 :
EXTERNAT SACRÉ-CŒUR

De: Externat Sacré-Coeur <courrier@externat.qc.ca>

Date: 10 novembre 2021 à 14:55:48 HNE

À: [REDACTED]

Objet: Avis aux membres - Action collective

Aux parents des élèves qui fréquentaient l'Externat Sacré-Cœur en 2019-2020,
Nous vous invitons à prendre connaissance du document se trouvant en fichier joint.
Au besoin, vous pouvez acheminer toute question par courriel à cette adresse :
actioncollective@externat.qc.ca.

Salutations,

La direction de l'Externat

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : **Externat Sacré-Coeur** <courrier@externat.qc.ca>

Date: jeu. 11 nov. 2021 à 09:03

Subject: Action collective - Exclusion

To: [REDACTED]

Aux parents des élèves qui fréquentaient l'Externat Sacré-Cœur en 2019-2020,

À la suite de la transmission le 10 novembre dernier d'un avis aux membres concernant une action collective, nous vous invitons à prendre connaissance de la pièce jointe.

Vous pouvez compléter le formulaire d'exclusion à même le document, le sauvegarder et le faire parvenir ensuite à cette adresse avant le 10 décembre prochain :

actioncollective@externat.qc.ca.

Il est possible d'acheminer toute question à cette même adresse courriel.

Salutations,

La direction de l'Externat

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF115 :
L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP

Code: 001
 Date: 2021-03-18
 État: En cours
 Objet: [Sélectionner] [Ajouter] [Modifier] [Supprimer]
 Messages: [Ajouter] [Lien] [Ajouter] [Supprimer]
 Gestion des utilisateurs: [Ajouter] [Modifier] [Supprimer]
 Gestion des documents: [Ajouter] [Modifier] [Supprimer]
 État: [Ajouter] [Modifier] [Supprimer]
 Mot-clé:

AVIS AUX MEMBRES - ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES LEMOYNE ET AL.

[N°5 DE 2020/21-202](#)

LE DOMME

Le 14 juillet 2021, le Com. a approuvé le Quatrième avis sur l'initiative de l'action collective autorisée par Stéphane Bernard et Pierre-Jean Fournier à l'encontre de 211 établissements d'enseignement privés de la Commission métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de sa mise en place et secondaire. Stéphane Bernard et Pierre-Jean Fournier déclarent que, malgré tous les efforts des écoles au cours de la pandémie de Covid-19 et des mandats du gouvernement, le personnel des écoles n'a pas été considéré au contrat de services éducatifs, et ce, que les services n'ont pas été fournis au personnel, avec plein respect des enfants, dans les établissements présentant ces élèves. Il a également été mentionné que les services n'ont pas été fournis au personnel pendant la pandémie de Covid-19.

QUE EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe visé.

Toutes les personnes qui travaillent à un contrat privé, tant des écoles défendues et qui ont été des bénéficiaires pour les services éducatifs et leur personnel pendant leur mandat scolaire ont le droit de se joindre à la Commission métropolitaine de Montréal, à temps plein ou partiel ou au volontariat, pour l'année scolaire 2019-2020.

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à dissuader et à empêcher tout ou partie des écoles de résister pour l'année 2019-2020 devant les tribunaux en ce qui concerne les services éducatifs par les écoles visés et défendus au cours des obligations contractées de leur.

Ces obligations visent à être garanties dans le cadre d'un contrat. Les écoles défendues ont des obligations et ont l'intention de plaider en justice, y compris l'action collective.
 Les questions de fait et de droit qui seront traitées par le Com. sont:

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défendeur est-il un contrat de reconnaissance au sens de la Loi ou la protection de reconnaissance?
2. Tel contrat implique-t-il pour chaque défendeur une obligation de résultat?
3. Tel contrat implique-t-il chaque défendeur:
 - à respecter l'engagement de personnel?
 - à assurer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à respecter les protocoles présentés aux écoles et élèves d'urgence des contingents scolaires, grâce à des attractions mises en place?
4. Y a-t-il un accord ou un contrat de travail entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 conformément aux articles 149 et 150 C. c. Q., aux §§ 1 et 2 de l'article 14 L.P.C.?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de soutien au titre de l'article 149 C. c. Q. ou de l'article 172 L.P.C.?

6. Les membres ont-ils droit à l'accès légal et à l'indemnité additionnelle au titre de leur engagement?
 7. Y a-t-il lieu de réviser le contrat collectif de reconnaissance?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

0858

Objet : L'Action

Statut : [Statut] [Statut] [Statut] [Statut]

Destinataire(s) : [Destinataire(s)] [Destinataire(s)]

CCT (Commentaire) : [CCT (Commentaire)]

Nom : [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom] [Nom]

Message :

QUELLES ÉCOLES SONT VISEES?

La Cite agit pour le soutien à l'action collective contre 111 écoles de la Commission métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRÉZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'abolition d'un recensement parité des frais de scolarité payés par les membres de groupe pour l'année scolaire 2018-2019.

Les résultats peuvent inclure les points suivants :

ACCUEILLIR l'action collective initiée par les demandeurs pour le rasage des membres de groupe contre les défavorisés, soit : École Le Tonner (tonner school), Collège Trinité, Collège international Marie de France, Centre académique François, Centre d'entreprise scolaire inc., Centre François-Michel, École Lucien-Galbraith, École Viaquant.

CONSTATER qu'il y a une violation de la prestation de service des défavorisés.

CONDAMNER les défavorisés à payer une somme d'argent à chacun des membres de groupe, le montant étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et actualité additionnelle de l'article 1613 du Code civil du Québec, et ce, depuis le 12 mars 2018.

CONDAMNER le recensement collectif des sommes payées au paragraphe précédent.

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recensement collectif de ces enfants.

DÉCLARER que tous les membres de groupe qui n'ont pas demandé à être inclus dans le groupe d'action collective ont accepté de payer le montant de l'avis rendu dans le dossier d'action collective à leur enfant.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres de groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous deviendrez automatiquement membre de groupe et serez le payeur responsable dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà accepté ou recrus devant les tribunaux et/ou le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous abstenir de votre demande avec l'expéditeur de cette d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'avez plus droit à aucun indemnité si un jugement favorable ou une entente interviennent dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir cet lettre au greffe de la Cite Supérieure de Québec ou incluant votre dossier de votre enfant, votre avis et l'indemnité scolaire versé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le 17 décembre 2017.

Greffe de la Cite Supérieure de Québec
Palais de Justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E.
Longueuil, QC J4M 1M6

0859

Date : 2017-11-08
Heure d'impression : 10:47

Titre : Avis d'avis

Statut : (Statut) | (Statut) | (Statut) | (Statut)

Statut : (Statut) | (Statut) | (Statut) | (Statut)

Statut : (Statut) | (Statut) | (Statut) | (Statut)

Statut : (Statut) | (Statut) | (Statut) | (Statut)

Statut : (Statut) | (Statut) | (Statut) | (Statut)

Groupe de la Croix copropriétaires de Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E.
Longueuil, QC J0M 2M6

Actes collectifs no. 507-06-000027-2017

Y A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les associés du groupe par une forme de paiement à pourcentage sur les profits. Les profits du groupe sont les frais afférents à la poursuite de l'action collective et les coûts de la poursuite qui n'ont pas été payés par les membres du groupe. À moins que les associés du groupe n'aient payé les frais de justice devant de cette action collective au moment de leur paiement à pourcentage sur les profits, les membres du groupe ne sont pas tenus de payer les frais de justice devant de cette action collective.

QU'EST-CE QUE LE GROUPE REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Serge Gauthier et Pierre André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective. Le mandat du groupe pour désigner le mandat d'intervention dans cette action collective. Les membres du groupe sont ceux qui ont payé les frais de justice devant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'admission et le mandat collectif d'intervention au Tribunal des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-dessus.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien S. Piquette

Me Alexandre J. Martel

<http://www.croixcoproprietes.com> | 1111 Boulevard Jacques-Cartier E.

Longueuil, QC J0M 2M6

Tel: (514) 600-2200

Téléfax: (514) 586-5656

Registre des actions collectives

www.croixcoproprietes.com | 0863

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

0863

École	001	Date d'envoi	2021-11-19
Année scolaire	2019	Heure d'envoi	13:35
Statut	Transmis (succès)		
Message	[Bouton] [Bouton] [Lien des annexes] [Bouton] [Bouton]		
De (École, Parent)	[Adresse e-mail de l'école]		
De (Conseil)	[Adresse e-mail du conseil]		
Statut	[Statut]		
Message	[Contenu du message]		

Action collective – Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Punkhania)

Chers parents,

Nous vous avons transmis hier des renseignements au sujet de l'action collective qui a été autorisée à l'incidence de 211 établissements d'enseignement privés de la région, dont l'École américaine Sorep Hapay. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, marquée par la pandémie de COVID-19.

Nous nous dévions de vous faire parvenir dans une intégralité cette communication, autorisée par le tribunal.

Nous souhaitons, par cette deuxième communication, vous présenter la position de votre École, en sollicitant votre soutien.

L'École américaine Sorep Hapay entend se défendre contre cette action, tout comme les 112 autres écoles privées visées par celle-ci. Nous estimons en effet avoir effectué un investissement de qualité, conforme aux exigences ministérielles, malgré la pandémie, en prenant aussi en considération les remboursements déjà effectués à nos familles pour les services que nous n'avons pas pu offrir. Nous avons d'ailleurs reçu de nombreux témoignages de satisfaction pendant cette période critique, qui aura marqué fortement notre société et le milieu de l'éducation, partout à Montréal et au Québec.

L'École américaine Sorep Hapay est un organisme à but non lucratif. Notre fonctionnement et la qualité de nos services dépendent des revenus que l'École perçoit annuellement. Le remboursement éventuel des droits de scolarité pour une partie de l'année scolaire 2019-2020 aurait un impact budgétaire important, ce qui pourrait affecter, dans le futur, l'ensemble de nos opérations. Cela pourrait même nous amener à demander à nos familles des contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de notre budget et la qualité de nos services.

Tous les parents concernés par cette action collective peuvent faire le choix de s'en retirer. Lors de nous l'idée de vous donner la marche à suivre, mais si vous n'êtes pas d'accord avec ce retrait, si vous craignez que nos enfants ont un soutien voire refusé dans vos apprentissages malgré un contexte hier du commun et si vous souhaitez témoigner votre solidarité envers L'École américaine Sorep Hapay, il vous est possible de vous retirer de l'action collective.

En vous retirant, vous signifier votre renoncement à un remboursement additionnel des droits de scolarité pour une partie de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par le Cour.

Le formulaire de renoncement doit être complété par les parents et remis de sa retour de l'action collective et remis à l'École avant le 10 décembre 2021 par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Transmission par courriel à (droitsdescolarite@sorep.com), ou,
- En déposant le formulaire dans la boîte aux lettres du conseil d'administration (située à l'extérieur de l'École), ou
- En l'envoyant par courrier postal directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette lettre et de l'appui que vous voudrez bien nous témoigner.

Veuillez agréer, madame, monsieur, nos salutations distinguées.

Lory Aleksian
Directrice générale

0864

Statut (Fait/Reçu)

Message | Réponses | Liste des écoles | Écrire (parent)

De (Pour Personne) : [mailto:parent@ecole.quebec.qc.ca]

De (Cordia) : [mailto:parent@ecole.quebec.qc.ca]

Sujet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pachman)

Message

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pachman)

Chers parents,

Nous vous prions tout d'abord d'excuser une communication au sujet de l'action collective qui a été initiée à l'encontre de 117 établissements d'enseignement privés de la région, dont l'École amnésienne Scary Haggoy. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, marquée par la pandémie de COVID-19.

Nous nous sommes permis de vous faire parvenir dans son intégralité cette communication initiée par le tribunal.

Nous espérons, par cette dernière communication, vous présenter la position de votre École, en sollicitant votre soutien.

L'École amnésienne Scary Haggoy entend se défendre contre cette action, tout comme les 117 autres écoles privées visées par celle-ci. Nous estimons en effet avoir offert un enseignement de qualité, conforme aux exigences ministérielles, malgré la pandémie, en prenant ainsi en considération les remboursements déjà effectués à nos familles pour les services que nous n'avons pas pu offrir. Nous avons d'ailleurs reçu de nombreux témoignages de satisfaction pendant cette période difficile, qui nous ont permis d'être très fiers de nos élèves et de nos familles.

L'École amnésienne Scary Haggoy est un organisme à but non lucratif. Notre fonctionnement et la qualité de nos services dépendent des revenus que l'École perçoit annuellement. Le remboursement éventuel des droits de scolarité pour une partie de l'année scolaire 2019-2020 aurait un impact budgétaire important, ce qui pourrait affecter, dans le futur, l'ensemble de nos opérations. Cela pourrait même nous amener à demander à nos familles des contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de notre budget et la qualité de nos services.

Tous les parents concernés par cette action collective peuvent faire le choix de s'en retirer. Lors de notre filière de vote d'été le mardi à venir, nous n'avons d'ailleurs pas d'accord avec ce recours, si vous estimez que nos élèves ont eu une année scolaire saine dans un environnement malgré un contexte local des communes et services scolaires différents votre scolarité envers l'École amnésienne Scary Haggoy, il nous est possible de vous retirer de l'action collective.

En vous remerciant, nous signalons votre participation à un remboursement additionnel des droits de scolarité pour une partie de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par le Cour.

La procédure d'exclusion ci-joint doit être complétée par les parents désireux de se retirer de l'action collective et remis à l'École avant le 10 décembre 2021, par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Transmission par courriel à parent@ecole.quebec.qc.ca;
- En déposant le formulaire dans la boîte aux lettres du conseil d'administration (située à l'entrée de l'école) ou;
- En l'envoyant par courrier postal directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette lettre et de l'appui que vous voudrez bien nous témoigner.

Vous en remercions, sincèrement, nous saluons vos témoignages.

Lory Akshian
Directrice générale

0865

DF116 :
L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Avis aux membres – Action collective autorisée

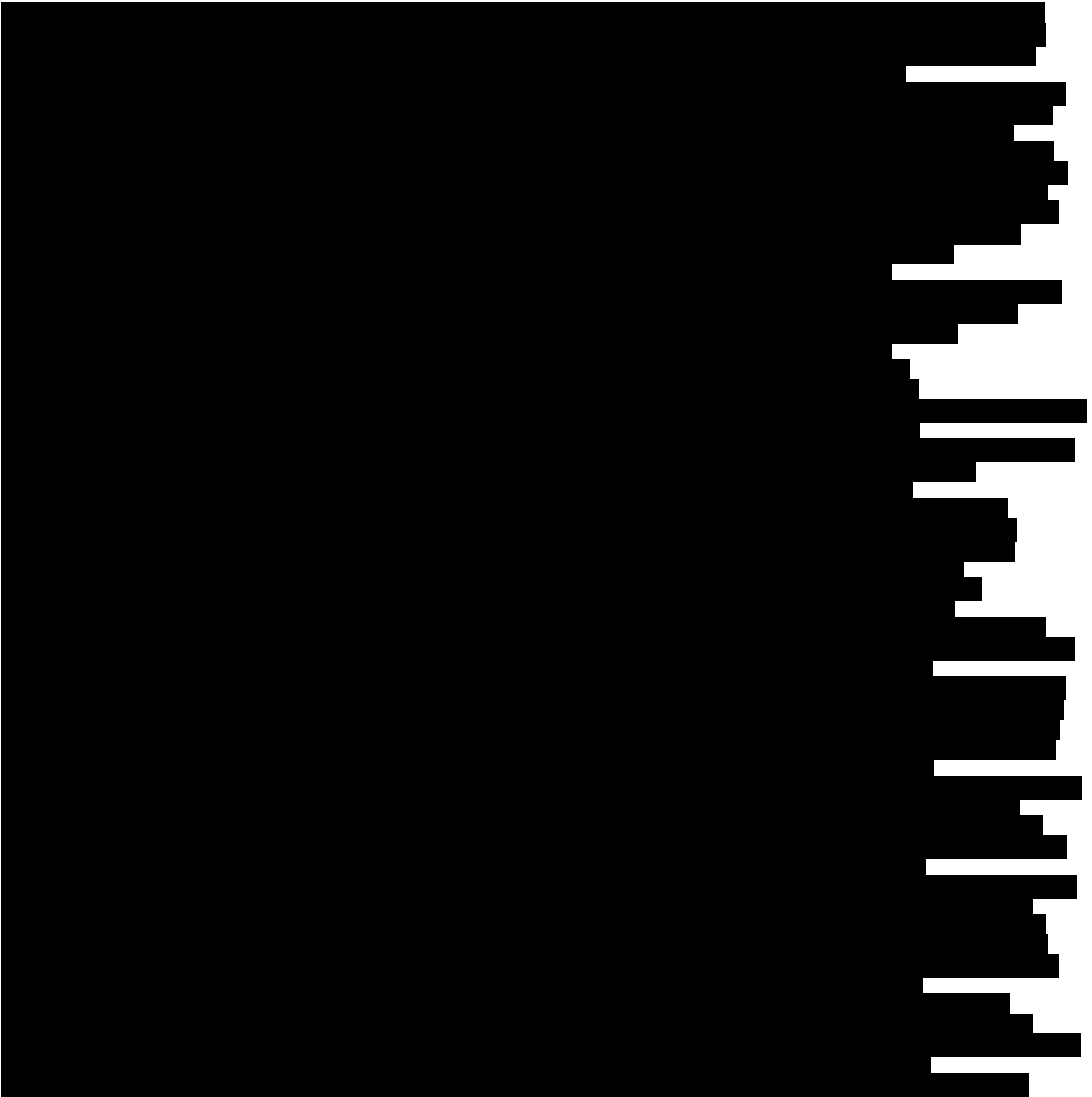
6 messages

Secrétariat ÉPL <secretariat@premiereslettres.com>

8 novembre 2021 à 11 h 59

Cci :

[The body of the email is almost entirely redacted with a large black block. Only a few lines of text are visible on the right side of the page, appearing as white fragments against the black background.]



AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut. Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le 10 décembre 2021:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6
Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du

groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privées-frais-descolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Mail Delivery Subsystem <mailer-daemon@googlemail.com>

8 novembre 2021 à 11 h 59

À : secretariat@premiereslettres.com



Adresse introuvable

Votre message n'a pas été livré à **george.giampuranis@taxi.ca**, car l'adresse est introuvable, ou elle ne peut pas recevoir de courriels.

Réponse du serveur distant :

550 5.1.1 User Unknown

Final-Recipient: rfc822; george.giampuranis@taxi.ca

Action: failed

Status: 5.1.1

Remote-MTA: dns; mx-00173203.gslb.pphosted.com. (148.163.159.23, the server for the domain taxi.ca.)

Diagnostic-Code: smtp; 550 5.1.1 User Unknown

Last-Attempt-Date: Mon, 08 Nov 2021 08:59:38 -0800 (PST)

----- Message transféré -----

From: "Secrétariat ÉPL" <secretariat@premiereslettres.com>

To: undisclosed-recipients;

Cc:

Bcc: george.giampuranis@taxi.ca

Date: Mon, 8 Nov 2021 11:59:19 -0500

Subject: Avis aux membres – Action collective autorisée

----- Message truncated -----

postmaster@outlook.com <postmaster@outlook.com>

8 novembre 2021 à 11 h 59

0870

h=mime-version:from:date:message-id:subject:to;
bh=Gx+4y6mF1jP7HHx11lns8ZzFJ6U8xDSDVUtGJQHSJL4=;
b=s4e8+9i0Mz53MLpCNd5Xu0IJ3T/Pq1cu0Wr1k+PecbMddv/kc6ADz2CZSfWw7BWITU
TMTSg7QG+Uldd5OYo0GvUfKvjWoTo7tFEWZMziY/U4cUELYE2QO7gMUmwTv18E8K6Hc8
bWoriAR07sCD6TFsaLeejdYPyrKdFXAJTSSewqjzHWRL92K0w9LXmuJDUoHkGHjotY8+
4XNwD4cpq7cGUbFvYJe38exu0b4tku8sddqHt75x5rVjnzUPFBoQjerHOKG32s9wOT7
8qxwZJH2ECI3Bm0HV+uq4gW0US4Z/ZoBap4mYwbAUhUxc4S5q0DpJf3DRRR5V1EDe0iE8
DASw==
X-Google-DKIM-Signature: v=1; a=rsa-sha256; c=relaxed/relaxed;
d=1e100.net; s=20210112;
h=x-gm-message-state:mime-version:from:date:message-id:subject:to;
bh=Gx+4y6mF1jP7HHx11lns8ZzFJ6U8xDSDVUtGJQHSJL4=;
b=w7b9qGc9SREkwrYlX9ijQ92yZNBZTmOfs0+1ss+C3rmcNwRu2mm1rFEGM2R/Eor19
/MaJRohdoMDGP4suNxbxwv/Ayaxde9xmZjmma9wyb0l0uzy9XCfqtQUK4AchB5f8gDIch
TScbXI2xLQBZn55iRhIZtruuuaGg60JmtKwhazHbzjtqR9ZtokoZvWKTbfDUcDF/MY5R
a2wZRe59v34wI1NvoQXAHMFp7hVmlKuqyMPYftunkUK+U4Wnw6R+sX+AavgCJWXGYhDE
oWid0zYv7ZtYsPh6gagGY091+mp8Q5iCQkydHbkxVVLuXYAL1isM5sNND2AS0ev0DqRH
y01g==
X-Gm-Message-State: AOAM532TY6n/U7VMjs0VKyB2Vffcu73K0Tm67WqSu0cIAk3d/64+YMCB
iVBf15PHdXbBZQ06YTMQ8qpGCvzNxfzTzCeitVKoA==
X-Google-Smtp-Source: ABdhPjzBR0dAFelK21r1Qx5s9IM3dY9+vU8Jf+Tn2hHT646IF5L5MHitUC+cpAfsqzUERCGa+1c1iwU2maIbur6Me+c=
X-Received: by 2002:a05:6512:aca:: with SMTP id n10mr7473161fu.66.1636390776203;
Mon, 08 Nov 2021 08:59:36 -0800 (PST)
MIME-Version: 1.0
From: =?UTF-8?B?U2Vjcs0pdGFyaWF0IMOJUUEw=?= <secretariat@premiereslettres.com>
Date: Mon, 8 Nov 2021 11:59:19 -0500
Message-ID: <CAKVqtCxn69CCeJdQb4JdEkSc4c0ynotDgo3=CHkxMEeVktV9pg@mail.gmail.com>
Subject: =?UTF-8?Q?Avis_aux_membres_=E2=80=93_Action_collective_autoris=C3=A9e?=
To: undisclosed-recipients:;
Content-Type: multipart/alternative; boundary="000000000000e07d305d049eab3"
BCC: kalineme@hotmail.com
X-IncomingHeaderCount: 14
Return-Path: secretariat@premiereslettres.com
X-EOPAttributedMessage: 0
X-EOPTenantAttributedMessage: 84df9e7f-e9f6-40af-b435-aaaaaaaaaaaa:0
X-MS-PublicTrafficType: Email
X-MS-UserLastLogonTime: 11/8/2021 3:12:31 PM
X-MS-Office365-Filtering-Correlation-Id: cb9fa959-7a0f-43e8-1d13-08d9a2d92582
X-MS-TrafficTypeDiagnostic: BYAPR10MB3318:
X-MS-Exchange-EOPDirect: true
X-Sender-IP: 209.85.167.41
X-SID-PRA: SECRETARIAT@PREMIERESLETTRES.COM
X-SID-Result: PASS
X-Microsoft-Antispam: BCL:0;
X-Microsoft-Antispam-Message-Info:
=?us-ascii?Q?22D0qCF+zR528DQarI7VH3XP/6o4d+XbbJF817ZeuX31criWA0PCjeEDWzH5?=
=?us-ascii?Q?HatfARTlYSPXN/q2fRRnffv/1t7nru1lGckMyzJEa272aRDWjUEEygVURayw?=
=?us-ascii?Q?xsILFgbgzaFlxiTh0uxwaT1r1PnA+JqUe37q1L2iXhOCBMS1WOGUvbgMKQMq?=
=?us-ascii?Q?2yIG/r7hxr9Gew7n0x8VhG0xtw6WxIsDR4ANHbcF9s2C9KJweU1Pjw+RHASZ?=
=?us-ascii?Q?i/1fqQ2IwOPa7ZZZVpY6i0gkxaCIhN3AQeHQ6HpgGU+u2zk1ewojoypppr?=
=?us-ascii?Q?MHovp8m31opya2Jk2bhy8V0Kpuqy0hAzieuqaEs9I1LgLFw6v9zrd+myom?=
=?us-ascii?Q?EETwdr14BNkqwtFR7zgxqbYdB+rC1XnoSMNs+rT103UoKXdYUwgtOJic7dIX?=
=?us-ascii?Q?0AyLfvUw5wEPLTYnhgvrzd5BwPd1B63GzcsSzc+gUarhQmAdNeE1zAX0/IP?=
=?us-ascii?Q?bRxnM51xAJcju50DBMFd44AiyvIG0SFyT+Wu2u9+I02hEE2J7Sme/T3zqrAV?=
=?us-ascii?Q?9xH3N9vWRZxiXSK3VgkjpU1XUlgVKqD5MvoJ9Gthr1GTR6tPKPhybyj5DWi?=
=?us-ascii?Q?XZbMfBfeV7g1GY1benGc/NSc1LWfpXUveQKj4jPnQ4o6EFcTO55qm0YOsTA?=
=?us-ascii?Q?/7X7bitn+y3NYX51BPzdZos+vXmR23cbA6ibWg8ny7P5Hohwglashg6T10H1?=
=?us-ascii?Q?PbP5ZWWZ6yVvMTrbSLl0kCYvumGwGfCddQGFFmRRiY/n28AhP9bTrr4d9S1sa?=
=?us-ascii?Q?xiFBvRls++7Lh1QgKJJa1XoaJi1/tBDR/IR80vfLwL/Etufa0z0sVs8c3vBA?=
=?us-ascii?Q?HioCo0MmeQu/+tm0SLdL/o1KIvHDMiIvxTHTDNE02C9vIF28UwV56vf0tyxj?=
=?us-ascii?Q?/IuMOQM8a6ya7rKKjOP0m01OZC5XGsUZ8Lamr7u7QCzr1I2Y2AQ74XUN/MR+?=
=?us-ascii?Q?x51kMB0ZhmZsAtPEkHhZXUXSuB+mm++LWKG7sgtM3110zESm/qMXwdP1H23?=
=?us-ascii?Q?ZJ5KrgS16zItr9AVwh11fQbqRjQEHjIxOHXQW92WRgc5k8d6FvsLRHT1Lha?=
=?us-ascii?Q?VKnWNjIV7CstGpu23eQk7JRMbzse0mBtspu9y5tD2pdKXEWUCzU=3D?=
X-MS-Exchange-CrossTenant-OriginalArrivalTime: 08 Nov 2021 16:59:37.0333
(UTC)
X-MS-Exchange-CrossTenant-Network-Message-Id: cb9fa959-7a0f-43e8-1d13-08d9a2d92582
X-MS-Exchange-CrossTenant-Id: 84df9e7f-e9f6-40af-b435-aaaaaaaaaaaa
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthSource:
DB8EUR05FT030.eop-eur05.prod.protection.outlook.com
X-MS-Exchange-CrossTenant-AuthAs: Anonymus
X-MS-Exchange-CrossTenant-FromEntityHeader: Internet
X-MS-Exchange-CrossTenant-RMS-PersistedConsumerOrg:
00000000-0000-0000-0000-000000000000
X-MS-Exchange-Transport-CrossTenantHeadersStamped: BYAPR10MB3318

Final-Recipient: rfc822;kalineme@hotmail.com

6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le 10 décembre 2021:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6
Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin
<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-descolarite/>
jmartin@champlainavocats.com
Fax : (514) 800-2286
Téléphone : (514) 866-3636
Registre des actions collectives
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

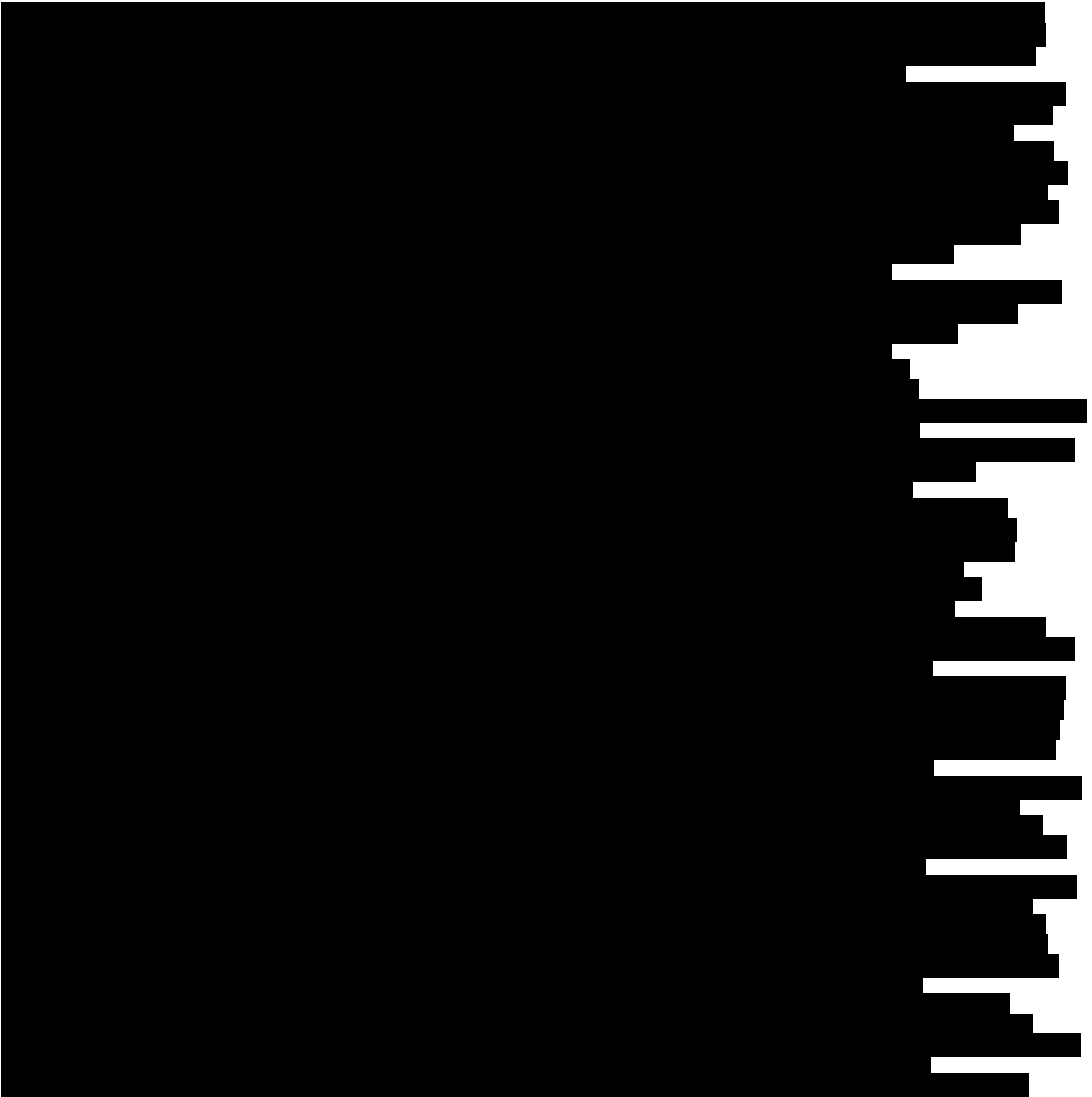
33 messages

Secrétariat ÉPL <secretariat@premiereslettres.com>

12 novembre 2021 à 14 h 58

Cci :

[Redacted content]



Chers parents,

Comme indiqué dans l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École des Premières Lettres et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise, sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École des Premières Lettres entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, et ce, en tenant compte des remboursements et crédits déjà effectués.

De plus, des déboursés importants ont été engagés, notamment afin de maintenir le salaire des enseignants, l'entretien du bâtiment et l'achat de matériel informatique visant à assurer la continuité des apprentissages en ligne.

L'École des Premières Lettres est un organisme sans but lucratif dont le fonctionnement et la qualité des services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un éventuel remboursement supplémentaire des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact

financier négatif difficilement quantifiable dans le futur, qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services offerts.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant ainsi nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage très important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Sachez qu'il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École des Premières Lettres et tous les parents et élèves qui forment cette communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici le 10 décembre 2021 :

- Transmission par courriel à secretariat@premiereslettres.com
- Dépôt dans la boîte aux lettres de l'école au 5210 rue Waverly,
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions à l'avance pour le geste que vous pourriez poser et pour l'attention portée à cette communication. Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Bien cordialement,

Charlotte Macquoy

Adjointe à la direction

*L'École des
Premières Lettres*

L'École des Premières Lettres

5210 rue Waverly

Montréal, H2T 2X7

Tél. 514-272-2229

Fax 514-272-3330

 **Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf**
23K

Mail Delivery Subsystem <mailer-daemon@googlemail.com>
À : secretariat@premiereslettres.com

12 novembre 2021 à 14 h 59



La boîte de réception du destinataire est pleine

Impossible de livrer votre message à **slym.joseph@icloud.com**. Sa boîte de réception est pleine, ou elle reçoit trop de courriels en ce moment.

Réponse du serveur distant :

552 5.2.2 <slym.joseph@icloud.com>: user is over quota

Final-Recipient: rfc822; slym.joseph@icloud.com
Action: failed
Status: 5.2.2
Remote-MTA: dns: mx02.mail.icloud.com. (17.57.152.14, the server for the domain icloud.com.)
Diagnostic-Code: smtp; 552 5.2.2 <slym.joseph@icloud.com>: user is over quota
Last-Attempt-Date: Fri, 12 Nov 2021 11:59:17 -0800 (PST)

----- Message transféré -----
From: "Secrétariat ÉPL" <secretariat@premiereslettres.com>
To: undisclosed-recipients; ;
Cc: slym.joseph@icloud.com
Date: Fri, 12 Nov 2021 14:58:59 -0500
Subject: Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)
----- Message truncated -----

Mail Delivery Subsystem <mailer-daemon@googlemail.com>
A : secretariat@premiereslettres.com

12 novembre 2021 à 14 h 59



Adresse introuvable

Votre message n'a pas été livré à **george.giampuranis@taxi.ca**, car l'adresse est introuvable, ou elle ne peut pas recevoir de courriels.

Réponse du serveur distant :

550 5.1.1 User Unknown

Final-Recipient: rfc822; george.giampuranis@taxi.ca
Action: failed
Status: 5.1.1
Remote-MTA: dns: mx-a-00173203.gslb.pphosted.com. (148.163.159.23, the server for the domain taxi.ca.)
Diagnostic-Code: smtp; 550 5.1.1 User Unknown
Last-Attempt-Date: Fri, 12 Nov 2021 11:59:18 -0800 (PST)

----- Message transféré -----
From: "Secrétariat ÉPL" <secretariat@premiereslettres.com>
To: undisclosed-recipients; ;
Cc: george.giampuranis@taxi.ca
Date: Fri, 12 Nov 2021 14:58:59 -0500
Subject: Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)
----- Message truncated -----

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF122 :
PENSIONAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : 4 novembre 2021 15:37

À : Admission PSNM <admission@psnm.qc.ca>

Objet : TRÈS IMPORTANT - ACTION COLLECTIVE

Bonjour chers parents,

Vous recevez ce courriel parce qu'au moins l'un de vos enfants étudiait au Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie en 2019-2020. Comme vous le savez peut-être déjà, le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. En effet, deux parents d'un autre collège privé ont décidé d'entreprendre des démarches juridiques pour l'ensemble des écoles, car ils avaient des reproches à formuler concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie et ont souhaité les généraliser à l'ensemble des établissements d'enseignement privés de la région de Montréal.

Vous recevrez dès demain deux courriels importants en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celui concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours collectif, si vous jugez que les services rendus par le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie ont été adéquats dans le contexte (de mars 2020 à juin 2020).

Évidemment, le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie. En effet, toute l'énergie possible a été déployée afin de maintenir des services éducatifs de qualité malgré la distance.

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Merci de votre soutien,

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

▪

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : 5 novembre 2021 14:53

À : Admission PSNM <admission@psnm.qc.ca>

Objet : Action collective - Avis aux membres

Bonjour,

Veillez prendre connaissance du document joint à ce courriel.

Merci.

Yves Petit
Directeur général
Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

▪

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : 5 novembre 2021 14:56

À : Admission PSNM <admission@psnm.qc.ca>

Objet : Action collective - Explications et exclusion

Chers parents,

Comme précisé dans l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région de Montréal. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie. En effet, toute l'énergie possible a été déployée afin de maintenir des services éducatifs de qualité malgré la distance.

Le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie est un organisme sans but lucratif. Son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur. Ceci pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (à même le budget d'opération, impactant ainsi nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté. Le fait de vous retirer entraîne conséquemment votre renonciation à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chacun des parents (les deux parents de chaque élève) désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel en répondant à ce courriel ou à l'adresse suivante : portail@psnm.qc.ca
- Dépôt à la réception du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Sincèrement,

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

▪

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF123 :
PENSIONAT NOTRE-DAME-DES-ANGES

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 5 novembre 2021 10:11
Objet: Action collective écoles privées

Chers parents,

Comme vous en êtes peut-être informés, le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie.

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Sincères salutations,

Marie-Josée Hamel
Directrice générale

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 5 novembre 2021 10:20
Objet: Action collective écoles privées

Chers parents,

Comme vous en êtes peut-être informés, le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020, pour des reproches formulés concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie.

Vous recevrez prochainement des communications importantes en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celle à venir concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours.

Le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Sincères salutations,

Marie-Josée Hamel
Directrice générale

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 8 novembre 2021 13:06
Objet: Action collective - Confirmation
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles (1).pdf

Vous trouverez en pièce jointe des informations concernant une action collective ayant été autorisée contre les écoles privées de la communauté métropolitaine de Montréal.

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 8 novembre 2021 13:11
Objet: Action collective - Confirmation
Pièces jointes: 2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles (1).pdf

Vous trouverez en pièce jointe des informations concernant une action collective ayant été autorisée contre les écoles privées de la communauté métropolitaine de Montréal.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 9 novembre 2021 09:50
Objet: TEXTE COMPLET - Formulaire d'exclusion - Action collective
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective.PDF

Chers parents,

Pour donner suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et de 112 autres établissements d'enseignement privés de la région, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Tel que nous vous l'avons spécifié, le PNDA entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le PNDA est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur, qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'exploitation, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective, et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courrier électronique (acep@pnda.qc.ca ou ggagnon@pnda.qc.ca)
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Marie-Josée Hamel
Directrice générale

Action Collective Écoles Privées

De: Action Collective Écoles Privées
Envoyé: 9 novembre 2021 09:50
Objet: TEXTE COMPLET - Formulaire d'exclusion - Action collective
Pièces jointes: Formulaire d'exclusion - Action collective.PDF

Chers parents,

Pour donner suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et de 112 autres établissements d'enseignement privés de la région, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Tel que nous vous l'avons spécifié, le PNDA entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le PNDA est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur, qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'exploitation, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Pensionnat Notre-Dame-des-Anges et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective, et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courrier électronique (acep@pnda.qc.ca ou ggagnon@pnda.qc.ca)
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Marie-Josée Hamel
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

DF126 :
VILLA SAINTE-MARCELLINE

De : Recours Collectif <recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca>

Envoyé : 2 novembre 2021 10:18

À : Recours Collectif <recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca>

Objet : AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

Importance : Haute

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.
505-06-000023-205**

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?

4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective.

Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

De : Recours Collectif <recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca>

Envoyé : 3 novembre 2021 13:30

À : Recours Collectif <recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca>

Objet : Message de la direction générale : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Importance : Haute

Message de la direction générale : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de la Villa Sainte-Marcelline et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

La Villa Sainte-Marcelline entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

La Villa Sainte-Marcelline est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers la Villa Sainte-Marcelline et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse : recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres à l'entrée des élèves de la Villa Sainte-Marcelline
- Transmission par la poste : Villa Sainte-Marcelline

att : Recours-collectif
815, av. Upper Belmont,
Westmount, Qc, H3Y 1K5

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Ninon St-Pierre
Directrice générale

Message de la direction générale : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de la Villa Sainte-Marcelline et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

La Villa Sainte-Marcelline entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

La Villa Sainte-Marcelline est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers la Villa Sainte-Marcelline et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse : **recours_collectif@villa.marcelline.qc.ca**
- Dépôt dans la boîte aux lettres à l'entrée des élèves de la Villa Sainte-Marcelline
- Transmission par la poste :
Villa Sainte-Marcelline
att : Recours-collectif
815, av. Upper Belmont,
Westmount, Qc, H3Y 1K5
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,



Ninon St-Pierre
Directrice générale

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-00023-205

STÉPHANIE BERNARD

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.**

Défenderesses

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE DOCUMENTS – ÉCOLES REPRÉSENTÉES PAR
BLG
(RÉPONSES DU 3 DÉCEMBRE 2021)**

Défenderesse		Documents	Onglet
DF023	Alexander Von Humboldt École Internationale Allemande inc	A - Communication du 2021-11-04	1
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
		D - Communication du 2021-11-26	
DF033	Collège de l'Ouest de l'Île inc	A - Communication du 2021-11-04	2
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	

DF061	Collège Trafalgar pour filles	A - Communication du 2021-11-04	3
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
		D - Communication du 2021-12-02	
DF070	Société des religieuses de Notre-Dame de Sion	A - Communication du 2021-11-04	4
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
		D - Communication du 2021-11-11	
DF074	École Chrétienne Emmanuel	A - Communication du 2021-11-04	5
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
DF088	École Miss Edgar et Miss Cramp	A - Communication du 2021-11-04	6
		B - Communication du 2021-11-09	
		C - Communication de Lauren Aslin	
DF097	The Priory School inc	A - Communication du 2021-11-04	7
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	

		C - Communication du 2021-11-09	
DF102	École Secondaire Loyola	A - Communication du 2021-11-04	8
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
DF-103	Selwyn House Association	A - Communication du 2021-11-04	9
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
DF113	L'Académie Centennial	A - Communication du 2021-11-09 (Avis officiel)	10
		B - Communication du 2021-11-10	
DF117	L'École Sacré-Cœur de Montréal	A - Communication du 2021-11-04	11
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
		D - Communication du 2021-12-02	
DF118	L'École St-Georges de Montréal inc	A - Communication du 2021-11-04	12
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	

		D - Communication du 2021-11-12	
DF119	Lower Canada College	A - Communication du 2021-11-04	13
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	
DF124	The Study Corporation	A - Communication du 2021-11-04	14
		B - Communication du 2021-11-08 (Avis officiel)	
		C - Communication du 2021-11-09	

Montréal, le 3 décembre 2021

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

DF023 :

ALEXANDER VON HUMBOLDT ÉCOLE
INTERNATIONALE ALLEMANDE INC.

Siemers Birgit

From: AvH Info
Sent: November 4, 2021 12:39 PM
To: AvH
Subject: AvH Info - Notice to class members - class action authorized / Avis aux membres - action collective autorisée
Attachments: LETTER BEFORE OFFICIAL NOTICE Nov. 4.pdf; LETTRE AVANT AVIS OFFICIEL Nov 4.pdf

Dear parents of the school year 2019/20,
Please find attached important information regarding a class action.

Chers parents de l'année scolaire 2019/20,
Vous trouverez en annexe des informations importantes relatives à une action collective.

Mit freundlichen Grüßen / Kind regards / Bien à vous,

Dr. Martin Braun

Schulleiter – Principal – Directeur



Alexander von Humboldt
DEUTSCHE INTERNATIONALE SCHULE
ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE
GERMAN INTERNATIONAL SCHOOL

216, rue Victoria, Baie d'Urfé, Québec, H9X 2H9, Canada
www.avhmontreal.ca | braun@avh.montreal.qc.ca
Tel. +1.514.457.2886

Fax +1.514.457.2885

Siemers Birgit

From: AvH Info
Sent: November 8, 2021 8:31 AM
To: AvH
Subject: AvH Info - Class action / Action collective
Attachments: Notice to Members ENGLISH.pdf; Avis aux membres FRANCAIS.pdf

Dear Parents,
Please see attached the official notice.

Chers parents,
En annexe vous trouverez l'avis officiel.

Mit freundlichen Grüßen / Kind regards / Bien à vous,



Alexander von Humboldt
DEUTSCHE INTERNATIONALE SCHULE
ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE
GERMAN INTERNATIONAL SCHOOL

Alexander von Humboldt Schule Montreal
École internationale allemande
German International School
216 rue Victoria, Baie D'Urfé (Québec) H9X 2H9 Canada

Siemers Birgit

From: AvH Info
Sent: November 9, 2021 8:30 AM
To: AvH
Subject: Class Action - Tuition fees for the 2019/20 school year (pandemic) / Action collective - Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019/20 (pandémie)
Attachments: opt out form_en.pdf; opt out form_french.pdf

La version française plus bas

Dear parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@qais.com
- by deposit in **the anonymous box** left at the school's reception
- by mail, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,



Dr. Martin Braun
Principal



Kristian Brabander
President, Board of Directors

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Siemers Birgit

From: AvH Info
Sent: November 26, 2021 11:11 AM
To: AvH
Subject: AvH Info - Class action suit Opt-Out Form - IMPORTANT INFORMATION - PLEASE READ
Attachments: OPT OUT Class Action_211109.pdf; FORMULAIRE D'EXCLUSION Action Collective_211109.pdf
Importance: High

Dringend / Urgent - Class action Opt-Out

Liebe Eltern,

leider ist unserer letzten Email vom 8. November eine falsche Emailadresse zur Rücksendung des „Opt-Out Formulars“ verwendet worden.

Die richtige Emailadresse ist: classaction@gais.qc.ca

Im Anhang erhalten Sie ein neues Opt-out-Formular, das Sie am Bildschirm ausfüllen können. Alternativ können Sie auch Ihre Originalmail an diese neue Adresse weiterleiten.

Bitte beachten Sie folgende Hinweise beim Ausfüllen des Formulars:

- Name der Schule
- Ihr Name, Vorname
- Zahl der Kinder, keine Namen (es muss nicht für jedes Kind, wenn mehrere, ein neues Formular verwendet werden.)
- Es genügt, wenn ein Elternteil das Formular unterschreibt.

Entschuldigen Sie bitte die zusätzliche Arbeit. Wir bedanken uns sehr für Ihre Unterstützung.

Dear Parents,

Unfortunately, our last email of November 8 used an incorrect email address to return the "Opt-Out Form".

The correct email address is: classaction@gais.qc.ca

Attached is a new opt-out form that you can fill out on screen. Alternatively, you can forward your original email to this new address.

Please note the following when you complete the opt-out form:

- School name
- Your name, first name
- Number of children, no names (there is no need to use a new form for each child, if more than one).
- It is sufficient for one parent to sign the form.

Please excuse the extra work. We thank you very much for your support.

Chers parents,

Malheureusement, notre courriel du 8 novembre utilisait une adresse électronique incorrecte pour renvoyer le "formulaire d'exclusion".

L'adresse électronique correcte est : classaction@gais.qc.ca

Vous trouverez ci-joint un nouveau formulaire d'exclusion que vous pouvez remplir à l'écran. Vous pouvez également envoyer votre e-mail original à cette nouvelle adresse.

Veillez noter les éléments suivants pour remplir le formulaire :

- Nom de l'école
- Votre nom, prénom
- Nombre d'enfants, sans nom (il n'est pas nécessaire d'utiliser un nouveau formulaire pour chaque enfant, s'il y en a plusieurs).
- Il suffit qu'un parent signe le formulaire.

Veillez excuser le travail supplémentaire. Nous vous remercions vivement de votre soutien.

Mit freundlichen Grüßen / Kind regard / Bien à vous

Dr. Martin Braun

Schulleiter – Principal – Directeur



Alexander von Humboldt
DEUTSCHE INTERNATIONALE SCHULE
ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE
GERMAN INTERNATIONAL SCHOOL

216, rue Victoria, Baie d'Urfé, Québec, H9X 2H9, Canada

www.avhmontreal.ca | braun@avh.montreal.qc.ca

Tel. +1.514.457.2886

Fax +1.514.457.2885

DF033 :

COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE INC.

November 4, 2021

Dear parents,

Re: Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

We wish to inform you that on November 8, 2021 you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021 a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for the class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, are included below. You will receive the official Notice next week.

West Island College/Collège de l'Ouest de l'Île fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that West Island College/Collège de l'Ouest de l'Île is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt-out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with West Island College/Collège de l'Ouest de l'Île and with all the parents and students that make up our tight-knit community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.



This right to opt-out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will forfeit your right to opt-out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt-out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt-out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the judgement authorizing the class action.

Yours sincerely,

Eric Jabal
Head of School

Lorne Schwartz
President, WIC Board of Directors

le 4 novembre 2021

Chers parents,

objet: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisqu'il est allégué que la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans le document ci-dessous. L'avis officiel vous sera transmis la semaine prochaine.

Le Collège de l'Ouest de l'Île/West Island College entend se défendre contre ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que le Collège de l'Ouest de l'Île/West Island College est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais réclamés sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège de l'Ouest de l'Île/West Island College et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion entamera la perte de votre droit de renoncer, et vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le jugement autorisant cette action collective.

Salutations,

Eric Jabal
Directeur général

Lorne Schwartz
Président, Conseil d'Administration du Collège

An English message follows

le 8 novembre 2021

Chers parents,

Veillez consulter [l'avis officiel ci-joint](#).

Salutations,

Eric Jabal
Directeur général

Lorne Schwartz
Président, Conseil d'Administration du Collège

November 8, 2021

Dear parents,

Please see the [attached official notice](#).

Yours sincerely,

Eric Jabal
Head of School

Lorne Schwartz
President, WIC Board of Directors

[Unsubscribe {recipient's email}](#)

[Update Profile](#) | [Constant Contact Data Notice](#)

Sent by legal@wicmtl.ca

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

An English message follows

le 8 novembre 2021

Chers parents,

Veillez consulter [l'avis officiel ci-joint](#).

Salutations,

Eric Jabal
Directeur général

Lorne Schwartz
Président, Conseil d'Administration du Collège

November 8, 2021

Dear parents,

Please see the [attached official notice](#).

Yours sincerely,

Eric Jabal
Head of School

Lorne Schwartz
President, WIC Board of Directors

Collège de l'Ouest de l'Île
West Island College | wicmtl.ca



AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec

intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

9 November 2021

Dear parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including West Island College, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will forfeit your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it, by one of the following methods, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@gais.qc.ca;
- by deposit in **the anonymous box** left at the reception of West Island College, 851 Tecumseh, DDO (Québec), H9B 2L2 during business hours;
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205.

We take this opportunity to thank you for devoting your attention to this important communication.

Yours sincerely,

Eric Jabal
Head of School

Lorne Schwartz
President, WIC Board of Directors

OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, residing at
(Name in capital letters)
_____, hereby declare
(My address)

that I understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic
(Name of the institution)

year.

I am the parent of

(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

le 9 novembre 2021

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant le Collège de l'Ouest de l'Île, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion entamera la perte de votre droit de renoncer, et vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@gais.qc.ca
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception du Collège de l'Ouest de l'Île, 851 Tecumseh, DDO (Québec), H9B 2L2 pendant les heures d'affaires;
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette importante communication.
Salutations,

Eric Jabal
Directeur général

Lorne Schwartz
Président, Conseil d'Administration du Collège

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action Collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, résidant au
(nom en lettres moulées)

_____, déclare comprendre être
(mon adresse)

membre du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants

inscrit(s) auprès de _____ pendant l'année scolaire
2019-2020. (nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature

DF061 :
COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES



Trafalgar

3495 Simpson St,
Montreal, QC H3G 2J7

T. 514 . 935 . 2644

F. 514 . 935 . 2359

info@trafalgar.qc.ca

November 4th, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

We want to inform you that on November 8th, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16th, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Trafalgar School for Girls fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Trafalgar School for Girls is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Trafalgar School for Girls and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8th, 2021. Please note the delay to opt out is December 10th, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10th, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,



Alissa Sklar
Chair of the Board



Katherine Nikidis
Head of School

[Download a copy of this letter.](#)

Le 4 novembre 2021

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 Novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Collège Trafalgar pour filles entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que Collège Trafalgar pour filles est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers Collège Trafalgar pour filles et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 Novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 Novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le [jugement autorisant](#) cette action collective.

Salutations,



Alissa Sklar
Président, conseil d'administration



Katherine Nikidis
Directrice générale

Trafalgar School for Girls | 3495 Simpson Street | Montreal, QC H3G 2J7 | 514-935-2644



3495 Simpson St,
Montreal, QC H3G 2J7

T. 514 . 935 . 2644

F. 514 . 935 . 2359

info@trafalgar.qc.ca

Trafalgar

Good morning,

As a follow up to the email of November 4th, in regards to the Class Action lawsuit, please see attached for the official court notice (available in English and French).

[Notice to Members ENGLISH.pdf](#)

[Avis aux membres FRANCAIS.pdf](#)

If you have questions, please reply to notice@trafalgar.qc.ca.

Trafalgar School for Girls

Trafalgar School for Girls | 3495 Simpson Street | Montreal, QC H3G 2J7 | 514-935-2644

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

Le Dossier

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

Qui est membre de l'action?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

Que vise l'action collective?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

Quelles Écoles sont Visées?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis

Que pourriez-vous obtenir?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

Et si un membre du groupe ne désire pas participer à l'action collective?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-a-t-il des obligations financières pour les membres du groupe?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

Qui représente les membres du groupe?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

Pour plus de renseignements

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[:ps://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/)

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Dear parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@gais.qc.ca
- by deposit in **the anonymous box** left at the reception of Trafalgar School for Girls (3495 Simpson Street, Montréal, Québec, H3G 2J7)
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,



Alissa Sklar
Chair of the Board



Katherine Nikidis
Head of School

[> Download the Opt-Out Form](#)

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si

un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.qc.ca;
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception de Collège Trafalgar pour filles (3495 Simpson, Montréal, Québec, H3G 2J7);
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,



Alissa Sklar
Président, conseil d'administration



Katherine Nikidis
Directrice générale

[> Téléchargez le formulaire d'exclusion](#)

Trafalgar School for Girls | 3495 Simpson Street | Montreal, QC H3G 2J7 | 514-935-2644

OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, residing at
(Name in capital letters)

_____, hereby declare that I
(My address)

understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic year.
(Name of the institution)

I am the parent of _____.
(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action Collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, résidant au
(nom en lettres moulées)

_____, déclare comprendre être membre
(mon adresse)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____.
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature



Trafalgar

Thursday, December 2, 2021

Dear parents,

We wish to remind you that you have the right to opt-out of the [class action](#) and that such right will expire in 8 days, on December 10, 2021.

Attached is the [Opt-Out form](#) that you may return to classaction@gais.qc.ca or follow the instructions as per the email sent to you on November 9, 2021.

Thank you,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Katherine Nikidis".

Katherine Nikidis

Chers parents,

Nous souhaitons vous rappeler que vous avez le droit de vous exclure de [l'action collective](#) et que ce droit s'éteindra dans 8 jours, le 10 décembre 2021.

Vous trouverez ci-joint le [formulaire d'exclusion](#) que vous pouvez retourner à classaction@gais.qc.ca ou suivez les instructions du courriel qui vous a été envoyé le 9 novembre 2021.

Salutations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Katherine Nikidis".

Katherine Nikidis

Trafalgar School for Girls | 3495 Simpson Street | Montreal, QC H3G 2J7 | 514-935-2644

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, residing at
(Name in capital letters)

_____, hereby declare that I
(My address)

understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic year.
(Name of the institution)

I am the parent of _____.
(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

FORMULAIRE D'EXCLUSION
Action Collective 505-06-00023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, résidant au
(nom en lettres moulées)
_____, déclare comprendre être membre
(mon adresse)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____.
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature

DF070 :

SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES
DE NOTRE-DAME DE SION



Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Fwd: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Vickie Viens <vviens@ebnds.com>

Thu, Nov 25, 2021 at 11:30 AM

To: Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Good morning,
This email was sent to 399 parents (308 students).

Thank you!

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5

514 747-3895

director@ebnds.comwww.ebnds.com

----- Forwarded message -----

De : **Vickie Viens** <vviens@ebnds.com>

Date: jeu. 4 nov. 2021, à 12 h 00

Subject: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

To: Vickie Viens <Director@ebnds.com>

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement par eux des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École bilingue Notre-Dame de Sion (EBNDS) entend se défendre à l'encontre de ce recours et essaie d'avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que EBNDS est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année

scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers EBNDIS et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettons le 10 novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le [jugement autorisant](#) cette action collective.

Salutations,

Dear parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

École bilingue Notre-Dame de Sion (EBNDIS) fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that EBNDIS is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with EBNDIS and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5

514 747-3895

director@ebnds.com

www.ebnds.com





Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Fwd: Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year

Vickie Viens <vviens@ebnds.com>
 To: Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Thu, Nov 25, 2021 at 11:30 AM

Good morning,
 This email was sent to 399 parents (308 students).

Thank you!

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5
 514 747-3895
director@ebnds.com
www.ebnds.com



----- Forwarded message -----

De : **Vickie Viens** <vviens@ebnds.com>
 Date: lun. 8 nov. 2021, à 08 h 30
 Subject: Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year
 To: Vickie Viens <Director@ebnds.com>

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.

505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

65

0981

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolaire/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

0983

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5

514 747-3895

director@ebnds.com

www.ebnds.com





Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Fwd: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

1 message

Vickie Viens <vviens@ebnds.com>
To: Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Thu, Nov 25, 2021 at 11:29 AM

Good morning,
This email was sent to 399 parents (308 students).

Thank you!

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5
514 747-3895
director@ebnds.com
www.ebnds.com



----- Forwarded message -----

De : **Vickie Viens** <vviens@ebnds.com>

Date: mar. 9 nov. 2021, à 08 h 30

Subject: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

To: Vickie Viens <Director@ebnds.com>

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre (EBNDS), réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.qc.ca;

- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception auprès de Mme Audrey Laroche;
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,

Dear parents,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including École Bilingue Notre-Dame de Sion (EBNDS) claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows;

- by email to classaction@qais.qc.ca;
- by bringing and placing the appropriate form in **the anonymous mailbox** left at the reception of Mme Audrey Laroche
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, **1111 Jacques-Cartier East** Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Yours sincerely,

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5

514 747-3895

director@ebnds.com

www.ebnds.com



2 attachments

 **FORMULAIRE D'EXCLUSION Action Collective_211109.pdf**
906K

 **OPT OUT Class Action_211109.pdf**
974K



Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Fwd: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

1 message

Vickie Viens <vviens@ebnds.com>
To: Holly Hampson <hollyhampson@qais.qc.ca>

Thu, Nov 25, 2021 at 11:28 AM

Good morning,
This email was sent to 399 parents (308 students).

Thank you!

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5
514 747-3895
director@ebnds.com
www.ebnds.com



----- Forwarded message -----

De : **Vickie Viens** <vviens@ebnds.com>

Date: jeu. 11 nov. 2021, à 13 h 02

Subject: Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

To: Vickie Viens <Director@ebnds.com>

Pour votre information, le recours collectif est dans l'actualité:

For your Information, the Class Action is in the News:

- <https://montreal.ctvnews.ca/some-parents-sue-quebec-private-schools-for-going-virtual-in-pandemic-appalling-others-1.5659590>
- <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2021-11-11/l-ecole-comme-un-ginger-ale.php>

Vickie Viens, M. Éd.

Directrice/Principal

École bilingue Notre-Dame de Sion

1775 rue Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3N5
514 747-3895

director@ebnds.com

www.ebnds.com



DF074 :
ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL

[View this email in your browser](#)



Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

We greet you with a biblical pearl from the Holy Scriptures: " Finally, brethren rejoice, be made complete, be comforted, be like-minded, live in peace; and the God of love and peace shall be with you". 2 Corinthians 13:11.

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action lawsuit was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

Please click below for more details.

Yours sincerely,

Mrs. Rula Odeh
President of the Board of Directors

Mr. Jean-Obed Jubuisson jr.
Principal

Class Action / Action collective

**Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020
(pandémie)**

Chers parents,

Nous vous saluons en vous offrant une perle biblique contenue dans les saintes Écritures : « Au reste, frères, soyez dans la joie, perfectionnez-vous, consolez-vous, ayez un même sentiment, vivez en paix; et le Dieu d'amour et de paix sera avec vous ». 2 Corinthiens 13 :11.

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée

contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Veillez cliquer ci-dessous pour plus de détails.

Cordiales salutations en Jésus-Christ,

Mme Rula Odeh
Présidente du Conseil d'administration

M. Jean-Obed Jubuisson fils
Directeur

Class Action / Action collective



[Facebook](#)



[Website](#)



[Instagram](#)

Copyright © 2021 École Chrétienne Emmanuel Christian School, All rights reserved.

Want to change how you receive these emails?
You can [update your preferences](#) or [unsubscribe from this list](#).



[Email Marketing Powered by Mailchimp](#)

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

We greet you with a biblical pearl from the Holy Scriptures: " Finally, brethren rejoice, be made complete, be comforted, be like-minded, live in peace; and the God of love and peace shall be with you". 2 Corinthians 13:11.

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action lawsuit was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the services in the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Emmanuel Christian School fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high-quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Emmanuel Christian School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are directly dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a significant financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions from current parents in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Emmanuel Christian School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the deadline to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will eliminate your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action lawsuit.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rula Odeh".

Mrs. Rula Odeh

President of the Board of Directors

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Obed Jubuisson jr.".

Mr. Jean-Obed Jubuisson jr.

Principal

Action collective – Frais de scolarité pour l’année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Nous vous saluons en vous offrant une perle biblique contenue dans les saintes Écritures : « Au reste, frères, soyez dans la joie, perfectionnez-vous, consolez-vous, ayez un même sentiment, vivez en paix; et le Dieu d'amour et de paix sera avec vous ». 2 Corinthiens 13 :11.

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu’allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l’année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n’aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l’action collective et la description de ce qu’elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l’avis que vous recevrez.

L’école chrétienne Emmanuel entend se défendre à l’encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que l’école chrétienne Emmanuel est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l’année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l’objet de contributions additionnelles pour maintenir l’équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l’action collective si vous n’êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l’école chrétienne Emmanuel et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l’année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s’exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l’Avis officiel que vous recevrez le 8 novembre 2021. Notez que le délai d’exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l’exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d’exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 novembre 2021 un formulaire d’exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le [jugement autorisant cette action collective](#).

Cordiales salutations en Jésus-Christ,



Mme Rula Odeh

Présidente du Conseil d'administration



M. Jean-Obed Jubuisson fils

Directeur

[View this email in your browser](#)



**Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic) /
Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)**

Dear Parents/Chers Parents,

Please see the attached official notice/ Veuillez consulter l'avis officiel ci-joint,

The administration/L'Administration

Class Action - Official notice

Action collective - l'avis officiel

  
[Facebook](#) [Website](#) [Instagram](#)

Copyright © 2021 École Chrétienne Emmanuel Christian School, All rights reserved.

Want to change how you receive these emails?
You can [update your preferences](#) or [unsubscribe from this list](#).

 Email Marketing Powered by Mailchimp

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?

7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

[View this email in your browser](#)



LETTER AFTER THE OFFICIAL NOTICE (Mobile Friendly Format) - Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

LETTRE APRÈS L'AVIS OFFICIEL (Format Compatible avec les cellulaires) : Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Dear Parents/Chers Parents,

Please see the attached letter after the official notice / Veuillez consulter la lettre ci-jointe après l'avis officiel.

The administration/L'Administration

Letter after the official notice/ La lettre après l'avis officiel

  
[Facebook](#) [Website](#) [Instagram](#)

Copyright © 2021 École Chrétienne Emmanuel Christian School, All rights reserved.

Want to change how you receive these emails?
You can [update your preferences](#) or [unsubscribe from this list](#).

 [Email Marketing Powered by Mailchimp](#)

LETTER AFTER THE OFFICIAL NOTICE - Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

We wish to remind you that Emmanuel Christian School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year.

You have the right to opt-out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Emmanuel Christian School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, the attached opting-out form must be completed and sent, by one of the following modes, between now and **December 2021**:

- by email: jjubuisson@emmanuelcs.ca and ayeow@emmanuelcs.ca
- by deposit in **the anonymous envelope left at the reception** to the attention of The administration of Emmanuel Christian School.
- by mail, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

Sincerely yours in Jesus Christ,



Mme Rula Odeh

Présidente du Conseil d'administration de l'École Chrétienne Emmanuel



Jean-Obed Jubuisson fils

Directeur



OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, hereby declare that I
(Name in capital letters)

understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic year.
(Name of the institution)

I am the parent of _____.
(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

LETTRE APRÈS L'AVIS OFFICIEL : Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Nous souhaitons vous rappeler que L'École Chrétienne Emmanuel est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Chrétienne Emmanuel et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, le formulaire ci-joint doit être complété et transmis, remis par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel : jjubuisson@emmanuelcs.ca et ayeow@emmanuelcs.ca
- En déposant le formulaire dans une enveloppe anonyme disponible à la réception à l'attention de la Direction de l'École Chrétienne Emmanuel
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordiales salutations en Jésus-Christ,



Mme Rula Odeh

Présidente du Conseil d'administration de l'École Chrétienne Emmanuel



Jean-Obed Jubuisson fils

Directeur

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action Collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____.
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature

DF088 :

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP



November 4, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear Parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Miss Edgar's and Miss Cramp's School fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Miss Edgar's and Miss Cramp's School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Miss Edgar's and Miss Cramp's School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.



MISS EDGAR'S AND MISS CRAMP'S SCHOOL
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the judgement authorizing the class action.

Yours sincerely,

Lauren Aslin
Head of School

Catherine Melling-Turner
Board Chair



Le 4 novembre

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu. L'École Miss Edgar et Miss Cramp entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que l'École Miss Edgar et Miss Cramp est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Miss Edgar et Miss Cramp et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.



MISS EDGAR'S AND MISS CRAMP'S SCHOOL
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le jugement autorisant cette action collective.

Salutations,

Lauren Aslin
Directrice générale

Catherine Melling-Turner
Présidente du conseil d'administration



Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear Parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@gais.qc.ca
- by deposit in **the anonymous box left at ECS reception:**

Special Instructions:

- *Place your **Opt Out Form** in a sealed envelope*
- *Only label your envelope "**Class Action**"*
- *Can only be deposited by a parent or guardian*

****All envelopes deposited within will be sent to the Court on December 7th.***

- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,

Lauren Aslin
Head of School

Catherine Melling-Turner
Board Chair

525 Mount Pleasant Avenue
Westmount Québec H3Y 3H6
Tel.: (514) 935-6357
Fax: (514) 935-1099
email: info@ecs.qc.ca
www.ecs.qc.ca



Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@gais.qc.ca
- En déposant le formulaire dans la boîte anonyme laissée à la réception de **ECS**;

Instructions spéciales :

- Placez votre **formulaire d'exclusion** dans une enveloppe scellée
- Étiquetez uniquement l'enveloppe "**Action collective**"
- Peut seulement être déposé par un parent ou un tuteur

***Toutes les enveloppes déposées seront envoyées à la Cour le 7 décembre.**

- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,

Lauren Aslin
Directrice générale

Catherine Melling-Turner
Présidente du conseil d'administration



MISS EDGAR'S AND MISS CRAMP'S SCHOOL
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

525 Mount Pleasant Avenue
Westmount Québec H3Y 3H6
Tel.: (514) 935-6357
Fax: (514) 935-1099
email: info@ecs.qc.ca
www.ecs.qc.ca



MISS EDGAR'S AND MISS CRAMP'S SCHOOL
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

Dear ECS Parents,

Given recent news coverage you will have seen or heard, we want to ensure that you have all the information you need with regards to the class action lawsuit in which we are named along with 112 other independent schools in Quebec.

This is a follow-up to our digital push of this information to you to ensure you have duly received all notifications.

Respectful regards,

Lauren Aslin
Head of School



MISS EDGAR'S AND MISS CRAMP'S SCHOOL
ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

Chers parents ECS,

Compte tenu de la couverture médiatique récente que vous aurez vue ou entendue, nous voulons nous assurer que vous avez toutes les informations dont vous avez besoin concernant le recours collectif dans lequel nous sommes nommés avec 112 autres écoles indépendantes au Québec.

Il s'agit d'un suivi de notre transmission numérique de ces informations pour vous assurer que vous avez dûment reçu toutes les notifications.

Cordialement,

Lauren Aslin
Directrice générale

DF097 :

THE PRIORY SCHOOL INC.

SHARE:



[Join Our Email List](#)



THE PRIORY SCHOOL

Thursday, November 4, 2021

Dear Priory Parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

The Priory School fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that The Priory School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with The Priory School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,

Christian St-Pierre
Head of School
The Priory School

Scott Henderson
Chairman
The Priory School

The Priory School

3120 The Boulevard Montreal, Quebec H3Y 1R9
Tel.: 514-935-5966

Connect With Us:



SHARE:



[Join Our Email List](#)



THE PRIORY SCHOOL

Monday, November 8, 2021

Dear Priory Parents,

Please read the official Notice below:

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?

- to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?

4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?

5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?

6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?

7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk** of the Superior Court of Québec indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

**Me Sébastien A. Paquette
Me Jérémie John Martin**

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolaire/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

Yours sincerely,



Christian St-Pierre
Head of School
The Priority School



Scott Henderson
Chairman
The Priority School

The Priority School

3120 The Boulevard Montreal, Quebec H3Y 1R9
Tel.: 514-935-5966

Connect With Us:






SHARE:



[Join Our Email List](#)



THE PRIORY SCHOOL

Tuesday, November 9, 2021

Dear Priory Parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt-out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the fillable opt-out form below and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by **email** to classaction@gais.qc.ca
- by deposit in the **anonymous class action box** left inside the main entrance of the School
- by **mail**, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

[Click Here for the Fillable Opt-Out Class Action Form](#)

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,

Christian St-Pierre
Head of School
The Priory School

Scott Henderson
Chairman
The Priory School

The Priory School

3120 The Boulevard Montreal, Quebec H3Y 1R9
Tel.: 514-935-5966

Connect With Us:



DF102 :

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA

OFFICE OF THE PRESIDENT – BUREAU DE LA PRÉSIDENTE



**Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020
School Year (Pandemic)**

Dear parents,

We want to inform you that on November 8, 2021 you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021 a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for the class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Loyola High School fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Loyola High School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted

**Action collective – Frais de scolarité pour
l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)**

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'école secondaire Loyola entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que L'école secondaire Loyola est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera

the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt-out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Loyola High School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

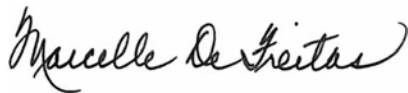
This right to opt-out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt-out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt-out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,



Ms. Marcelle DeFreitas
President — Loyola High School

perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'école secondaire Loyola et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le [jugement autorisant](#) cette action collective.

Salutations,



Madame Marcelle DeFreitas
Présidente — Loyola High School

LOYOLA HIGH SCHOOL
— Ad Majorem Dei Gloriam —



[View in your browser](#) | You are receiving this email because you are an alumnus, parent or friend of Loyola High School | [Unsubscribe](#)

OFFICE OF THE PRESIDENT – BUREAU DE LA PRÉSIDENTE



**Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020
School Year (Pandemic)**

**Action collective – Frais de scolarité pour
l’année scolaire 2019-2020 (pandémie)**

Dear parents,

Chers parents,

Please find below a link to the official notice of the class action.

Veillez trouver ci-dessous un lien vers l'avis officiel de l'action collective.

[Official notice](#)

[Avis officiel](#)

Yours sincerely,

Salutations,

Ms. Marcelle DeFreitas
President – Loyola High School

Madame Marcelle DeFreitas
Présidente – Loyola High School

LOYOLA HIGH SCHOOL

— Ad Majorem Dei Gloriam —



[View in your browser](#) | You are receiving this email because you are an alumnus, parent or friend of Loyola High School | [Unsubscribe](#)

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
11848522_1

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

OFFICE OF THE PRESIDENT – BUREAU DE LA PRÉSIDENTE



**Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020
School Year (Pandemic)**

Dear parents,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including Loyola High School claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the [attached opt-out form](#) and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows:

- by email to classaction@qais.qc.ca;
- by bringing and placing the appropriate form in the **anonymous mailbox** left at the front reception of Loyola High School between 8:30 a.m. and 4:00 p.m. Monday to Friday (except holidays or pedagogical days);
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE

**Action collective – Frais de scolarité pour
l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)**

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez [ci-joint un formulaire](#) que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.qc.ca;
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception de l'école secondaire Loyola entre 8h30 et 16h du lundi au vendredi (sauf jours fériés ou pédagogiques);
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais

JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Yours sincerely,

Salutations,

Ms. Marcelle DeFreitas
President — Loyola High School

Madame Marcelle DeFreitas
Présidente — Loyola High School

Opt-Out Form (English)

Formulaire d'exclusion (français)

LOYOLA HIGH SCHOOL

— Ad Majorem Dei Gloriam —



[View in your browser](#) | You are receiving this email because you are an alumnus, parent or friend of Loyola High School | [Unsubscribe](#)

DF103 :

SELWYN HOUSE ASSOCIATION



November 4, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for this class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Selwyn House School fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Selwyn House School is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Selwyn House School and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the judgement authorizing the class action.

Yours sincerely,



Headmaster
Michael Downey



Chairman of the Board
Michael Avedesian

le 4 novembre 2021

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 Novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous allez recevoir.

L'École Selwyn House entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que L'École Selwyn House est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu aux avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Selwyn House et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 Novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 Novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le jugement autorisant cette action collective.

Salutations,



Directeur Général
Michael Downey



Président du C.A.
Michael Avedesian



Sharon Walker <walkers@selwyn.ca>

Official Notice - authorized Class Action/Avis officiel - action collective autorisée

1 message

Selwyn House <headmaster@selwyn.ca>
Bcc: walkers@selwyn.ca

Mon, Nov 8, 2021 at 8:30 AM

Dear Parents,

As a follow-up to the email that was sent to you on November 4th, attached is the official Notice to Members of the authorized class action.

Chers parents,

Suite au courriel que vous reçu le 4 novembre, ci-joint est l'avis officiel de l'action collective autorisée.

Selwyn House School

"Great Minds, Big Hearts... We Know Boys."

95 Chemin de la Côte Saint-Antoine | Montreal, QC H3Y 2H8 | (p) 514.931.9481 x2232 | www.selwyn.ca

Member CAIS, QAIS, NAIS, IBSC, ISEEN, FEEP

Please consider the environment before printing.

2 attachments

 **Notice to Members ENGLISH (approved by the court) (3).pdf**
182K

 **Avis aux membres FRANCAIS (approved by the court) (3).pdf**
341K

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

11848522_1

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



Class Action/ Action Collective – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

1 message

Selwyn House <headmaster@selwyn.ca>
Bcc: walkers@selwyn.ca

Tue, Nov 9, 2021 at 8:32 AM



November 9, 2021

Dear parents,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including Selwyn House School claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows;

- by email to classaction@qais.qc.ca
- by depositing in **the anonymous box** at the school at 95, chemin Côte St-Antoine at the reception desk;
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Yours sincerely,

Headmaster
Michael Downey

Chairman of the Board
Michael Avedesian



le 9 novembre 2021

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année

scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.qc.ca
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception à l'école au 95, chemin Côte St-Antoine;
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,



Directeur Général
Michael Downey



Président du C.A.
Michael Avedesian

2 attachments



OPT OUT Class Action_211109 (1).pdf

974K



FORMULAIRE D'EXCLUSION Action Collective_211109 (1).pdf

906K

OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, residing at
(Name in capital letters)

_____, hereby declare that I
(My address)

understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic year.
(Name of the institution)

I am the parent of _____
(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action Collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, résidant au
(nom en lettres moulées)

_____, déclare comprendre être membre
(mon adresse)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature

DF113 :
L'ACADÉMIE CENTENNIAL

From: Alexandra Gauthier

Date: Tuesday, November 9, 2021 2:35:00 PM

An English message will follow.

Avis aux membres – action collective autorisée CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-00023-205

Le Dossier

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

Qui est membre de l'action?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

Que vise l'action collective?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais

de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation

offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles

défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action

collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?

4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?

5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?

6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?

7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

Quelles Écoles sont Visées?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

Que pourriez-vous obtenir?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du

groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité

additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

Et si un membre du groupe ne désire pas participer à l'action collective?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que

l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du

groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement

favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffes de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-a-t-il des obligations financières pour les membres du groupe?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

Qui représente les membres du groupe?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action

collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant

ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action

collective. **Pour plus de renseignements**

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year; **What is the purpose of the class action?**

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;
FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;
ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;
THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;
DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the

class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out

from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires. **If**

you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable

judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House

1111 Jacques-Cartier Boulevard E,

Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

From: [Alexandra Gauthier](#)

Subject: Class Action–Tuition Fees for the 2019-2020 School year (Pandemic) / Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Date: Wednesday, November 10, 2021 2:38:00 PM

Attachments: [opt out form_en.pdf](#)
[opt out form_french.pdf](#)

An English message will follow.

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 9 novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 9 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.com
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception de l'Académie Centennial
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505- 06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,

Dear parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 9, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 9, you have the right to opt out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@qais.com
- by deposit in **the anonymous box** left at the reception of Centennial Academy
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,

DF117 :
L'ÉCOLE SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL



November 4, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear Parents and Guardians,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

L'École Sacré-Coeur de Montréal/The Sacred Heart School of Montreal fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic.

We wish to remind you that L'École Sacré-Coeur de Montréal/The Sacred Heart School of Montreal is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with L'École Sacré-Coeur de Montréal/The Sacred Heart School of Montreal and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.



This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing the class action](#).

Yours sincerely,

Shawn O'Donnell
Head of School

Tania Tretiak '86
President, Board of Directors



SHARE:

[Join Our Email List](#)

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?

5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action. T

To opt-out you must send **a letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Longueuil Court House

1111 Jacques-Cartier Boulevard
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.



November 9, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear Parents and Guardians,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including l'École Sacré-Coeur de Montréal/The Sacred Heart School of Montréal claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the attached opt-out form and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows;

- by email to classaction@gais.qc.ca
- by bringing and placing the appropriate form in **the anonymous mailbox** left at the Portry
- by mail, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Yours sincerely,

Shawn O'Donnell
Head of School

Tania Tretiak '86
President, Board of Directors



December 2, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear Parents and Guardians,

Thank you to parents and guardians who have already sent in the opt-out form.

We wish to remind you that you have the right to opt-out of the class action and that such right will expire in 8 days, on December 10, 2021.

Attached is the **Opt-Out form** that you may return to classaction@gais.qc.ca or follow the instructions as per the email sent to you on November 9, 2021.

Yours sincerely,

Shawn O'Donnell
Head of School

Tania Tretiak '86
President, Board of Directors

DF118 :

L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC.

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

November 4, 2021

Dear Parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

St. George's School of Montreal fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that St. George's School of Montreal is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with St. George's School of Montreal and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the deadline to opt out is December 10, 2021. Failure to complete the formalities within that deadline will waive your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

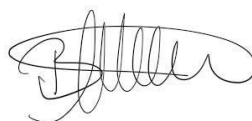
We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the **judgement authorizing** the class action.

Sincerely,



Michael O'Connor
Head of School



Brenda Metzen
Chairperson, St. George's Board of Directors

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

4 Novembre, 2021

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 Novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

École St-Georges de Montréal entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler qu'École St-Georges de Montréal est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers École St-Georges de Montréal et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 Novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 Novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

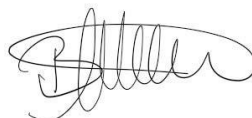
Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le **jugement autorisant** cette action collective.

Salutations,



Michael O'Connor
Directeur



Brenda Metzen
Présidente du conseil d'administration

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000023-205

Date : 16 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STÉPHANIE BERNARD
et
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER
Demandeurs

c.
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC.
L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR
ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.
ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE-NORD INC.,
ACADÉMIE CULTURELLE DE LAVAL
ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS
ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD LAVAL
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE
ACADÉMIE HÉBRAÏQUE INC.
ACADÉMIE IBN SINA
ACADÉMIE JUILLET S.A.
ACADÉMIE KELLS INC.
ACADÉMIE KUPER INC.
ACADÉMIE LAVALLOISE
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR
ACADÉMIE MARIE-CLAIRE
ACADÉMIE MARIE-LAURIER INC.
ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST INC.
ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER
L'ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE INC.
ACADÉMIE ST. MARGARET INC.
ACADÉMIE YESHIVA YAVNE
ALEXANDER VON HUMBOLDT ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE INC.

**CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE
CENTRE ACADÉMIQUE FOURNIER INC.
CENTRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE INC.
CENTRE FRANÇOIS MICHELLE
COLLÈGE BEAUBOIS
COLLÈGE BOISBRIAND 2016
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
COLLÈGE CITOYEN
COLLÈGE D'ANJOU INC.
COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE INC.
COLLÈGE DE MONTRÉAL
COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT
LE COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.
LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.
COLLÈGE HÉRITAGE DE CHÂTEAUGUAY INC.
COLLÈGE INTERNATIONAL MARIE DE FRANCE
COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT
LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF
COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS
COLLÈGE JEAN-EUDES INC.
COLLÈGE LAVAL
COLLÈGE LETENDRE
COLLÈGE DE MONT-ROYAL
LE COLLÈGE MONT-SAINT-LOUIS, ASSOCIATION COOPERATIVE
COLLÈGE NOTRE-DAME
COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L.
COLLÈGE PREP INC.
COLLÈGE RÉGINA ASSUMPTA (1995)
COLLÈGE REINE-MARIE
COLLÈGE SAINTE-ANNE
COLLÈGE STE-MARCELLINE
COLLÈGE ST-HILAIRE INC.
COLLÈGE SAINT-PAUL
COLLÈGE SAINT-SACREMENT
COLLÈGE STANISLAS INCORPORÉ
COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY
COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES
COLLÈGE TRINITÉ
COLLÈGE VILLE-MARIE
L'ÉCOLE AKIVA
ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE DE BIENFAISANCE
ÉCOLE AL-HOUDA
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI
ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC.
ÉCOLE BETH JACOB DE RAV HIRSCHPRUNG
SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE SION
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.
ÉCOLE CHARLES PERREAULT (LAVAL)**

ÉCOLE CHARLES PERREAULT (PIERREFONDS)
 ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL
 ÉCOLE DE FORMATION HEBRAÏQUE DE LA CONGREGATION BETH TIKVAH
 INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL IMAN
 ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.
 ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE
 ASSOCIATION LE SAVOIR
 ÉCOLE LE SOMMET
 ÉCOLE LES TROIS SAISONS INC.
 ÉCOLE LUCIEN-GUILBAULT INC.
 ÉCOLE MAIMONIDE
 ÉCOLE MARIE-CLARAC
 ÉCOLE MARIE GIBEAU INC.
 ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP
 ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL (9208-6511 QUÉBEC INC.)
 ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL (133825 CANADA INC.)
 PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC.
 ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC.
 ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.
 ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE (9232-7535 QUÉBEC INC.)
 ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG
 THE PRIORY SCHOOL INC.
 ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC.
 ÉCOLE SAINTE-ANNE
 ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC.
 ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA
 SELWYN HOUSE ASSOCIATION
 MONTRÉAL MOSQUE
 COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL
 ÉCOLE VISION TERREBONNE 2007
 ÉCOLE TRILINGUE VISION VARENNES
 ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LIMITÉE
 ÉDU2
 EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE
 EXTERNAT SACRÉ-CŒUR
 L'ACADÉMIE CENTENNIAL
 L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
 L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP
 L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES
 L'ÉCOLE SACRÉ-CŒUR DE MONTRÉAL
 L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC.
 LOWER CANADA COLLEGE
 UNITED TALMUD TORAHS OF MONTREAL INC.
 LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ÉCOLES PERETZ INC.
 PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE
 PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES
 THE STUDY CORPORATION
 VILLA-MARIA
 VILLA SAINTE-MARCELLINE

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE

TABLE DES MATIÈRES

A. APERÇU	6
B. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES DEMANDEURS	6
C. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES DÉFENDERESSES	7
D. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES QUANT À L'AUTORISATION	8
D.1 L'arrêt <i>Asselin</i>	9
D.2 L'arrêt <i>Oratoire</i>	10
D.3 Précédents de la Cour d'appel	11
E. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	
E.1 La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> la « LEP » et le régime pédagogique	11
E.2 Le Règlement d'application de la <i>Loi sur l'enseignement</i> (le « Règlement d'application »)	13
E.3 Les décrets adoptés en lien avec la période litigieuse	13
E.3.1 Le Décret 177-2020 du 13 mars 2020	13
E.3.2 Le Décret 540-2020 du 20 mai 2020	13
E.3.3 Le Décret 547-2020 du 27 mai 2020	14
E.3.4 Le Décret 566-2020 du 27 mai 2020	14
E.3.5 Le Décret 708-2020 du 30 juin 2020	15
E.3.6 Le Décret 885-2020 du 19 août 2020	15
E.4 Le contrat de services éducatifs conclu avec les demandeurs	15
E.5 Le récent jugement <i>Larose</i>	16
F. LE DEUXIÈME CRITÈRE : L'APPARENCE DE DROIT (PAR. 575(2^o) C.P.C.)	18
F.1 Les faits allégués	18
F.2 Causes d'action invoquées en demande	21
F.2.1 La force majeure	22
F.2.2 L'inexécution contractuelle	23
F.2.3 L'application de la LPC	26
F.2.4 Le statut particulier du Collège Stanislas et du Collège international Marie de France	28
G. CERTAINES DÉFENDERESSES FAISANT EXCEPTION	28

H. LE PREMIER CRITÈRE : L'EXISTENCE DE QUESTIONS COMMUNES	30
(PAR. 575(1^o) C.P.C.)	
I. LE TROISIÈME CRITÈRE : L'EXISTENCE D'UN GROUPE (PAR. 575(3^o)	31
C.P.C.	
J. LE QUATRIÈME CRITÈRE : LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS	35
(PAR. 575(4^o) C.P.C.)	
K. RÉCAPITULATION	36
L. DÉSISTEMENT ENVERS L'ÉCOLE DU SOMMET	36
M. FRAIS DE JUSTICE	36
N. AVIS AUX MEMBRES	37
O. ÉPILOGUE	37

A. APERÇU

[1] Deux parents d'écoliers, Mme Stéphanie Bernard et M. Pierre-André Fournier, demandent d'autoriser une action collective regroupant des parents contre des écoles et collèges privés (de niveaux primaire et secondaire) qui ont omis de rembourser ou de créditer les frais de scolarité durant la Première vague de la pandémie de la COVID-19, soit durant la fin de l'année scolaire 2019-2020.

[2] Les demandeurs proposent un groupe décrit comme suit (avant retouches par le Tribunal) :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles Défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services d'enseignements en personne dans un établissement situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal à temps plein au primaire ou au secondaire en formation générale pour une personne mineure concernant l'année scolaire 2019-2020.

[3] Deux enfants de Mme Bernard et M. Fournier fréquentaient alors le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil¹. La demande d'autorisation, remodifiée le 9 juin 2021, vise également quelque 120 établissements situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

[4] Avant l'audience du 9 juin 2021, il y a eu désistement à l'égard de l'Académie secondaire Duval inc., l'École communautaire Belz, le Séminaire Bnot Jérusalem, la Première Mestifa du Canada et l'Académie Beth Rivkah pour filles. Durant l'audience, il y a demande additionnelle d'autoriser le désistement envers l'École le Sommet (*Summit School*).

B. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES DEMANDEURS

[5] La demande d'autorisation soutient qu'à partir du 13 mars 2020, le Collège Charles-Lemoyne et les autres défenderesses ont fait défaut d'exécuter les contrats de services éducatifs en livrant une prestation adéquate quant à la conformité, la quantité et la qualité². Durant l'audience, les demandeurs retirent le reproche relatif à la qualité de l'enseignement.

[6] Durant la période de trois mois, les cours ont été suspendus puis, pour la plupart, remplacés par de l'enseignement auquel l'écolier ou l'élève avait accès par ordinateur plutôt que par accès à l'intérieur du bâtiment scolaire.

¹ Plus précisément, l'Académie internationale Charles-Lemoyne (niveau primaire).

² Par. 1, 22, 23 et 35.

[7] L'action collective reconnaît que plusieurs décrets par le Gouvernement du Québec et par le ministre de la Santé et des Services sociaux, entre le 13 mars 2020³ et le 24 août 2020⁴ notamment, ont ordonné la fermeture des établissements d'enseignement et la suspension des services éducatifs.

[8] Les demandeurs y voient un évènement de force majeure, obligeant les défenderesses à restituer les prestations reçues⁵.

[9] Subsidiairement, les demandeurs avancent que s'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, les parents ont néanmoins droit à une réduction proportionnelle des frais de scolarité payés.

[10] Ainsi, le contrat de services éducatifs a un contenu obligationnel qui, selon l'usage, comporte la présence des enfants dans l'établissement scolaire plutôt qu'à la maison avec leurs parents.

[11] La demande d'autorisation s'appuie à la fois sur le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et sur la *Loi sur la protection du consommateur*⁶ (la « LPC »).

[12] Durant l'audience d'autorisation, les avocats des demandeurs précisent que :

- aucune mauvaise foi n'est reprochée à l'une ou l'autre des défenderesses;
- le remboursement n'est réclamé qu'en ce qui concerne des frais de scolarité payés en trop, pour la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2020;
- l'action autorisée en serait une en réduction de prix seulement.

[13] L'action collective vise les activités des défenderesses en lien avec l'enseignement au niveau primaire et au niveau secondaire, sauf quant aux élèves ayant atteint l'âge de la majorité. De plus, l'éducation préscolaire (classe maternelle, *kindergarten*) est exclue.

C. RÉSUMÉ DE LA POSITION DES DÉFENDERESSES

[14] Les défenderesses soulèvent des moyens de contestation parfois collectifs, parfois individualisés, dont voici les faits saillants :

- la *Loi sur la protection du consommateur* n'est applicable à aucune des défenderesses;

³ Décret 177-2020, G.O.Q., Partie 2, 18 mars 2020, p. 1101A.

⁴ Décret 885-2020, G.O.Q., Partie 2, 20 août 2020, p. 3534A.

⁵ Demande d'autorisation, par. 12 et 13.

⁶ RLRQ, c. P-40.1.

- la survenance de force majeure est un moyen de défense qui n'est invoqué par aucune des défenderesses et que les demandeurs ne peuvent soulever à leur place;
- plutôt, les décrets gouvernementaux ont amendé tous et chacun des contrats de services éducatifs en modifiant le Régime pédagogique, qui ont été pleinement exécutés malgré la pandémie;
- chaque parent lié par un contrat de services éducatifs avait l'option de résilier en tout temps, ce qu'aucun n'a fait;
- certaines défenderesses indiquent ne pas percevoir de frais de scolarité ou encore de faibles frais de niveau symbolique;
- les seuls reproches allégués le sont contre le Collège Charles-Lemoyne;
- deux défenderesses indiquent que leur régime pédagogique n'est pas assujéti à la *Loi sur l'enseignement privé*⁷, compte tenu d'ententes avec le Gouvernement de la République française;
- il n'y a pas de démonstration qu'il existe un groupe de parents insatisfaits;
- plus généralement, les défenderesses affirment s'être comportées de façons particularisées et différentes des autres établissements d'enseignement, de sorte que la tentative de réclamer des comptes à quelque 120 d'entre elles ne se prête pas à une action collective⁸.

[15] Les résumés qui précèdent ne se veulent pas exhaustifs.

D. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES QUANT À L'AUTORISATION

[16] Pour l'essentiel, les parties s'accordent sur les règles juridiques qui encadrent l'analyse d'une demande d'autorisation. Elles divergent surtout en mettant de l'emphase sur certaines facettes des règles qui prendraient plus d'importance en raison du contexte du présent litige.

[17] Le droit applicable est stable présentement, en raison notamment d'arrêts récents de la Cour suprême qui considère injustifié de procéder à de profondes remises en question des critères d'autorisation d'une action collective au Québec.

⁷ RLRQ, c. E-9.1.

⁸ Les avocats de l'École Ali Ibn Abi Talib et de l'École la Nouvelle Vague indiquent contester la demande d'autorisation, mais sans aucunement participer à l'audition.

D.1 L'arrêt Asselin

[18] Dans l'arrêt *Asselin* de 2020⁹, le juge Kasirer déclare expressément s'en tenir à l'état actuel du droit énoncé dans les arrêts *Infineon*¹⁰, *Vivendi*¹¹ et *Oratoire*¹². Ainsi, il rappelle que le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective dès qu'il est satisfait aux quatre conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») Le juge d'autorisation n'a aucune discrétion à cet égard, notamment parce que le critère de « *preferability* » est inapplicable au Québec.

[19] Le juge d'autorisation peut trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore qu'il ait discrétion de déférer cette analyse au juge du fond.

[20] Le critère de « *commonality* » s'applique de façon très particulière au Québec. Une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (ce qui laisse entendre que des déterminations majeures peuvent être requises ensuite lors du traitement des réclamations individuelles)¹³.

[21] La demande d'autorisation n'est tenue de faire la démonstration que d'une « cause défendable », ou autrement dit d'énoncer un syllogisme juridique plaidable.

[22] La vérification de cette démonstration s'effectue par l'analyse des allégations de fait et des pièces invoquées à leur soutien. Des inférences sont alors possibles à partir de telles allégations mais non dans le néant, soit l'absence totale d'allégations¹⁴. C'est le sens de l'expression « lire entre les lignes ». Ces allégations doivent être suffisamment précises bien qu'on puisse les tenir pour avérées¹⁵. Il faut éviter le rigorisme ou littéralisme injustifié.

[23] Plus loin, le juge Kasirer précise que le rôle du juge d'autorisation en est un de filtrage, se limitant essentiellement à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées en faits et en droit, sans plus¹⁶.

[24] Au stade de l'autorisation, le demandeur n'est pas tenu et n'a pas le fardeau de prouver chacun des éléments de son syllogisme selon la norme habituelle de prépondérances des probabilités¹⁷.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 (arrêt « *Asselin* »).

¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (arrêt « *Infineon* »).

¹¹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (arrêt « *Vivendi* »).

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (arrêt « *Oratoire* »).

¹³ Voir aussi le par. 85.

¹⁴ Arrêt *Asselin*, préc., note 9, par.15 et 16.

¹⁵ *Idem*, par. 66.

¹⁶ *Idem*, par. 53 et 55.

¹⁷ *Idem*, par 71.

[25] Contrairement à ce qui est requis ailleurs au Canada, le droit québécois n'exige pas du demandeur qu'il démontre que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant¹⁸.

[26] De la sorte, le juge Kasirer énonce plusieurs rappels de ce que la Cour suprême a énoncé 16 mois auparavant dans l'arrêt *Oratoire*.

D.2 L'arrêt *Oratoire*

[27] L'arrêt *Oratoire* insiste que le juge d'autorisation tranche une question purement procédurale¹⁹. Il ne doit pas se prononcer sur le fond du litige²⁰.

[28] Le juge d'autorisation fait fausse route quand il insiste sur les différences particularisant les recours des divers membres du groupe, plutôt que d'identifier au moins une question commune qui les concerne tous²¹.

[29] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises. Des allégations vagues, générales ou imprécises pourront être complétées par une preuve (testimonial, documentaire, ou encore par présomptions), apportant le complément de précision requise²².

[30] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour remplir le premier critère de l'article 575 C.p.c., même si les divers membres du groupe ne sont pas dans une situation identique²³. Ainsi, le critère de « *preferability* » ne trouve pas application au Québec.

[31] Dans l'arrêt *Oratoire*, la Cour suprême confirme l'application libérale des critères validant la désignation du représentant des membres du groupe, soit :

1. de détenir un intérêt personnel à poursuivre;
2. d'être compétent, ou plus précisément ne pas être incompetent au point tel qu'il serait impossible que l'affaire procède équitablement;
3. de ne pas être en conflit avec les membres du groupe²⁴.

[32] S'il y a doute au terme de l'analyse de l'un ou l'autre critère, ce doute doit bénéficier au demandeur (particulièrement en ce qui concerne le deuxième critère, celui de l'apparence de droit)²⁵.

¹⁸ *Idem*, par. 81.

¹⁹ Arrêt *Oratoire*, préc., note 12, par. 7.

²⁰ *Idem*, par. 22.

²¹ *Idem*, par. 16-18.

²² *Idem*, par. 21 à 28.

²³ *Idem*, par. 44.

²⁴ *Idem*, par. 32.

D.3 Précédents de la Cour d'appel

[33] Ici, il est utile de rappeler quelques enseignements additionnels de la Cour d'appel.

[34] Ainsi, la Cour d'appel demande au juge d'autorisation de statuer distinctement (et parfois sommairement) sur chacun des quatre critères, en débutant préférablement par le deuxième, ce qui requiert validation du recours personnel du demandeur²⁶.

[35] Il y a parfois des vases communicants d'un critère à un autre, en ce que le sort de l'un peut entraîner le sort de l'autre²⁷.

[36] Quand plusieurs causes d'action sont invoquées, il y a lieu de vérifier le syllogisme relatif à chacune d'entre elles²⁸.

[37] L'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation²⁹.

[38] D'autres règles plus spécifiques seront invoquées lors de l'analyse individualisée de chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

E. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

[39] Il s'agit de résumer l'essentiel des règles régissant les contrats de services éducatifs, en temps normal puis durant l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020.

E.1 La Loi sur l'enseignement privé (la « LEP ») et le Régime pédagogique

[40] La LEP régit, entre autres, tout établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs d'éducation préscolaire, primaire et de formation générale ou professionnelle ou secondaire (y compris pour les adultes)³⁰.

[41] Certaines dispositions de la *Loi sur l'institution publique* (la « LIP »)³¹ s'appliquent aussi quand la LEP y réfère³².

²⁵ *Idem*, par. 42.

²⁶ *Cardinal c. Ordinateur Highway inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659 (arrêt « Écolait »).

²⁷ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

²⁸ *Delorme c. Concession A25, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 2017.

²⁹ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

³⁰ LEP, article 1^{er}.

³¹ RLRQ, c. I-13.3.

³² LEP, article 8.

[42] Ainsi, pour les établissements d'enseignement privés, le régime pédagogique applicable, niveau par niveau, est le même que celui édicté en application de la LIP.

[43] L'article 447 LIP habilite le Gouvernement à établir ce régime pédagogique. Celui-ci relève donc du ministère de l'Éducation et non de chaque établissement individuellement.

[44] De fait, l'un des règlements adoptés sous l'empire de la LIP est le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*³³.

[45] Le Régime pédagogique impose aux établissements publics et privés diverses règles sur :

- la fréquentation scolaire³⁴;
- la durée du calendrier scolaire³⁵;
- la durée de l'enseignement hebdomadaire³⁶;
- l'évaluation des apprentissages³⁷;
- l'établissement du seuil de réussite³⁸;
- le passage d'un niveau à un autre³⁹.

[46] Le Chapitre IV de la LEP règle diverses modalités du contrat de services éducatifs. L'article 68 LEP exige que ce contrat soit écrit et conforme aux exigences réglementaires.

[47] L'article 71 LEP édicte le droit du client de résilier, à tout moment et à sa discrétion, le contrat de services éducatifs, au moyen d'un avis écrit qui prend effet sur réception. Les articles 72 et 73 LEP règlent le montant de l'indemnité auquel le client a droit en tel cas de résiliation.

³³ RLRQ, c. I-13.3, r. 8 (le « Régime pédagogique »).

³⁴ *Idem*, articles 12 et suivants.

³⁵ *Idem*, article 16.

³⁶ *Idem*, articles 17 et 18.

³⁷ *Idem*, article 28.

³⁸ *Idem*, article 28.1.

³⁹ *Idem*, articles 12 à 14 et 32.

E.2 Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (le « Règlement d'application »)

[48] Le Chapitre IV du Règlement d'application fixe le contenu obligatoire de tous les contrats de services éducatifs. En ce qui nous concerne ici, le texte du contrat doit mentionner :

- les dates de début et de fin de la prestation des services;
- le prix convenu pour les services éducatifs (frais de scolarité), distingué du prix convenu pour les services accessoires (le cas échéant).

[49] L'article 20 du Règlement d'application précise que les frais accessoires comprennent les droits d'admission ou d'inscription mais excluent les frais pour déterminer l'admissibilité d'un élève au sens de l'article 67 LEP (distinction sans impact pour les fins de ce jugement).

[50] Il faut ici retenir que le prix pour les services éducatifs est distinct du prix pour les services accessoires (par exemple, pour les services de garde⁴⁰).

E.3 Les décrets adoptés en lien avec la période litigieuse

E.3.1 Le Décret 177-2020 du 13 mars 2020⁴¹

[51] Il s'agit du premier de nombreux décrets qui, de 10 jours en 10 jours, ont déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois.

[52] Ainsi, le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec ordonne, notamment, la suspension des services éducatifs et d'enseignement dans les établissements d'enseignement, ainsi que les activités des services de garde en milieu scolaire.

E.3.2 Le Décret 540-2020 du 20 mai 2020⁴²

[53] Ce décret apporte quelques mesures d'assouplissement, notamment :

- pour ceux parmi les élèves de l'enseignement secondaire inscrits à un programme de formation préparatoire à l'emploi;

⁴⁰ LEP, article 62.1.

⁴¹ Préc., note 3.

⁴² G.O.Q., Partie 2, 21 mai 2020, p. 2421A.

- pour étendre à l'ensemble du territoire du Québec (ajoutant celui de la Communauté urbaine de Montréal [sic]) la reprise de certaines activités de formation professionnelle et de formation générale des adultes.

E. 3.3 Le Décret 547-2020 du 27 mai 2020⁴³

[54] Cet important décret modifie le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour l'année 2019-2020 seulement.

[55] Le décret rajuste (à la baisse) certaines exigences du Régime pédagogique pour tenir compte que :

- les services éducatifs et d'enseignement ont été suspendus depuis le 13 mars 2020;
- le ministère a proposé depuis diverses activités d'apprentissage à caractère facultatif;
- il y a eu retour à l'école primaire, mais sur une base volontaire.

[56] Ainsi, le calendrier scolaire doit comprendre 110 journées consacrées aux services éducatifs, et non plus 180⁴⁴.

[57] Le nombre d'heures d'enseignement de matières obligatoires est ramené de 720 à 440, et de 648 à 396, selon le niveau scolaire de l'écolier ou de l'élève⁴⁵.

[58] Les normes sont ajustées pour l'évaluation des apprentissages et la remise des bulletins ainsi que pour la délivrance du diplôme d'études secondaires⁴⁶.

E.3.4 Le Décret 566-2020 du 27 mai 2020⁴⁷

[59] Ce décret oblige les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés à fournir certains services d'encadrement pédagogique à des catégories spécifiques d'élèves de l'enseignement secondaire (en formation axée sur l'emploi et formés au sein d'un centre de réadaptation).

[60] La suspension des services éducatifs est levée dans la mesure nécessaire pour exécuter cette obligation.

⁴³ G.O.Q., Partie 2, 3 juin 2020, p. 2507.

⁴⁴ *Idem*, article 1^{er}.

⁴⁵ *Idem*, article 2.

⁴⁶ *Idem*, article 5.

⁴⁷ G.O.Q., Partie 2, 28 mai 2020, p. 2467A.

E.3.5 Le Décret 708-2020 du 30 juin 2020⁴⁸

[61] Ici encore, la suspension des services éducatifs est levée en partie durant la période estivale, notamment pour permettre de dispenser des cours d'été aux élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire.

E.3.6 Le Décret 885-2020 du 19 août 2020⁴⁹

[62] Ce décret prend effet le 24 août 2020, donc après la période que viserait l'action collective. Cependant, il permet de mieux saisir quel régime pédagogique a prévalu depuis le 13 mars 2020.

[63] Ainsi, il y a levée complète de la suspension des services éducatifs et d'enseignement qui prévalait depuis le 13 mars 2020.

[64] Il y a retour en classe, sauf que pour les élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire, les établissements sont autorisés à réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs, pourvu que des services éducatifs à distance soient dispensés aux élèves concernés.

[65] Par dérogation, les établissements d'enseignement privés doivent livrer des services éducatifs entièrement à distance pour ceux parmi leurs élèves qu'un médecin dispense de leur présence en classe pour un motif portant sur l'état de santé.

[66] Une annexe précise quel est le minimum de services à distance auxquels tels écoliers et élèves ont droit.

E.4 Le contrat de services éducatifs conclu avec les demandeurs

[67] Au paragraphe 15 de la demande d'autorisation, Mme Bernard et M. Fournier indiquent avoir conclu un contrat de services éducatifs 2019-2020 pour chacun des deux enfants. Ils ne produisent pas le contrat ainsi signé, mais le contrat 2018-2019⁵⁰.

[68] Par contre, le Collège Charles-Lemoyne produit, en blanc, le contrat-type 2019-2020 pour l'enseignement primaire⁵¹.

[69] Le Collège s'engage à fournir à l'élève des services éducatifs et, le cas échéant, les services accessoires mentionnés au contrat, en conformité avec les dispositions de la LEP et ses règlements⁵².

⁴⁸ G.O.Q., Partie 2, 2 juillet 2020, p. 2726A.

⁴⁹ G.O.Q., Partie 2, 20 août 2020, p. 3534A.

⁵⁰ Pièce R-2.

⁵¹ Pièce DCCL-2.

[70] En contrepartie, les parents (« titulaires ») s'engagent à payer les frais stipulés pour les services dispensés⁵³.

[71] Au paragraphe 3, un tableau détaillé énumère les frais correspondant aux droits de scolarité, distingués de tous les frais accessoires, dont les droits d'inscription, les services de garde avec option de repas chaud à la cafétéria, etc. Une case additionnelle prévoit un don au Fonds Charles-Lemoyne en soutien aux familles en difficulté financière et pour soutenir les arts, la culture et le sport. Les droits de scolarité sont réduits de 15 % pour un deuxième enfant.

[72] La durée du contrat est de 180 jours, soit du 24 août 2019 au 30 juin 2020⁵⁴.

[73] Tel qu'exigé par le Règlement d'application, les articles 70 à 75 LEP sont reproduits *in extenso*. L'article 71 LEP édicte le droit de résiliation en tout temps. Les articles 72, 73 et 74 prévoient ce qui est remboursé au titulaire en cas de résiliation.

[74] Le paragraphe 8 du contrat délègue au Collège l'autorité parentale des parents lorsque l'élève est présent au Collège ou participe à des activités reliées au Collège.

[75] Il y a lieu de noter que le contrat n'énonce pas expressément comment le Collège doit dispenser les services éducatifs (pas plus que le Régime pédagogique, d'ailleurs).

[76] Le contrat stipule des frais accessoires facultatifs si l'enfant a accès à des services de garde, mais uniquement avant le début des classes ou après leur conclusion en après-midi ou encore durant « *le midi* ».

[77] Chaque défenderesse produit son ou ses contrat(s) de services éducatifs (niveaux préscolaire, primaire et secondaire, le cas échéant). Nul n'invoque de distinctions significatives par comparaison avec le contrat DCCL-2 (sauf dans la mesure relevée à la section G ci-après).

E.5 Le récent jugement Larose

[78] Le 3 juin 2021, le juge Claude Bouchard refusait d'autoriser l'action collective proposée dans *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*⁵⁵.

[79] Mme Claudia Larose réclamait à une quinzaine d'universités du Québec restitution partielle des frais de scolarité payés par les étudiants inscrits à la session universitaire d'hiver 2020.

⁵² LEP, article 1^{er}.

⁵³ *Idem*, article 2.

⁵⁴ *Idem*, par. 5.

⁵⁵ 2021 QCCS 2299 (jugement « *Larose* »).

[80] Le jugement *Larose* est intéressant en raison des étroites similitudes avec la présente affaire. Cependant, les universités québécoises ne sont pas régies par la LEP non plus que par la LIP.

[81] Le Tribunal n'est pas lié par le jugement *Larose*, qui sera peut-être porté en appel⁵⁶. Mais le Tribunal bénéficie assurément de l'analyse méthodique du juge Bouchard sur des points présentement controversés dans le présent dossier.

[82] Premièrement, le juge examine une abondante jurisprudence élaborée principalement au Québec et en Ontario quand une faute est reprochée à un établissement universitaire⁵⁷. Vu la grande autonomie que le droit reconnaît aux universités au nom de la liberté académique, une poursuite ne peut réussir à moins d'alléguer mauvaise foi, abus de droit ou déni de justice par l'université, ou encore de décisions déraisonnables, arbitraires, discriminatoires ou prises en violation du devoir d'agir équitablement⁵⁸.

[83] Le juge Bouchard relève que dans le jugement *Chokki* (précité), le juge Dalphond de la Cour d'appel explique ce principe de déférence en application de l'arrêt *Barreau du Québec c. Boyer*⁵⁹, une affaire concernant non pas une université, mais l'École de formation professionnelle du Barreau.

[84] Aussi, le juge Bouchard cite longuement un arrêt de la Cour d'appel au même effet dans *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*⁶⁰, s'agissant alors d'une école privée, non subventionnée par l'État et détentrice d'un permis d'enseignement privé délivré par le ministre de l'Éducation⁶¹.

[85] Ainsi, dans cet arrêt *Lagueux*, le juge Gendreau déclare que les tribunaux peuvent être appelés à sanctionner l'inexécution d'un contrat de services éducatifs. Par contre, une telle poursuite sera plus difficile à faire valoir si l'on reproche à l'école privée un enseignement dont la qualité est globalement déficiente, plutôt que la violation d'une obligation contractuelle plus spécifique (telle que l'engagement de faire participer l'étudiant à un stage en entreprise).

⁵⁶ Selon le plume, aucune inscription en appel n'est produite en date du présent jugement.

⁵⁷ *Turner c. York University*, 2011 ONSC 6151, confirmé par 2012 ONSC 4272; *Phen c. Université de Montréal, faculté de médecine dentaire*, 2016 QCCS 5318; *Chokki c. HEC Montréal*, 2011 QCCA 175; *Ruel c. Marois, es qualités Ministre de l'Éducation*, 1998 CanLII 12073 (QC CS); *Université de Montréal c. Fédération des médecins résidents du Québec*, 1997 CanLII 10675 (QC CA); *Friesen c. Université du Québec à Montréal*, 1996 CanLII 6188 (QC CA, confirmé par 2001 CanLII 27967 (QC CA)); *McKinney c. Université de Guelph*, *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 RCS 1103; [1990] 3 RCS 229; *Blasser c. Royal Institute for the Advancement of Learning*, 1985 CanLII 3061 (QC CA);

⁵⁸ Jugement *Larose*, préc., note 55, par. 72 et 86.

⁵⁹ [1994] R.J.Q. 29 (C.A.).

⁶⁰ 2004 CanLII 13907 (QC CA).

⁶¹ Jugement *Larose*, préc., note 55, par. 61.

[86] Le juge Gendreau précise qu'une école n'est pas tenue de fournir le meilleur enseignement, mais de dispenser des cours de qualité normale et raisonnable.

[87] D'où deuxièmement, le débat à savoir si une université est tenue à une obligation de résultat ou une obligation de moyens.

[88] Sans se considérer tenu de trancher définitivement ce débat, le juge Bouchard, agissant au stade de l'autorisation, identifie un consensus à l'effet qu'il ne s'agirait que d'une obligation de moyens⁶².

[89] Troisièmement, le juge Bouchard analyse l'argument de la force majeure.

[90] La demanderesse Claudia Larose avance que la pandémie de la COVID-19 a créé une situation de force majeure, qui libère l'université d'une partie de ses obligations contractuelles, mais tout en donnant lieu à restitution partielle des frais de scolarité⁶³.

[91] Subsidiairement, Mme Larose soutient que s'il n'est pas survenu d'événement de force majeure, alors les règles générales de l'inexécution contractuelle de l'université l'obligent à rembourser tout autant une partie des frais de scolarité⁶⁴.

[92] Les universités rétorquent que la force majeure est un moyen de défense, qu'il appartient à un défendeur de soulever, ce qu'aucune d'entre elles n'invoque puisqu'elles auraient livré toutes les obligations exigibles selon les décrets et directives de l'État.

[93] Le juge Bouchard ne détermine pas expressément quelle partie a raison sur ce point. Cependant, il tranche qu'il n'est pas satisfait au deuxième critère de l'article 575 C.p.c. (l'apparence de droit), parce qu'aucune allégation ne reproche aux défenderesses une faute caractérisée (ce qui évite de devoir statuer sur l'argument de la force majeure).

[94] Le jugement *Larose* ne rejette la demande d'autorisation qu'au motif de la non-satisfaction de ce deuxième critère (les trois autres critères ne posant pas problème).

F. LE DEUXIÈME CRITÈRE : L'APPARENCE DE DROIT (PAR. 575(2^o) C.P.C.)

F.1 Les faits allégués

[95] Il s'agit d'extraire les faits allégués de la demande d'autorisation⁶⁵, telle que complétée par les pièces de la demande et, par exception, par les pièces et déclarations assermentées de la défense.

⁶² *Idem*, par. 35, citant *Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR)*, 2012 QCCS 1781.

⁶³ C.c.Q., art. 1693 et 1694.

⁶⁴ C.c.Q., art. 1590.

[96] Ainsi, les demandeurs Bernard et Fournier sont les parents de deux enfants qui, durant l'année scolaire 2019-2020, étaient régis par un contrat de services éducatifs conclu avec la défenderesse Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. pour la fréquentation de l'Académie internationale Charles-Lemoyne (cette dernière n'ayant pas de personnalité juridique propre).

[97] Le 13 mars 2020, par le Décret 177-2020, le Gouvernement du Québec a ordonné la fermeture des établissements d'enseignement et la suspension des services d'enseignement primaire et secondaire.

[98] Cette suspension a prévalu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

[99] Pendant cette période, il n'y a pas eu d'enseignement en personne à temps plein pour les écoliers et élèves.

[100] Les demandeurs ont payé intégralement les frais de scolarité pour leurs deux enfants, tels que stipulés au contrat de services éducatifs. Or, ils n'ont reçu aucun remboursement ou crédit.

[101] Il est vrai que ces deux enfants ont reçu, à partir du 13 mars 2020, de l'enseignement par courts vidéos disponibles sur l'internet et par prestation virtuelle en direct par un/e enseignant/e. Cependant, la qualité et la quantité de tel enseignement étaient inférieures à une prestation normale où l'enseignant/e est présent/e en classe et où les écoliers et élèves peuvent interagir entre eux.

[102] Les parents ont été privés des heures habituelles durant lesquelles leurs enfants sont confiés à la garde et supervision de l'établissement, heures durant lesquelles tels parents peuvent aller travailler (sans avoir charge de leurs enfants).

[103] Selon la demande d'autorisation, la situation décrite ci-haut est identique pour chaque défenderesse, sauf que les demandeurs Bernard et Fournier n'ont conclu de contrat de services éducatifs qu'avec le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil.

[104] Le Tribunal a permis à plusieurs défenderesses de produire des éléments de preuve additionnels, parmi lesquels il convient, à ce stade, de relever les faits suivants :

- dans le cas de l'École le Sommet (*Summit School*), la déclaration assermentée du directeur général Herman Erdogmus (4 décembre 2020) indique que les parents d'élèves sont tenus de payer des frais d'inscription de 400 \$ mais aucuns frais de scolarité. Durant l'audience, les demandeurs ont requis, sans préavis, la permission de se désister face à cette défenderesse (ce dont le jugement dispose à la section L);

⁶⁵ Demande d'autorisation remodifiée, 9 juin 2021.

- dans le cas de l'Académie Juillet, le contrat de services éducatifs stipule des frais de scolarité de 9 295 \$ pour l'année (niveau primaire). C'est l'un des rares contrats à préciser que les frais de scolarité couvrent :
 - les frais de scolarité;
 - le programme sportif;
 - la supervision des devoirs;
 - le matériel d'arts plastiques;
 - les sorties ou activités éducatives lors des journées de classe;

La déclaration assermentée de la directrice Marylène Juillet (2 décembre 2020) affirme que son école a réduit le montant des frais de scolarité mensuels à partir de mars 2020 et a offert aux parents ayant tout payé à l'avance un remboursement ou un crédit pour l'année subséquente 2020-2021. (Les demandeurs rétorquent que de tels accommodements sont insuffisants);

- dans le cas du Centre académique Fournier, la déclaration assermentée de la directrice générale Paola Gravino (10 décembre 2020) atteste que les frais de scolarité sont subventionnés à 100 % de sorte que les parents n'ont rien à payer à cet égard;
- dans le cas du Centre d'intégration scolaire inc., la déclaration assermentée de la directrice générale Ysabelle Chouinard (7 décembre 2020) fait voir que les frais de scolarité s'établissent à 200 \$ par année et qu'il n'y a eu aucun remboursement aux parents parce que l'école n'est parvenue à collecter qu'environ 30 % de tels frais en 2019-2020 (30 % de 250 \$ en ajoutant 50 \$ pour les frais d'inscription);
- dans le cas du Centre François-Michelle, le contrat de services éducatifs fixe les frais de scolarité à 150 \$ par année tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire. La déclaration assermentée du directeur général Denis Ménard (30 décembre 2020) précise que, s'agissant d'un établissement privé en adaptation scolaire, l'école a pu recommencer l'enseignement en présentiel, pour les parents qui le désiraient;
- dans le cas de l'École Lucien-Guilbault, le contrat de services éducatifs fixe les frais de scolarité à 150 \$ par année au niveau primaire et à 0 \$ au niveau secondaire;
- dans le cas de l'École Vanguard, les frais de scolarité sont de 150 \$ par année selon le contrat de services éducatifs;

- dans le cas du Collège Jean de la Mennais, le contrat de services éducatifs stipule des frais de scolarité de 8 904 \$ au niveau primaire et de 4 257 \$ au niveau secondaire. La déclaration assermentée du directeur général Richard Myre (11 janvier 2021) précise que le collège (grâce à la compression de certaines dépenses et à certaines économies) a aménagé un remboursement global de 477 750 \$ aux parents, mais pour des frais autres que les frais de scolarité (« frais de services éducatifs »).
- dans le cas du Collège Stanislas inc. et du Collège international Marie de France, ces deux établissements détiennent depuis 1988⁶⁶ un statut particulier comme quoi la LEP, la LIP et le Régime pédagogique (québécois) leur est inapplicable. De la sorte, ces deux établissements sont plutôt régis par les directives du ministère français de l'Éducation nationale (ce que précisent les contrats de services éducatifs). Par contre, le contrat de services éducatifs 2019-2020 du Collège Stanislas (mais pas celui du Collège international Marie de France) reproduit les articles 70 à 75 LEP, dont l'article 71 qui édicte le droit de résiliation en tout temps par le client;
- il n'y a aucune allégation indiquant que, pour l'une ou l'autre des défenderesses, un parent se soit prévalu de l'option de résilier le contrat de services éducatifs avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Certaines déclarations assermentées affirment au contraire qu'il n'y en a pas eu dans l'établissement concerné;
- une majorité de déclarations assermentées décrit une panoplie d'outils pédagogiques mis en place rapidement pour offrir aux écoliers et élèves de l'enseignement à distance (plans de travail, capsules vidéos pré-enregistrées, cours dispensés en visioconférence, contacts personnalisés enseignant/e-élève, etc.);
- certaines défenderesses affirment dispenser certains parents du paiement total ou partiel des frais de scolarité autrement exigibles (par exemple, École Akiva, École Beth Jacob, Académie Hébraïque, etc.). Cette particularité soulève la problématique des personnes qui seraient membres du groupe sans avoir droit à quelque remboursement advenant que l'action collective soit accueillie au fond.

F.2 Causes d'action invoquées en demande

[105] Les demandeurs énoncent des syllogismes juridiques qui reposent sur le *Code civil du Québec* et sur le *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »). Ils

⁶⁶ Décret 1811-88 du 7 décembre 1988, G.O.Q., Partie 2, 28 décembre 1988, p. 6108. Modifié par le Décret 1079-90 du 1^{er} août 1990, G.O.Q., Partie 2, 22 août 1990, p. 3363.

répondent aussi à la prétention par le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France de bénéficier d'un statut juridique particulier.

F.2.1 La force majeure

[106] Les demandeurs considèrent que l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement du Québec a créé une situation de force majeure au sens de l'article 1693 C.c.Q. Or, en cas de force majeure, le débiteur de l'obligation est libéré de son obligation. Par contre, l'article 1694 C.c.Q. ajoute que le créancier est libéré de son obligation corrélative. Plus encore, si le créancier a exécuté son obligation, il a droit à restitution⁶⁷.

[107] Dans le cas d'espèce, les demandeurs soutiennent que tous les parents ont droit au remboursement d'une partie des frais de scolarité qu'ils auraient payé en trop en raison de la quantité de services éducatifs non dispensés normalement entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020.

[108] Les demandeurs considèrent qu'une preuve complète permettrait à le/la juge du fond de fixer un pourcentage uniforme pour l'ensemble des défenderesses (ce que plusieurs contestent énergiquement, en raison notamment d'efforts exceptionnels par leur établissement pour dispenser des services alternatifs).

[109] Les demandeurs ne précisent pas la quotité de tel pourcentage. Mais on peut imaginer un ratio qui tienne compte que le Décret 547-2020 du 27 mai 2020 a réduit le calendrier scolaire de 180 à 110 jours (une réduction de 39 %).

[110] Les défenderesses répondent en bloc que l'exception de force majeure est un moyen de défense qu'aucune d'entre elles n'a invoqué à ce stade du litige. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1693 C.c.Q. se lit :

Art. 1693 [...]

La preuve d'une force majeure incombe au débiteur.

[111] Plutôt, les défenderesses argumentent que le contenu du Régime pédagogique relève du Gouvernement du Québec (sauf quant au Collège Stanislas et au Collège international Marie de France) et qu'elles ont entièrement exécutés leurs obligations conformément au Régime pédagogique remanié principalement par le Décret 547-2020 du 27 mai 2020.

[112] La doctrine donne raison aux défenderesses sur ce point.

⁶⁷ *Threlfall c. Université Carleton*, 2019 CSC 50.

[113] Le professeur Vincent Karim enseigne⁶⁸ que la force majeure est un moyen de défense qui exonère le débiteur d'une obligation qui se décharge de son fardeau de démontrer extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité et impossibilité absolue d'exécuter l'obligation. Me Karim précise que la difficulté accrue d'exécuter une obligation ne crée pas nécessairement une situation de force majeure⁶⁹.

[114] Le Tribunal est face à une question de droit pur au sens de l'arrêt *Asselin*⁷⁰. Le Tribunal statue que l'exception de force majeure n'est pas une cause d'action ouverte aux demandeurs.

F.2.2 L'inexécution contractuelle

[115] Les demandeurs argumentent que le contrat de services éducatifs à un contenu explicite, qui prévoit une durée de 180 jours soit du 24 août 2019 au 30 juin 2020 (contrat du Collège Charles-Lemoyne de Longueuil).

[116] Ce contrat a également un contenu obligationnel implicite, reposant sur la nature de tel contrat, notamment en fonction de l'usage et de la coutume en matière d'enseignement primaire et secondaire.

[117] Ce volet de l'argument repose sur l'article 1434 C.c.Q. :

Art. 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

[118] Les demandeurs plaident que l'enseignement à des écoliers et élèves de niveaux primaire et secondaire s'effectue habituellement par leur fréquentation physique de l'établissement à chaque jour ouvrable du calendrier scolaire (durant 180 jours au total).

[119] Les demandeurs relèvent trois aspects majeurs de telle fréquentation scolaire :

- l'enseignement en présentiel est généralement de qualité supérieure;
- les enfants qui se côtoient à l'intérieur de l'établissement développent davantage leur socialisation;
- pendant que les enfants sont à l'école, ils sont sous la supervision du personnel de l'établissement, ce qui permet aux parents d'aller travailler ou de vaquer à d'autres tâches.

⁶⁸ V. KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 5^e édition, Wilson & Lafleur, 2020, p. 1573, par. 3771-3773.

⁶⁹ Au même effet, *Horvath Teasell Deschênes et associés inc. c. Corporation d'hébergement du Québec*, J.E. 93-1595 (C.S.).

⁷⁰ Préc., note 9.

[120] Les demandeurs invoquent à leur appui le jugement *Karounis* rendu par la juge Chatelain le 8 février 2021 (durant la pandémie), où elle constate ce qui suit :

[15] De façon traditionnelle, la fréquentation scolaire s'effectue par la présence physique de l'enfant à l'école où l'enseignement est dispensé par un ou plusieurs enseignants à qui un groupe d'élèves est confié. C'est ce qui ressort non seulement de l'usage, mais également de l'article 36 de la LIP qui définit l'école comme un « établissement », destiné à dispenser les services éducatifs selon la LIP⁷¹.

[121] Or, la Cour d'appel a reconnu dans l'arrêt *Banque Toronto-Dominion c. Brunelle*⁷² de 2014 qu'une partie à un contrat s'expose à sanction juridique si elle transgresse les obligations implicites du contrat.

[122] À ce point, les demandeurs indiquent qu'en l'absence de force majeure, il est possible d'invoquer les règles plus générales de l'inexécution contractuelle pour réclamer des dommages-intérêts du contrevenant.

[123] Cette position repose principalement sur les articles 1458 et 1590 C.c.Q. :

Art. 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Art. 1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

⁷¹ *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 310.

⁷² 2014 QCCA 1584.

[124] Ainsi, rappelons que dans l'arrêt *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*⁷³ de 2004, le juge Gendreau reconnaissait le pouvoir des tribunaux de sanctionner l'inexécution d'un contrat de services éducatifs.

[125] Dans cette affaire *Lagueux*, la demanderesse avait été déboutée en Cour supérieure puis en Cour d'appel en raison de son défaut d'établir la contravention par le Collège à quelque obligation spécifique. Mme Lagueux insistait sur la piètre qualité de l'enseignement dispensé.

[126] Voyant comment le juge Bouchard a statué sur tel argument de qualité dans le tout récent jugement *Larose c. Corporation de l'école des Hautes Études commerciales de Montréal*⁷⁴, les demandeurs rajustent le tir et prétendent se concentrer sur la quantité de l'enseignement dispensé après le 13 mars 2020.

[127] À ce sujet, ils soutiennent que le contrat de services éducatifs impose à chaque établissement une obligation de résultat et non une obligation de moyens.

[128] Cette dernière assertion paraît fragile, notamment depuis que dans le même jugement *Larose*, le juge Bouchard, sans statuer définitivement (statuant lui aussi au stade de l'autorisation), invoque un consensus indiquant qu'il s'agirait d'une obligation de moyens⁷⁵.

[129] Dès maintenant, le Tribunal peut récapituler et statuer que les demandeurs établissent une cause d'action défendable en prétendant que les frais de scolarité devaient être réduits après que l'état d'urgence sanitaire ait été décrété et, en particulier, que le Régime pédagogique réduise le calendrier scolaire de 180 jours à 110 jours.

[130] Il est remarquable que les nombreux décrets du Gouvernement du Québec ont remanié ce qui relève de lui, soit l'élaboration et la mise en œuvre du Régime pédagogique, mais sans toucher à un aspect fondamental de la relation contractuelle à laquelle il n'est pas partie, soit à la fixation des frais de scolarité liant l'établissement à ses clients.

[131] Les défenderesses cherchent en vain un texte quelconque par lequel le Gouvernement aurait gelé la quotité des frais de scolarité malgré l'état d'urgence sanitaire.

[132] Il y a place à un débat pour vérifier si les parents ont droit à un remboursement et si oui, de quelle ampleur. Aucune défenderesse ne prétend avoir entièrement remboursé les frais de scolarité 2019-2020.

⁷³ Préc., note 60.

⁷⁴ Préc., note 55.

⁷⁵ *Idem*, par. 35.

[133] Les demandeurs énoncent une cause d'action défendable sur laquelle le/la juge du fond devra statuer en possession de tous les faits pertinents.

F.2.3 L'application de la LPC

[134] Les défenderesses contestent qu'elles seraient des commerçantes auxquelles la *Loi sur la protection du consommateur* imposerait des obligations envers des consommateurs, leurs clients (les parents).

[135] La jurisprudence n'est pas fixée à savoir si la LPC s'applique aux établissements d'enseignement privés.

[136] Dans le jugement *Gagnon c. Orlando International School of Visual and Entertainment Design Corp.*⁷⁶, le juge Chrétien statuait qu'un contrat de consommation régi par la LPC était intervenu avec un établissement d'enseignement privé situé en Floride, et ne détenant au Québec aucun permis délivré en vertu de la LEP.

[137] Le juge Chrétien constatait que la Section VI de la Loi, traitant du contrat de service à exécution successive, s'appliquait à divers commerçants, mais à l'exclusion notamment :

- des commissions scolaires;
- des CEGEPs;
- des universités;
- des établissements régis par la LEP ou par une entente internationale;
- etc. (article 188 LPC).

[138] Le juge Chrétien raisonnait que, procédant de la sorte, le législateur entendait que les autres sections de la LPC s'appliquent à de telles entités.

[139] Ce précédent doit être invoqué avec circonspection (même s'il s'agissait d'une action collective) puisque la question alors posée au juge Chrétien était si les tribunaux québécois avaient compétence sur un établissement d'enseignement basé hors-Québec (en Floride).

⁷⁶ 2004 CanLii 49185 (QC CS).

[140] Par ailleurs, il semble bien établi qu'en application de l'article 3 LPC, une personne morale peut être un commerçant même si elle exerce ses activités sans rechercher un profit⁷⁷.

[141] Ainsi, les demandeurs démontrent à ce stade qu'ils détiennent une cause défendable contre le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, sur la base de l'article 16 LPC :

16. L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution excessive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

[142] Le deuxième alinéa de cet article 16 LPC paraît s'appliquer même si la Section VI de la LPC est exclue.

[143] Comme résultat, une institution d'enseignement privée s'expose, en cas de contravention de l'article 16 LPC, à l'une ou l'autre des sanctions énumérées à l'article 272 LPC, dont la seule ici recherchée, à savoir :

c) la réduction de son obligation.

[144] Il importe de souligner qu'une autre sanction disponible à l'option du consommateur lésé aurait été :

d) la résiliation du contrat.

[145] À ce stade, on ne peut statuer définitivement que le défaut des demandeurs d'aviser de la résiliation du contrat des services éducatifs, les rend forclos de réclamer par ailleurs la réduction des frais de scolarité. À cet égard, il se peut que les clients disposent de droits alternatifs.

[146] Le Tribunal ne peut se considérer lié par ce que le juge Allen de la Cour du Québec a décidé en 2015 dans *Samson c. École du routier GC inc.*⁷⁸, en Division des petites créances.

[147] Le juge Allen reprochait au client Gaétan Samson d'avoir attendu, pour se plaindre du nombre insuffisant d'heures de formation, d'avoir reçu toute sa formation et son diplôme, plutôt que de dénoncer les lacunes en temps utile.

[148] Ce raisonnement est intéressant, mais il implique des questions mixtes de droit et de fait qui devront être traitées par le juge du fond.

⁷⁷ *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941.

⁷⁸ 2015 QCCQ 8732.

[149] Les demandeurs énoncent donc une cause d'action défendable sur la base de l'article 16 LPC.

F.2.4 Le statut particulier du Collège Stanislas et du Collège international Marie de France

[150] Les demandeurs plaident que l'action collective doit être autorisée tout autant à l'égard du Collège Stanislas que du Collège international Marie de France.

[151] À leur avis, ces deux établissements sont assujettis aux mêmes règles de droit québécois. Ils n'ont prouvé aucune exclusion, ni élection de for en faveur des tribunaux français, ni règles de droit régissant autrement leur contrat de services éducatifs.

[152] De la sorte, le jugement au fond apporterait aux questions communes des réponses s'appliquant également à ces deux défenderesses.

[153] L'analyse de ces deux cas particuliers se poursuit à la section G ci-après.

G. CERTAINES DÉFENDERESSES FAISANT EXCEPTION

[154] En application du principe de la proportionnalité, le Tribunal statue qu'il n'est pas satisfait au deuxième critère de l'article 575 C.p.c. quant aux défenderesses suivantes :

- École le Sommet (*Summit School*);
- Centre académique Fournier;
- Centre d'intégration scolaire inc.;
- Centre François-Michelle;
- École Lucien-Guilbault;
- École Vanguard.

[155] À l'analyse, il s'agit d'écoles spécialisées fournissant des services éducatifs à une clientèle défavorisée, alors que les parents ne sont tenus qu'à des frais de scolarité nuls ou modestes.

[156] On est très loin de la situation décrite par les avocats des demandeurs, qui réclament du tribunal de sévir contre des établissements scolaires qui ont profité de la pandémie pour s'enrichir au détriment des parents d'écoliers et d'élèves.

[157] Justice ne serait pas rendue advenant qu'un jugement au fond condamne ces défenderesses à rembourser quelques dizaines de dollars aux parents concernés (en supposant que les parents formuleraient une réclamation individualisée à cet effet). Rappelons que, selon les demandeurs, le même pourcentage de réduction devrait être imposé à toutes les défenderesses, sans égard à la quotité annuelle des frais de scolarité.

[158] Les demandeurs auraient d'ailleurs dû se désister envers ces six défenderesses, et non seulement envers l'École le Sommet et ce, en se donnant la peine d'analyser la preuve appropriée rendue disponible au plus tard en janvier 2021, donc cinq mois avant l'audience des 9 et 10 juin 2021. Cette situation aura un impact sur l'adjudication des frais de justice (à la section M ci-après).

[159] Par ailleurs, le Tribunal refuse d'autoriser l'action collective envers les deux établissements appliquant un régime pédagogique issu de la France, soit le Collège Stanislas et le Collège international Marie de France.

[160] Il est vrai que ces deux établissements sont situés au Québec et sont généralement régis par le droit commun du Québec, notamment quant aux règles d'inexécution contractuelle.

[161] Cependant, ces deux établissements échappent à l'application de la LEP, de la LIP et du Régime pédagogique québécois.

[162] Le dossier ne contient aucune allégation factuelle quant à la teneur du régime pédagogique qu'impose le ministère de l'Éducation nationale de la République française.

[163] Ainsi, on ignore le nombre de jours de fréquentation scolaire que requiert le calendrier officiel. On ignore si ce calendrier habituel a été modifié en raison de la situation d'urgence sanitaire.

[164] Le dossier comporte la déclaration assermentée de M. Thomas Saène, directeur général du Collège Stanislas (8 janvier 2021). Cette déclaration ne fournit pas les renseignements manquants.

[165] Aussi, on trouve au dossier la déclaration assermentée de Mme Anne-Laure Lapeyraque, présidente du Conseil d'administration du Collège international Marie de France (16 novembre 2020).

[166] Cette déclaration décrit les mesures mises en place pour dispenser de l'enseignement à distance à partir du 16 mars 2020, « *sous le contrôle de l'Ambassade de France à Ottawa et du consul adjoint de France à Québec* ». On n'en sait pas plus.

[167] Quant à ces deux défenderesses, les demandeurs sont incapables d'élaborer un syllogisme juridique défendable reposant sur la quantité de services éducatifs, alors que

l'on ignore ce qu'était la prestation contractuellement exigible et ce que fut la prestation livrée entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020.

[168] Quant aux autres défenderesses non identifiées plus haut dans la présente section, les allégations de la demande d'autorisation et les pièces produites suffisent pour les placer dans la même situation juridique que le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil.

[169] Les demandeurs détiennent une cause d'action individuelle contre le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, en vertu des articles 1458 et 1590 C.c.Q. ainsi que les articles 16 et 272 LPC.

[170] Dans la mesure précisée ci-haut, il est satisfait au deuxième critère de l'article 575 C.p.c. quant à la plupart des défenderesses, mais pas toutes.

H. **LE PREMIER CRITÈRE : L'EXISTENCE DE QUESTIONS COMMUNES (PAR. 575(1^o) C.P.C.)**

[171] L'analyse à la section précédente, du deuxième critère, révèle l'existence de questions communes, auxquelles la réponse par le jugement au fond serait susceptible d'influencer le sort de l'action collective.

[172] Le recentrage de la demande d'autorisation autour de l'argument de quantité (et non plus de qualité) amène à restreindre le nombre de questions communes. Ainsi, le litige ne porte plus que sur la quotité des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 et le remède recherché se limite à un remboursement partiel; ceci, en application du *Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur*.

[173] Si autorisée, l'action collective pourrait donc amener le/la juge du fond à statuer sur les questions suivantes :

1. le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?

- à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
 5. si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
 6. les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
 7. y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

I. LE TROISIÈME CRITÈRE : L'EXISTENCE D'UN GROUPE (PAR. 575(3^o) C.P.C.)

[174] Le troisième critère de l'article 575 C.P.C. requiert démonstration que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles du mandat ou de la jonction d'instances.

[175] L'application de ce critère suppose qu'il est démontré au départ qu'il existe un groupe dont on décrit au tribunal certaines caractéristiques essentielles.

[176] Aussi récemment qu'en 2019⁷⁹, bien qu'en *obiter dictum*, le juge Bisson reproduisait avec approbation les critères identifiés par le praticien Yves Lauzon⁸⁰, comme suit :

[47] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage. *Le recours collectif* publié en 2001 et portant sur l'ancien article 1003 CPC d'avant 2016, et sont les suivants :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;

⁷⁹ *Lévesque c. Nissan Canada inc.*, 2019 QCCS 609.

⁸⁰ Y. LAUZON, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38-42; cité également dans *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733 et dans *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198.

- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible; et
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[177] Voici comment, dans le jugement *Ramacieri c. Bayer inc.*⁸¹, le juge Dumais résumait l'état du droit en 2015 :

[67] Cette troisième condition concerne la dimension collective du recours. Il ne doit pas s'agir d'un cas où quelques personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent, sans grande difficultés, désigner un mandataire pour les représenter (art. 59 C.p.c.) ou encore joindre les quelques recours individuels qu'elles entendent exercer, vu la similarité du fondement juridique invoqué (art. 67 C.p.c.).

[68] Le véhicule du recours collectif ratisse plus large. Il nécessite l'existence et la désignation d'un groupe composé de plusieurs justiciables visés par la demande faite en leur nom. Dans certaines situations, cette exigence ne pose aucun problème. On pense ici à certains recours intentés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* où on peut inférer, à la lecture de la procédure, la présence d'un tel groupe [voir *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205].

[69] Toutefois, la réalité n'est pas toujours aussi simple. Il faut plus qu'une définition de personnes ayant pu être théoriquement affectées par une problématique. Par exemple, celui qui chute sur un trottoir glacé et mal entretenu ne peut tenter un recours collectif au nom de tous les piétons qui y sont passés si rien ne démontre qu'il y a eu d'autres accidents à cet endroit et à la même période.

[70] L'économie judiciaire recherchée par le mécanisme du recours collectif ne doit pas aboutir à un résultat final qui ne vaut que pour quelques individus. D'où la nécessité de s'assurer, dès le départ, qu'il existe bel et bien un groupe concerné par le litige collectif.

[71] Ce groupe, surtout s'il est peu nombreux, doit rendre difficile ou peu pratique le recours au mandat ou à la jonction des parties, pour des motifs géographiques, économiques ou autres contraintes pratiques ou juridiques. Cette preuve incombe aux requérants.

[72] Dans l'affaire *Astrazeneca [NDLR : F.L. c. Astrazeneca Pharmaceuticals : 2020 QCCS 470]*<http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=C5C6D106D71DCBC8E4F837A6D679D298&captchaToken=03AGdBq24G9SgwEwq6nIS8E-Hjs4H-HuRFaV-SfhrGUt0PvqEFUsDq42d2wwgJHMykHL7x0Tp1Q2IRzyOovMq9bOThSs2f7blwj>

⁸¹ 2015 QCCS 4881 (arrêt « *Lévesque* »).

eO31IcvjCS66w1y_2Cb9GftOpnU9DniSnTZ-2JcPxhzbz5722drwwpsY1YirovS-
 j4j0EDT7jp3yV7sRxjndkDhbQLoabguRhsqadflJr-YgtluInr467—
 oW0jUAUbvmb2X-
 Edts5XsMINp_LqWWMGYWqEn49bRotGU5kubprQt8HN8nZ3jxWiYIMD91XMP40
 oAlgILzCozZQI5h1ciQHfWR6nJRIPi9VYtMNAkj_0_MS3D-
 qpHINCp2c8FnuCVs6ax9P3BTunitCYVXOW-
 fY8HuwTzwQqlfxWviLDrf7mkH48oop2yrj09OxCIF6ONIDE1pdXoRDCLdQNelvq
 AnZP0GDKUzo2JtmXJx_TZnE1h39X2tyuDoTtSudU3HBH4Sw - _ftn35, M. le
 juge Denis Jacques de la Cour supérieure écrivait:

[127] Il est bien établi que le requérant a le fardeau de démontrer l'existence d'un groupe fonctionnel et identifiable de demandeurs unis par recours commun.

(...)

[133] Aucune preuve, ou référence directe à l'existence d'une seule autre personne ayant subi un préjudice à la suite de la prise du Seroquel, n'a été établie.

[note infrapaginale omise]

[178] Le juge Dumais était saisi d'une demande d'autorisation qui, selon son analyse, ne démontrait pas que des personnes autres que les demanderesse Ramacieri et Laporte avaient subi les effets indésirables (rares) du médicament Trasylol.

[179] Ce faisant, le juge Dumais notait la position souple et libérale énoncée par la Cour d'appel, dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéo tron*⁸².

[180] Dans cet arrêt, le juge Bélanger rappelait que la personne qui désire se faire reconnaître le statut de représentant des membres doit, en principe, effectuer certaines démarches pour démontrer qu'elle n'est pas la seule dans la situation problématique et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre : « *En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe* »⁸³.

[181] La juge Bélanger élaborait par contre une exception dans les cas où, « *de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique* »⁸⁴, auquel cas « *l'identification d'autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient secondaire* »⁸⁵.

[182] La juge Bélanger donnait l'exemple d'une action collective alléguant une pratique interdite par la *Loi sur la protection du consommateur*, alors que le préjudice subi par

⁸² 2015 QCCA 205 (arrêt « *Lévesque* »).

⁸³ *Idem*, par. 26.

⁸⁴ *Idem*, par. 27.

⁸⁵ *Idem*, par. 29.

les membres potentiels s'apprécie de façon objective⁸⁶ (et non en se basant sur l'avis de chacun d'eux).

[183] La Cour d'appel a réitéré cette position souple quelques mois plus tard dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada*⁸⁷.

[184] De la sorte, depuis quelques années, les juges d'autorisation statuent que le troisième critère est rempli dès qu'on doit présumer que la problématique concerne des centaines et des milliers de membres potentiels (sans égard à leur véritable degré d'insatisfaction) :

- *Duguay c. General Motors*⁸⁸;
- *Oubliés du viaduc de la Montée Monette c. Consultants SM inc.*⁸⁹;
- *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*⁹⁰;
- *Abicidan c. Bell Canada*⁹¹;
- *Pachem Distribution inc. c. Concession A.25*⁹²;
- *Valade c. Ville de Montréal*⁹³.

[185] Rendant l'arrêt *Oratoire*⁹⁴ en 2019, la Cour suprême confirmait le point de vue du juge Guy Gagnon de la Cour d'appel⁹⁵ qui, préconisant la même approche large et libérale, approuvait une description du groupe à la fois « optimiste et ratissant large », quitte à ce que le juge du fond use de sa discrétion pour remanier le groupe en fonction des éléments de preuve plus élaborés devenant disponibles.

[186] Dans la présente affaire, la demande d'autorisation est particulièrement laconique à ce sujet, se limitant à l'estimation sommaire d'environ 47 000 personnes concernées, ceci en se basant sur le nombre d'élèves fréquentant des écoles privées⁹⁶.

⁸⁶ *Idem*, par. 30.

⁸⁷ 2015 QCCA 1033 (arrêt « *Martel* »).

⁸⁸ 2016 QCCS 1624.

⁸⁹ 2015 QCCS 3308.

⁹⁰ 2016 QCCS 2428.

⁹¹ 2017 QCCS 1198.

⁹² 2017 QCCS 3600.

⁹³ 2017 QCCS 4299.

⁹⁴ Préc., note 12.

⁹⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460.

⁹⁶ Demande d'autorisation remodifiée, par. 48.

[187] On ne précise pas quelle proportion du nombre d'élèves a été retenue, étant donné que le territoire ciblé est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et non de l'ensemble du Québec.

[188] On ne précise pas plus combien de parents ou titulaires de l'autorité parentale ont été attribués par élève. Chacun de ceux-ci a souvent deux parents. Mais deux parents peuvent inscrire plusieurs de leurs enfants à l'école privée. Mais supposons que ces imprécisions n'invalident pas fondamentalement l'estimation de 47 000 membres potentiels.

[189] Il demeure qu'on ignore qui parmi ce groupe de 47 000 personnes se plaint de la prestation des services éducatifs à partir du 13 mars 2020.

[190] La demande d'autorisation fait allusion à la création d'un site internet permettant aux membres de se renseigner (et de s'identifier)⁹⁷. Mais rien n'indique si certains parmi les parents ont soutenu être lésés par l'absence de remboursement des frais de scolarité.

[191] Les défenderesses ont inondé le Tribunal de déclarations assermentées et de documents indiquant que la très grande majorité des parents s'est déclaré satisfait de la façon dont les défenderesses ont exécuté le contrat de services éducatifs 2019-2020 à partir du 13 mars 2020, en dépit de la pandémie et des mesures d'urgence sanitaire.

[192] On a même tenté (sans succès) de mettre en preuve un sondage des parents liés au Collège Charles-Lemoyne de Longueuil et une pétition des mêmes parents « *contre le recours collectif* ».

[193] Ce sont autant de moyens de défense qui n'ont aucun poids juridique au stade de l'autorisation, d'autant plus que les tribunaux ne tranchent pas les litiges en fonction des sondages d'opinion publique.

[194] De plus, le troisième critère ne peut être appliqué en fonction d'un exercice pseudo-démocratique en vertu duquel une majorité de parents appuyant « l'école de leur enfant » pourrait priver de recours juridique une minorité de parents insatisfaits et revendicateurs.

[195] La logique du régime juridique québécois veut que le groupe des membres, décrit de façon objective et non circulaire, englobe des personnes qui n'ont subi aucun préjudice, qui ne formulent aucune réclamation et même qui refuseraient une indemnisation si elle leur était offerte.

⁹⁷ Demande d'autorisation remodifiée, par. 61, sous-paragraphe (h).

[196] Déterminer qui, au sein de ce groupe, est une personne insatisfaite, relève du jugement au fond⁹⁸.

[197] Au stade de l'autorisation, la règle du grand nombre amène à inférer ou présumer un taux d'insatisfaction parmi les membres, tel que le troisième critère est respecté⁹⁹.

[198] S'estimant lié par la position de la Cour d'appel dans les arrêts *Lévesque*¹⁰⁰ et *Marte*¹⁰¹, le Tribunal statue qu'il est satisfait au troisième critère de l'article 575 C.p.c.

J. LE QUATRIÈME CRITÈRE : LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS (PAR. 575(4^O) C.P.C.)

[199] En application du deuxième critère, le Tribunal a statué précédemment que les demandeurs détiennent un droit d'action personnel contre le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil. Ceci fait d'eux des membres du groupe.

[200] Malgré le rôle important imparti au représentant des membres¹⁰², la jurisprudence contemporaine impose une grille d'analyse « *minimaliste* »¹⁰³ qui repose sur :

- son intérêt à poursuivre;
- sa compétence;
- l'absence de conflit avec les membres du groupe¹⁰⁴.

[201] La proposition juridique s'énonce désormais par la négative, en ce qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts et sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement¹⁰⁵.

[202] L'*entrepreneurial lawyering* des avocats qui initient une action collective ne discrédite pas en soi la capacité d'un demandeur d'agir à titre de représentant¹⁰⁶.

[203] En l'espèce, le peu de préoccupation des demandeurs pour le positionnement des autres parents face aux diverses défenderesses (dont le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil) n'est pas un aspect suffisant pour les déconsidérer comme représentants.

⁹⁸ *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-Montréal) c. Vidéotron*, 2018 QCCA 527; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

⁹⁹ *Pachem Distribution inc. c. Concession A.25*, préc., note 92.

¹⁰⁰ Préc. note 82.

¹⁰¹ Préc. note 87.

¹⁰² *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920; *Lanoix c. Versant Charlevoix inc.*, 2017 QCCA 1733; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

¹⁰³ *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23.

¹⁰⁴ Arrêt *Infineon*, préc., note 10; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 (arrêt « *Sibiga* »).

¹⁰⁵ Arrêt *Oratoire*, préc., note 12.

¹⁰⁶ Arrêt *Sibiga*, préc., note 104; *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195.

[204] Le Tribunal statue qu'il est satisfait au quatrième critère.

K. RÉCAPITULATION

[205] Le Tribunal constate que les demandeurs démontrent l'application des quatre critères de l'article 575 C.p.c., de sorte que l'autorisation doit être accordée, du moins en partie.

L. DÉSISTEMENT ENVERS L'ÉCOLE DU SOMMET

[206] Le Tribunal autorise le désistement envers l'École du Sommet (*Summit School*).

[207] Le Tribunal déplore que les demandeurs aient attendu jusqu'à l'audience du 9 juin 2021, en après-midi, pour aviser de tel désistement, sans même en prévenir les avocats de l'École du Sommet.

[208] C'est là le signe d'une nonchalance inacceptable, contraire au principe directeur du débat loyal (article 20 C.p.c.).

[209] Néanmoins, le Tribunal autorise tel désistement.

[210] Un prochain jugement traitant des avis aux membres précisera comment en informer les parents concernés.

M. FRAIS DE JUSTICE

[211] Le désistement tardif envers l'École du Sommet et l'acharnement à poursuivre les procédures contre le Centre académique Fournier, le Centre d'intégration scolaire inc., le Centre François-Michelle, l'École Lucien-Guilbault et l'École Vanguard, justifient le tribunal de faire exception aux règles de la succombance.

[212] En vertu de la discrétion que lui confère l'article 340 C.p.c., le Tribunal statue que chaque partie devra, jusqu'à ce stade de l'instance, assumer ses propres frais de justice.

N. AVIS AUX MEMBRES

[213] Le Tribunal entend reconvoquer diligemment les parties en vue d'approuver les avis aux membres et un plan de dissémination des avis.

[214] De prime abord, il semble simple et efficace de prévoir un avis écrit et distinctif posté aux parents liés par un contrat de services éducatifs durant l'année scolaire 2019-2020.

O. ÉPILOGUE

[215] Dans un jugement du 23 février 2021¹⁰⁷ qui statuait sur des demandes préliminaires dans le présent dossier, le Tribunal indiquait ce qui suit :

[101] Le Tribunal se garde de toute opinion préliminaire sur la possible autorisation de cette action collective, ou non. Et de même pour un possible jugement au fond (qui relèverait d'un/e autre juge).

[102] Le Tribunal tient malgré cela à réitérer que, dans l'exercice de son pouvoir de conciliation (article 9 C.p.c.), il suggère aux parties d'envisager sérieusement la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable dans cette affaire qui, autrement, risque de prendre des proportions considérables.

[103] Il se peut que, parmi les défenderesses, il y ait des institutions qui roulent sur l'or et se demandent comment utiliser leurs profits. Il y en eu probablement d'autres dont la marge financière est beaucoup plus précaire.

[104] Bien que ce soit spéculatif à ce stade précoce, il ne faudrait pas que ce dossier s'apparente à ceux où il aura fallu prélever l'indemnité requise dans la poche gauche des membres pour pouvoir la leur remettre dans la poche droite.

[105] Si jamais elle s'avérait, cette situation serait susceptible de jeter le discrédit sur l'importante activité judiciaire que constitue le mécanisme des actions collectives.

[106] Cela dit, le Tribunal s'apprête au débat sur l'autorisation de l'action collective, sur la base objective des règles édictées par le législateur et précisées par les tribunaux supérieurs.

[216] Cette même préoccupation persiste au moment de rendre le présent jugement. Par contre, elle ne pouvait influencer la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.

[217] La perspective que les parents de futurs écoliers et élèves paient les pots cassés pour des parents dont les enfants sont partis étudier ailleurs après le 30 juin 2020, n'est pas plus rassurante sur le plan de l'équité et de la justice.

[218] Il faut souhaiter que la/le juge du fond dispose à ce sujet d'un éclairage complet de façon à veiller adéquatement sur la légitimité du régime des actions collectives au Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[219] **ACCUEILLE** en partie la demande en autorisation d'exercer une action collective;

[220] **AUTORISE** les demandeurs à instituer contre certaines défenderesses (autres que celles identifiées aux paragraphes 221 et 222, une action collective de la nature d'une demande de réduction de prix du contrat de services éducatifs;

¹⁰⁷ 2021 QCCS 566.

[221] **AUTORISE** le désistement envers l'École le Sommet (*Summit School*);

[222] **REFUSE** l'autorisation d'exercer l'action collective envers Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard et École le Sommet (*Summit School*);

[223] **ATTRIBUE** à Stéphanie Bernier et Pierre-André Fournier le statut de représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

[224] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?

7. y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

[225] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (*Summit School*), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

[226] **DÉTERMINE** que l'action collective doit être introduite dans le district judiciaire de Longueuil;

[227] **REPORTE** à un jugement ultérieur à être rendu après audience à être convoquée diligemment, l'approbation des avis publics aux membres du groupe et du plan de dissémination de tels avis, ainsi que la fixation du délai au-delà duquel il ne sera plus permis à un membre de s'exclure du groupe; ainsi que des avis publics aux clients des défenderesses qui ne sont plus parties à l'action collective;

[228] **CHAQUE PARTIE** assumant à ce stade ses frais de justice.

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jérémie John Martin
Me Sébastien A. Paquette
CHAMPLAIN AVOCATS
 Avocats des Demandeurs

Me Élisabeth Neelin
Me Vincent de l'Étoile
Me Yann Bernard
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS

Avocats des défenderesses Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., L'Église adventiste du Septième Jour – Fédération du Québec, Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie culturelle de Laval, Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Juillet S.A., Académie Kuper inc., Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Claire, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Académie St-Margaret inc., Centre académique de Lanaudière, Centre académique Fournier Inc., Centre d'intégration scolaire inc., Centre François Michelle, Collège Beaubois, Collège Boishriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collègue Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Régina Assumpta (1995), Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Au Jardin Bleu inc., École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le Savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Marie Gibeau inc., École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Blainville inc., École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., Montréal Mosque, Communauté Hellénique du Grand Montréal, École Vision Terrebonne 2007, École trilingue Vision Varennes, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-Nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline

Me Dominic Bianco

MERCADANTE DIPACE

Avocats pour les défenderesses

Académie Étoile du Nord Laval et Collège Prep inc.

Me Éric Azran

STIKEMAN, ELLIOTT

Avocats pour les défenderesses Académie Hébraïque inc., Académie Solomon Schechter, Académie Yeshiva Yavne, École Akiva, École Beth Jacob De Rav Hirschprung, École de Formation hébraïque Congreg. Beth Tikvah, École Maimonide, United Talmud Torahs of Montreal inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz et Talmud Torah

Me Michael Heller

HELLER & ASSOCIÉS

Avocats pour la défenderesse Académie Kells

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

Me Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS

Avocats pour les défenderesses Alexander Von Humboldt École Internationale Allemagne inc., Collège de l'Ouest de l'Île inc., Collège Trafalgar pour filles, Société des religieuses de Notre-Dame-de-Sion, École chrétienne Emmanuel, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., École Secondaire Loyola, Selwyn House Association, L'Académie Centennial, L'École Sacré-Cœur de Montréal, L'École St-Georges de Montréal inc., Lower Canada College, The Study Corporation

Me Laurence Ste-Marie

Me Richard Vachon

WOODS

Avocats pour la défenderesse Collège Jean de la Mennais

Me Laurence Bich-Carrière

Me Bernard Larocque

LAVERY DE BILLY

Avocats pour la défenderesse Collège Stanislas Inc.

Me Yassin Élise Gagnon-Djalo

Me Éric Vallières

McMILLAN

Avocats pour la défenderesse École Buissonnière Centre de formation artistique inc.

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

Me Jean El Masri

EL MASRI AVOCAT INC.

Avocats pour les défenderesses École communautaire Belz, Séminaire Bnot Jérusalem, École Première Mesifita du Canada et Académie Beth Rivkah pour filles

Me Marie-Andrée Mallette

Avocate pour la défenderesse École La Nouvelle Vague

Me Normand Pépin

NORMAND PÉPIN, AVOCAT

Avocat pour la défenderesse L'École Ali Ibn Abi Talib

Dear Parents,

Please see the court approved formal notice regarding the Class Action Lawsuit **attached**.

A follow-up communication will be sent on November 10.

Sincerely,



Michael O'Connor
Head of School



Brenda Metzen
Chairperson, St. George's Board of Directors

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House

1111 Jacques-Cartier Boulevard E,

Error! Unknown document property name.

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE
BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :

- à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
 5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
 6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
 7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Grefe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

November 9, 2021

Dear Parents,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including St. George's School of Montreal claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can **complete the attached opt-out form** and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows;

- by email to classaction@qais.qc.ca
- by bringing and placing the appropriate form in the **anonymous opt-out box** left at the reception
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Sincerely,



Michael O'Connor
Head of School



Brenda Metzen
Chairperson, St. George's Board of Directors

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

le 9 novembre, 2021

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez **ci-joint un formulaire que vous pouvez compléter** et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021** :

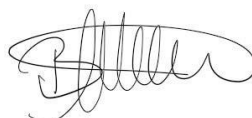
- Par courriel classaction@gais.qc.ca
- En déposant le formulaire dans **une boîte anonyme** disponible à la réception
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6,
No. 505-06-000023-205;

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,



Michael O'Connor
Directeur



Brenda Metzen
Présidente du conseil d'administration

OPT-OUT FORM
Class Action 505-06-000023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

I, the undersigned, _____, residing at
(Name in capital letters)

_____, hereby declare that I
(My address)

understand that I am a Member of the Class described in this Class Action, being the parent of one or more children registered at

_____ during the 2019-2020 academic year.
(Name of the institution)

I am the parent of _____.
(Number of children)

I hereby manifest my decision to opt out of this Class Action and I understand that I will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or settlement is reached in this class action.

And I have signed on this _____ day of _____ 2021.

Signature

FORMULAIRE D'EXCLUSION
Action Collective 505-06-00023-205
Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, résidant au
(nom en lettres moulées)
_____, déclare comprendre être membre
(mon adresse)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Je suis le parent de _____.
(Nombre d'enfant(s))

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de cette action collective et je comprends que je n'aurai le droit à aucune compensation si un jugement favorable est rendu ou si un règlement intervient dans cette action collective.

Et j'ai signé ce _____ 2021.

Signature



Victoria Dobbin <victoria.dobbin@stgeorges.qc.ca>

Re-sending: Class Action Official Notice and important communications - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

1 message

St. George's School of Montreal <communications@stgeorges.qc.ca>
Reply-To: communications@stgeorges.qc.ca
To: victoria.dobbin@stgeorges.qc.ca

Fri, Nov 12, 2021 at 1:56 PM



November 12, 2021

It has come to our attention that some parents had not received our recent Class Action mailings with these important documents. We are therefore resending these communications. If you have already received these emails, kindly disregard this message.

Sincerely,

St. George's School of Montreal

» [Click here for the Class Action 2019-2020 Pre-Notice sent on November 4, 2021](#)

» [Click here for the Class Action 2019-2020 Official Notice sent on November 8, 2021](#)

» [Click here for the Class Action 2019-2020 School Year Tuition Fees letter sent on November 9, 2021](#)

St. George's School of Montreal | [3100 The Boulevard, Montreal, H3Y 1R9 Canada](#)

[Unsubscribe victoria.dobbin@stgeorges.qc.ca](#)

[Update Profile](#) | [About Constant Contact](#)

Sent by communications@stgeorges.qc.ca in collaboration with



Try email marketing for free today!

DF119 :

LOWER CANADA COLLEGE

From: mylcc@lcc.ca noreply@lowercanada.myenotice.com
Subject: Class Action 2019-2020: Tuition Fees During Pandemic
Date: November 4, 2021 at 12:02
To: dlevy@lcc.ca

M



November 4, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Un message en français suit

Dear Parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for the class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

Lower Canada College fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that Lower Canada College is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have

instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Lower Canada College and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the deadline to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you, on November 10, 2021, an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,

Chris Shannon
Head of School

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

le 4 novembre 2021

Chers parents,

Nous souhaitons vous informer que le 8 Novembre 2021, vous recevrez un Avis officiel vous avisant que le 16 juillet 2021 une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Le fondement de cette action collective, tel qu'allégué par les Demandeurs, est de réclamer pour le compte de tous les parents un remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020, puisque la prestation des écoles n'aurait pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise

sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Lower Canada College entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir dispensé un enseignement de haute qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Nous souhaitons vous rappeler que Lower Canada College est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement est tributaire des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité de nos services. Par ailleurs, un pourcentage de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers [nom de l'établissement] et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le droit de s'exclure sera plus amplement expliqué et détaillé dans l'Avis officiel que vous recevrez le 8 Novembre 2021. Notez que le délai d'exclusion est le 10 décembre 2021, et que le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal, en ce que vous demeurerez automatiquement membre du recours.

Pour vous assister dans le processus d'exclusion, si vous souhaitez exercer ce droit, nous vous transmettrons le 10 Novembre 2021 un formulaire d'exclusion avec des instructions expliquant comment vous exclure.

Nous vous remercions pour toute démarche que vous pourriez entreprendre et pour l'attention que vous portez à cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Pour plus d'informations sur cette action collective, vous pouvez lire le [jugement autorisant](#) cette action collective.

Salutations,

Chris Shannon
Directeur général





LOWER CANADA COLLEGE

4090, avenue Royal • Montréal (Québec) H4A 2M5 • (514) 482-9916



Unsubscribe

From: mylcc@lcc.ca noreply@lowercanada.myenotice.com
Subject: Class Action 2019-2020: Notice to Members
Date: November 8, 2021 at 08:31
To: dlevy@lcc.ca

M



November 8, 2021

Notice to Members

Authorized class action against your school

BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.

505-06-000023-205

Un message en français suit

Dear Parents,

Further to the message sent on November 4, please see this **official notice**. The form to opt out of the class action will be sent to you in a subsequent email.

Sincerely,

Chris Shannon
Head of School

Avis aux membres

Action collective autorisée CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

Chers parents,

Suite au message du 4 novembre, veuillez trouver ci-joint l'**avis aux membres**. Le formulaire pour vous exclure de l'action collective sera envoyé dans un message qui suivra.

Salutations,

Chris Shannon
Directeur général



LOWER CANADA COLLEGE

4090, avenue Royal • Montréal (Québec) H4A 2M5 • (514) 482-9916



[Unsubscribe](#)

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?

7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

From: mylcc@lcc.ca noreply@lowercanada.myenotice.com
Subject: Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)
Date: November 9, 2021 at 08:31
To: dlevy@lcc.ca

M



November 9, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Un message en français suit

Dear Parents,

This letter follows the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will extinguish on **December 10, 2021**. This deadline is one of rigor and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt-out, which means you will be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete the **attached opt-out form** and submit it, by one of the following modes, between now and **December 10, 2021**:

- by email to classaction@qais.qc.ca;
- by deposit in **the anonymous box** left at the reception of LCC;
- by mail, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205.

We take this opportunity to thank you for devoting attention to this important communication.

Yours sincerely,

Chris Shannon
Head of School

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Cette lettre fait suite à l'Avis officiel qui vous a été envoyé le 8 Novembre 2021, concernant l'action collective qui a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre, réclamant le remboursement partiel des frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.

Tel que détaillé dans l'Avis officiel que vous avez reçu le 8 novembre, il vous est possible de vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Votre droit d'exclusion s'éteindra le **10 décembre 2021**. Ce délai est de rigueur et le défaut de compléter les formalités nécessaires à l'exclusion sera fatal. Nous vous rappelons que le choix d'exercer votre droit d'exclusion reste entièrement le vôtre.

Si vous souhaitez vous exclure, vous trouverez ci-joint **un formulaire** que vous pouvez compléter et transmettre, par l'un ou l'autre des moyens suivants, d'ici le **10 décembre 2021**:

- Par courriel classaction@qais.qc.ca;
- En déposant le formulaire dans une **boîte anonyme** disponible à la réception de LCC;
- Par courrier, à la Cour, à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Longueuil, 1111 boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205.

Nous vous remercions pour votre attention à cette importante communication.

Salutations,

Chris Shannon
Directeur général



LOWER CANADA COLLEGE

4090, avenue Royal • Montréal (Québec) H4A 2M5 • (514) 482-9916



[Unsubscribe](#)

DF124 :

THE STUDY CORPORATION



Franca Monaco <fmonaco@thestudy.qc.ca>

Message Sent Successfully: Class Action Tuition Fees for 2019-2020 School Year

1 message

noreply@thestudyqcca.myenotice.com <noreply@thestudyqcca.myenotice.com>
To: eregembal@thestudy.qc.ca, fmonaco@thestudy.qc.ca

Thu, Nov 4, 2021 at 12:00 PM

The following message sent successfully:

Internal Name: Class Action Tuition Fees for 2019-2020 School Year

Subject: Class Action Tuition Fees for 2019-2020 School Year

Mailing List: 2019-2020 parents

Below is a copy of the message.



3233 The Boulevard, Westmount, Quebec H3Y 1S4

Tel.: (514) 935-9352

Fax: (514) 935-1721

www.thestudy.qc.ca

[Cliquez ici pour la version française.](#)

November 4, 2021

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

We want to inform you that on November 8, 2021, you will be receiving an official Notice that on July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including against ours.

The basis for class action, as alleged by the Plaintiff, is to claim on behalf of all parents the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year, as the schools allegedly did not adequately perform the educational services contracts. Details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it has been taken, will be more fully set forth in the Notice that you will be receiving.

The Study Corporation fully intends to defend itself against this lawsuit, convinced that it provided a high quality learning experience in compliance with applicable restrictions, despite the pandemic, and also taking account of the refunds and credits already granted.

We wish to remind you that The Study Corporation is a not-for-profit organization. Our operations and the quality of our services are dependent upon the tuition fees collected each year. Any eventual reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year will have a financial impact in the future that could affect our operations going forward, possibly necessitating additional contributions in order to balance our budget and maintain the quality of the services now provided. As well, the lawyers who have instituted the action in the name of the parents will receive a percentage of those fees for their own benefit.

You should know that you have the right to opt out of this class action if you do not agree with this lawsuit and its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with The Study Corporation and with all the parents and students that make up our dear community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

This right to opt out will be clearly explained and detailed in the official Notice that you will be receiving on November 8, 2021. Please note the delay to opt out is December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will be fatal to your right to opt out, which means you will be a member of this action.

To assist you in the opt out process, should you wish to exercise your right, we will be sending you on November 10, 2021 an opt out form with the instructions on how to proceed.

We take this opportunity to thank you for any action you may take and for devoting attention to the importance of this communication. We also remain available to provide any additional information you may require.

For more information about this class action, you can read the [judgement authorizing](#) the class action.

Yours sincerely,



Erika Flores Ludwick '88
Chair, Board of Governors



Kim McInnes
Head of School

Unsubscribe from this mailing list



Franca Monaco <fmonaco@thestudy.qc.ca>

Message Sent Successfully: Notices to class members - Class action authorized

1 message

noreply@thestudyqcca.myenotice.com <noreply@thestudyqcca.myenotice.com>
To: eregembal@thestudy.qc.ca, fmonaco@thestudy.qc.ca

Mon, Nov 8, 2021 at 8:30 AM

The following message sent successfully:
Internal Name: Notices to class members - Class action authorized
Subject: Notices to class members - Class action authorized
Mailing List: 2019-2020 parents

Below is a copy of the message.



3233 The Boulevard, Westmount, Quebec H3Y 1S4 Tel.: (514) 935-9352 Fax: (514) 935-1721 www.thestudy.qc.ca

Please see the attached official notice.

Official Notice

Veillez trouver ci-joint l'avis officiel.

Avis officiel

Unsubscribe from this mailing list

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?

7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Error! Unknown document property name.

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



Franca Monaco <fmonaco@thestudy.qc.ca>

Message Sent Successfully: Class Action - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

1 message

noreply@thestudyqcca.myenotice.com <noreply@thestudyqcca.myenotice.com>
To: eregembal@thestudy.qc.ca, fmonaco@thestudy.qc.ca

Tue, Nov 9, 2021 at 8:30 AM

The following message sent successfully:

Internal Name: Class Action - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Subject: Class Action - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Mailing List: 2019-2020 parents

Below is a copy of the message.



3233 The Boulevard, Westmount, Quebec H3Y 1S4

Tel.: (514) 935-9352

Fax: (514) 935-1721

www.thestudy.qc.ca

[Pour la version française, cliquez ici.](#)

November 9, 2021

Dear parents,

The present letter is a follow up to the official Class Action Notice that was sent to you on November 8, 2021, regarding the class action that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including The Study Corporation, claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year.

As detailed in the official Class Action Notice sent to you on November 8, you have the right to opt-out of this class action. If you opt-out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

Your right to opt out will expire on **December 10, 2021**. This aforementioned deadline is strict and failure to complete requirements to opt out by then will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

If you wish to opt-out, you can complete [the attached opt-out form](#) and submit it between now and **December 10, 2021**, as follows;

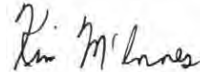
- by email to classaction@gais.qc.ca ;
- by bringing and placing the appropriate form in **the anonymous mailbox** left at the reception of The Study;
- by mail, to the Court at the following address : Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, **1111 Jacques-Cartier East** Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We take this opportunity to thank you for your attention to this important matter.

Yours sincerely,



Erika Flores Ludwick '88
Chair, Board of Governors



Kim McInnes
Head of School

[Opt-out Form](#)

[Unsubscribe from this mailing list](#)

CANADA

**PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF LONGUEUIL**

N° : 505-06-000023-205

S U P E R I O R C O U R T
(Class Action Division)

STÉPHANIE BERNARD

&

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Petitioners

v.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. & al.**

Respondents

**ANSWER BY DEFENDANTS NORTH STAR ACADEMY (DF-07) AND
COLLEGE PREP INT'L (DF-051) TO THE REQUEST FOR DOCUMENTS**

ANNEX A: DF-07: email, notice and exclusion letter;

ANNEX B: DF-51: email, notice and exclusion letter;

Montréal, December 3rd, 2021



MSBA AVOCATS S.E.N.C.R.L

Me Dominic Bianco

Attorneys for Defendants NorthStar
Academy and College Prep. Int'l

ANNEX A-DF-07
email, notice and exclusion letter



Debbie Kohoutek <debbie.kohoutek@northstaracademy.ca>

RE: Opt-out form 505-06-00023-205

1 message

Debbie Kohoutek <debbie.kohoutek@northstaracademy.ca>

Wed, Nov 10, 2021 at 11:52 AM

To: 650 Dalia Jaafar <mjaafar@malunetterie.ca>, Aya Ezzeddine <aya@malunetterie.ca>

Dear Parents,

Please see the attached notice and opt out form regarding a class action lawsuit initiated by Bernard and Fournier against College Charles-Lemoyne, for services rendered for the 2019-2020 academic year subsequently involving all Private Schools including North Star Academy Laval.

Should you have any questions or require additional information, please contact us or refer to the attached notice.

We remain at your disposal for any questions,



Debbie Kohoutek
Admission Officer
North Star Academy Laval
950, rue Élodie-Boucher (H7W 0C6)
450-973-9797
debbie.kohoutek@northstaracademy.ca

2 attachments

 **EXCLUSION FORM.pdf**
413K

 **NOTICE TO MEMBERS.pdf**
113K

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolaire/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolaire/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

EXCLUSION FORM

Class action 505-06-000023-205

Bernard and Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. and others

I, the undersigned, _____, declare that I
(name in block letters)

understand that being a member of the group described in the class action that I am the parent of one or more
children registered at _____ during the 2019-2020 school year.
(name of establishment)

I hereby express my decision to exclude myself from the class action and understand that I will not be
bound by a final judgment in this proceeding.

And I signed this on _____, 2021.

(Signature)

This form can also be sent no later than **December 10, 2021** to the Clerk of the Superior Court (in person,
by mail, by registered mail or by certified mail) at the following address:

**Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6**

No. 505-06-000023-205

ANNEX B-DF-51
email, notice and exclusion letter

COLLEGE PREP INTERNATIONAL

November 2021

admissions@prepinternational.com

Dear Parents,

Kindly refer to the attached pdf and opt out form regarding a class action lawsuit initiated by Bernard and Fournier against College Charles-Lemoyne, -File #505-06-000023-205, for their services rendered for the 2019/2020 academic year.

This case subsequently involved all Private Schools including CPI. We have informed legal council our educational services were given online (per schedule) If you have any questions or require additional information, please contact us.

Stay safe

Admissions CPI

514-489-7287

admissions@prepinternational.com

2 attachments

Exclusion form

Notice to Members

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

[https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/
jmartin@champlainavocats.com](https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

I _____ am aware of the class action lawsuit
Name of Parent

initiated by Bernard & Fournier against College Charles Lemoyne

File #505-06-000023-205, for services rendered for the 2019/2020 academic year, which has subsequently involved all Private Schools including College Prep International.

I hereby sign to opt out, as the educational services were given online (per schedule) by College Prep International

Signed in Montreal November _____ 2021 _____
Day Signature of Parent

Name & Address of court:
for File# 505-06-000023-205

Grefte civil de la Cour superieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, Qc J4M 2J6

NO: 505-06-000023-205 SUPERIOR COURT (Class Action Division) PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT: LONGUEUIL	
STÉPHANIE BERNARD & PIERRE-ANDRÉ FOURNIER	Plaintiffs
vs.	
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. ET 125 AUTRES DÉFENDERESSES	Defendants
ANSWER BY DEFENDANTS NORTH STAR ACADEMY (DF-07) AND COLLEGE PREP INT'L (DF-051) TO THE REQUEST FOR DOCUMENTS	
ORIGINAL	
Me DOMINIC BIANCO	Bm3485
MSBA AVOCATS s.e.n.c.r.l <i>Avocats – Barristers</i> 5450, rue Jarry Est, suite 202 Saint-Léonard (Québec), H1P 1T9 dbianco@msbaavocats.com Tél.:(514) 326-3300 Fax.(514) 326-4706	



----- Forwarded message -----

From: **Communications JPPS-Bialik** <communications@jppsbialik.ca>
Date: Wed, Nov 24, 2021 at 1:08 PM
Subject: IMPORTANT MESSAGE FROM MARNIE & AVI
To: Classaction 2019-20 nov 24 2021 <classaction201920nov242021@jppsbialik.ca>

Dear Parents,

Following our letter dated November 9th, 2021 informing you of a class action suit against 113 private schools of Montreal including ours, a number of questions have been asked by parents. Our schools intend to contest the class action suit. You will find below the answers from our lawyer representing the 9 schools of the Association of Jewish Day Schools to some of the questions that have been asked by our parents. If you wish to opt-out, you will find a form attached herewith that we ask you to fill out and return to the school at recourscollectif@jppsbialik.ca at your earliest convenience. Please note that the opt-out form may be submitted as a picture or a scanned document.

Q : What is the deadline to opt-out from the class action suit?

A : The deadline to opt-out has been set by the Court to expire on **December 10, 2021**. Those who wish to opt-out are therefore requested to send us their opt-out forms as soon as possible so that we could in turn send them to our lawyer to deposit them within the aforementioned deadline at the Court registry. (*see attached opt-out form*).

There should be one opt-out form per family signed by the parent responsible for the educational service contract for the school year 2019-2020

Q : Is the award sought through the class action a global award (independent of the number of members included in the group) or a fixed determined amount per student who has not opted out of the group?

A : If the Court agrees with the allegations of the claim, we anticipate the award to be in the form of a fixed amount per student who remains a member of the group. The amount, to be determined by the Court at the end of a trial on the merits, will be different from school to school, depending on the contents of the contract concluded with the school and the tuition fees paid. Parents who have opted out will not receive the determined fixed amount and those who have chosen to remain members of the group will not get more than the determined fixed amount per student, even if others have opted out.

Q : In the event the Court decides to award damages, how will the schools pay the damages?

A: It is up to each school, as an independent private organization, to fund the expenses related to the litigation as well as any award of damages or settlement from their own budget.

Q : What is the timeline for this case?

A: The case has just been authorized to proceed as a class action and therefore, we do not expect a judgment on the merits before at least 18 to 24 months.

We thank you for your patience and understanding as our school navigates through this process. Should you have any questions, please do not hesitate to contact us at recourscollectif@jppsbialik.ca.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Marnie Stein Principal, JPPS Elementary Co-Head of School, JPPS-Bialik	Avi Satov Principal, Bialik High School Co-head of School, JPPS-Bialik

Chers parents,

Suite à notre lettre datée du 9 novembre 2021 vous informant d'un recours collectif contre 113 écoles privées de Montréal dont la nôtre, plusieurs questions ont été posées par des parents. Nos écoles ont l'intention de contester le recours collectif. Vous trouverez ci-dessous les réponses de notre avocat représentant les 9 écoles de l'Association des écoles juives à certaines des questions qui ont été posées par nos parents. Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous trouverez ci-joint un formulaire d'exclusion qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à recourscollectif@jppsbialik.ca à votre plus proche convenance. Veuillez noter que le formulaire d'exclusion peut être soumis sous forme d'image ou de document numérisé.

Q : Quelle est la date limite pour se retirer du recours collectif ?

R : La date limite de retrait a été fixée par la Cour au **10 décembre 2021**. Les personnes qui souhaitent se retirer sont donc priées de nous envoyer leurs formulaires de retrait dans les plus brefs délais afin que nous puissions à notre tour les envoyer à notre avocat pour les déposer dans le délai susvisé au greffe de la Cour (voir formulaire de désinscription ci-joint).

Vous pouvez nous envoyer un formulaire de désinscription par famille signé par le parent responsable du contrat de service éducatif pour l'année scolaire 2019-2020

Q : L'indemnité recherchée dans le cadre du recours collectif est-elle une indemnité globale (indépendamment du nombre de membres inclus dans le groupe) ou un montant fixe déterminé par élève qui ne s'est pas retiré du groupe ?

R : Si la Cour est d'accord avec les allégations de la poursuite , nous prévoyons que l'indemnité sera sous la forme d'un montant fixe par élève qui reste membre du groupe. Le montant, qui sera déterminé par la Cour à l'issue d'un procès , sera différent d'une école à l'autre, en fonction du contenu du contrat conclu avec l'école et des frais de scolarité payés. Les parents qui se sont retirés ne recevront pas le montant fixe déterminé et ceux qui ont choisi de rester membres du groupe ne recevront pas plus que le montant fixe déterminé par élève, même si d'autres se sont retirés.



Q : Dans le cas où la Cour déciderait d'accorder des dommages-intérêts, comment les écoles paieront-elles les dommages-intérêts ?

R : Il appartient à chaque école, en tant qu'organisme privé indépendant, de financer à même son budget les dépenses liées au litige ainsi que toute attribution de dommages-intérêts ou règlement.

Q : Quand y-aura-t-il une décision du tribunal ?

R : Le dossier vient d'être autorisé à procéder en recours collectif et par conséquent, nous n'attendons pas de jugement avant au moins 18 à 24 mois.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension pendant que notre école navigue à travers ce processus .Si vous avez des questions, n'hésitez pas à envoyer un courriel à l'adresse suivante: recourscollectif@jppsbialik.ca .

	
Marnie Stein Directrice, L'école primaire JPPS Co-directrice générale, JPPS-Bialik	Avi Satov Directeur, L'école secondaire Bialik Co-directeur général, JPPS-Bialik

--
Betina Shadowitz
Director of Finance
JPPS-Bialik
514-731-3841 x 222



This is a staff email account managed by JPPS Bialik. This email and any files transmitted with it are confidential and intended solely for the use of the individual or entity to whom they are addressed. If you have received this email in error please notify the sender.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-00023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je
comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de
la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier
certifié) à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-00023-205

----- Forwarded message -----

From: **Communications**

JPPS-Bialik <communications@jppsbialik.ca>

Date: Tue, Nov 9, 2021 at 1:01 PM

Subject: An Important Message from Avi and Marnie

To: JPPS-Bialik Parents 2019-2020 <jppsbialikparents20192020@jppsbialik.ca>

Dear parents,

On July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including ours.

Details of the class action are more fully laid out in the notice which is attached herewith.

Our school intends to defend itself against this lawsuit, convinced that despite the realities of the pandemic, it took the measures necessary to provide a high quality learning experience.

You have the right to opt out of this class action if you do not agree with the allegations made in this lawsuit. Opting out entails waiving your claim to reimbursement of a portion of the tuition fees paid for the 2019-2020 school year that the Court may order. The delay to opt out expires on December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will confirm your status as a member of this action.

If you wish to opt out, you will find a form attached herewith that we ask you to fill out and return to the school at recourscollectif@jppsbielik.ca at your earliest convenience.

If you have any questions, please do not hesitate to email us at recourscollectif@jppsbielik.ca.

Very best,

Avi Satov and Marnie Stein

Co-Heads of School

Les Écoles juives populaires et Les Écoles Peretz inc.

Action collective – Frais de scolarité pour l’année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Le 16 juillet 2021, une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Les détails de l’action collective se retrouvent dans l’avis qui est annexé au présent courriel.

Notre école entend se défendre à l’encontre de ce recours, car malgré la pandémie, elle estime avoir pris les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement de haute qualité.

Il vous est possible de vous retirer de l’action collective si vous n’êtes pas d’accord avec les allégations de ce recours. Le fait de vous retirer du recours aura comme conséquence pour vous de renoncer à un

remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour. Le délai d'exclusion expire le 10 décembre 2021, et donc le défaut de compléter les formalités nécessaires avant cette date confirmera votre statut de membre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous trouverez ci-joint un formulaire d'exclusion qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à recourscollectif@jppsbialik.ca à votre plus proche convenance.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à envoyer un courriel à recourscollectif@jppsbialik.ca.

Salutations,

Avi Satov et Marnie Stein

Co-directeurs généraux de l'école

Les Écoles juives populaires et Les Écoles Peretz inc.

6500 CHEMIN KILDARE, CÔTE ST-LUC, QUEBEC H4W 3B8

P 514 731-6456 E dadounsarah@jppsbialik.com

W jppsbialik.ca/en/jpps/



--
Betina Shadowitz
Director of Finance
JPPS-Bialik
514-731-3841 x 222



This is a staff email account managed by JPPS Bialik. This email and any files transmitted with it are confidential and intended solely for the use of the individual or entity to whom they are addressed. If you have received this email in error please notify the sender.

HF

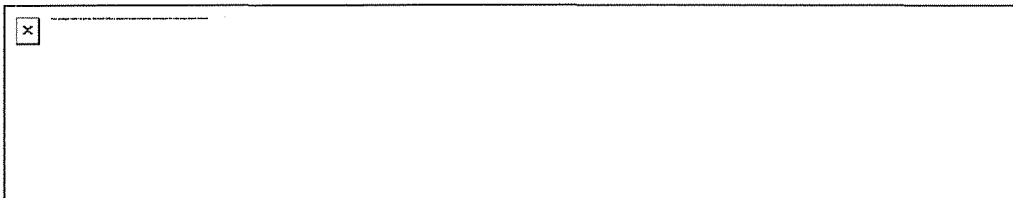
----- Original Message -----

Subject: Class action / action collective 2019-2020

From: Hebrew Foundation School <communications@hfs.qc.ca>

Date: Tue, November 09, 2021 12:59 pm

To: <rachelle@hubscher.ca>



9 Novembre, 2021

5 Kislev, 5782

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

On July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including ours.

[Details of the class action are more fully laid out in this notice.](#)

Our school intends to defend itself against this lawsuit, convinced that despite the realities of the pandemic, it took the measures necessary to provide a high quality learning experience.

You have the right to opt out of this class action if you do not agree with the allegations made in this lawsuit. Opting out entails waiving your claim to reimbursement of a portion of the tuition fees paid for the 2019-2020 school year that the Court may order. The delay to opt out expires on December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will confirm your status as a member of this action.

If you wish to opt out, please fill out [this form](#) and return to the school at your earliest convenience.

If you have any questions, please do not hesitate to reach out to us.

Very best,

The HFS Administrative Team

**Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020
(pandémie)**

Chers parents,

Le 16 juillet 2021, une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

[Les détails de l'action collective se retrouvent ici.](#)

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours, car malgré la pandémie, elle estime avoir pris les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement de haute qualité.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas d'accord avec les allégations de ce recours. Le fait de vous retirer du recours aura comme conséquence pour vous de renoncer à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour. Le délai d'exclusion expire le 10 décembre 2021, et donc le défaut de compléter les formalités nécessaires avant cette date confirmera votre statut de membre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, [vous trouverez ici un formulaire d'exclusion](#) qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à votre plus proche convenance.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Salutations,

L'équipe administrative de HFS

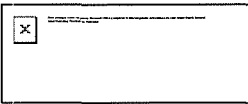


Copyright © 2021 Hebrew Foundation School, All rights reserved.
You are receiving this email as a valued member of the HFS community.

Our mailing address is:
Hebrew Foundation School
2 Rue Hope
Dollard-Des-Ormeaux, QC H9A 2V5
Canada

[Add us to your address book](#)

[unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)



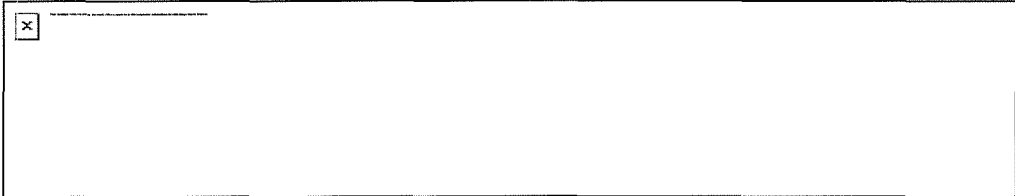
----- Original Message -----

Subject: Opt Out Form Class action 2019-2020

From: Hebrew Foundation School <communications@hfs.qc.ca>

Date: Thu, November 25, 2021 11:35 am

To: <rachelle@hubscher.ca>



25 November, 2021

21 Kislev, 5782

Dear parents,

Thank you to those of you who have chosen to opt out of the class action suit. If you have sent your documentation to the courthouse, kindly note that HFS needs a copy of the signed form as well. Please ensure that you either email us a copy of your form (communications@hfs.qc.ca) or bring it in to the office directly.

If you wish to opt out of the Class Action suit, please fill out [this form](#).

Following our letter dated November 9th, 2021 informing you of a class action suit against 113 private schools of Montreal including ours, a number of questions have been asked by parents. Our schools intend to contest the class action suit. You will find below the answers from our lawyer representing the 9 schools of the Association of Jewish Day Schools to some of the questions that have been asked by our parents.

Q : What is the deadline to opt-out from the class action suit ?

A : The deadline to opt-out has been set by the Court to expire on December 10, 2021. Those who wish to opt out are therefore requested to send us their opt-out forms as soon as possible so that we could in turn send them to our lawyer to deposit them within the aforementioned deadline at the Court registry. (*see attached opt-out form*).

There should be one opt out form per family signed by the parent responsible for the educational service contract for the school year 2019-2020

Q : Is the award sought through the class action a global award (independent of the number of members included in the group) or a fixed determined amount per student who has not opted out of the group?

A : If the Court agrees with the allegations of the claim, we anticipate the award to be in the form of a fixed amount per student who remains a member of the

group. The amount, to be determined by the Court at the end of a trial on the merits, will be different from school to school, depending on the contents of the contract concluded with the school and the tuition fees paid. Parents who have opted out will not receive the determined fixed amount and those who have chosen to remain members of the group will not get more than the determined fixed amount per student, even if others have opted out.

Q : In the event the Court decides to award damages, how will the schools pay the damages?

A: It is up to each school, as an independent private organization, to fund the expenses related to the litigation as well as any award of damages or settlement from their own budget.

Q : What is the timeline for this case?

A: The case has just been authorized to proceed as a class action and therefore, we do not expect a judgment on the merits before at least 18 to 24 months.

We thank you for your patience and understanding as our school navigates through this process.

Glen Eisenberg

Chers parents,

Suite à notre lettre datée du 9 novembre 2021 vous informant d'un recours collectif contre 113 écoles privées de Montréal dont la nôtre, plusieurs questions ont été posées par des parents. Nos écoles ont l'intention de contester le recours collectif. Vous trouverez ci-dessous les réponses de notre avocat représentant les 9 écoles de l'Association des écoles juives à certaines des questions qui ont été posées

par nos parents.

Q : Quelle est la date limite pour se retirer du recours collectif ?

R : La date limite de retrait a été fixée par la Cour au 10 décembre 2021. Les personnes qui souhaitent se retirer sont donc priées de nous envoyer leurs formulaires de retrait dans les plus brefs délais afin que nous puissions à notre tour les envoyer à notre avocat pour les déposer dans le délai susvisé au greffe de la Cour (voir formulaire de désinscription ci-joint).

Vous pouvez nous envoyer un formulaire de désinscription par famille signé par le parent responsable du contrat de service éducatif pour l'année scolaire 2019-2020

Q : L'indemnité recherchée dans le cadre du recours collectif est-elle une indemnité globale (indépendamment du nombre de membres inclus dans le groupe) ou un montant fixe déterminé par élève qui ne s'est pas retiré du groupe ?

R : Si la Cour est d'accord avec les allégations de la poursuite, nous prévoyons que l'indemnité sera sous la forme d'un montant fixe par élève qui reste membre du groupe. Le montant, qui sera déterminé par la Cour à l'issue d'un procès, sera différent d'une école à l'autre, en fonction du contenu du contrat conclu avec l'école et des frais de scolarité payés. Les parents qui se sont retirés ne recevront pas le montant fixe déterminé et ceux qui ont choisi de rester membres du groupe ne recevront pas plus que le montant fixe déterminé par élève, même si d'autres se sont retirés.

Q : Dans le cas où la Cour déciderait d'accorder des dommages-intérêts, comment les écoles paieront-elles les dommages-intérêts ?

R : Il appartient à chaque école, en tant qu'organisme privé indépendant, de financer à même son budget les dépenses liées au litige ainsi que toute attribution de dommages-intérêts ou règlement.

Q : Quand y-aura-t-il une décision du tribunal ?

R : Le dossier vient d'être autorisé à procéder en recours collectif et par conséquent, nous n'attendons pas de jugement avant au moins 18 à 24 mois.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension pendant que notre école navigue à travers ce processus.

Glen Eisenberg



Keoz

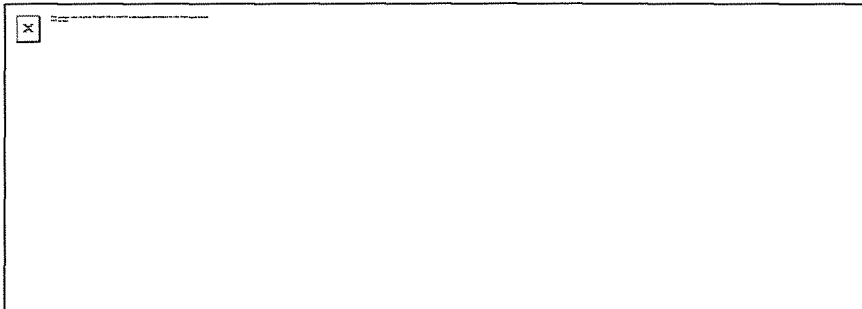
----- Forwarded message -----

From: **Les écoles Azrieli Schools Talmud Torah | Herzliah** <communications@azrieli-tth.ca>

Date: Wed, Nov 24, 2021 at 4:22 PM

Subject: Suivi action collective / Class Action Follow-Up

To: <mtoledano@azrieli-tth.ca>



(English message follows)

Chers parents,

Suite à notre lettre du 9 novembre 2021 vous informant d'un recours collectif contre 113 écoles privées de Montréal dont la nôtre, un certain nombre de questions ont été posées par des parents. Comme indiqué précédemment, nos écoles ont l'intention de contester le recours collectif. Vous trouverez ci-dessous les réponses de notre avocat représentant les 9 écoles de l'Association des écoles juives à certaines des questions qui ont été posées par nos parents.

Q : Quelle est la date limite pour s'exclure du recours collectif ?

R : La date limite pour se retirer a été fixée par la Cour et expirera le 10 décembre 2021. Les personnes qui souhaitent se retirer sont donc priées d'envoyer leur formulaire d'exclusion à communications@azrieli-tth.ca dès que possible afin que nous puissions à notre tour les envoyer à notre avocat pour qu'il les dépose au greffe de la Cour supérieure dans le délai susmentionné (voir le formulaire d'exclusion ci-joint). Un seul formulaire par famille doit être signé par le parent responsable du contrat de service éducatif pour l'année scolaire 2019-2020.

Q : L'indemnité demandée par le recours collectif est-elle une indemnité globale (indépendante du nombre de membres inclus dans le groupe) ou un montant fixe déterminé par élève qui ne s'est pas exclus du groupe ?

R : Si la Cour accepte les allégations de la demande, nous prévoyons que l'indemnité sera sous la forme d'un montant fixe par élève qui reste membre du groupe. Le montant, qui sera déterminé par la Cour à l'issue d'un procès sur le fond, sera différent d'une école à l'autre, en fonction du contenu du contrat conclu avec l'école et des frais de scolarité payés. Les parents qui ont choisi de s'exclure ne recevront pas le montant fixe déterminé et ceux qui ont choisi de rester membres du groupe ne recevront pas plus que le montant fixe déterminé par élève, même si d'autres se sont retirés.

Q : Si la Cour décide d'accorder des dommages-intérêts, comment les écoles les paieront-elles ?

R : Il appartient à chaque école, en tant qu'organisation privée indépendante, de financer les dépenses liées au litige ainsi que toute attribution de dommages-intérêts ou de règlement sur son propre budget.

Q : Quel est le calendrier de cette affaire ?

R : L'affaire vient d'être autorisée à procéder en tant que recours collectif et, par conséquent, nous ne nous attendons pas à un jugement sur le fond avant au moins 18 à 24 mois.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension pendant que notre école traverse ce processus.

Michelle Toledano
Directrice générale
Les écoles Azrieli Talmud Torah | Herzliah

Dear parents,

Following our letter dated November 9th, 2021 informing you of a class action suit against 113 private schools of Montreal including ours, a number of questions have been asked by parents. As previously stated, our schools intend to contest the class action suit. You will find below the answers from our lawyer representing the 9 schools of the Association of Jewish Day Schools to some of the questions that have been asked by our parents.

Q: What is the deadline to opt-out of the class action suit?

A: The deadline to opt-out has been set by the Court to expire on December 10, 2021. Those who wish to opt-out are therefore requested to send their opt-out form to communications@azrieli-tth.ca as soon as possible so that we could in turn send them to our lawyer to deposit them within the aforementioned deadline at the Court registry (*see attached opt-out form*).

There should be one opt-out form per family signed by the parent responsible for the educational service contract for the school year 2019-2020.

Q: Is the award sought through the class action a global award (independent of the number of members included in the group) or a fixed determined amount per student who has not opted out of the group?

A: If the Court agrees with the allegations of the claim, we anticipate the award to be in the form of a fixed amount per student who remains a member of the group. The amount, to be determined by the Court at the end of a trial on the merits, will be different from school to school, depending on the contents of the contract concluded with the school and the tuition fees paid. Parents who have opted out will not receive the determined fixed amount and those who have chosen to remain members of the group will not get more than the determined fixed amount per student, even if others have opted out.

Q: In the event the Court decides to award damages, how will the schools pay the damages?

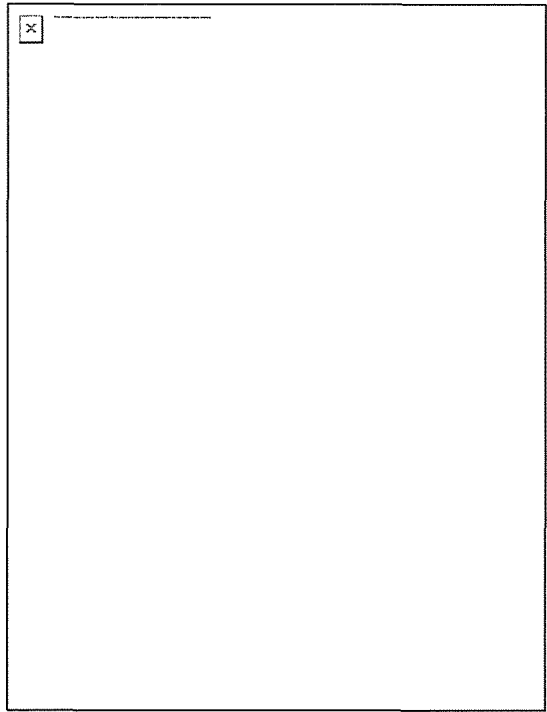
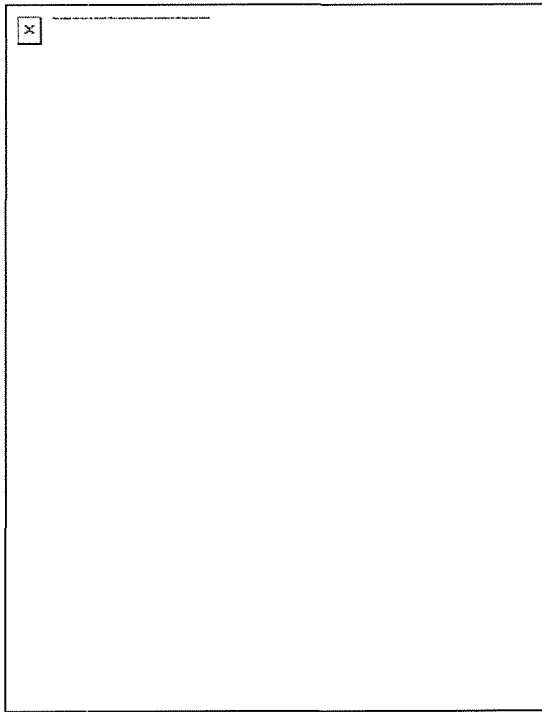
A: It is up to each school, as an independent private organization, to fund the expenses related to the litigation as well as any award of damages or settlement from their own budget.

Q: What is the timeline for this case?

A: The case has just been authorized to proceed as a class action and therefore, we do not expect a judgment on the merits before at least 18 to 24 months.

We thank you for your patience and understanding as our school navigates through this process.

Michelle Toledano
Head of School
Azrieli Schools Talmud Torah | Herzliah

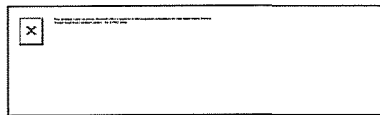


Les écoles Azrieli Schools | 5475, Avenue Mountain Sights, Montreal, H3W 2Y8 Canada

[Unsubscribe mtoledano@azrieli-tth.ca](#)

[Update Profile](#) | [About Constant Contact](#)

Sent by communications@azrieli-tth.ca in collaboration with



Try email marketing for free today!

--
Michelle Toledano

Directrice Générale | Head of School
Les écoles Azrieli Talmud Torah | Herzliah
[514-739-2291](tel:514-739-2291)



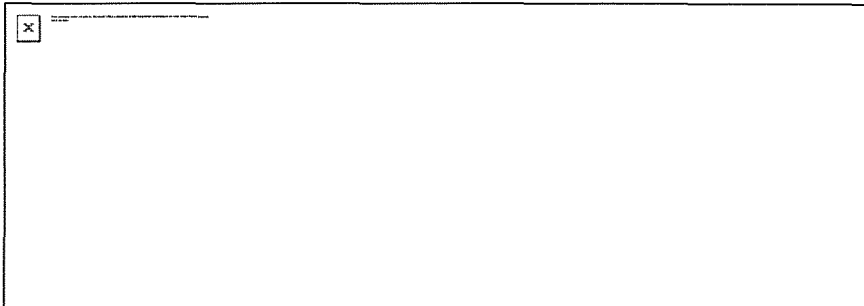
----- Forwarded message -----

From: **Les écoles Azrieli Schools Talmud Torah | Herzliah** <communications@azrieli-tth.ca>

Date: Tue, Nov 9, 2021 at 1:00 PM

Subject: Action collective / Class Action

To: <mtoledano@azrieli-tth.ca>



(English message follows)

Chers parents,

Le 16 juillet 2021, une **action collective** a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Les détails de l'action collective se retrouvent dans l'avis qui est annexé au présent courriel.

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours, car malgré la pandémie, elle estime avoir pris les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement de haute qualité.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas d'accord avec les allégations de ce recours. Le fait de vous retirer du recours aura comme conséquence pour vous de renoncer à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour. Le délai d'exclusion expire le 10 décembre 2021, et donc le défaut de compléter les formalités nécessaires avant cette date confirmera votre statut de membre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous trouverez ci-joint un **formulaire d'exclusion** qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à votre plus proche convenance.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Salutations,

Michelle Toledano
Directrice générale
Les écoles Azrieli Talmud Torah | Herzliah

Dear parents,

On July 16, 2021, a **class action** was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including ours.

Details of the class action are more fully laid out in the notice which is attached herewith.

Our school intends to defend itself against this lawsuit, convinced that despite the realities of the pandemic, it took the measures necessary to provide a high quality learning experience.

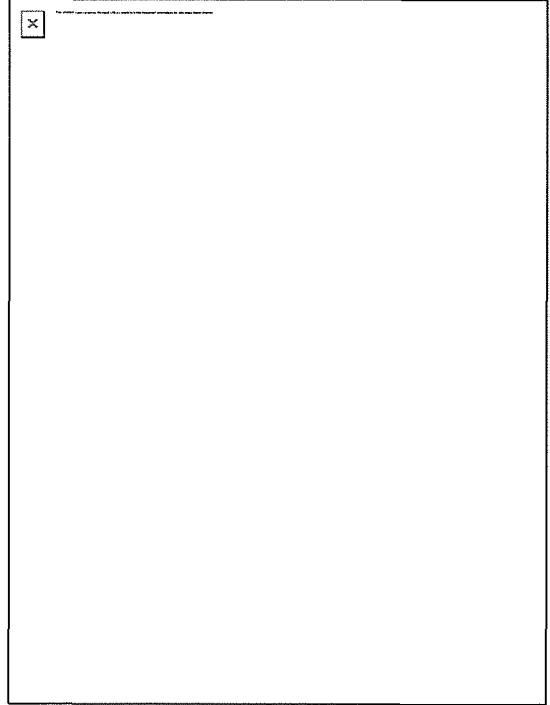
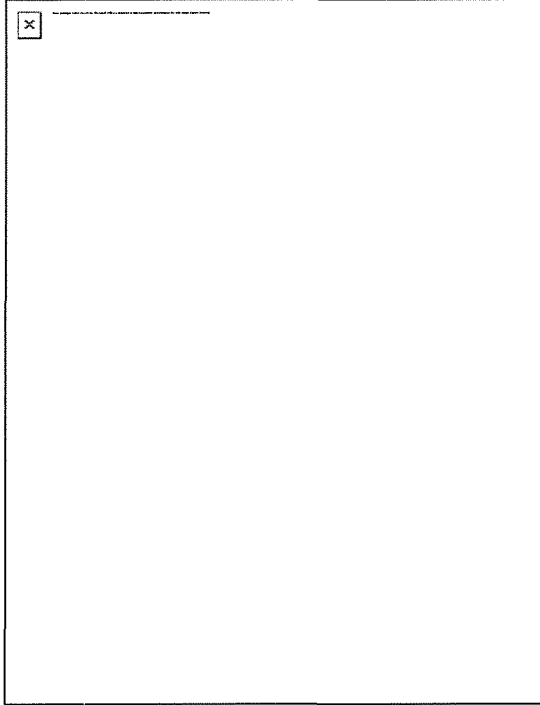
You have the right to opt out of this class action if you do not agree with the allegations made in this lawsuit. Opting out entails waiving your claim to reimbursement of a portion of the tuition fees paid for the 2019-2020 school year that the Court may order. The delay to opt out expires on December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will confirm your status as a member of this action.

If you wish to opt out, you will find a **form** attached herewith that we ask you to fill out and return to the school at your earliest convenience.

If you have any questions, please do not hesitate to reach out to us.

Regards,

Michelle Toledano
Head of School
Azrieli Schools Talmud Torah | Herzliah

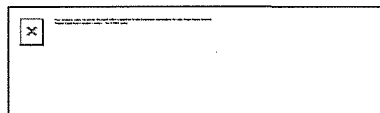


Les écoles Azrieli Schools | 5475, Avenue Mountain Sights, Montreal, H3W 2Y8 Canada

[Unsubscribe mtoledano@azrieli-tth.ca](mailto:mtoledano@azrieli-tth.ca)

[Update Profile](#) | [About Constant Contact](#)

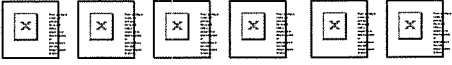
Sent by communications@azrieli-tth.ca in collaboration with



Try email marketing for free today!

--
Michelle Toledano
Directrice Générale | Head of School
Les écoles Azrieli Talmud Torah | Herzliah

514-739-2291



Laurence Fhima

Maïmonide

From: École Maïmonide - Recours Collectif
Sent: November 8, 2021 11:08 PM
To: Laurence Fhima
Subject: *** FOR APPROVAL *** Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie) / Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)
Attachments: 505-06-000023-205 - avis.pdf; Formulaire d'exclusion - Action collective (003).pdf

Action collective – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (pandémie)

Chers parents,

Le 16 juillet 2021, une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Les détails de l'action collective se retrouvent dans l'avis qui est annexé au présent courriel.

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours, car malgré la pandémie, elle estime avoir pris les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement de haute qualité.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas d'accord avec les allégations de ce recours. Le fait de vous retirer du recours aura comme conséquence pour vous de renoncer à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour. Le délai d'exclusion expire le 10 décembre 2021, et donc le défaut de compléter les formalités nécessaires avant cette date confirmera votre statut de membre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous trouverez ci-joint un formulaire d'exclusion qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à votre plus proche convenance.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Salutations,



Laurence Fhima
Directrice Générale

www.écolemaïmonide.org
514 344 5301 poste 221
ecolemaïmonide@wvg

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Dear parents,

On July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including ours.

Details of the class action are more fully laid out in the notice which is attached herewith.

Our school intends to defend itself against this lawsuit, convinced that despite the realities of the pandemic, it took the measures necessary to provide a high quality learning experience.

You have the right to opt out of this class action if you do not agree with the allegations made in this lawsuit. Opting out entails waiving your claim to reimbursement of a portion of the tuition fees paid for the 2019-2020 school year that the Court may order. The delay to opt out expires on December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will confirm your status as a member of this action.

If you wish to opt out, you will find a form attached herewith that we ask you to fill out and return to the school at your earliest convenience.

If you have any questions, please do not hesitate to reach out to us.

Very best



Laurence Fhima
Directrice Générale

lfhima@ecolemaimonide.org
514.744.5300 poste 221
ecolemaimonide.org

Chers parents,

Suite à notre lettre datée du 9 novembre 2021 vous informant d'un recours collectif contre 113 écoles privées de Montréal, dont la nôtre, plusieurs questions ont été posées par des parents. Nos écoles ont l'intention de contester le recours collectif. Vous trouverez ci-dessous les réponses de notre avocat représentant les 9 écoles de l'Association des écoles juives à certaines des questions qui ont été posées par nos parents.

Esther Krauze
Présidente

Laurence Fhima
Directrice Générale

Eric Méchalé
Directeur du Secondaire

Rabbin Yamin Benarroch
Directeur des Études Juives

Catherine Lakine
Coordinatrice Pédagogique

Q : Quelle est la date limite pour se retirer du recours collectif ?

R : La date limite de retrait a été fixée par la Cour au 10 décembre 2021. Les personnes qui souhaitent se retirer sont donc priées de nous envoyer leurs formulaires de retrait dans les plus brefs délais afin que nous puissions à notre tour les envoyer à notre avocat pour les déposer dans le délai susvisé au greffe de la Cour (voir formulaire de désinscription ci-joint).

Vous pouvez nous envoyer un formulaire de désinscription par famille signé par le parent responsable du contrat de service éducatif pour l'année scolaire 2019-2020

Q : L'indemnité recherchée dans le cadre du recours collectif est-elle une indemnité globale (indépendamment du nombre de membres inclus dans le groupe) ou un montant fixe déterminé par élève qui ne s'est pas retiré du groupe ?

R : Si la Cour est d'accord avec les allégations de la poursuite, nous prévoyons que l'indemnité sera sous la forme d'un montant fixe par élève qui reste membre du groupe. Le montant, qui sera déterminé par la Cour à l'issue d'un procès, sera différent d'une école à l'autre, en fonction du contenu du contrat conclu avec l'école et des frais de scolarité payés. Les parents qui se sont retirés ne recevront pas le montant fixe déterminé et ceux qui ont choisi de rester membres du groupe ne recevront pas plus que le montant fixe déterminé par élève, même si d'autres se sont retirés.

Q : Dans le cas où la Cour déciderait d'accorder des dommages-intérêts, comment les écoles paieront-elles les dommages-intérêts ?

R : Il appartient à chaque école, en tant qu'organisme privé indépendant, de financer à même son budget les dépenses liées au litige ainsi que toute attribution de dommages-intérêts ou règlement.

Q : Quand y aura-t-il une décision du tribunal ?

R : Le dossier vient d'être autorisé à procéder en recours collectif et par conséquent, nous n'attendons pas de jugement avant au moins 18 à 24 mois.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension pendant que notre école navigue à travers ce processus.

Salutations,

Esther Krauze
Présidente

Laurence Fhima
Directrice Générale

CAMPUS JACOB SAFRA
1900, rue Bourdon
VSL, Qc, H4M 2X7
T. 514.744.5300
F. 514.744.4838

CAMPUS PARKHAVEN
5615, rue Parkhaven
CSL, Qc H4W 1X3
T. 514.488.9224
F. 514.488.8963

info@ecolemaimonide.org
www.ecolemaimonide.org
facebook.com/ecolemaimonide

SSA



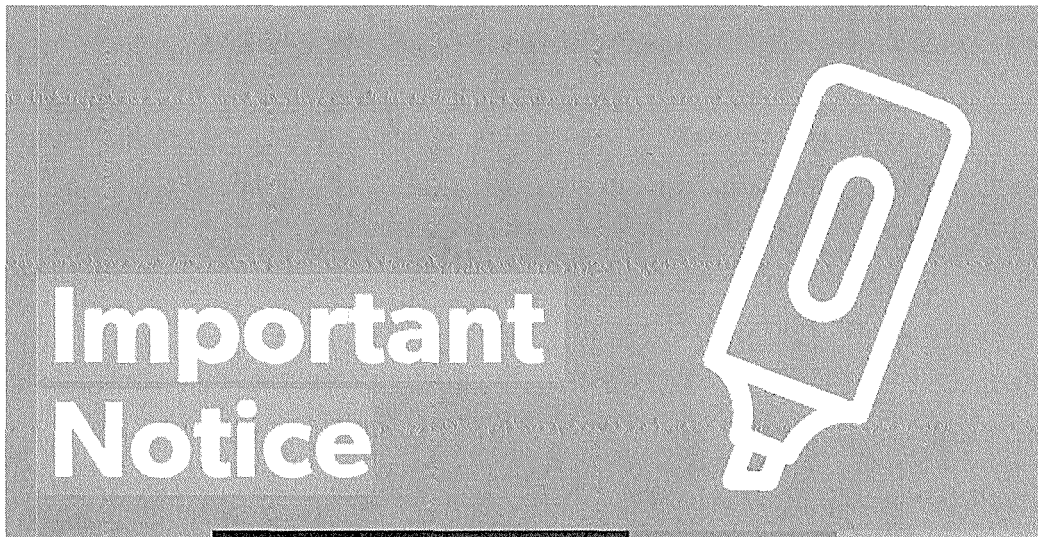
Steven Erdelyi <serdelyi@ssamontreal.org>

Class Action – Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Solomon Schechter Academy <noreply@communications.ssamontreal.org>
Reply-To: Solomon Schechter Academy <serdelyi@ssamontreal.org>
To: serdelyi@ssamontreal.org

Tue, Nov 9, 2021 at 1:00 PM

Cliquez **ICI** pour la version française



Dear parents,

On July 16, 2021, a class action was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including ours.

Details of the class action are more fully laid out in the notice which is **attached herewith**.

Our school intends to defend itself against this lawsuit, convinced that despite the realities of the pandemic, it took the measures necessary to provide a high quality learning experience.

You have the right to opt out of this class action if you do not agree with the allegations made in this lawsuit. Opting out entails waiving your claim to reimbursement of a portion of the tuition fees paid for the 2019-2020 school year that the Court may order. The delay to opt out expires on December 10, 2021, and failure to complete the formalities within that deadline will confirm your status as a member of this action.

If you wish to opt out, you will find a **form attached** herewith that we ask you to fill out and return to the school at your earliest convenience. You may send the printed and completed form with your child to the office, or you may email the completed form to classaction@ssamontreal.org.

If you have any questions, please do not hesitate to reach out to us.

Very best,

Steven Erdelyi
Head of School

Follow us on social media!

www.ssamontreal.org

Solomon Schechter Academy | 5555 chemin de la Côte St-Luc | Montréal, Québec H3X 2C9
The Amiel Early Childhood Centre | 4940 Macdonald | Montréal, Québec H3X 2V3

Unsubscribe from this mailing list



Steven Erdelyi <serdelyi@ssamontreal.org>

Class Action - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

Solomon Schechter Academy <noreply@communications.ssamontreal.org>
 Reply-To: Solomon Schechter Academy <serdelyi@ssamontreal.org>
 To: serdelyi@ssamontreal.org

Wed, Nov 24, 2021 at 1:00 PM

Cliquez **ICI** pour la version française



Dear parents,

Following our **letter dated November 9th, 2021** informing you of a class action suit against 113 private schools of Montreal including ours, a number of questions have been asked by parents. Our schools intend to contest the class action suit. You will find below the answers from our lawyer representing the 9 schools of the Association of Jewish Day Schools to some of the questions that have been asked by our parents.

Q : What is the deadline to opt-out from the class action suit ?

A : The deadline to opt-out has been set by the Court to expire on December 10, 2021. Those who wish to opt out are therefore requested to send us their opt-out

forms as soon as possible so that we could in turn send them to our lawyer to deposit them within the aforementioned deadline at the Court registry. (**see attached opt-out form**). There should be one opt out form per family signed by the parent responsible for the educational service contract for the school year 2019-2020. You may send the printed and completed form with your child to the office, or you may email the completed form to **classaction@ssamontreal.org**.

Q : Is the award sought through the class action a global award (independent of the number of members included in the group) or a fixed determined amount per student who has not opted out of the group?

A : If the Court agrees with the allegations of the claim, we anticipate the award to be in the form of a fixed amount per student who remains a member of the group. The amount, to be determined by the Court at the end of a trial on the merits, will be different from school to school, depending on the contents of the contract concluded with the school and the tuition fees paid. Parents who have opted out will not receive the determined fixed amount and those who have chosen to remain members of the group will not get more than the determined fixed amount per student, even if others have opted out.

Q : In the event the Court decides to award damages, how will the schools pay the damages?

A: It is up to each school, as an independent private organization, to fund the expenses related to the litigation as well as any award of damages or settlement from their own budget.

Q : What is the timeline for this case?

A: The case has just been authorized to proceed as a class action and therefore, we do not expect a judgment on the merits before at least 18 to 24 months.

We thank you for your patience and understanding as our school navigates through this process.

Steven Erdelyi
Head of School

Follow us on social media!

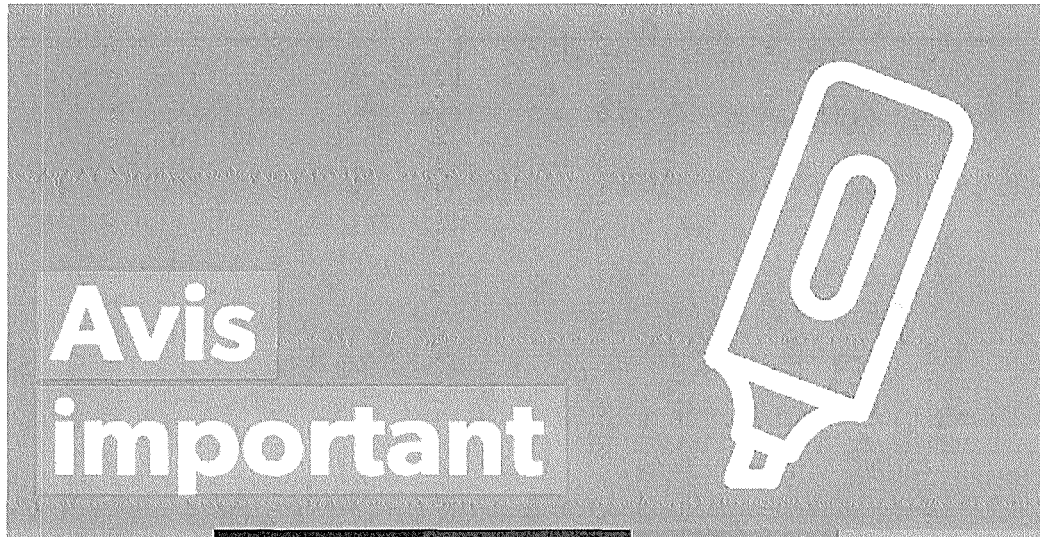
11/30/21, 12:13 PM

Solomon Schechter Academy Mail - Class Action - Tuition Fees for the 2019-2020 School Year (Pandemic)

www.ssamontreal.org

Solomon Schechter Academy | 5555 chemin de la Côte St-Luc | Montréal, Québec H3X 2C9
The Amiel Early Childhood Centre | 4940 Macdonald | Montréal, Québec H3X 2V3

[Unsubscribe from this mailing list](#)



Chers parents,

Le 16 juillet 2021, une action collective a été autorisée contre 113 écoles privées de la région métropolitaine de Montréal, incluant la nôtre.

Les détails de l'action collective se retrouvent **dans l'avis qui est annexé au présent courriel.**

Notre école entend se défendre à l'encontre de ce recours, car malgré la pandémie, elle estime avoir pris les mesures nécessaires pour dispenser un enseignement de haute qualité.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas d'accord avec les allégations de ce recours. Le fait de vous retirer du recours aura comme conséquence pour vous de renoncer à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour. Le délai d'exclusion expire le 10 décembre 2021, et donc le défaut de compléter les formalités nécessaires avant cette date confirmera votre statut de membre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous trouverez **ci-joint un formulaire d'exclusion** qu'il vous faudra remplir et renvoyer à l'école à votre plus proche convenance. Vous pouvez envoyer le formulaire imprimé et rempli avec votre enfant pour le remettre au bureau, ou vous pouvez envoyer le formulaire rempli à classaction@ssamontreal.org.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Salutations,

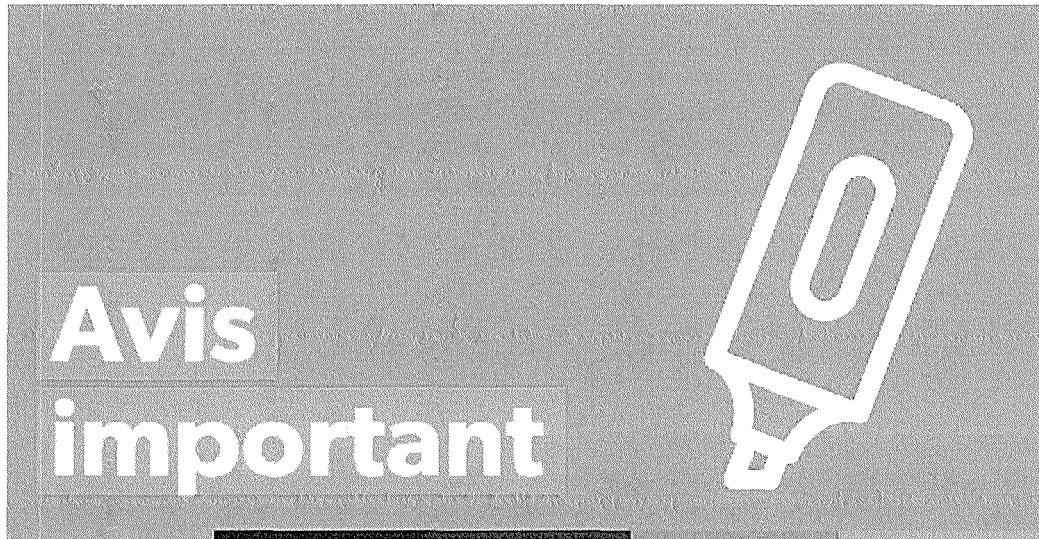
Steven Erdelyi
Directeur général

Suivez-nous sur les médias sociaux !

www.ssamontreal.org

Académie Solomon Schechter | 5555 chemin de la Côte St-Luc | Montréal, Québec H3X 2C9
Centre de la petite enfance Arniel | 4940 Macdonald | Montréal, Québec H3X 2V3

[Unsubscribe from this mailing list](#)



Chers parents,

Suite à notre **lettre datée du 9 novembre 2021** vous informant d'un recours collectif contre 113 écoles privées de Montréal dont la nôtre, plusieurs questions ont été posées par des parents. Nos écoles ont l'intention de contester le recours collectif. Vous trouverez ci-dessous les réponses de notre avocat représentant les 9 écoles de l'Association des écoles juives à certaines des questions qui ont été posées par nos parents.

Q : Quelle est la date limite pour se retirer du recours collectif ?

*R : La date limite de retrait a été fixée par la Cour au 10 décembre 2021. Les personnes qui souhaitent se retirer sont donc priées de nous envoyer leurs formulaires de retrait dans les plus brefs délais afin que nous puissions à notre tour les envoyer à notre avocat pour les déposer dans le délai susvisé au greffe de la Cour (**voir formulaire de désinscription ci-joint**). Vous pouvez nous envoyer un formulaire de désinscription par famille signé par le parent responsable du contrat de service éducatif pour l'année scolaire 2019-2020. Vous pouvez envoyer le formulaire imprimé et rempli avec votre enfant pour le remettre au bureau, ou vous pouvez envoyer le formulaire rempli à classaction@ssamontreal.org.*

Q : L'indemnité recherchée dans le cadre du recours collectif est-elle une indemnité globale (indépendamment du nombre de membres inclus dans le groupe) ou un montant fixe déterminé par élève qui ne s'est pas retiré du groupe ?

R : Si la Cour est d'accord avec les allégations de la poursuite , nous prévoyons que l'indemnité sera sous la forme d'un montant fixe par élève qui reste membre du groupe. Le montant, qui sera déterminé par la Cour à l'issue d'un procès , sera différent d'une école à l'autre, en fonction du contenu du contrat conclu avec l'école et des frais de scolarité payés. Les parents qui se sont retirés ne recevront pas le montant fixe déterminé et ceux qui ont choisi de rester membres du groupe ne recevront pas plus que le montant fixe déterminé par élève, même si d'autres se sont retirés.

Q : Dans le cas où la Cour déciderait d'accorder des dommages-intérêts, comment les écoles paieront-elles les dommages-intérêts ?

R : Il appartient à chaque école, en tant qu'organisme privé indépendant, de financer à même son budget les dépenses liées au litige ainsi que toute attribution de dommages-intérêts ou règlement.

Q : Quand y-aura-t-il une décision du tribunal ?

R : Le dossier vient d'être autorisé à procéder en recours collectif et par conséquent, nous n'attendons pas de jugement avant au moins 18 à 24 mois.

Nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension pendant que notre école navigue à travers ce processus.

Steven Erdelyi
Directeur général

Suivez-nous sur les médias sociaux !

www.ssamontreal.org

Académie Solomon Schechter | 5555 chemin de la Côte St-Luc | Montréal, Québec H3X 2C9
Centre de la petite enfance Amiel | 4940 Macdonald | Montréal, Québec H3X 2V3

Unsubscribe from this mailing list

AVIS AUX MEMBRES — ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE ÉCOLE**BERNARD ET FOURNIER C. ACADÉMIE KELLS ET AL.**

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stephanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stephanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux &oilers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?

7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement? QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : Ecole le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, Ecole Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DECLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE? Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à mené les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en (une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stephanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sebastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartinchamplainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Telephone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Collective Action - Tuition for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear Parents,

The present letter is to inform you of a class-action lawsuit that was authorized against 113 private schools in the Montreal region, including Kells Academy claiming the partial reimbursement of the tuition fees collected during the 2019-2020 school year in relation to the provision of online education provided during the lockdown then in effect. Attached please find a copy of the official Class Action Notice which provides further details of the action and also indicates that you have the right to opt-out of this class action.

Kells Academy intends to defend itself against this action and believes that it offered quality education that met or exceeded the requirements of the Quebec Ministry of Education in the context of a world pandemic, taking into account that reimbursements and credits were already made. Indeed, while Quebec was on pause, the entire school team at Kells quickly mobilized to switch our students to online education as quickly and efficiently as possible. We are proud to say that we offered not only continuous but above all quality teaching during the period in question as reflected in the end-of-semester exam results. In addition, many activities, resource classes, assemblies, special events, homework programs, and continuous support were still provided. Considering these elements, it is possible for you to withdraw from this lawsuit if you do not agree with this action or its potential effects, or simply out of your sense of solidarity with Kells along with all the parents and students that make up our close community. Opting out entails waiving your claim to any additional reimbursement of the tuition fees for the 2019-2020 school year that the Court might order.

To confirm your willingness to withdraw from the class action, you must complete the form attached to this email by no later than **December 10, 2021**. This deadline is strict and failure to complete requirements to opt-out by that date then it will be deemed that you accept to be a member of this class action. We remind you that your right to opt-out of the class action remains your choice.

There are two possible ways to send in this form and you are asked to select one of them:

- by depositing the Opt-Out Form in the anonymous box at the school at 6865 De Maisonneuve ouest;
- by mail, to the Court at the following address: Office of the Superior Court, PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL, 1111 Jacques-Cartier East Boulevard, Longueuil, QC J4M 2J6, No. 505-06-000023-205

We thank you for your support and your attention to the importance of this communication. Many of you have already expressed your appreciation for how well we served your child during the pandemic; we are therefore suggesting that if like these parents, you were also satisfied, a testimonial letter would be greatly appreciated. We remain available for any additional information if needed.

Yours sincerely,

Irene Woods
Director

Kells Academy
6865 boul. de Maisonneuve West, Montreal, Qc, Canada H4B 1T1
T. [514.485.8565](tel:514.485.8565) | F. [514.485.8505](tel:514.485.8505)
zavaglia@kells.ca | www.kells.ca

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. ACADEMY KELLS ET AL.
505-06-000023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stephanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stephanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year. The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, College Stanislas, College international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, Ecole Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action? Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

<p style="text-align: center;">Clerk of the Superior Court of Quebec Longueuil Court House 1111 Jacques-Cartier Boulevard E, Longueuil, QC J4M 2J6 Class Action No. 505-06-000023-205</p>
--

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stephanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sebastien A. Paquette
Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>
jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286 Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

EXCLUSION FORM

must be received by December 10, 2021

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)
du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès
_____ pendant l'année scolaire
Kells Academy
2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Et j'ai signé ce _____ 2021
(Date)

Signature _____

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (**en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié**) à l'adresse suivante :

**Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6
No. 505-06-000023-205**

-----Message d'origine-----

De : L'École Buissonnière - Isabelle Costantini <i.costantini@ecolebuissonniere.ca>

Envoyé : 9 novembre 2021 16:08

À : L'École Buissonnière - Isabelle Costantini <i.costantini@ecolebuissonniere.ca>

Objet : Avis aux membres- Action collective autorisée

Chers parents des élèves de la cohorte 2019-2020,

Vous recevez ce courriel parce qu'au moins l'un de vos enfants étudiait au primaire à l'École Buissonnière en 2019-2020.

Veillez trouver en pièce jointe un avis (en version française et anglaise) vous étant adressé, suivant l'autorisation d'une action collective à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la région de Montréal (incluant l'École Buissonnière).

Veillez agréer, chers parents, nos meilleures salutations.

Martine Jacques et Chantal Bourgeois

Directrices générales

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

Notice to Members - authorized class action against your school
BERNARD AND FOURNIER C. CHARLES-LEMOYNE COLLEGE ET AL.
505-06-00023-205

The Case

On July 16, 2021, the Superior Court of Quebec authorized the exercise of the class action undertaken by Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier against 113 private educational institutions of the Montreal Metropolitan Community offering educational services at the primary and secondary levels.

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier allege that, in light of the closure of the schools due to the Covid-19 pandemic and government orders, the schools did not perform adequately the educational services contracts, in that the services were not provided in person, with custody and supervision of the children, in an environment that allowed the students to acquire social skills among children, nor in the quantity agreed upon for the 2019-2020 school year.

Who is a member of the action?

The class action is brought for the benefit of the following group:

All persons who are party to a contract with one of the Defendant Schools and have paid tuition for educational services to a minor at an institution located in the territory of the Montreal Metropolitan Community, full-time at the elementary or secondary level, in general education, for the 2019-2020 school year;

What is the purpose of the class action?

The purpose of the class action is to determine whether a partial reimbursement to parents for tuition fees for the 2019-2020 school year should be ordered by reason of the deficiencies raised by the allegations summarized above.

These allegations remain to be proved at trial. The defendant schools deny these allegations and intend to fully contest the class action.

The questions of fact and law to be determined by the Court are:

1. Is the contract for educational services with each defendant a consumer contract within the meaning of the Consumer Protection Act?
2. Does such a contract include for each defendant an obligation of result?
3. Does the contract require each defendant :
 - to provide the instruction in person?
 - to assume care of and supervision of the children during school hours?
 - to provide an environment permitting the students to develop social skills through interaction with other children?
4. Was there a breach of contract between March 13, 2020 and June 30, 2020, contrary to Articles 1458 and 1590 C.C.Q. and Section 16 CPA?
5. If so, are class members entitled to reimbursement of tuition fees under Article 1604 C.C.Q. or Section 272 CPA?
6. Are the members entitled to legal interest and additional indemnity on the amount of the refund?
7. Should collective recovery of the refund be ordered?

Which Schools are targeted?

The Superior Court has authorized the class action against 113 Schools of the Montreal Metropolitan Community, a list of which can be found on the webpage identified at the end of this notice.

What can you obtain?

The class action seeks a partial refund of tuition paid by class members for the 2019-2020 school year.

The specific remedies sought by the class action are:

GRANT the class action brought by Plaintiffs on behalf of Class Members against Defendants, except: Summit School, Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc, Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

FIND that there was non performance of the services of the defendants;

CONDEMN the defendants to pay an amount of money to each member of the group, the quantum of which to be determined by the court, the whole with interest and additional indemnity of article 1619 of the Civil Code of Quebec and this, since March 13, 2020;

ORDER the collective recovery of the amounts provided for in the preceding paragraph;

THE WHOLE with the legal costs, including the fees of the experts, the costs of notice to the members and those applicable to the collective recovery, if any;

DECLARE that all members of the group who have not requested to opt-out from the group within the prescribed delay will be bound by any judgment to be rendered in the class action file to be instituted;

What if a group member does not want to participate in the class action?

Class members have two options:

Do nothing, and you will automatically remain a class member and be bound by any judgment in this action.

Opt-out, if you do not want to participate in the class action, for any reason.

If you have already commenced a court action with the same subject matter as the class action, you do not have to opt-out because you are deemed to have opted-out from the class unless you discontinue your claim before the opt-out period expires.

If you opt-out, then you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt-out you must send a **letter to the Clerk of the Superior Court of Québec** indicating your decision to opt-out, your name, and the educational institution concerned to the following address, or in person no later than **December 10, 2021**:

Clerk of the Superior Court of Quebec

Longueuil Court House
1111 Jacques-Cartier Boulevard E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Class Action No. 505-06-000023-205

Are there any financial obligations for class members?

This class action is being conducted by class counsel on a contingency basis. Class Counsel is responsible for the costs of prosecuting and advancing this class action and has agreed that they will only be paid if there is a favorable judgment or settlement in favor of Class Members, out of the amounts awarded to Class Members. There will be no attorneys' fees if the class action does not result in either of these two favorable outcomes.

Who represents the class members?

Stéphanie Bernard and Pierre-André Fournier have been appointed to act as Class Members' representatives in this class action.

A class member may apply for intervenor status in this class action. No class member other than the representatives or an intervenor can be required to pay the legal costs of this class action.

For more information

You can also consult the judgment of authorization and the application to institute proceedings on the Registry of class actions or on the website identified below.

You can also contact the representatives' lawyers, whose contact information is as follows

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>
jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Phone : (514) 866-3636 (514) 866-3636

Class Action Registry<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.



Apprendre est un art

Exclusion au recours collectif

Primaire

Primaire- Exclusion du recours collectif
(catégorie : Avis exceptionnel)

Publication : 2021/11/26
Modification : 2021/11/26 - 14:30
Visionnements : 260

Chers parents de la cohorte 2019-2020,

Vous avez reçu, le 9 novembre dernier, un courriel nommé *Avis aux membres* vous informant de l'autorisation d'une action collective instituée par deux parents du Collège Charles-Lemoyne à l'encontre de 113 établissements privés de la Communauté métropolitaine de Montréal, incluant l'École Buissonnière.

Vous avez également reçu, le 16 novembre dernier, un courriel du comité consultatif des parents du primaire de l'École Buissonnière afin de vous fournir plus de détails sur le dossier et, en particulier, sur son impact potentiellement négatif pour l'École Buissonnière, sa mission et les services offerts aux enfants.

La direction de l'École Buissonnière tient à exprimer son appui à l'initiative du comité consultatif des parents du primaire dans ses démarches. Par conséquent, la direction réitère que l'École a déployé tous les moyens à sa disposition pour offrir un enseignement et des services de qualité malgré la situation exceptionnelle de pandémie lors de l'hiver 2020. De plus, l'École est un organisme à but non lucratif et l'action collective en cause pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé financière de l'École, voire même nuire aux services offerts.

La direction est informée que de très nombreux parents ont déjà répondu favorablement au comité consultatif des parents du primaire et ont indiqué qu'ils s'excluaient de cette action collective.

Tout parent souhaitant s'exclure de l'action collective autorisée, par désaccord avec cette action ou ses effets potentiels ou par solidarité envers L'École Buissonnière (et tous les parents et élèves qui forment la communauté de l'École Buissonnière), peut le faire en remplissant le formulaire

joint à cette communication avec signature électronique (complété par le parent responsable financièrement de l'inscription des enfants) en l'acheminant de l'une des manières suivantes, et ce, **avant le 10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à exclusionrcbuissonniere@gmail.com (cette adresse est strictement gérée par la présidence du comité consultatif de parents) ; ou
- Dépôt du formulaire devant la grille de la cour de L'École Buissonnière sur la rue **Querbes** dans une boîte prévue à cet effet; ou
- Remise du formulaire directement au titulaire de classe ou à la réceptionniste par l'enfant; ou
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse suivante :

Greffe de la cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, Qc J4M 2J6

Si vous avez déjà transmis le formulaire, nous vous en remercions. Si ce n'est pas déjà fait et que vous avez l'intention de le faire, nous vous prions d'utiliser le formulaire en pièce jointe.

Pour toutes questions, nous demeurons à votre entière disposition.

Martine Jacques et Chantal Bourgeois

Directrices générales



[FormulaireexclusionBuissonniere.pdf](#)

J'ai lu ce communiqué

Exclusion au recours collectif

Primaire

Primaire- Exclusion du recours collectif (catégorie : Avis exceptionnel)

Publication : 2021/11/26
Modification : 2021/11/26 - 14:30
Visionnements : 260

Chers parents de la cohorte 2019-2020,

Vous avez reçu, le 9 novembre dernier, un courriel nommé *Avis aux membres* vous informant de l'autorisation d'une action collective instituée par deux parents du Collège Charles-Lemoyne à l'encontre de 113 établissements privés de la Communauté métropolitaine de Montréal, incluant l'École Buissonnière.

Vous avez également reçu, le 16 novembre dernier, un courriel du comité consultatif des parents du primaire de l'École Buissonnière afin de vous fournir plus de détails sur le dossier et, en particulier, sur son impact potentiellement négatif pour l'École Buissonnière, sa mission et les services offerts aux enfants.

La direction de l'École Buissonnière tient à exprimer son appui à l'initiative du comité consultatif des parents du primaire dans ses démarches. Par conséquent, la direction réitère que l'École a déployé tous les moyens à sa disposition pour offrir un enseignement et des services de qualité malgré la situation exceptionnelle de pandémie lors de l'hiver 2020. De plus, l'École est un organisme à but non lucratif et l'action collective en cause pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé financière de l'École, voire même nuire aux services offerts.

La direction est informée que de très nombreux parents ont déjà répondu favorablement au comité consultatif des parents du primaire et ont indiqué qu'ils s'excluaient de cette action collective.

Tout parent souhaitant s'exclure de l'action collective autorisée, par désaccord avec cette action ou ses effets potentiels ou par solidarité envers L'École Buissonnière (et tous les parents et élèves qui forment la communauté de l'École Buissonnière), peut le faire en remplissant le formulaire joint à cette communication avec signature électronique (complété par le parent responsable financièrement de l'inscription des enfants) en l'acheminant de l'une des manières suivantes, et ce, **avant le 10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à exclusionrcbuissonniere@gmail.com (cette adresse est strictement gérée par la présidence du comité consultatif de parents) ; ou
- Dépôt du formulaire devant la grille de la cour de L'École Buissonnière sur la rue **Querbes** dans une boîte prévue à cet effet; ou

- Remise du formulaire directement au titulaire de classe ou à la réceptionniste par l'enfant; ou
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse suivante :

Greffe de la cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, Qc J4M 2J6

Si vous avez déjà transmis le formulaire, nous vous en remercions. Si ce n'est pas déjà fait et que vous avez l'intention de le faire, nous vous prions d'utiliser le formulaire en pièce jointe.

Pour toutes questions, nous demeurons à votre entière disposition.

Martine Jacques et Chantal Bourgeois

Directrices générales

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 505-06-000023-205

Bernard et Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et autres

Je, soussigné(e), _____, déclare comprendre être membre
(nom en lettres moulées)

du groupe décrit à l'action collective pour être parent d'un ou d'enfants inscrit(s) auprès

de _____ pendant l'année scolaire 2019-2020.
(nom de l'établissement)

Par la présente, je manifeste ma décision de m'exclure de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement final dans la présente instance.

Je déclare agir au nom des deux parents de(s) enfant(s) inscrit(s) pendant l'année scolaire 2019-2020.

Et j'ai signé ce _____ 2021

Signature

Ce formulaire peut aussi être transmis au plus tard le **10 décembre 2021** au Greffier de la Cour supérieure (en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE LONGUEUIL
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

No. 505-06-000023-205



L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB
1610 Beauharnois Ouest, Montréal. Tél : (514)744-0801 Téléc. :(514)387-3457
Courriel : info@ecoleali.com

Le 1^{er} septembre 2021

Par la présente, l'école s'engage à ne pas divulguer les noms et les courriels des parents ainsi que ceux de leurs enfants.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rawaa Merhi', with a long horizontal flourish extending to the right.

Rawaa Merhi
Directrice générale

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE
ÉCOLE**

BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.

505-06-000023-205

LE DOSSIER

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Les membres du groupe ont deux options :

Ne rien faire, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Vous exclure, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Longueuil
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Sébastien A. Paquette

Me Jeremie John Martin

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

jmartin@champlainavocats.com

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.



FM 103,3

La radio allumée



NOUVELLES

Éducation et formation

De grands changements en vue au Collège Charles-Lemoyne

Publié le 7 mai 2021 à 06h05 | Mise à jour le 7 mai 2021 à 00h00

CEPT D'AMÉNAGEMENT | PERSPECTIVE D'AMBIANCE | PHASE 1



De : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>

001

Envoyé : 3 novembre 2021 13:48

À : Frederic Brazeau <fbrazeau@stjoseph.qc.ca>

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Saint-Joseph (1985) et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Saint-Joseph (1985) entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Saint-Joseph (1985) est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Saint-Joseph (1985) et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à fbrazeau@stjoseph.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations cordiales,

Frédéric Brazeau
Directeur général



École Saint-Joseph (1985)
4080 de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 3X7
Tél. : (514) 526-8288 poste 222
www.stjoseph.qc.ca

Mon École Saint-Joseph : innovante, stimulante, inspirante!

en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

003

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par un des parents des familles désireuses de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : RC@college-montreal.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres extérieure ou à la réception du Collège (1931 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3H 1E3). Des formulaires vierges seront également disponibles à la réception.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

Patricia Steben
Directrice générale

Avis d'exclusion

De: Collège de Montréal <RC@college-montreal.qc.ca>

Date: 8 novembre 2021 à 15:03:16 HNE

À: [REDACTED]

Objet: AVIS D'EXCLUSION : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Répondre à: Collège de Montréal <RC@college-montreal.qc.ca>

[Voir cette infolettre dans votre navigateur](#)

AVIS D'EXCLUSION : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés, dont le Collège fait partie, visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège de Montréal entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège de Montréal est un organisme sans but lucratif dont le fonctionnement et la qualité des services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège de Montréal et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le [formulaire d'exclusion ci-joint](#) doit être complété par un des parents, des familles désireuses de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à l'adresse suivante : RC@college-montreal.qc.ca
- Dépôt dans la boîte aux lettres extérieure ou à la réception du Collège (1931 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3H 1E3). Des formulaires vierges seront également disponibles à la réception.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

Patricia
Directrice générale

Steben

Mar 2021-11-09 12:18

À : jmartin@champlainavocats.com

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du collège Reine-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le

4 pièces jointes (2 Mo) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour,

Je suis un parent du Collège Reine Marie et je vous écris aujourd'hui concernant des courriels que nous avons reçu hier de la part du Collège.

Le Collège nous a envoyé hier 3 courriels de suite l'un après l'autre concernant L'Action Collective.

1er courriel: nous informant de l'existence de l'action Collective et de nous demander d'être attentif aux courriels à venir.

2eme courriel: Ils nous envoi la Lettre aux Membres

Jusqu'à là j'ai trouvé correct son affaire. Mais le problème c'est quand il arrive une troisième courriel où on sent qu'il exerce la pression pour signer le formulaire d'exclusion.

Ils nous envoient une copie du formulaire avec une lettre assez large où ils nous disent que l'argent sortira finalement de nos poches si jamais ils doivent rembourser à quelques parents parce qu'ils vont tomber dans une crise financière. En plus ils nous envoi le courriel électronique du Directeur de l'école pour envoyer directement à lui le formulaire signé (Je vous envoi Print Screen de la lettre)

Nous comme parent avec cette dernière lettre on se sent pressonnés pour l'école à signer et s'exclure de cette Action.

Ils nous demandent de l'envoyer à eux-mêmes comme choix avant le 10 decembre.

Moi, je trouve pas correct ça parce que les parents finalement on va être coincés à le signer pour ne pas affecter notre relation avec l'école surtout que nos enfants son toujours là.

Vous comme avocats vous devrez intervenir dans ce type des situations pour que le Collège s'abstient d'envoyer ce type de courriel et qui fasse ce moyen de pression avec les parents.

S'il veut se defendre qu'il le fasse dans la Cour mais qu'il ne met pas la pression de même aux parents.

Merci de votre attention et j'aimerais bien une réponse de votre part et surtout un conseil de quoi faire nous comme parents coincés dans cette situation.

Merci,

De: "Collège Ville-Marie" <avis@cvmarie.qc.ca>
Objet: Formulaire d'exclusion - Communication aux parents
Date: 9 novembre 2021 à 13:23:01 HNE
À: [REDACTED]
Répondre à: avis@cvmarie.qc.ca

[Cliquez ici pour visualiser l'infolettre dans votre navigateur](#)

Formulaire d'exclusion - Communication aux parents

Chers parents,

Comme vous le voyez, nous vous avons transmis un avis judiciaire car une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Ville-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Vous retrouverez de plus amples informations dans l'avis transmis quant au but et bénéfice de l'action collective.

Le Collège Ville-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Ville-Marie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Ville-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à : avis@cvmarie.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Formulaire d'exclusion : [CLIQUEZ ICI](#)

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

COLLÈGE VILLE MARIE | **Marie-Claude Girard**
Directrice générale
www.cvmarie.qc.ca

Courriel envoyé à : scote@createurdevenement.com

-
-
- (Québec) | H2K 1H3 | Canada
- | avis@cvmarie.qc.ca

[Politique anti-pourriel](#) | [Rapporter un abus](#) | [Vous désabonner](#)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Mar 2021-11-09 14:03

À : 'jmartin@champlainavocats.com'

Lettre aux parents - Com...

199 ko

Bonjour Me. Martin,

Je suis parent d'une élève du Collège Charlemagne ayant été affectée par la fermeture de l'établissement lors des premiers mois de pandémie. Le Collège nous avisait hier du dépôt de l'action collective; ce midi, nous avons reçu la lettre en pièce jointe... Je comprends bien ce qu'est une action collective et les conséquences qu'elle peut avoir sur l'entreprise qui en est l'objet. Ma question est la suivante : le Collège Charlemagne est-il autorisé, légalement, à s'ingérer de telle façon dans le choix des parents? Suis-je trop réactive en voyant dans leurs propos des menaces à peine voilées?

Ma fille, alors en [REDACTED] année, a bénéficié de 15 minutes de français, 15 minutes de mathématiques, 15-30 minutes d'arts plastiques/éducation physique/musique via Zoom, une fois par semaine, à partir du mois de mai seulement (donc rien en mars et quelques suggestions d'activité en avril); au mois de juin, c'était 30 minutes de français, 30 minutes de mathématiques via Zoom à tous les jours. On est loin d'« une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie » à mon sens 😊

Merci d'avance pour votre éclairage!

(Je souhaite rester anonyme, évidemment, sait-on jamais...)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Lettre - Collège Charlemagne - Action collective

Vous avez transféré ce message le Lun 2021-11-15 11:08

■ [REDACTED]
Mar 2021-11-09 15:40


À : jmartin@champlainavocats.com

Lettre aux parents - Com...
199 ko

Bonjour,

Ci-joint une lettre du Collège Charlemagne tentant de faire pression sur les parents afin qu'ils s'excluent du processus d'action collective.

En voici un extrait:

 image.png

Est-ce légal de faire ce type de pression sur les clients de leur établissement ? Ceci me semble de très mauvaise foi.

Merci,
■ [REDACTED]

Fwd: Formulaire d'exclusion - Communication aux parents



Vous avez transféré ce message le Lun 2021-11-15 11:08

[REDACTED]

[REDACTED]

Mar 2021-11-09 18:49

⋮

À :

- jmartin@champlainavocats.com

Bonjour Me Martin et Me Paquette,

Pour votre information, vous trouverez ci-après un courriel du Collège Ville Marie nous incitant signer le formulaire d'exclusion.

Je dois vous dire que le Collège Ville Marie a été une des pires écoles pendant la pandémie. A partir du 13 mars 2020, ma fille n'a reçu aucun cours à distance et elle n'a reçu que 3 appels de ses professeurs. Que le Collège considère qu'il a offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie est insultant à lire.

J'aurais beaucoup à dire si vous voulez des exemples et je n'ai pas l'intention de signer ce formulaire.

Bonne chance pour votre recours !

[REDACTED]

Envoyé de mon iPad

Début du message transféré :

De: Collège Ville-Marie <avis@cvmarie.qc.ca>

Date: 9 novembre 2021 à 15:32:31 HNE

À: [REDACTED]

Objet: Formulaire d'exclusion - Communication aux parents

Répondre à: avis@cvmarie.qc.ca

[Cliquez ici pour visualiser l'infolettre dans votre navigateur](#)

Formulaire d'exclusion - Communication aux parents

Chers parents,

Comme vous le voyez, nous vous avons transmis un avis judiciaire car une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Ville-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Vous retrouverez de plus amples informations dans l'avis transmis quant au but et bénéfice de l'action collective.

Le Collège Ville-Marie entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Ville-Marie est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Même si, de façon prudente, un montant a été réservé, un remboursement éventuel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 pourrait avoir un impact financier négatif dans le futur et affecter notre offre de services à ce moment. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Ville-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un

remboursement additionnel d'une partie des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par un (1) parent de chaque famille désireuse de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

- Transmission par retour de courriel à : avis@cvmarie.qc.ca
 - du formulaire « dynamique » complété ou;
 - d'une copie numérisée du formulaire rempli de façon manuscrite
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Formulaire d'exclusion : [CLIQUEZ ICI](#)

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

COLLÈGE **VILLE**
MARIE

Marie-Claude Girard
Directrice générale
www.cvmarie.qc.ca

Courriel envoyé à : mgb27@videotron.ca

- |

- (Québec) | H2K 1H3 | Canada |

- | avis@cvmarie.qc.ca

[Politique anti-pourriel](#) | [Rapporter un abus](#) | [Vous désabonner](#)



cyberimpact

[REDACTED]
[REDACTED]
Mer 2021-11-10 10:24

À : jmartin@champlainavocats.com

Cc : réception

OPT-OUT Form.pdf

89 ko

2 pièces jointes (120 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Good morning Me. Martin,

As per our previous text message (514) [REDACTED] you requested I send you the information of the documents that I received. I'm also attaching the email I originally sent and my recall immediately after that. I have yet to receive the confirmation if its been recalled successfully.

I am hoping you will be able to rectify my human error.

Should you have any questions I remain available anytime you contact me by email or my cell as above.

Your help in this matter is greatly appreciated.

Thank you

[REDACTED]

15:38



+1 (514) [REDACTED]

Message
mar. 9 nov. 18:36

Hello

I sent out an Opt-Out form this morning directly to

classaction@gais.qc.ca

I tried to recall the message right away

This was done by error

How can I go about and reversing this because I'm want to be a member of the class action

Please advise

Thank you

mar. 9 nov. 19:56

Hi,

Can you please give us more details about why and how you sent this opt-our form by mistake?

Best regards,

Jeremie John Martin

mer. 10 nov. 08:39

I receiver the letter from the school
and read it too quickly. I understood
it as an opt-in form (rather than an



iMessage



15:38



018



+1 (514) [REDACTED] >

about why and how you sent this
opt-out form by mistake?

Best regards,

Jeremie John Martin
Lawyer for plaintiffs

mer. 10 nov. 08:39

I received the letter from the school and read it too quickly. I understood it as an opt-in form (rather than an opt-out) and that an action is required from my part to be considered a member of the class. After sending it and reading through more carefully, I realized that I shouldn't have sent it. Please let me know how I can ensure that the decision is reversed and that I remain a member of the class.

I will help with this. As a last question could you paste here or send at jmartin@champlainavocats.com the precise communication from the

1268

school that got you confused?

019

Best regards,

Jeremie John Martin

Lu le 2021-11-10



Message



Ngage - champlainlawyers.com - [REDACTED] - Civil Law -- She has a question regarding a class action for the private schools after she received a letter from the administration.



Vous y avez répondu le Jeu 2021-11-11 06:54



[Traduire le message en Français](#) | [Ne jamais traduire la langue Anglais](#)

Vous y avez répondu le Jeu 2021-11-11 06:54

[REDACTED]

Ngage Inc. <leads@ngageleads.com>

Mer 2021-11-10 14:07



-
-
-

À :

- Vous

Lead11102021-130723.csv

818 octets

•

Your new Live Chat inquiry

Contact Info

Name: [REDACTED]

Email: [REDACTED]

Phone: [REDACTED]

City/Country: Montreal,CA

Chat Summary

Civil Law -- She has a question regarding a class action for the private schools after she received a letter from the administration.

Chat Transcript

Current Page:<https://champlainlawyers.com/class-action/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

System:The visitor has joined the conversation.

Lyn:Hi, I am Lyn. How may I assist you?

Lyn:I can see you are still typing, please take your time.

Visitor:Hi, I just have a quick question in regards to the class action for the private schools

Lyn:We may be able to help you with that. Do you mind explaining the situation in a bit more detail?

Visitor:The parents received a letter from the administration in regards to this and made some bold statements as to why we as parents should opt out!

Lyn:I will take note of that.

Lyn:Would you mind explaining a bit more about your situation?

Visitor:As a parent of one of the private schools on the list, It should be my choice if I want to stay on or not, the schools should not send emails to us threatening that if we stay on tuition will go up and the kids will suffer in the end!!!

Lyn:Could you tell me where this situation took place; city and province?

Visitor:montreal quebec

Lyn:Thank you for briefing me on the situation.

Lyn:Do you mind holding for a moment?

Lyn:I'm sorry about that. The lawyer best suited to assist you is unavailable to chat at the moment, but I can have someone from our legal team contact you as soon as possible.

Lyn:What would be the best number for us to call?

Visitor:honestly I dont want to go on record [REDACTED]

Visitor:not a pleasant situation

Lyn:I understand.

Lyn:If you are more comfortable with email I could ask them to contact you that way.

Visitor:sure

Visitor: [REDACTED] but once again I do not want my name involved

Lyn:Is there anything else that you think that the lawyer should know or might find helpful prior to contacting you?

Visitor:I cant think of anything

Lyn:I see. May I ask your name?

Visitor: [REDACTED]

Lyn:May I ask your last name as well?

Visitor: [REDACTED]

Lyn:Often more can be accomplished with one short phone call than a number of back and forth emails. Would you like to leave a phone number just in case?

Visitor: [REDACTED]

Lyn:Thank you. I will forward this transcript immediately and request you are contacted as soon as possible.

Visitor:Thank you

Lyn:You are welcome.

System:The visitor has left the conversation.

Lyn:Thank you! Is there anything else I can help you with?

Lyn:Thanks, I will now be ending this chat. Please feel free to reach out if you need further assistance.

Reply to Lead

Call Lead

Chat Timeline

Chat Started: 11/10/2021 12:50:05 PM

Chat Ended: 11/10/2021 1:04:53 PM

We encourage you to contact this lead in a timely manner. [Click here](#) to view this lead in the Ngage portal.

From: [REDACTED]
Date: November 10, 2021 at 9:37:11 AM GMT-5
To: jmartin@champlainavovats.com
Subject: Re: Action collective / Frais de scolarité

Good morning,

I received the following email from my kids school. It states that if I don't retract my name I will have to pay to the following consequences. Can you please clarify if they don't win the case will they be allowed to charge the parents for all the expenses mentioned in their email?

Kind regards,
[REDACTED]

Sent from my iPad

On Nov 5, 2021, at 10:34 AM, École Socrates-Démosthène <socdem@hcgm.org> wrote:

Pour faire apparaître une image qui ne s'est pas affichée, cliquez sur le côté droit de la souris et choisissez "Télécharger les images" ou cliquez sur [Afficher dans navigateur](#)



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers

parents,

À la suite de l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Socrates-Démosthène et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Socrates-Démosthène entend **se défendre à l'encontre de ce recours** et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Socrates-Démosthène est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. **Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif** difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, **les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents** (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est **possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord** avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Socrates-Démosthène et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à : lbartert@hcgm.org
- Transmission par courrier : **LAURA BARTERT 5777 AV. WILDERTON, MONTRÉAL, QUÉBEC H3S 2K8**

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Cliquez sur ce lien pour télécharger et remplir le formulaire d'exclusion.

Vous pouvez :

1. En ligne : Téléchargez ce document et l'ouvrir avec Adobe Acrobat Reader. Vous pouvez le remplir et le signer à l'aide de la signature électronique et nous le renvoyer par courriel ou par courrier.
2. Imprimer ce document, le remplir et le signer manuellement pour nous le renvoyer par courriel ou par courrier.

L'École Socrates-Démosthène.

Aimez la CHGM sur Facebook en
suivant ce lien :
www.facebook.com/TheHCGM



Aimez et participez à votre page
Facebook en cliquant ici:
[Diplômés](#)
[Socrates-Démosthène](#)



Copyright © 2021 École Socrates-Démosthène, tous droits réservés.
Pour communiquer avec l'École:

Notre adresse courriel : socdem@hcgm.org

Notre site Web : <http://socdem.org/>

Notre adresse postale :

École Socrates-Démosthène

5777 av. Wilderton

Montréal QC H3S 2V7

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Jeu 2021-11-11 21:08

À : jmartin@champlainavocats.com

Lettre aux parents - Com...

122 ko

3 pièces jointes (169 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour Maître Martin,

Nous avons reçu cette communication de l'école dans laquelle mes enfants vont le Collège Jacques Prévert et qui est visé par l'action collective que vous menez. Je suis perplexe face à cette tentative de motiver les parents à se désister de la poursuite en proférant des "menaces" à peine voilées de nous faire payer ces remboursements par des augmentations de frais futurs et en fournissant les formulaires d'exclusion.

Je ne suis pas certain de la légalité de cette approche qui me fait franchement grincer des dents. Dans tout les cas je pense que justice devrait suivre son cours sans interférence et ingérences de la direction de l'école faces aux personnes concernées par la poursuite. Nous avons déjà reçu les informations concernant la poursuite en cours hier avec toutes les informations nécessaires pour s'exclure si nous le désirions.

Merci

[REDACTED]
[REDACTED]
Begin forwarded message:

From: Collège Jacques-Prévert <info@collegejacquesprevert.ca>

Date: November 11, 2021 at 1:34:12 PM EST

To: [REDACTED]

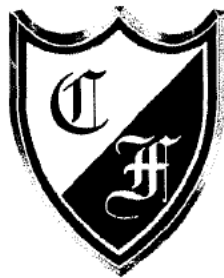
Subject: Action collective... Suite

Bonjour

Merci de prendre connaissance des documents joints.

Si vous avez déjà reçu ce courriel, veuillez ne pas en tenir compte.

Bonne journée



LE COLLÈGE FRANÇAIS
ANNEXE SECONDAIRE MONTRÉAL
ANNEXE PRIMAIRE LONGUEUIL
ANNEXE SECONDAIRE LONGUEUIL

Vendredi, le 12 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Madame,
Monsieur,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Français et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Français entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, et ce, en tenant compte des remboursements et crédits déjà effectués.

En effet, déjà le 13 mars 2019, date où le gouvernement a imposé la fermeture obligatoire du monde de l'éducation, nous avons mis à la disposition des élèves des plans de cours complets, des leçons, des exercices et des travaux interactifs sur notre plateforme évolutive.

Du 27 mars au 3 avril, les enseignants ont communiqué par téléphone ou téléconférence avec les élèves et/ou les parents afin d'assurer un suivi personnalisé, notamment par la mise en ligne de capsules vidéo offrant des explications sur la nouvelle matière.

À compter du début avril, le télé-enseignement a été mis sur pied afin d'assurer tous les apprentissages prévus.

Malgré cette situation de force majeure, tous nos élèves ont été évalués et ont acquis tous les savoirs essentiels prévus au programme du ministère de l'Éducation.

D'ailleurs, tous nos élèves sont passés en classe supérieure en août 2020, ce qui représente un taux de réussite de 100%.

De plus, des déboursés importants ont été engagés, notamment afin de maintenir le salaire des enseignants, l'entretien des bâtiments et l'achat de matériel informatique visant à assurer la continuité des apprentissages en ligne. Le Collège Français a même rendu possible le prêt de tablettes et d'ordinateurs à tous les élèves qui n'en possédaient pas. Finalement, des remboursements de services connexes à la hauteur de 1 136 750\$ ont déjà été émis aux parents, en raison de la fermeture obligatoire de nos Annexes.

Un éventuel remboursement supplémentaire des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services offerts.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant ainsi nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage très important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Sachez qu'il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Français et tous les parents et élèves qui forment cette communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel au Collège Français ou via le portail;
- Dépôt à la réception de nos différentes Annexes;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions à l'avance de poser ce geste pour la pérennité du Collège Français et de l'attention portée à cette communication. Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

La direction générale

Lettre de la direction du Collège Citoyen

Vous avez transféré ce message le Lun 2021-11-15 11:06

Sam 2021-11-13 16:28

À : info@champlainavocats.com

LETTRE_DG_Exclusion-au...

154 ko

Bonjour. Je suis le parent d'un élève qui fréquente le Collège Citoyen. Vendredi nous recevions une lettre de la part de la directrice générale, Mme Stephens. J'estime que cette lettre est partielle et nous incite fortement à nous désinscrire de l'action collective en cours. Mme Stephens exerce une pression malaisante notamment en s'appuyant sur les impacts financiers que pourraient avoir les parents, les années subséquentes, à la suite du gain de cause obtenu par cette action. Par ailleurs, elle laisse sous-entendre que si nous sommes peu réceptifs à ses doléances pécuniaires, elle nous propose de le faire par solidarité envers le Collège. Par conséquent, Madame ne laisse aucune place au bon jugement et à la pensée critique du parent. Quels seront les impacts futurs pour les élèves, dans le cas où les parents refuseraient de signer l'exclusion de cette action collective? La question mérite d'être posée. De plus, elle affirme que "parents et élèves sont satisfaits des services d'enseignement qui ont été dispensés à leur enfant au cours de cette période [...]" "Je peux attester que l'équipe du collège ne m'a pas consulté et, que dans l'ensemble, j'ai été peu satisfaite de la qualité de l'enseignement offerte à distance. Les arguments de cette lettre s'appuient sur des généralités ainsi que sur des allégations qui m'apparaissent nettement exagérées. Dans un autre ordre d'idée, je me demande quel est l'impact d'une lettre comme celle-ci lorsque les parties sont engagées dans un processus judiciaire.

Je vous fais parvenir une copie de la lettre à la suite d'un reportage sur les ondes de RDI, que j'ai vu ce matin, dans lequel Me Paquette a fait état de lettres semblables envoyées par les écoles privées aux parents.

En vous remerciant à l'avance du temps accordé à ce courriel.

Recours Collège Citoyen

Vous y avez répondu le Lun 2021-11-15 13:41



Sam 2021-11-13 18:37

À : jmartin@champlainavocats.com

LETTRE_DG_Exclusion-...

154 ko

2 pièces jointes (173 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour,

Je vous écris pour vous informer que je ne me désiste pas du recours contre le Collège Citoyen.

Malgré que le collège nous informe qu'une augmentation sera à prévoir advenant un jugement en tout ou en partie en notre faveur. Considérant que le Collège a toujours été fermé à la suggestion de revoir les frais de scolarité en temps de pandémie.

Merci de considérer ma demande.

En pièce jointe, la lettre reçue du collège.

[Redacted signature]

De: Communication <communication@clemoyne.edu>

Date: 30 novembre 2021 à 10:20:05 HNE

À: [REDACTED]

Objet: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec l'Académie et le Collège en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@clemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

David Bowles
Directeur général

12:01



+1 (514) [REDACTED] >

Aujourd'hui 11:48

Bonjour pour le recours collectif:
505-06-000023-205

J'ai envoyé par erreur le formulaire
l'exclusion pour le recours,

Quelle serait la démarche à faire
pour annuler la signature de ce
document?

Merci

Merci pour votre texto. Pourriez-
vous nous dire les raisons de votre
erreur?

Avec égards,

Jérémie John Martin avocat

Lu à 11:56

Je croyais qu'il fallait signer pour
être en recours collectif.

Mais ce document est pour exclure
du recours.

Je vois. Je vous appelle d'ici
24h-48h.

Avec égards,

Jérémie John Martin avocat



ilveco2010



2 exemples additionnels de communication par 2 écoles avec les parents

Ce message a été envoyé avec une importance haute.

Vous y avez répondu le Lun 2021-11-15 13:44

[REDACTED]
Lun 2021-11-15 09:10

À : jmartin@champlainavocats.com; spaquette@champl

TRES IMPORTANT - ACTI...

16 ko

5 pièces jointes (506 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour,

Je viens de prendre connaissance de votre demande concernant les communications que les écoles ont eues avec les parents concurremment à l'envoi de l'avis de recours collectif.

Je vous fais parvenir, en pièce jointe, les communications transmises par le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et par le Collège Mont-Saint-Louis ajoutant ainsi 2 autres écoles aux 5 mentionnées dans votre demande.

Ma fille fréquente toujours le Collège Mont-Saint-Louis et moi aussi je crains que les personnes qui seront demeurées dans le recours collectif seront identifiées et que ma fille pourrait être pénalisée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter mes sincères salutations.

[REDACTED]
[REDACTED]

TRES IMPORTANT - ACTION COLLECTIVE



Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés. [Afficher le contenu bloqué](#)

Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés.

PS

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Jeu 2021-11-04 15:37

À :

- admission@psnm.qc.ca

Bonjour chers parents,

Vous recevez ce courriel parce qu'au moins l'un de vos enfants étudiait au Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie en 2019-2020. Comme vous le savez peut-être déjà, le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et 112 autres établissements d'enseignement privés de la région de Montréal font l'objet d'une action collective visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. En effet, deux parents d'un autre collège privé ont décidé d'entreprendre des démarches juridiques pour l'ensemble des écoles, car ils avaient des reproches à formuler concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement découlant de la pandémie et ont souhaité les généraliser à l'ensemble des établissements d'enseignement privés de la région de Montréal.

Vous recevrez dès demain deux courriels importants en lien avec ce recours dont nous vous invitons à prendre connaissance, particulièrement celui concernant votre possibilité de vous exclure de ce recours collectif, si vous jugez que les services rendus par le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie ont été adéquats dans le contexte (de mars 2020 à juin 2020).

Évidemment, le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie. En effet, toute l'énergie possible a été déployée afin de maintenir des services éducatifs de qualité malgré la distance.

Nous serons disponibles pour toute information après que vous aurez pris connaissance des communications à venir.

Merci de votre soutien,

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

Action collective - Avis aux membres



Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés. [Afficher le contenu bloqué](#)

Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés.

PS

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Ven 2021-11-05 14:53

À :

- admission@psnm.qc.ca

01b-AvisMembre.pdf

101 ko

Bonjour,

Veillez prendre connaissance du document joint à ce courriel.

Merci.

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

Action collective - Explications et exclusion



Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés. [Afficher le contenu bloqué](#)

Le contenu de ce message a été partiellement bloqué car l'expéditeur ne figure pas dans votre liste d'expéditeurs approuvés.

PS

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Ven 2021-11-05 14:59

À :

- admission@psnm.qc.ca

02b-FormulaireExclusionDynamique.pdf

61 ko

Chers parents,

Comme précisé dans l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région de Montréal. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie se défend à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie. En effet, toute l'énergie possible a été déployée afin de maintenir des services éducatifs de qualité malgré la distance.

Le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie est un organisme sans but lucratif. Son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur. Ceci pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (à même le budget d'opération, impactant ainsi nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce

recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et tous les parents et élèves qui forment notre communauté. Le fait de vous retirer entraîne conséquemment votre renonciation à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chacun des parents (les deux parents de chaque élève) désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel en répondant à ce courriel ou à l'adresse suivante : portail@psnm.qc.ca
- Dépôt à la réception du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Sincèrement,

Yves Petit
Directeur général
Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

TR: Action collective - Rappel important

Ce message a été envoyé avec une importance haute.

•

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 12:28

Ce message a été envoyé avec une importance haute. Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 12:28

[Redacted]

[Redacted]

Lun 2021-11-29 17:54

•
•
•
•

À :

• jmartin@champlainavocats.com

FormulaireExclusion.pdf

46 ko

•

FormulaireExclusionSignatureElectronique.pdf

61 ko

•

2 pièces jointes (108 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Cher confrère,

Vous trouverez ci-annexée une communication que je viens de recevoir de l'école que fréquentait ma fille en 2019-2020.

La pression est forte pour inciter les parents à se dissocier.

Heureusement que ma fille ne fréquente plus cette école, j'aurais craint des mesures de « représailles ».

Espérant le tout conforme.

[Redacted]

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : 29 novembre 2021 17:21

À : admission@psnm.qc.ca

Objet : Action collective - Rappel important

Bonjour chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici le **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel en répondant à ce courriel ou à l'adresse suivante : portail@psnm.qc.ca
- Dépôt à la réception du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Merci de votre soutien,

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie



Ce message a été envoyé avec une importance haute.



Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 12:28

Ce message a été envoyé avec une importance haute. Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 12:28

[Redacted]

[Redacted]

Lun 2021-11-29 17:54



▪
▪
▪

À :

- jmartin@champlainavocats.com

FormulaireExclusion.pdf

46 ko

▪

FormulaireExclusionSignatureElectronique.pdf

61 ko

▪

2 pièces jointes (108 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Cher confrère,

Vous trouverez ci-jointe une communication que je viens de recevoir de l'école que fréquentait ma fille en 2019-2020.

La pression est forte pour inciter les parents à se dissocier.

Heureusement que ma fille ne fréquente plus cette école, j'aurais craint des mesures de « représailles ».

Espérant le tout conforme.

[Redacted]

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : 29 novembre 2021 17:21

À : admission@psnm.qc.ca

Objet : Action collective - Rappel important

Bonjour chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être rempli par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici le **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel en répondant à ce courriel ou à l'adresse suivante : portail@psnm.qc.ca
- Dépôt à la réception du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Merci de votre soutien,

Yves Petit

Directeur général

Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

Directeur général

📧 Fwd: Dernier rappel : Action collective

[REDACTED]

[REDACTED]
Mar 2021-12-07 15:27

?

-
-
-

À :

- Vous

FormulaireExclusion.pdf
46 ko

•

FormulaireExclusionSignatureElectronique.pdf
61 ko

•

2 pièces jointes (108 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

[REDACTED]

Voir le nouveau courriel reçu du PSNM. Ils sont vraiment insistants. Quelle pression!

[REDACTED]

Envoyé de mon appareil Samsung de Bell via le réseau le plus vaste au pays.

De : Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie <portail@psnm.qc.ca>

Envoyé : mardi 7 décembre 2021 2 h 35 p.m.

À : admission@psnm.qc.ca

Objet : Dernier rappel : Action collective

Chers parents,

Nous tenons encore une fois à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de solidarité et d'encouragement reçus au cours des dernières semaines. Un grand nombre de parents ont manifesté leur soutien au Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie en se retirant de l'action collective visant quelque 113 établissements privés de la région de Montréal.

Comme la date limite du 10 décembre approche à grands pas, nous nous permettons un dernier rappel à ceux et celles qui n'ont pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaitent le faire.

Le formulaire d'exclusion ci-joint (version dynamique ou non) doit être rempli par chaque

parent qui souhaite se retirer de l'action collective (particulièrement le répondant financier) et doit être remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici **vendredi 10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel en répondant à ce courriel ou à l'adresse suivante : portail@psnm.qc.ca
- Dépôt à la réception du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Merci de votre soutien,

Yves Petit
Directeur général
Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie

Action collective écoles privées



Vous avez transféré ce message le Lun 2021-11-15 11:06

Vous avez transféré ce message le Lun 2021-11-15 11:06



TE

Lun 2021-11-15 10:04

À :

- spaquette@champlainavocats.com;
- jmartin@champlainavocats.com

Formulaire d'exclusion - Action collective.PDF

18 ko

▪

12.11.21_VF.pdf

95 ko

▪

2 pièces jointes (113 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour Me Paquette et Me Martin,

Dans le cadre de l'action collective contre les écoles privées, je me permets de vous faire suivre ce courriel reçu du collège que fréquentent mes enfants.

Ayant un peu moi-même d'expérience en action collectives, je suis surprise que l'avis aux membres soit transmis accompagné par une lettre semi-larmoyante nous suppliant presque de nous exclure par "solidarité".

Sans présumer de ce que le juge a autorisé, il me semble que l'envoi d'avis doit généralement être neutre et j'avoue ne jamais avoir vu de défenderesse prendre ce type de libertés en [redacted] ans de pratique.

Je vous laisse déterminer ce qui doit être fait avec ce type de document.

Cordialement,



----- Message transféré -----

De : Royer, Séverine <sev_royer@collegefrancais.ca>

Envoyé : vendredi 12 novembre 2021, 11 h 58 min 45 s HNE

Objet : Action collective - Informations supplémentaires

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une communication vous étant destinée.

Afin de vous faciliter la tâche, vous pouvez nous envoyer directement les formulaires dûment remplis que nous acheminerons à qui de droit.

En vous remerciant de votre habituelle collaboration,

Bien à vous.



LE COLLÈGE FRANÇAIS
ANNEXE SECONDAIRE MONTRÉAL
ANNEXE PRIMAIRE LONGUEUIL
ANNEXE SECONDAIRE LONGUEUIL

Vendredi, le 12 novembre 2021

Objet : Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Madame,
Monsieur,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Français et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Français entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert un enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, et ce, en tenant compte des remboursements et crédits déjà effectués.

En effet, déjà le 13 mars 2020, date où le gouvernement a imposé la fermeture obligatoire du monde de l'éducation, nous avons mis à la disposition des élèves des plans de cours complets, des leçons, des exercices et des travaux interactifs sur notre plateforme évolutive.

Du 27 mars au 3 avril, les enseignants ont communiqué par téléphone ou téléconférence avec les élèves et/ou les parents afin d'assurer un suivi personnalisé, notamment par la mise en ligne de capsules vidéo offrant des explications sur la nouvelle matière.

À compter du début avril, le télé-enseignement a été mis sur pied afin d'assurer tous les apprentissages prévus.

Malgré cette situation de force majeure, tous nos élèves ont été évalués et ont acquis tous les savoirs essentiels prévus au programme du ministère de l'Éducation.

D'ailleurs, tous nos élèves sont passés en classe supérieure en août 2020, ce qui représente un taux de réussite de 100%.

De plus, des déboursés importants ont été engagés, notamment afin de maintenir le salaire des enseignants, l'entretien des bâtiments et l'achat de matériel informatique visant à assurer la continuité des apprentissages en ligne. Le Collège Français a même rendu possible le prêt de tablettes et d'ordinateurs à tous les élèves qui n'en possédaient pas. Finalement, des remboursements de services connexes à la hauteur de 1 136 750\$ ont déjà été émis aux parents, en raison de la fermeture obligatoire de nos Annexes.

Un éventuel remboursement supplémentaire des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services offerts.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant ainsi nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage très important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Sachez qu'il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Français et tous les parents et élèves qui forment cette communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel au Collège Français ou via le portail;
- Dépôt à la réception de nos différentes Annexes;
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire.

Nous vous remercions à l'avance de poser ce geste pour la pérennité du Collège Français et de l'attention portée à cette communication. Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

La direction générale

Action Collective 505-06-00023-205



Vous y avez répondu le Mar 2021-11-16 15:33

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-16 15:33

[REDACTED]

[REDACTED]

Lun 2021-11-15 16:14

•
•
•
•

À :

• actioncollective@externat.qc.ca

Cc :

• jmartin@champlainavocats.com

Bonjour,,

Je tends la main dans l'espoir que vous pouvez aider. Je n'ai pas lu attentivement le courriel et j'ai maintenant signé et envoyé le formulaire en pensant qu'il s'agissait de faire partie du recours collectif, plutôt que de NE PAS en faire partie. Pouvez-vous s'il vous plaît indiquer comment je peux faire annuler ce formulaire et faire partie de cette action!!!!

PS: J'ai envoyé le document par la poste vendredi passé.

Sent from my iPad

[REDACTED]

pression répétées de l'école pour désistement

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-16 13:30

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Lun 2021-11-15 23:22

À : info@champlainavocats.com

LETTRE AVANT AVIS OFFI...

101 ko

Bonsoir, cette lettre fournie est une d'une série de plusieurs messages du directeur de l'école qui met une pression hebdomadaire, par des courriels, messages aux représentants de classe, messages sur place à la sortie des élèves pour faire peur aux parents et les inciter à se retirer du processus, alléguant que les frais seront augmentés etc.

Cordialement,

[REDACTED]

Mer 2021-12-08 08:40

?

À :

• Vous

WG: IMPORTANT to send to your class - Reminder - Class Action Opt-Out Deadline: December 10th.eml
53 ko

Reminder – Class Action Opt-Out Deadline: December 10th.eml
2 Mo

AvH Info - Class action / Action collective.eml
282 ko

AvH Info - Class action - 8 days before the end of the OPT-OUT period - Action collective - 8 jours avant la fin de la période d'exclusion.eml
2 Mo

AvH Info - Information about a class action / Informations relatives à une action collective.eml
79 ko

AvH Info - Notice to class members - class action authorized / Avis aux membres - action collective autorisée.eml
288 ko

• 6 pièces jointes (5 Mo) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour, voici des échantillons des envois répétés, j'en ai supprimé plusieurs désolée mais voici ceux reçus dans les derniers jours, sans compter une affiche à l'entrée de l'école, une boîte pour le désistement. Je suis surprise [REDACTED] depuis que les représentants des parents participent à ce harcèlement par courriel. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] J'imagine que le message de peur de l'école fait son effet.

J'espère que vous aurez gain de cause, je trouve que la gestion de cette crise par l'école est inacceptable, irrespectueuse et centrée sur leurs besoins de profits et non sur la réalité des familles qui ont été durement touchées par cette situation. Mon conjoint et moi avons fait partie des services «essentiels» maintenus pendant la crise et même amplifiés, nous avons dû en plus gérer les classes à distances qui demandaient des ordinateurs pour chaque enfant! J'ai proposé plusieurs fois des aménagements pour faciliter la tâche des parents comme de maintenir un seul lien zoom par classe pour éviter le soutien aux rebranchement

des enfants qui devaient selon les cours se brancher à une autre adresse. Ce ne fut pas retenu...

Bref mon irritation considérant le prix payé pour cette école est grande!



Ngage - champlainlawyers.com - [REDACTED]
[REDACTED] - Civil Law -- She would like to be contacted regarding an issue with a class action against private schools.

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-16 13:29

[Traduire le message en Français](#) | [Ne jamais traduire la langue Anglais](#)

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-16 13:29

[REDACTED]

Ngage Inc. <leads@ngageleads.com>
Mar 2021-11-16 08:49

À :

- Vous

Lead11162021-074909.csv
775 octets

Your new Live Chat inquiry

Contact Info

Name: [REDACTED]
Phone: [REDACTED]
City/Country: Montreal,CA

Private Eye

Disclaimer: Please be aware that this is data that has been pulled from publicly available sources and may not be 100% accurate. This is meant as a tool to assist you to track down and verify contacts generated by Ngage.

Email: [REDACTED]
Phone: [REDACTED]

Click [here](#) to view additional details Private Eye may have discovered

Chat Summary

Civil Law -- She would like to be contacted regarding an issue with a class action against private schools.

Chat Transcript

Search Engine:GOOGLE Current Page:

<https://champlainavocats.com/avocat/jeremie-john-martin/>

Current Page:<https://champlainavocats.com/avocat/jeremie-john-martin/>

System:THE VISITOR IS USING A MOBILE DEVICE.

System:The visitor has joined the conversation.

Katelyn:Hi, I am Katelyn. How may I assist you?

Visitor:514 [REDACTED]

Katelyn:Thank you. Would you mind telling me a bit more about your situation to help us serve you better?

Visitor:I'm a parent from kuper academy

Katelyn:We may be able to help you with that. Do you mind explaining the situation in a bit more detail?

Visitor:I need some help understanding an issue with the class action

Visitor:Against private schools

Katelyn:Could you please share a few details about the situation so that we can best assist you?

Visitor:The school constantly sends reminders to fill out an opt out form threatening the parents with higher fees... it seems they want to know who isn't opting out since they send forms to fill with school

Katelyn:I will take note of that. May I ask where you are located, city and province?

Visitor:Montreal quebec

Katelyn:Thank you for briefing me on the situation. Is there an email address you'd like to provide in case they miss you by phone?

Visitor:No please call

Katelyn:I understand. May I ask your name?

[REDACTED]
Katelyn:May I ask your last name as well?

[REDACTED]

Katelyn:Are you sure you would not like to leave an email just for future reference?

Visitor:Yes

Katelyn:Is there anything else that you think that the lawyer should know or might find helpful prior to contacting you?

Visitor:No thanks

Katelyn:I will forward this transcript immediately and request you are contacted as soon as possible.

Katelyn:Thank you! Is there anything else I can help you with?

Visitor:No

System:The visitor has left the conversation.

Katelyn:Thanks, I will now be ending this chat. Please feel free to reach out if you need further assistance.

Call Lead

Chat Timeline

Chat Started: 11/16/2021 7:40:57 AM

Chat Ended: 11/16/2021 7:46:20 AM

We encourage you to contact this lead in a timely manner. [Click here](#) to view this lead in the Ngage portal.

[Click here](#) to request a no fee.

Live Chat Data

IP Address: 2607:fa49:503e:fe00:75e0:8b06:608e:4743

Referring URL: <https://www.google.com/>



Download our new Leads Manager App. Available on iOS & Android



This message is intended only for the person(s) to whom it is addressed and may contain privileged, confidential, and/or insider information. If you have received this communication in error, please notify us immediately by replying to the message and deleting it from your computer. Any disclosure, copying, distribution, or taking of any action concerning the contents of this message and any attachment(s) by anyone other than the named recipient(s) is strictly prohibited.

Copyright (c) 2021 MH Sub I, LLC. All Rights Reserved.

facebook.com

va faire de grandes efforts pour accompagner nos jeunes dans ce moment qu'on peut qualifier d'extraordinaire!

Like Reply More



Write a reply...



Petite question; est-ce un formulaire par parent ou un suffit par famille ?



15 hrs Like Reply More



Author

RAPEP

ça dépend de votre école. Comme à notre école il y a un répondant par famille alors nous n'avons besoin que du répondant mais demandons tout de même les deux autant que possible.



15 hrs Like Reply More



RAPEP excellent! On ne prendra pas de chance, on fera parvenir 2 formulaires 😊

15 hrs Like Reply More



j'ai envoyer les 2 . 🍀

14 hrs Like Reply More



Write a reply...



The court will decidelll If what private schools did is "right"

The court will decide!!! if what private schools did is right why are you so afraid? why you need to promote fear and why you try to make the parents to feel guilty only because they do what they think is their right? RAPEP and schools should avoid this misleading.

30 mins · Like · Reply · More



[Redacted name]

Où doit-on aller manifester notre désaccord? 🗣️

10 hrs · Like · Reply · More



[Redacted name]

[Redacted name]

... replied · 0 replies



[Redacted name]

[Redacted comment]

Ngage - champlainlawyers.com - [REDACTED] - Civil Law -- They received a letter from the director stated that they will pay the final fees if the school loses in court.



Vous y avez répondu le Mer 2021-11-17 15:39

[Traduire le message en Français](#) | [Ne jamais traduire la langue Anglais](#)

Vous y avez répondu le Mer 2021-11-17 15:39

[REDACTED]

Ngage Inc. <leads@ngageleads.com>

Mer 2021-11-17 15:25

- .
- .
- .
- .

À :

- Vous

Lead11172021-142520.csv
852 octets

Your new Live Chat inquiry

Contact Info

Name: [REDACTED]

Email: [REDACTED]

Phone: [REDACTED]

City/Country: Lachine, ,CA

Chat Summary

Civil Law -- They received a letter from the director stated that they will pay the final fees if the school loses in court.

Chat Transcript

Search Engine:GOOGLE Current Page: <https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

Current Page:<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

System:The visitor has joined the conversation.

Nicole:Hi, I am Nicole. How may I assist you?

Visitor:Hi Nicole,

Visitor:514 [REDACTED]

Nicole:Thank you. Would you mind sharing some brief details about the situation?

Visitor:I just want to let you know, I am a parent touched by the collective action on private school

Nicole:I will take note of that. Could you please share a few details about the situation so that we can best assist you?

Visitor:We just received a letter from the director to tell us we will pay the final fees if the school loses in court

Visitor:I think you might know it, I can provide you with a copy

Nicole:We may be able to help you with that. Do you mind explaining the situation in a bit more detail?

Visitor:many parent has already withdraw from the collective action

Nicole:May I ask where you are located, city and province?

Visitor:It is Collège Sainte-Anne in Lachine/Dorval, Québec

Nicole:Is there an email address you'd like to provide in case they miss you by phone?

Visitor:yes [REDACTED]

Nicole:May I ask your name?

Visitor:[REDACTED]

Visitor:I can send you a copy of the letter sent by the school director for your file.

Nicole:I will mention that to the lawyer.

Nicole:Is there anything else that you think that the lawyer should know or might find helpful prior to contacting you?

Visitor:It is a serious threat that we have received

Nicole: I will mention that. I will forward this transcript immediately and request you are contacted as soon as possible. Thank you, and goodbye.

Reply to Lead

Call Lead

Chat Timeline

Chat Started: 11/17/2021 2:17:43 PM

Chat Ended: 11/17/2021 2:22:10 PM

We encourage you to contact this lead in a timely manner. [Click here](#) to view this lead in the Ngage portal.

[Click here](#) to request a no fee.

Live Chat Data

IP Address: 167.248.174.149

Referring URL: <https://www.google.com/>

Download our new Leads Manager App. Available on iOS & Android



This message is intended only for the person(s) to whom it is addressed and may contain privileged, confidential, and/or insider information. If you have received this communication in error, please notify us immediately by replying to the message and deleting it from your computer. Any disclosure, copying, distribution, or taking of any action concerning the contents of this message and any attachment(s) by anyone other than the named recipient(s) is strictly prohibited.

Copyright (c) 2021 MH Sub I, LLC. All Rights Reserved.

Je me suis dit que cette information pourrait vous être utile. Merci.



Fwd: Recours collectif : message du comité de liaison (Q&R)



Vous avez transféré ce message le Jeu 2021-11-18 13:09

Vous avez transféré ce message le Jeu 2021-11-18 13:09

[REDACTED]

AF

Jeu 2021-11-18 13:06

▪
▪
▪
▪

À :

- jmartin@champlainavocats.com

Bonjour M.Martin suite à notre conversation d'hier après midi voici un premier document provenant de l'académie Ste-Thérèse qui ne respecte en rien la neutralité et le devoir de réserve. Les 3 derniers paragraphes sont tout à fait éloquentes et invite carrément les parents à ne pas se prémunir du recours. Cela ressemble à de l'incitation au d'en de droit. Je vous ferais parvenir d'autres documents reçu.

[REDACTED]

Début du message transféré :

De: [REDACTED]

Date: 16 novembre 2021 à 09:41:40 HNE

À: [REDACTED]

Objet: Recours collectif : message du comité de liaison (Q&R)

Chers parents,

Concernant le recours collectif, trois questions nous sont fréquemment posées. Voici nos réponses :

Q1 : Si le recours était gagné par les demandeurs, est-ce que les parents qui sont demeurés inscrit dans le recours se partageraient entre eux un montant d'argent fixe ou est-ce que le remboursement constituerait un % des frais qu'ils ont eux-mêmes payés en 2019-2020?

R1 : Il ne s'agit pas d'une cagnotte à partager selon le nombre de parents qui désirent faire partie du recours. Ainsi, advenant que l'Académie perde le recours, ce qui est loin d'être certain, les parents qui sont restés dans le recours pourraient toucher un pourcentage des frais de scolarité qu'ils auront eux-mêmes payés durant la fermeture entre la mi-mars et la fin du mois de juin 2020. Moins les frais d'avocats évidemment.

Q2 : Si je ne me retire pas du recours, est-ce que l'Académie va demander une contribution supplémentaire de tous les parents pour payer ces frais?

R2 : Après une seule semaine, quelques centaines de familles se sont déjà retirés du recours. De plus, le comité de liaison perçoit un message fort venant des parents pour un retrait du recours, ce qui laisse présager que le taux continuera de monter d'ici le 10 décembre. Si la tendance se maintient, l'Académie devrait donc pouvoir assumer de possibles remboursements à même ses frais d'opération. En effet, le calcul est simple : plus le taux de retrait est élevé, plus la facture serait réduite. Ce haut taux de retrait enverra également un message à la cour en affirmant que les parents sont généralement satisfaits de l'enseignement à distance reçu durant la période de fermeture.

Q3 : Devrais-je rester dans le recours et faire don à l'Académie d'un possible montant que je recevrais plus tard dans le processus?


R3 : Non. Une telle façon de penser occasionnerait des coûts supérieurs pour l'Académie au montant que vous pourriez leur retourner par le biais de votre don. En effet, le montant alloué à chaque famille serait amputé par les frais d'avocats des demandeurs. Il est donc plus avantageux qu'un grand nombre de parents se retire du recours avant même son audition.

Enfin, le comité de liaison compte sur chaque parent pour agir comme courroie de transmission afin que nous soyons solidaires dans ce dossier. Puisqu'il est névralgique qu'un fort taux de désistement soit atteint, il devient donc important que tous les parents comprennent bien la mécanique de désistement.

Nous restons disponibles pour vous écouter et répondre à vos questions. Une démarche effectuée par le dialogue est notre preuve de respect du processus juridique.

Je vous invite à lire cet article très intéressant : [Une action collective abusive | Le Devoir](#)
Correction à cet article : Les assureurs des établissements privés ne couvriront ni les frais encourus pour ce recours, ni les remboursements qui pourraient en découler.

Au nom des parents du comité de liaison,


Présidente

Stéphanie Monette-Guy

Secrétaire de direction/

Responsable des admissions

450-434-1130 poste 220

425, rue Blainville Est

Sainte-Thérèse, QC J7E 1N7



Fwd: 12 novembre: Communiqué de la part du comité de liaison academie ste therese



Vous y avez répondu le Jeu 2021-11-18 14:03

Vous y avez répondu le Jeu 2021-11-18 14:03

[REDACTED]

AP

Jeu 2021-11-18 13:19

▪
▪
▪
▪

À :

- jmartin@champlainavocats.com

Bonjour voici un autre document reçu du comité de liaison de l'académie Ste Thérèse incitant les parents à se retirer du recours collectif contre les écoles privées.

PS: si jamais vous utilisez ces documents pour présenter au juge nous aimerions garder l'anonymat en cas de représailles.

Merci

[REDACTED]

Début du message transféré :

De: Stéphanie Monette-Guy <SMonette-Guy@academie.ste-therese.com>

Date: 12 novembre 2021 à 15:12:11 HNE

À: [REDACTED]

Objet: 12 novembre: Communiqué de la part du comité de liaison

Le vendredi 12 novembre 2021

Chers parents de l'Académie,

Comme vous avez lu dans un des courriels de la direction la semaine dernière, l'Académie est visée par un recours collectif, tout comme 113 autres écoles du grand Montréal. Depuis la semaine passée, des actions s'organisent sur le terrain par les parents du comité de liaison ainsi que par un autre parent de l'Académie via un groupe Facebook (**AST-Mobilisation contre le recours collectif visant les 113 écoles privées**). Nous sommes très heureux de cette initiative! Nous vous encourageons fortement à rejoindre le groupe et surtout, le partager à vos contacts personnels afin que tous puissent être bien rejoints et puissent disposer des bonnes informations pour prendre une décision éclairée.

Très bientôt, une séance de questions & réponses sera organisée par le RAPEP (Regroupement des associations de parents d'écoles privées) en direct sur Facebook, où madame Julie Robitaille nous représente à l'exécutif. Les détails suivront sous peu.

Comme vous le constatez, nous tentons, par différents moyens, de rejoindre le plus grand nombre de parents possible.

Pour vous aider à bien évaluer votre position, nous aimerions vous rappeler ceci :

- Après les deux semaines de confinement obligatoire, l'école a mis en place dès le jour 2 des plans de travail explicites pour que les élèves poursuivent leurs apprentissages et rencontrent les compétences requises par le programme de formation de l'école québécoise;
- Les attentes de l'école étaient élevées afin que les élèves n'accumulent pas de retard;
- Les élèves ont été promus à la fin de l'année scolaire, parce qu'ils ont démontré avoir les acquis nécessaires pour continuer leur parcours au niveau supérieur et ce, même dans des programmes enrichis;
- Les enseignants ont organisé un horaire clair, du soutien et de l'encadrement pour leurs élèves;
- L'école a investi dans du matériel de pointe afin de réaliser l'enseignement à distance avec le moins de contraintes technologiques possibles;
- Les parents de nos finissants des deux dernières années nous disent que leur investissement dans l'éducation de leur enfant a été très bénéfique durant cette période si difficile pour toute une cohorte de jeunes au Québec lorsqu'ils les comparent aux autres étudiants des CÉGEP.

Par conséquent, si vous vous dites satisfaits des mesures mises en place lors du confinement au printemps 2020 et ne souhaitez pas poursuivre l'Académie via le recours collectif, nous vous invitons à compléter le formulaire de désistement et l'acheminer à l'adresse courriel suivante recours@academie.ste-therese.com ou au secrétariat de l'un des campus avant le 10 décembre.

Un haut taux de désistement démontrerait un grand appui à notre école. Ceci serait conséquent avec les résultats du sondage post pandémie que nous avons complété dans lequel 91% des parents se disaient satisfaits des services offerts par l'Académie pendant la pandémie. Ceci aurait aussi pour effet, advenant le gain du recours par les demandeurs, d'avoir une facture des frais à rembourser moins grande pour l'école et un impact moins significatif sur le budget de fonctionnement.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec nous pour en discuter. Nous serons présents dans les stationnements au cours des prochains jours, nous pourrions ainsi échanger ensemble. Nous pourrions également vous remettre le formulaire afin que vous puissiez le compléter.

Merci de votre soutien,

Julie Robitaille, Anne-Marie Lanthier, Nancy Tremblay (secteur secondaire) Maxime Coulombe Geneviève Clavel (secteur préscolaire et primaire) – Parents du comité de liaison 2021-2022

Stéphanie Monette-Guy

Secrétaire de direction/

Responsable des admissions

450-434-1130 poste 220

425, rue Blainville Est

Sainte-Thérèse, QC J7E 1N7



Inclusion



Vous y avez répondu le Mer 2021-11-24 11:31

Vous y avez répondu le Mer 2021-11-24 11:31

[REDACTED]

[REDACTED]

Mar 2021-11-23 20:49

•
•
•
•

À :

- jmartin@champlainavocats.com

Bonsoir ,

J'ai reçu un document d'exclusion de la part de l'ancienne école de ma fille .

Je tiens à préciser que je tiens à être incluse et non excluse de l'action collective .

Ma fille a subi des préjudices dû au fait que l'école n'a pas pu assurer l'enseignement qu'elle aurait dû dispenser. Ma fille a été en retard dans certaines matières , l'année suivante , un retard a été pointé de la part de l'enseignante .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je tiens absolument à être incluse et non excluse , j'ai envoyé un courriel à l'école afin qu'il cesse de m'envoyer le formulaire d'exclusion .

[REDACTED]

[REDACTED]
Mer 2021-11-24 11:43

?

•
•
•

À:

• Vous

Bonjour

A trois reprises .

Le mer. 24 nov. 2021 à 11:31, Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca> a écrit :
Chère [REDACTED]

Merci pour votre support envers notre action collective. Combien de fois le formulaire vous a-t-il été envoyé par l'école?

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>

Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

(Aucun objet)

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 14:03

Vous y avez répondu le Mar 2021-11-30 14:03

Ven 2021-11-26 16:59



.

.

.

À :

- Vous

Bonsoir monsieur ,

L'école m'a encore envoyé un courriel , bien que j'ai demandé de cesser de m'envoyer des courriels pour m'inviter à m'exclure .

Je vous ai fait parvenir ce courriel .

De : [REDACTED]

Date : mar. 16 nov. 2021 à 19:49

Objet : Action collective - cohorte de l'École Buissonnière 2019 et 2020- Informations et formulaire de retrait

À : [REDACTED] >

Chers anciens parents de l'école Buissonnière ,

Si vous recevez cette communication c'est que vous êtes concernés par l'action collective à l'encontre des 113 établissements d'enseignement privé de la région de Montréal.

Comme précisé dans l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'École Buissonnière et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région de Montréal. Cette action vise le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Afin de bien comprendre les enjeux que cette action soulève, nous vous invitons à lire l'article publiée la semaine dernière par M. Yves Boisvert, journaliste à la Presse <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2021-11-11/l-ecole-comme-un-ginger-ale.php>

Pour résumer simplement la situation, les demandeurs reprochent aux écoles privées de Montréal de n'avoir pu offrir adéquatement les prestations d'enseignement durant les mois de confinement et exigent une compensation financière qui serait remise aux parents concernés.

Nous sommes d'avis que l'École Buissonnière a déployé toute l'énergie possible afin de maintenir des services éducatifs de qualité malgré la distance et le contexte complexe de la pandémie.

Il est important de savoir que L'École Buissonnière est un organisme sans but lucratif. Son fonctionnement et la qualité de ses services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur. Ceci pourrait affecter significativement les opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre des finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (à même le budget d'opération, impactant ainsi ses services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Buissonnière et tous les parents et élèves qui forment notre communauté. Le fait de vous retirer entraîne conséquemment votre renonciation à un remboursement partiel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par le parent responsable financièrement de l'inscription des enfants et remis **par l'un ou l'autre des moyens suivants** d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à exclusionrebuissonniere@gmail.com en répondant au formulaire ci-joint avec signature électronique.
- Dépôt devant l'entrée de la cour de L'École Buissonnière sur la rue **Querbes** dans une boîte prévue à cet effet.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse suivante :

Greffe de la cour supérieure du Québec


Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E.

Longueuil, Qc J4M 2J6

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Sincèrement,

 – coprésidentes du comité consultatif des parents du primaire.

[REDACTED]
Ven 2021-11-26 15:02



▪
▪
▪

À :

- info@champlainavocats.com

Lettre de rappel pour exclusion.pdf
83 ko

▪

Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf
22 ko

▪

2 pièces jointes (106 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

Bonjour,

Ceci est la troisième communication de l'école, et je considère abusif le nombre de communication demandant aux parents de se retirer du recours collectif. Je me suis dit que ceci serait possiblement intéressant pour la cause.

Merci,

[REDACTED]

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

De: infolettre <infolettre@lecadl.com>

Date: 26 novembre 2021 à 14:52:52 HNE

À: Info Lettre - CADL <infolettre@lecadl.com>

Objet: Action collective

[REDACTED]

Centre Académique de Lanaudière

École privée - Enseignement Préscolaire et Primaire



Action collective

Bonjour chers parents,

Veillez prendre connaissance des pièces jointes

Merci de votre collaboration,

La direction

2021

© 2021

| Tous droits réservés.

----- Message transféré -----

De : **L'École Buissonnière - Isabelle Costantini** <i.costantini@ecolebuissonniere.ca>

Date : ven. 26 nov. 2021 à 14:35

Objet : Exclusion du recours collectif /501m

À : L'École Buissonnière - Isabelle Costantini <i.costantini@ecolebuissonniere.ca>

Chers parents de la cohorte 2019-2020,

Vous avez reçu, le 9 novembre dernier, un courriel nommé *Avis aux membres* vous informant de l'autorisation d'une action collective instituée par deux parents du Collège Charles-Lemoyne à l'encontre de 113 établissements privés de la Communauté métropolitaine de Montréal, incluant l'École Buissonnière.

Vous avez également reçu, le 16 novembre dernier, un courriel du comité consultatif des parents du primaire de l'École Buissonnière afin de vous fournir plus de détails sur le dossier et, en particulier, sur son impact potentiellement négatif pour l'École Buissonnière, sa mission et les services offerts aux enfants.

La direction de l'École Buissonnière tient à exprimer son appui à l'initiative du comité consultatif des parents du primaire dans ses démarches. Par conséquent, la direction réitère que l'École a déployé tous les moyens à sa disposition pour offrir un enseignement et des services de qualité malgré la situation exceptionnelle de pandémie lors de l'hiver 2020. De plus, l'École est un organisme à but non lucratif et l'action collective en cause pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé financière de l'École, voire même nuire aux services offerts.

La direction est informée que de très nombreux parents ont déjà répondu favorablement au comité consultatif des parents du primaire et ont indiqué qu'ils s'excluaient de cette action collective.

Tout parent souhaitant s'exclure de l'action collective autorisée, par désaccord avec cette action ou ses effets potentiels ou par solidarité envers L'École Buissonnière (et tous les parents et élèves qui forment la communauté de l'École Buissonnière), peut le faire en remplissant le formulaire joint à cette communication avec signature électronique (complété par le parent responsable financièrement de l'inscription des enfants) en l'acheminant de l'une des manières suivantes, et ce, **avant le 10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à exclusionrcbuissonniere@gmail.com (cette adresse est strictement gérée par la présidence du comité consultatif de parents) ; ou
- Dépôt du formulaire devant la grille de la cour de L'École Buissonnière sur la rue **Querbes** dans une boîte prévue à cet effet; ou
- Remise du formulaire directement au titulaire de classe ou à la réceptionniste par l'enfant; ou
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse suivante :

Greffe de la cour supérieure du Québec

Palais de justice de Longueuil

1111 Boulevard Jacques-Cartier E,

Longueuil, Qc J4M 2J6

Si vous avez déjà transmis le formulaire, nous vous en remercions. Si ce n'est pas déjà fait et que vous avez l'intention de le faire, nous vous prions d'utiliser le formulaire en pièce jointe.

Pour toutes questions, nous demeurons à votre entière disposition.

Martine Jacques et Chantal Bourgeois

Directrices générales

**Isabelle Costantini**

Adjointe administrative

École Buissonnière

215 av. de l'Épée, Montréal (QC) H2V 3T3i.costantini@ecolebuissonniere.ca

(514) 272-4739 poste 115

*Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h**et vendredi matin en télétravail*

[REDACTED]



Objet: Mise-à-jour sur le recours collectif

Chers parents,

Il me fait plaisir de vous annoncer que 793 formulaires de retrait du recours collectif nous ont été retournés à ce jour, ce qui représente 58% des familles de l'Académie. À ce taux s'ajoutent les formulaires qui ont été acheminés directement à la cour par les parents.

Au nom de tous les membres du personnel de l'Académie, je remercie sincèrement les parents qui ont posé ce geste important pour notre école. Ce taux de désistement nous permet de croire que nous pourrions fort probablement assumer dans nos budgets réguliers les frais encourus si nous devions perdre ce recours.

Je remercie chaleureusement les membres du comité de liaison, ainsi que les autres parents qui se sont impliqués et ont contacté leur entourage pour les encourager à procéder à ce retrait. Je ne peux qu'encourager les autres parents qui n'ont pas encore eu le temps de signer et retourner leur formulaire à le faire à l'adresse suivante : recours@academie.ste-therese.com. Je vous rappelle que vous avez jusqu'au 10 décembre pour procéder au désistement.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question en lien avec cette missive.

Je vous souhaite une très belle semaine à chacun de vous.

Martin Landry
Directeur général
Académie Ste-Thérèse
[<image001.png>](#)

Stéphanie Monette-Guy
Secrétaire de direction/
Responsable des admissions
450-434-1130 poste 220
425, rue Blainville Est
Sainte-Thérèse, QC J7E 1N7
[<image002.png>](#)

[REDACTED]
Lun 2021-11-29 13:43



À :

• Vous

11 NOVEMBRE 2021 FORMULAIRE 1.pdf
18 ko



11 NOVEMBRE 2021 FORMULAIRE 2.pdf
19 ko



2 pièces jointes (37 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive
Bonjour Me Martin,

Ca continue de plus belle à l'incitation au désengagement de la poursuite, voir ci-dessous...
n'avez vous pas réussi à faire passer l'injonction?

Merci et bonne journée

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Begin forwarded message:

From: Collège Jacques-Prévert <info@collegejacquesprevert.ca>

Date: November 29, 2021 at 12:41:33 PM EST

To: [REDACTED]

Subject: Rappel Action collective

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de

soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Collège Jacques-Prévert en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

Transmission par courriel à info@collegejacquesprevert.ca ou via le Pluriportail

Dépôt à la réception de l'école

Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

À noter que le formulaire dynamique peut se remplir à l'écran et ne nécessite pas l'impression du document. Au besoin, une copie papier du formulaire peut vous être remise, sur demande, au secrétariat de l'école.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Cordialement,

Marie-Claude Bradette, directrice générale

Fwd: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Sébastien Paquette

Lun 2021-11-29 16:03



À :

- Vous;

Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf

19 ko

Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective_.pdf

121 ko

Opt-Out Form - Class Action (dynamique).pdf

550 ko

3 pièces jointes (691 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

----- Forwarded message -----

From [REDACTED]

Date: Mon, Nov 29, 2021 at 3:45 PM

Subject: Fwd: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

To: <spaquette@champlainavocats.com>

----- Courriel original -----

Objet: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Date: 2021-11-29 11:11

De: Chantal McLean <cmclean@collegeheritage.ca>

À :

RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Collège Héritage de Châteauguay en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au 10 décembre 2021 :

* Transmission par courriel à ou via le portail à l'attention du Directeur général (pcote@collegeheritage.ca)

* Dépôt dans la boîte aux lettres au 270, boulevard d'Youville, C.P. 80036, Châteauguay (Québec), J6J 5X2

* Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Vous retrouverez en pièce jointe le formulaire d'exclusion ainsi que la lettre que nous vous avons envoyée lors de notre précédent envoi.

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Paul Côté
Mario Milic

Directeur général
Président du Conseil d'administration

Collège Héritage de Châteauguay
Héritage de Châteauguay

Collège

De : Communication <communication@clemoyne.edu>

Envoyé : Tuesday, November 30, 2021 10:19:08 AM

À :

Objet : RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec l'Académie et le Collège en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@clemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

David Bowles
Directeur général

Concernant la demande d'action collective : 505-06-000023-205



Ce message a été envoyé avec une importance haute.



L'expéditeur du courriel a demandé une confirmation de lecture. Pour envoyer une confirmation, [cliquez ici](#).

Ce message a été envoyé avec une importance haute.



Mer 2021-12-08 10:01



À :

- jmartin@champlainavocats.com

09-11-2021_001.pdf

174 ko



09-11-2021_002.pdf

129 ko



26-11-2021_001.pdf

173 ko



26-11-2021_002.pdf

78 ko



08-12-2021.pdf

181 ko



5 pièces jointes (735 ko) [Télécharger tout](#) [Tout enregistrer dans OneDrive](#)
 Message à l'attention de Me Stéphanie Bernard et Me Pierre-André Fournier

Bonjour,

Nous sommes quelques parents visés par ce recours collectif concernant le Centre Académique de Lanaudière à Repentigny et autres établissements privés de la région de Montréal.

Depuis l'annonce officielle de ce recours, le collège nous envoie de façon répétitive des courriels nous demandant de se retirer du recours.

Nous mentionnant que le Collège serait en difficulté s'il advenait qu'ils doivent dédommager certains parents etc....

Nous nous demandions s'ils étaient en droit de nous envoyer ce genre de courriel de désistement ?

Merci

N.B. : Je vous fais suivre en pièce jointe, les copies de courriels reçus ainsi que les 2 lettres en format PDF.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Fwd: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)



Vous y avez répondu le Sam 2021-12-04 12:22

Vous y avez répondu le Sam 2021-12-04 12:22



Sam 2021-12-04 12:20

•
•
•
•

À :

• Vous

ANGLAIS_Letter to parents - Class Action.pdf

157 ko

•

Formulaire d'exclusion (dynamique) - Action collective.pdf

22 ko

•

FRANÇAIS - Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf

165 ko

•

Opt-Out Form - Class Action (dynamique).PDF

551 ko

•

4 pièces jointes (895 ko) Télécharger tout Tout enregistrer dans OneDrive

----- Forwarded Message -----

Subject: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Date: Wed, 1 Dec 2021 16:32:57 +0000

From: Action collective - Collège Beaubois <actioncollective@collegebeaubois.qc.ca>

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Collège Beaubois en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

D'ailleurs, à cet effet, à la demande de plusieurs parents, vous trouverez une copie papier du formulaire dans le sac d'école de votre enfant jeudi soir.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au plus tard le **vendredi 10 décembre 2021 à 16h**:

- Transmission par courriel à actioncollective@collegebeaubois.qc.ca
- Remise en personne à Mme Catherine Mailhot, secrétaire de gestion, services administratifs (Porte C) ou à la secrétaire de secteur de votre enfant.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

En terminant, nous vous rappelons que nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin, et vous invitons à nous écrire à actioncollective@collegebeaubois.qc.ca

Nous vous remercions de l'attention portée à cette importante communication.

Salutations,



Éric Rivard
Directeur général

T. 514 684-7642, poste 225
C. erivard@collegebeaubois.qc.ca

4901, rue du Collège-Beaubois,
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4
collegebeaubois.qc.ca

Ngage - champlainlawyers.com - [REDACTED] -
Civil Law -- His sister was threatened by someone.



Vous y avez répondu le Mar 2021-12-07 09:53

[Traduire le message en Français](#) | [Ne jamais traduire la langue Anglais](#)

Vous y avez répondu le Mar 2021-12-07 09:53

[REDACTED]

Ngage Inc. <leads@ngageleads.com>
Lun 2021-12-06 23:08

À :

- Vous

Lead12062021-220834.csv
764 octets

Your new Live Chat inquiry

Contact Info [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Phone: [REDACTED]

City/Country: Montréal ,CA

Chat Summary [REDACTED]

Civil Law -- His sister was threatened by someone.

Chat Transcript [REDACTED]

Search Engine:GOOGLE Current Page: <https://champlainlawyers.com/class-action/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

Current Page:<https://champlainlawyers.com/class-action/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarité/>

System:THE VISITOR IS USING A MOBILE DEVICE.

System:The visitor has joined the conversation.

Ashley:Hi, I am Ashley. How may I assist you?

Ashley:I can see you are still typing, please take your time.

Visitor:My sister who doesn't want to opt out of the class action has been threatened on a Facebook parent group of the school to have her name posted for everyone to see.

Ashley:I'm sorry that she is in this situation. I certainly wish she didn't have to go through that.

Ashley:We may be able to help you. Do you mind explaining the situation in a bit more detail?

Visitor:Are they allowed to do that? Isn't the information confidential? Parents are sending her emails trying to intimidate her to opt out

Ashley:Every case is different but the lawyer would be happy to address your question.

Ashley:May I ask where you are located, city and province?

Visitor:Montréal Québec

Ashley:I will take note of that.

Ashley:Thank you for briefing me on the situation. Do you mind holding for a moment?

Ashley:I'm sorry about that. The lawyer best suited to assist you is unavailable to chat at the moment, but I can have someone from our legal team contact you as soon as possible.

Ashley:What would be the best number for us to call?

Visitor:If you give me your number, I can ask her to call you. Would that be ok?

Ashley:I think the best thing to do is set up an appointment first. I can forward your information to the office and have them contact you as soon as possible.

Ashley:If you are more comfortable with email I could ask them to contact you that way. May I get your email address?

Visitor:I'll give you my email address and tomorrow I will ask my sister if I can share her info with you.

Visitor:my number is [REDACTED]

Visitor:Email [REDACTED]

Ashley:Thank you. May I also ask your name?

Visitor:[REDACTED]

Ashley:May I ask your last name as well?

[REDACTED]

Ashley:Alright. Is there anything else that you think that the lawyer should know or might find helpful prior to contacting you?

Visitor:My sister paid [REDACTED] in tuition last year as an FYI for 2 kids.

Ashley:I see. I will mention that to the lawyer.

Ashley:Okay, I will forward this transcript immediately and request you are contacted as soon as possible.

Ashley:Thank you! Is there anything else I can help you with?

Visitor:She didn't feel she got her money's worth for 2019/2020 school year.

Ashley:Thanks, I will now be ending this chat. Please feel free to reach out if you need further assistance.

David Lisboa and 120 others · 12 Comments



Please please please fill in your opt out forms.

David Lisboa · JPPS-Bialik Opt-out Information

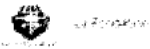
In the spirit of full transparency, here is where we are as of Monday December 6th, in the AM. Please note that these are all estimates as we do not see the opt-out forms unless they go through us. We are now at 71.51% opt-out, less than 1.08% (only 4 families) who have indicated to us either directly (or through their reactions) that are staying... More



JPPS-Bialik

A H N U K A M I A C E

For the next 8 days, EVERY AD AND SPONSORSHIP PACKAGE PURCHASED WILL BE MATCHED DOLLAR FOR DOLLAR by an anonymous donor at JPPS. And don't forget, all monies raised go directly back to our school!



JPPS-Bialik

Kuper Parents - Information about the Law Suit against Kuper

1 message

7 December 2021 at 09:44

To: "parents2019@kuperacademy.ca" <parents2019@kuperacademy.ca>

Dear Fellow Kuper Parents:

I am writing to you in my capacity as a parent of a current Kuper High School Student. I am also a practicing law in and for the Province of Ontario with considerable litigation experience. The opinions I express here are my opinion and are unsolicited and simply me exercising my right as a parent to reach out to other parents.

What is disturbing to me is that we as parents have been kept in the dark about this and the court (at the request of the lawyer who started the law suit), has barred and prohibited Kuper Administration from discussing or providing any information about this law suit to us. We are left to inform ourselves and in that capacity I hope to bring this matter to the attention of all Kuper parents as well as start a dialogue amongst Kuper parents. I have started a Facebook page entitled "Kuper Parent's Information Group" [\(9\) Kuper Parent's Information Group | Facebook](#)

I welcome other parents who may wish to help with this Group as a co-moderator.

The Law Suit

Like the rest of you I was only recently made aware of the law suit that has been started by parents at other semi-private/private schools who are claiming compensation or reimbursement of part of their tuition fees. What they are in essence claiming is that they should not be required to pay full fees when their schools shut down or were delayed in implementing distance learning or deprived of a full in person curriculum and educational experience.

In essence this class action law suit was started and we were dragged in only because we have kids at a private school. This law suit was started by other parents at other schools whose circumstances are very different than Kuper. Essentially because Kuper is a private school we were dragged into this without being consulted or giving consent to be part of this legal proceeding. Clas action Law suits dragging all similar parties and we are deemed a similar party. So in essence we as Kuper parents are suing Kuper.

Who Started the Law Suit and Why

Many of the parents who are suing and at the forefront of the law suit appear to have students at schools where they pay a partial tuition, \$6,000.00 per year with the Province funding the balance of the tuition costs. Many of the schools may have been closed for a period of time before implementing online learning and it could also be the quality of some of that online learning is an issue. These schools I would respectfully suggest are the not the same as Kuper.

Is the Law Suit Justified?

It important to note we are all in the middle of a global pandemic and for the safety of Kuper staff and most importantly our kids, the Kuper students, distance learning was also implemented at Kuper. From the time of the announced shutdown of the schools as mandated by the Province, Kuper had an online learning program up and running in 72 hours. We should be aware that a huge effort was required of Kuper staff and its teachers to train and get online programs ready for students. This was not a small feat.

Please consider the following:

- Kuper also does not seek public funding/subsidies and we as parents pay full tuition.
- Kuper got an effective online education program up and running in 72 hours of the mandatory shutdown of schools
- The school shutdown impacted everyone.
- The shutdown was done for the greater good in the public interest and ultimately to protect our kids.
- I am not sure of the financials but Kuper still needed to pay salaries of teachers, utilities and upkeep for its properties
- The online learning may have imposed additional costs

Our Interest in Kuper

While nothing is as good as in class learning how can we ask that be the education provided to our kids in the middle of a global pandemic when all schools were closed?

I as a parent am grateful for the efforts Kuper made to provide a virtual education for our kids. The operation of a virtual which probably meant teachers had to spend a lot more time preparing for and delivering their course curriculum in a virtual world.

Its important to note as well that what would be our financial loses as parent for a delay of a couple of days until the online education was operational?

I cannot speak for the parents of kids form other schools and may be they were out of school and class for a significant time. That was not the case for Kuper.

What does this Law Suit mean for Kuper Parents?

What this law suit means is that we are suing Kuper as parents. I did not sign up for this law suit or would I have even contemplated suing for Kuper's inability to teach and implement in class during a global pandemic. I personally think this is ridiculous and believe e have an obligation to society and to Kuper where our kids learn to do the right thing and be supportive. Yes extracurriculars and other programs have been suspended but that is part of the sacrifice all of us made in this global health crisis.

My opinion based upon my experience is the following:

1. If the law suit is successful (and it is too early to tell if it will be) then Kuper will be required to pay a portion of the damage award for losses suffered by parents.
2. In essence since our students were only out of class 72 hours (and thus our damages for absence from class minimal) our damage awards would not be great.
3. What I think t it means is that Kuper will be subsidizing these other parents at other schools.
4. What I believe it means in practical terms is that Kuper may be required to contribute to a damage award which will go to subsidizing the parents of students at other schools.
5. Given Kuper does not receive the subsidies other schools do this may result in a rise in the tuition we will pay at Kuper as a result.

My assessment of this is that there is not benefit for Kuper parents to be dragged into this law suit and it is in our long term interests to opt out. In essence we are considered to be plaintiffs in tis law suit and to be suing Kuper. That is how the class action system works in Quebec and you are deemed to be a part of it until you opt out. To opt out you need to complete the attached form and submit it BEFORE DECEMBER 8 to Kuper or to the Court.


I would encourage all Kuper parents to inform themselves about this matter and consider submitting this form as attached to Kuper before the December 8th deadline.

I am also willing to organize a parents group to monitor this matter and to post all information to the Facebook page noted above. I am also open to organize a public form for and by Kuper parents to further discuss this matter and inform parents about this law suit and what it means for us as parents fo Kuper students..

Respectfully,

[REDACTED]

IMPORTANT: Please note this email and any attachments are for the intended recipient(s) and may be the subject of solicitor-client privilege as well as personal privacy entitlements as governed by law. If in error you have received this email, please contact the sender advising of the same and delete the email and attachments.

 **Opt-Out Form - Class Action[88][100].pdf**
22K

Class Action Response Reminder

1 message

Joan Salette <JSalette@kuperacademy.ca>
Bcc: parents2019@kuperacademy.ca

29 November 2021 at 15:45

Dear Parents,

We are following up on our previous communications related to the class action.

First, we would like to express our appreciation for the many messages of support and encouragement we have received over the past few weeks, as well as for the large number of parents who have so far demonstrated their solidarity with our school community by opting out of the class action.

For those of you who have not yet had the opportunity to fill out the exclusion form, but would like to do so, we would like to remind you that the deadline for filing the form is fast approaching.

The attached Opt-Out Form must be completed by each parent wishing to opt out of the class action and submitted by any of the following means by December 10, 2021:

- Email transmission to classaction@kuperacademy.ca
- Hard copy drop off at the front office of one of the buildings, Mini, Elementary and

High School

- Transmission by mail directly to the Court at the address indicated in the form

We thank you for your support and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,

Joan Salette
Head of School
B.A., M.A.
jsalette@kuperacademy.ca
514-426-3007 x 222

 **Opt-Out Form - Class Action Reminder.pdf**
548K

Clarification regarding the online questionnaire for class action information

1 message

Eric Casarotto <ecasarotto@kuperacademy.ca>
 To: parents2019-2020@kuperacademy.ca

16 November 2021 at 10:16

Dear Parents,

Following the reception of Mrs Salette's letter last week, many parents chose to answer the online information questionnaire. Many chose to answer yes to the last question which redirects you to specific information regarding the proper way of opting out. The instructions are as follows:

"Please fill out the Opting Out Form that is attached to the link below. Email the completed form to classaction@kuperacademy.ca.

https://drive.google.com/file/d/1LUSziPWc0gzYmNQs6i58ggC2WZ_4uKf/view?usp=sharing

That will ensure that your opting out is properly recorded.

Best

Eric Casarotto, P. Eng., Dip. Ed.
 Director, Education
 Kuper Academy
 2975 Edmond, Kirkland, QC,
 H9H 5K5
 www.kuperacademy.ca

Questions concerning last week's letter from Mrs. Salette

2 messages

Eric Casarotto <ecasarotto@kuperacademy.ca>
 Bcc: parents2019-2020@kuperacademy.ca

15 November 2021 at 13:12

Dear Parents,

Last week, Mrs. Salette sent out a letter informing all parents of certain actions taken against all private schools. We have been asked many questions concerning the opting out form. Please carefully read the letter sent by Mrs. Salette to properly understand the procedure to follow if you wish to opt out.

Best

Class action - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Kuper Academy and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received.

Kuper Academy intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

The operations of Kuper Academy and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect

our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Kuper Academy and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 8th, 2021**:


- Transmission questionnaire <https://forms.gle/NPW2VfrrphujYJon8>
- Email directly to classaction@kuperacademy.ca
- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you may choose to make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,

--

Eric Casarotto B.A., Dip. Ed.,
Assistant Headmaster
Kuper Academy
2975 Edmond, Kirkland, QC,
H9H 5K5
Tel. 514 426 3007 ext 236
Fax. 514 426 0377
www.kuperacademy.ca

 **Opt-Out Form - Class Action.pdf**
548K

Class Action Kuper Academy Response

2 messages

Joan Salette <JSalette@kuperacademy.ca>
Bcc: parents2019-2020@kuperacademy.ca

9 November 2021 at 16:31

Class action – Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Kuper Academy and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received.

Kuper Academy intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

The operations of Kuper Academy and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Kuper Academy and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 8th, 2021**:


- Transmission questionnaire <https://forms.gle/NPW2VfrrphujYJon8>
- Email directly to classaction@kuperacademy.ca
- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you may choose to make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,

Joan Salette

Head of School
B.A., M.A.
jsalette@kuperacademy.ca
514-426-3007 x 222

 **Opt-Out Form – Class Action.pdf**
548K

Class Action Kuper Academy Response

2 messages

Joan Salette <JSalette@kuperacademy.ca>
Bcc: parents2019-2020@kuperacademy.ca

9 November 2021 at 16:31

Class action - Tuition fees for the 2019-2020 school year (Pandemic)

Dear parents,

Following the Notice previously sent to you, a class action was authorized against Kuper Academy and 112 other private educational institutions in the region seeking the partial reimbursement of tuition fees collected during the 2019-2020 school year based on the criticism levelled against all schools for having provided distance learning during the lockdown then in force.

The details of the class action, as well as a description of its objectives and for whose benefit it is undertaken are more fully described in the notice you received. Kuper Academy intends to defend itself against this lawsuit and considers that it has offered high quality learning experience in compliance with applicable restrictions despite the pandemic, also taking into account the reimbursements and credit already made.

The operations of Kuper Academy and the quality of our services depend on the fees collected annually. A potential tuition refund for the 2019-2020 school year will have a negative financial impact that is difficult to quantify in the future that could significantly affect our operations or require additional contributions to maintain our financial balance and quality of services at that time.

In other words, the tuition fees for the 2019-2020 school year that could be refunded to some parents due to the litigation will have to be financed in the future by all parents (either from the operating budget, impacting our services) or through additional contributions (increase in fees payable). In addition, a significant percentage of these fees will be collected by the lawyers who initiated the action for their own benefit.

You can opt out of the class action if you do not agree with this remedy or its effects, or in solidarity with Kuper Academy and all the parents and students who make up our dear community. Opting out effectively waives your right to an additional tuition refund for the 2019-2020 school year, should this be ordered by the Court.

Each parent wishing to opt out of the class action must complete the attached opt-out form and submit it by one of the following means by **December 8th, 2021**:

- Transmission questionnaire <https://forms.gle/NPW2VfrrphujYJon8>
- Email directly to classaction@kuperacademy.ca

- Mail directly to the Court at the address indicated on the form

We thank you for the gesture you may choose to make and for your attention to the importance of this communication. We also remain available for any additional information, if needed.

Best regards,

Joan Salette

Head of School

B.A., M.A.

jsalette@kuperacademy.ca

514-426-3007 x 222



Opt-Out Form - Class Action.pdf

548K



COMMUNICATION IMPORTANTE

POUR LES PARENTS DONT LE(S) ENFANT(S) FRÉQUENTAI(EN)T LE PRIMAIRE OU LE SECONDAIRE À NOTRE COLLÈGE PENDANT L'ANNÉE 2019-2020

8 novembre 2021

Objet: **REFUS DE PARTICIPATION À L'ACTION COLLECTIVE** - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-20

Chers parents,

Suite à l'avis qui vous a été envoyé le 5 novembre dernier, vous avez été mis au courant qu'une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Sainte-Marcelline et de 112 autres établissements d'enseignement privé (primaire et secondaire) de l'île de Montréal, de la Rive-Nord et de la Rive-Sud visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020. Les reproches formulés envers tous les établissements visés concernent l'application de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur. Le préscolaire n'est pas visé par ce recours.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège entend se défendre contre ce recours qu'il estime complètement injustifié en raison du travail exceptionnel accompli pendant le confinement. Le Collège estime avoir offert un enseignement de qualité et plus que conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant compte des remboursements et crédits déjà effectués en toute transparence.

VOUS POUVEZ SIGNIFIER VOTRE APPUI AU COLLÈGE EN VOUS DÉSISTANT (REFUSANT) DE CE RECOURS COLLECTIF.

POUR CE FAIRE, VEUILLEZ SUIVRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS SUIVANTES :

- 1) Télécharger le formulaire « Formulaire d'exclusion – Action collective » joint à ce courriel.
- 2) Remplir lisiblement le formulaire et le signer.
- 3) **Nous faire parvenir un formulaire par parent et non par famille**
- 4) Retourner le formulaire au Collège (procédure fortement recommandée) :
 - par courriel à : actioncollective@marcelline.qc.ca
 - il est préférable de joindre le document scanné (ou la photo) au courriel et non de l'insérer directement dans celui-ci
 - le document doit être clairement scanné
 - OU**
 - le document doit être photographié clairement
- OU**
- version papier: à la réception du Collège dans la boîte prévue à cet effet
- 5) Date limite d'envoi ou de remise du formulaire d'exclusion le **mardi 30 novembre 2021** afin de nous permettre de transmettre les formulaires à la Cour dans les temps prescrits par l'intermédiaire de notre firme d'avocats.
- 6) Vous pouvez aussi envoyer le formulaire directement à la Cour, adresse spécifiée sur celui-ci, mais il est plus simple de passer par le Collège.
- 7) De ce fait, vous renoncez à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

**MERCI D'ENCOURAGER D'AUTRES PARENTS SATISFAITS
À SE RETIRER EUX AUSSI DU RECOURS COLLECTIF.**

Les centaines de lettres de reconnaissance que vous nous avez fait parvenir de mars à juin 2020 témoignent de votre très grande satisfaction à l'égard du professionnalisme dont nous avons fait preuve pendant le confinement tant au niveau de la qualité des cours offerts que de l'entière couverture du programme académique, et ce, dans des circonstances exceptionnelles qui ont occasionné une surcharge importante de travail à tous les membres du personnel impliqués dans le déploiement de l'enseignement à distance.

Comme vous le savez déjà, le Collège est un organisme sans but lucratif (nous ne faisons aucun profit, tout l'argent est réinvesti dans le Collège au profit des élèves) et son fonctionnement et la qualité de nos services dépendent des frais de scolarité annuels. Le remboursement éventuel d'un pourcentage des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, tel qu'estimé par les avocats, aura un impact financier inévitable et possiblement grave (on estime qu'environ 40% des écoles privées fermeraient leurs portes et nous n'en sommes pas l'abri) selon le verdict final émis par le juge.

Si une partie des parents est remboursée, tout dépendant du pourcentage, il est fort probable que les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Sachant cela, si vous reconnaissez que ce recours concernant notre établissement est injustifié, que vous êtes contre les effets de ce recours et que vous êtes solidaires avec la direction du Collège et toute la famille Marcelline (parents, élèves, religieuses, direction, équipe éducative et personnel non-enseignant), il vous est possible de vous retirer de l'action collective.

Nous vous remercions à l'avance pour votre soutien qui manifeste votre estime et votre reconnaissance pour notre institution scolaire.

Espérons que le travail acharné des membres des écoles privées sera reconnu à sa juste valeur et que nous gagnerons le recours. Ce serait une marque de reconnaissance plus que méritée et justifiée.

Pour toutes informations additionnelles, veuillez communiquer avec nous à:
actioncollective@marcelline.qc.ca

Cordialement,



Sr Teresa Belgiojoso
Directrice générale

De : École Les Trois Saisons <info@3saisons.ca>

Envoyé : mercredi 8 décembre 2021 17 h 01

À : [REDACTED]

Objet : IMPORTANT Date limite vendredi pour soutenir l'école

Le 8 décembre 2021

RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec l'École Les Trois Saisons en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ksurprenant@3saisons.ca
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Katia Surprenant, directrice générale.

De : [REDACTED]
Envoyé : 9 décembre 2021 11:51
À : Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca>
Objet : Re: IMPORTANT Date limite vendredi pour soutenir l'école

Sachez que je viens d'apprendre que des parents sont également appelés par l'Ecole pour se faire demander de se retirer du recours collectif.

Bien cordialement,

Télécharger [Outlook pour Android](#)

From: Me Jérémie John Martin <jeremiemartin@live.ca>
Sent: Thursday, December 9, 2021 10:42:24 AM
To: [REDACTED]
Subject: Re: IMPORTANT Date limite vendredi pour soutenir l'école

Merci.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

De : [REDACTED]
Envoyé : 8 décembre 2021 19:53
À : jeremiemartin@live.ca <jeremiemartin@live.ca>
Objet : Fwd: IMPORTANT Date limite vendredi pour soutenir l'école

Bonsoir,

PVI (ci-dessous).

Bien cordialement,

Télécharger [Outlook pour Android](#)

De : École Les Trois Saisons <info@3saisons.ca>

Envoyé : mercredi 8 décembre 2021 17 h 01

Objet : IMPORTANT Date limite vendredi pour soutenir l'école

Le 8 décembre 2021

RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec l'École Les Trois Saisons en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ksurprenant@3saisons.ca

- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Katia Surprenant, directrice générale.

De : [REDACTED]
 Envoyé : 10 décembre 2021 14:26
 À : jmartin@champlainavocats.com <jmartin@champlainavocats.com>
 Objet : Fwd: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

PVI

[REDACTED]

Le ven. 10 déc. 2021 à 14:09, [REDACTED] <[REDACTED]> a écrit :
 Bonjour Maître Martin,
 J'aimerais porter à votre attention une situation que je juge dérangeante et qui s'est produite dans les dernières semaines au Collège Beaubois, une institution que fréquente mes enfants et que j'apprécie malgré tout. Le Collège, après nous avoir envoyé quelques communications courriels nous informant de la procédure à suivre pour nous désister du recours collectifs pour lequel il est actuellement visé, a cru bon de nous faire parvenir une copie papier de la lettre explicative et du formulaire à compléter, via le sac à dos de nos enfants. J'ai cru bon de vous faire parvenir la communication électronique qui a suivi l'envoi papier. Cela vous sera peut-être utile. Je trouve qu'il est totalement déplacé d'exposer nos enfants à cette histoire d'adultes qui ne les concernent pas. Ce n'est qu'à la suite de cela que mon conjoint et moi-même avons décidé de signer le document. [REDACTED]

[REDACTED] Cela dit, nous sommes tous les deux d'accord sur un point: si le collège n'avait pas mis autant d'insistance à collecter nos signatures, jamais nous ne nous serions retirés du recours collectif.

Je vous souhaite sincèrement le meilleur des succès pour la suite.

Merci.

----- Forwarded message -----

De : **Action collective - Collège Beaubois** <actioncollective@collegebeaubois.qc.ca>
 Date: mer. 1 déc. 2021 à 10:41
 Subject: RAPPEL - Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)
 To:

Chers parents,

Nous faisons suite à nos communications antérieures en lien avec l'action collective.

D'abord, nous tenons à exprimer notre reconnaissance pour les nombreux messages de soutien et d'encouragement que nous avons reçus au cours des dernières semaines, ainsi que pour le grand nombre de parents qui ont jusqu'à présent manifesté leur solidarité avec le Collège Beaubois en se retirant de l'action collective.

Pour ceux et celles n'ayant pas encore eu l'occasion de remplir le formulaire d'exclusion, mais qui souhaiteraient le faire, nous vous rappelons que le délai pour le dépôt du formulaire arrive à grands pas.

D'ailleurs, à cet effet, à la demande de plusieurs parents, vous trouverez une copie papier du formulaire dans le sac d'école de votre enfant jeudi soir.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au plus tard le **vendredi 10 décembre 2021 à 16h**:

- Transmission par courriel à actioncollective@collegebeaubois.qc.ca
- Remise en personne à Mme Catherine Mailhot, secrétaire de gestion, services administratifs (Porte C) ou à la secrétaire de secteur de votre enfant.
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

En terminant, nous vous rappelons que nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin, et vous invitons à nous écrire à actioncollective@collegebeaubois.qc.ca

Nous vous remercions de l'attention portée à cette importante communication.

Salutations,

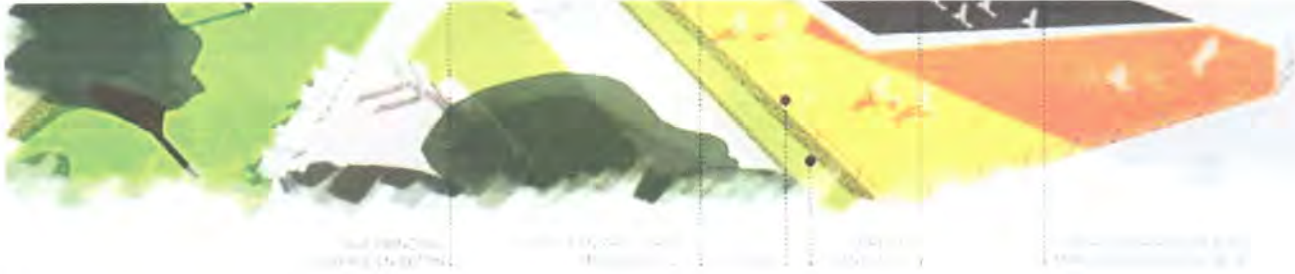
Éric Rivard
Directeur général

T. 514 684-7642, poste 225

C. erivard@collegebeaubois.qc.ca

[4901, rue du Collège-Beaubois](#)
Pierrefonds (Québec) H8Y 3T4


collegebeaubois.qc.ca



Des travaux d'amélioration sont prévus au Collège Charles-Lemoyne.



Henri-Paul Raymond - FM103,3

Contactez le ou la journaliste : 

Un vaste chantier s'apprête à transformer le terrain du campus Longueuil - Saint-Lambert du Collège Charles-Lemoyne.

Ces travaux vont surtout toucher le stationnement, la cour d'école et la cour intérieure, en plus d'une zone sportive et d'agriculture urbaine.

Si d'une part le stationnement du côté de la rue Tiffin fait l'objet d'une reconstruction, il devient aussi plus sécuritaire.

Le projet prévoit également la modernisation de la cour d'école du primaire et la transformation de la cour intérieure pour la rendre plus conviviale pour les élèves du secondaire.

Côté éléments sportifs, le Collège va ajouter un terrain synthétique de soccer à 6 contre 6, un terrain extérieur de basketball et une zone de tennis de table (pingpong) extérieur.

Les étudiants vont voir apparaître une classe extérieure et une zone d'agriculture urbaine.

Les travaux doivent commencer le 17 mai pour se terminer cet automne.





Des travaux d'amélioration sont prévus au Collège Charles-Lemoyne.

MISE À JOUR

7 mai 2021 à 00h00

Des travaux d'amélioration sont prévus au Collège Charles-Lemoyne



Vous aimerez aussi



Nos installations

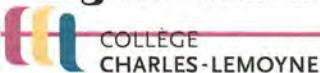
Sur les deux campus, nous offrons des installations de qualité et répondant aux multiples besoins de nos élèves. En 2021, les campus connaîtront des agrandissements et des améliorations importantes.

Projets d'agrandissement

Avec la volonté d'offrir aux élèves un milieu de vie actif et dynamique à la hauteur de leurs besoins et de leurs attentes, le Collège Charles-Lemoyne travaille actuellement à d'importants projets d'agrandissement et de modernisation. Voici des aperçus de ces beaux projets 2021-2022.

VOTRE ENFANT EST EN 5^E ANNÉE? REMPLISSEZ DES MAINTENANT UNE DEMANDE D'ADMISSION POUR LA 1^{RE} SECONDAIRE AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.

Longueuil - Saint-Lambert





- Reconstruction du stationnement du côté de la rue Tiffin
- Ajout d'une cour d'école pour les élèves de la maternelle 4 et 5 ans
- Transformation de la cour intérieure pour le secondaire
- Ajout d'une classe extérieure
- Modernisation de la cour du primaire
- Ajout d'un terrain synthétique de soccer
- Ajout d'un terrain extérieur de basketball
- Ajout d'une zone d'agriculture urbaine
- Ajout d'une zone de tennis de table extérieure (ping pong)

**VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE
D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE
Salle de spectacle FENPLAST
AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**






Salle Fenplast

Notre campus de Longueuil – Saint-Lambert possède désormais une salle de spectacle disponible pour la tenue de vos prochains évènements. Cet espace de créativité demeure idéal pour vos réunions privées, vos lancements, vos formations et vos spectacles intimes ou de rodage en formule bistro ou à l'italienne.

VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE
Proximité du métro Longueuil Université de Sherbrooke (à la sortie du pont Jacques-Cartier)
DE L'ADMISSION POUR LA 3E SECONDAIRE
AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.

 Stationnement et entrée réservés (900, boulevard Taschereau)
COLLÈGE
CHARLES-LEMOYNE

 Espace pouvant accueillir jusqu'à 140 personnes assises et 200 personnes debout
ACADÉMIE INTERNATIONALE
CHARLES-LEMOYNE


ADMISSION

Équipement disponible sur place : Chaises, tables de bistro, scène, projecteur, écran, Wi-Fi, microphones, hautparleurs, éclairage

Tarifs et disponibilités de la salle FENPLAST

Pour toute information à propos de la salle Fenplast et pour connaître les tarifs et disponibilités, veuillez communiquer avec Les Lou par courriel à info@leslou.com

Aréna le Sportium

**VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE
D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE
AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**

 COLLÈGE
CHARLES-LEMOYNE

 ACADEMIE INTERNATIONALE
CHARLES-LEMOYNE


ADMISSION

Le Sportium est un aréna appartenant conjointement au Collège Charles-Lemoyne et à la Ville de Sainte-Catherine. Il offre des activités de glace de qualité douze mois par année. L'amphithéâtre présente les activités des Riverains (équipe de hockey M18 AAA, anciennement midget AAA, du Collège Charles-Lemoyne), de l'Association de hockey mineur de Sainte-Catherine ainsi que des concentrations hockey et du programme Sport-études du Collège.

Pour de plus amples renseignements :

450 638-2392, poste 2 ou 5

Courriel : sportium@ccllemoyne.edu

Terrain synthétique de football et de soccer

**VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE
D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE
AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**



Inaugurée en septembre 2013, cette installation sportive de qualité supérieure sert non seulement aux 165 joueurs de football des équipes du Collège, aux élèves d'éducation physique, mais également aux 600 jeunes joueurs de soccer de Ville de Sainte-Catherine.

La surface synthétique est située au campus Ville de Sainte-Catherine du Collège.

Gymnases et plateaux sportifs

Le Collège Charles-Lemoyne présente plusieurs plateaux sportifs et gymnases récents.

Sachez qu'il est possible de louer une grande variété de locaux et de profiter des installations modernes et aérées de nos deux campus (Ville de Sainte-Catherine et Longueuil – Saint-Lambert).

- Gymnases et salle d'entraînement
- Salles de classe
- Cafétérias
- Laboratoires scientifiques
- Laboratoires multimédias
- Ateliers d'art

VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.



COLLÈGE
CHARLES-LEMOYNE



ACADÉMIE INTERNATIONALE
CHARLES-LEMOYNE


ADMISSION



Pour connaître les tarifs et les disponibilités des gymnases et plateaux

Pour toute demande à ce sujet et pour connaître les tarifs et disponibilités, veuillez communiquer avec nous à l'adresse mtheberge@ccllemoyne.edu

Bibliothèques

VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE

Beaucoup plus qu'une bibliothèque, nous avons pour vous une bibliothèque qui offre aux élèves un local entièrement rénové. **AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**

 **COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE**
L'espace est rénové et propose plusieurs sections adaptées aux besoins des élèves.

 **ACADÉMIE INTERNATIONALE CHARLES-LEMOYNE**



- Livres;
- Espaces multimédias;
- Vidéothèque;
- Tables de travail;
- Accès à Internet;
- Et plus encore.



PARTAGER 

 **VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**

Campus Longueuil – Saint-Lambert

 **COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE**
901, chemin Tiffin
Longueuil (Québec)
J4P 1T5 **ACADÉMIE INTERNATIONALE CHARLES-LEMOYNE**


ADMISSION

Campus Ville de Sainte-Catherine

125, place Charles-Lemoyne
Ville de Sainte-Catherine
(Québec)
J5C 0A1

Téléphone : 514 875-0505

college@ccllemoyne.edu

Un établissement d'enseignement privé de langue française qui offre l'enseignement préscolaire 4 ans et 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire en formation générale menant à l'obtention du Diplôme d'études secondaires (DES).



Campus Longueuil – Saint-Lambert

(Siège social)
901, chemin Tiffin
Longueuil (Québec)
J4P 3G6

Campus Ville de Sainte-Catherine

125, place Charles-Lemoyne
Ville de Sainte-Catherine
(Québec)
J5C 0A1

Téléphone : 514 875-0505, poste 300

college@ccllemoyne.edu

**VOTRE ENFANT EST EN 5E ANNÉE? REMPLISSEZ DÈS MAINTENANT UNE DEMANDE
D'ADMISSION POUR LA 1RE SECONDAIRE
AFIN DE PRIORISER VOTRE PLACE.**





CETTE ÉCOLE EST UN ORGANISME
SANS BUT LUCRATIF

Nº 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
DE LONGUEUIL INC. ET AL

Intimées

PIÈCES OS-1 à OS-20

ORIGINAL

ME SÉBASTIEN A. PAQUETTE

Champlain avocats

AMOCNO

200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4

Téléphone : (514) 866-3636

Télécopieur: (514) 800-0677

NOTRE DOSSIER : BER-0620

spaquette@champlainavocats.com